PLU inter communal
PARIS EST MARNE & BOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

7. ANNEXES

II. ANNEXES SANITAIRES

II.2 Assainissement

Établissement Public Territorial
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023



PLU intercommunal
PARIS EST MARNE & BOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

7. ANNEXES

II. ANNEXES SANITAIRES

II.2. Assainissement

II.2.1. Schéma directeur d'assainissement de Paris Est Marne&Bois

Établissement Public Territorial
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023



Paris Est Marne & Bois

03
2023

Etablissement du schéma directeur d'assainissement territorial

Dossier d'enquête publique de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Est Marne & Bois,



CONSULTING

SAFEGE
Parc de L'Ile
15-27, Rue du Port
92022 NANTERRE cedex

Agence Ile de France

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Ile - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Ref : 20NIF042-Phase 4
Version : 3
Date : Mars 2023
Nom Prénom : YEBU
Visa : LEMT

Etude réalisée avec le concours financier et technique de:

eau seine NORMANDIE Agence de l'eau

VAL de MARNE Le département

SAFEGE

Vérification des documents IMP411

Numéro du projet : 20NIF042

Intitulé du projet : Schéma Directeur - zonages EU et EP de l'EPT PEM&B.

Intitulé du document : Dossier d'enquête publique de l'EPT PEM&B

Version	**Rédacteur** NOM / Prénom	**Vérificateur** NOM / Prénom	**Date d'envoi** JJ/MM/AA	**COMMENTAIRES** Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	YEBU/LEMT	LEMT	10/11/2022	Version initiale
2	YEBU/LEMT	LEMT	06/02/2023	Intégration des remarques de la DSEA, Marne vive et l'EPT
3	YEBU/LEMT	LEMT	20/03/2023	Intégration des remarques de l'EPT

Sommaire

1 Contexte et objectifs 7

1.1 Objectifs des zonages 7

1.1.1 Zonage des eaux usées 7

1.1.2 Zonage des eaux pluviales 7

1.2 Contexte de l'élaboration du zonage d'assainissement : le schéma directeur d'assainissement 8

1.3 Portée des zonages 10

1.4 Enjeux et opportunités : ce que les zonages peuvent imposer ou préconiser 12

2 Analyse de la situation actuelle et future 12

2.1 Synthèse des caractéristiques du territoire 12

2.2 Présentation du contexte urbain et du milieu naturel 14

2.2.1 Topographie 14

2.2.2 Pluviométrie 16

2.2.3 Environnement naturel 17

2.2.3.1 Localisation des cours d'eau 17

2.2.3.2 Zones Natura 2000 18

2.2.3.3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 18

2.2.3.4 Zones humides 20

2.2.4 Contexte hydrogéologique 22

2.2.4.1 La masse d'eau souterraine « Éocène du Valois » (HG104) 22

2.2.4.2 La masse d'eau souterraine « Tertiaire – Champigny – en Brie et Soissonnais » (HG103) 23

2.3 Présentation du système d'assainissement 24

2.3.1 Définitions techniques de l'assainissement 24

2.3.1.1 Assainissement collectif 24

2.3.1.2 Assainissement non collectif 24

2.3.2 Description du système d'assainissement de l'EPT Paris Est Marne & Bois 25

2.3.2.1 Description du système de collecte, transport et traitement des effluents et des différents maîtres d'ouvrages associés 25

2.3.2.2 Linéaires de réseaux 29

2.3.3 Capacité du système d'assainissement par temps de pluie 31

2.3.4 Secteurs non-assainis 34

2.4 Perspectives d'urbanisation 36
2.4.1 Mode d'occupation des sols 36
2.4.2 Projets de développement urbain 38
2.4.3 Projet Grand Paris 41
2.4.4 Orientation du SDRIF 42
2.4.5 Incidence potentielle de l'urbanisation sur les réseaux d'eaux usées 44
2.4.6 Incidence potentielle de l'urbanisation sur les réseaux d'eaux pluviales .50

3 ..... Zonage d'assainissement des eaux usées 52
3.1 Objectifs du zonage 52
3.2 Description technique d'assainissement 52
3.2.1 Assainissement collectif 52
3.2.2 Assainissement non collectif 52
3.2.2.1 Principe de l'assainissement non-collectif 53
3.2.2.2 Prétraitement 53
3.2.2.3 Traitement 54
3.2.2.4 Réglementation et entretien des installations 55
3.3 Etude des solutions d'assainissement collectif pour les secteurs non raccordés - Les îles de la Marne 56
3.3.1 Détails des îles habitées 56
3.3.2 Données sur les îles habitées non équipées de réseau d'assainissement collectif 57
3.3.2.1 Ile d'Amour / île du Moulin (Bry-sur-Marne) : 58
3.3.2.2 Ile des Saints-Pères (Joinville-le-Pont) 59
3.3.2.3 Ile des Loups (Nogent-sur-Marne / Perreux-sur-Marne) 60
3.3.2.4 Ile de Charentonneau (Maisons-Alfort) 61
3.3.2.5 Ile de l'Hospice (Saint-Maurice) 61
3.3.2.6 Ile des Corbeaux (Saint-Maurice) 61
3.4 Etude des solutions d'assainissement collectif pour les secteurs non raccordés - Reste du territoire 62
3.4.1 Présentation de la méthodologie d'étude des scenarios 62
3.4.2 Rappel des contraintes environnementales 62
3.4.2.1 Remonte de nappe 62
3.4.2.2 Risque lié à la présence d'anciennes carrières ou de gypse 65
3.4.3 Etude des scenarios de raccordement 68
3.4.3.1 Commune de Bry-sur-Marne 68
3.4.3.2 Commune de Champigny-sur-Marne 70
3.4.3.3 Commune de Fontenay-sous-Bois 73
3.4.3.4 Commune de Joinville-le-Pont 76

3.4.3.5 Commune du Perreux-sur-Marne 76
3.4.3.6 Commune de Nogent-sur-Marne 76
3.4.3.7 Commune de Saint-Mandé 76
3.4.3.8 Commune de Saint-Maur-des-Fossés 77
3.4.3.9 Commune de Saint-Maurice 79
3.4.3.10 Commune de Villiers-sur-Marne 79

3.5 Projet de zonage d'assainissement des eaux usées....82

4.....Zonage d'assainissement des eaux pluviales....84

4.1 Objectif....84

4.2 Champ et modalités d'application....84

4.2.1 Champ d'application....84

4.2.2 Modalités d'application....84

4.3 Carte d'infiltrabilité....84

4.4 Zonage pluvial départemental....87

4.5 Projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales....88

4.5.1 Logigramme de synthèse....88

4.5.2 Techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales....90

4.5.3 Synthèse....92

4.5.4 Enjeux et contraintes....94

4.5.4.1 Secteurs de plateau - bassins versants amont des talwegs :....94
4.5.4.2 Secteurs de fortes pentes - talwegs existants....94
4.5.4.3 Secteurs particulièrement sensibles aux inondations – points bas du Territoire 94

4.5.5 Secteurs sensibles aux apports d'eaux pluviales....96

4.5.5.1 Sites de baignade....96
4.5.5.2 Périmètres de protection de captage....97

5.....Glossaire....99

6.....Annexes....100

Annexe 1 Règlement d'assainissement....101

Annexe 2 Carte de zonage des Eaux Usées....102

Annexe 3 Carte de zonage des Eaux Pluviales....103

Annexe 4 Fiches techniques alternatives....104

Tables des illustrations

Figure 2-1 – Cartographie des altimétries 14
Figure 2-2 : Cartographie des pentes 15
Figure 2-3 : Pluviométrie annuelle à Paris-Montsouris entre 2003 et 2012 (Source : Météo France) 16
Figure 2-4 : Répartition mensuelle de la pluviométrie à Paris-Montsouris entre 2003 et 2012 (Source : Météo France) 16
Figure 2-5 : Réseau hydrographique du Territoire 18
Figure 2-6 : Cartographie des ZNIEFF identifiés sur le territoire de PEM&B 20
Figure 2-7 : Carte des enveloppes d'alerte de zones humides (Source : DRIEE, classement selon version 2023) 22
Figure 2-8 : Représentation schématique du parcours des effluents d'eaux usées 26
Figure 2-9 : Bassins et axes de collecte des eaux usées selon l'exutoire en fonctionnement normal sur le territoire EPT 10 27
Figure 2-10 : Bassins et axes de collecte des eaux pluviales selon l'exutoire en fonctionnement normal sur le territoire EPT 10 28
Figure 2-11 : Linéaire de réseau d'assainissement territorial non visitable et visitable 29
Figure 2-12 : Plan général des réseaux du territoire Paris Est Marne & Bois 30
Figure 2-13 : Localisation des zones d'insuffisance et de débordements sur le territoire EPT PEM&B 31
Figure 2-14 : Secteurs modélisés dans le cadre de la phase 3 du schéma directeur 32
Figure 2-15 : Résultat de la simulation d'un évènement pluvieux de retour 10 ans – Commune de Maisons-Alfort 32
Figure 2-16 Résultat de la simulation d'un évènement pluvieux de retour 10 ans – Communes de Champigny-sur-Marne et Bry-sur-Marne 33
Figure 2-17 : Résultat de la simulation d'un évènement pluvieux de retour 10 ans – Communes du Perreux-sur-Marne et Villiers-sur-Marne 33
Figure 2-18 : Localisation des ANC non raccordables identifiés sur le territoire de l'EPT PEM&B 34
Figure 2-19 : Mode d'Occupation des Sols de l'EPT Paris Est Marne & Bois (source : IAU IDF 2017) 37
Figure 2-20: Localisation des Opérations d'Aménagements et de Programmation sur le territoire Paris Est Marne & Bois 40
Figure 2-21 : Carte du métro du Grand Paris Express à l'horizon 2030 42
Figure 2-22 : Territoire PEM&B – Extrait de la carte de destination du SDRIF 43
Figure 2-23 : Extraits de la carte de destination du SDRIF – Légende 43
Figure 2-24 : Saturation des réseaux EU/UN en temps sec 45
Figure 2-25 : OAP croisés avec les résultats de la campagne de mesures 49
Figure 2-26 : Cartographie des OAP croisées aux secteurs à problématiques de débordement 51
Figure 2-27 : Installation d'assainissement non-collectif 53
Figure 2-28 : Localisation de l'île du Moulin / île d'Amour (source : Trame Bleue, DSEA94) 58
Figure 2-29 : Détail des parcelles des îles du Moulin et d'Amour sur Bry-sur-Marne (source : pré-étude SDA Bry-sur-Marne, Pro Polis Conseils) 59
Figure 2-30 : Localisation de l'île des Saints-Pères (source : Trame Bleue, DSEA94) 59
Figure 2-31 : Localisation de l'île des Loups (source : Trame Bleue, DSEA94) 60
Figure 2-32 : Détail des parcelles sur l'île des Loups sur Nogent-sur-Marne et le Perreux-sur-Marne (source : étude diagnostic assainissement de l'île des Loups par Vincent Ruby, 2011) 60
Figure 2-33 : Localisation de l'île de Charentonneau (source : Trame Bleue, DSEA94) 61
Figure 2-34 : Localisation de l'île de l'Hospice (source : Trame Bleue, DSEA94) 61
Figure 2-35 : Localisation de l'île des Corbeaux (source : Trame Bleue, DSEA94) 62
Figure 2-36 : Risque de remontrée de nappe sur le territoire de l'EPT PEM&B 64
Figure 2-37 : Carte des carrières sur le territoire de l'EPT PEM&B 67
Figure 2-38 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif du Chemin de Moulin à Bry-sur-Marne 69
Figure 2-39 : Plan rue des Pilotes 69
Figure 2-40 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif de la rue des Pilotes à Bry-sur-Marne 70
Figure 2-41 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif du Sentier des Simonettes à Champigny-sur-Marne 72
Figure 2-42 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif de la rue Arlaten à Champigny-sur-Marne 73

Figure 2-43 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif de la rue Rabelais à Fontenay-sous-Bois 74
Figure 2-44 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif de la rue Roger Salengro à Fontenay-sous-Bois 75
Figure 2-45 : 89 Quai de Bonneuil Saint-Maur-des-Fossés 78
Figure 2-46 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif Quai de Bonneuil à Saint-Maur-des-Fossés 79
Figure 2-47 : Plan rue Gaumont 80
Figure 2-48 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif Avenue de Gaumont à Villiers-sur-Marne 81
Figure 2-50 : Carte de zonage des Eaux Usées sur l'EPT Paris Est Marne & Bois 83
Figure 4-1 : Carte d'infiltrabilité des sols pour sur le territoire de PEM&B 86
Figure 4-2 : Logigramme synthétique du règlement d'assainissement vis-à-vis des dispositions en matière de gestion des eaux pluviales 89
Figure 4-3 / Exemple de méthodes alternatives 91
Figure 4-4 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'EPT Paris Est Marne et Bois 93
Figure 4-5 : Sensibilité du territoire EPT PEM&B aux inondations 95
Figure 4-6 : Localisation des sites de baignades possibles sur le territoire PEM&B (source : APUR) 96
Figure 4-7 : Captages et périmètres de protection sur l'EPT Paris Est Marne& Bois 98

Table des tableaux

Tableau 2-1 : Les caractéristiques du territoire de l'EPT PEM&B 13
Tableau 2-2 : Présentation des classes d'enveloppe d'alerte (Source : DRIEE) 21
Tableau 2-3 : État des masses d'eau 23
Tableau 2-4 : Liste des ANC considérés comme non raccordables sur le territoire 35
Tableau 2-5 : Répartition des créations de logements prévues (source : pré-étude SDA PEM&B) 38
Tableau 2-6 : Prévisions des logements à construire à l'horizon 2030 sur le territoire EPT PEM&B 41
Tableau 2-7 : Détail des îles habitées de la Marne sur le territoire PEM&B 57
Tableau 2-8 : ANC recensés sur la commune de Bry-sur-Marne (hors les iles) 68
Tableau 2-9 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement du Chemin du Moulin (domaine public) 68
Tableau 2-10 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement de la rue des Pilotes (domaine public) 70
Tableau 2-11 : ANC recensés sur la commune de Champigny-sur-Marne 70
Tableau 2-12 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement du Sentier des Simonettes (domaine public) 71
Tableau 2-13 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement de la rue Arlaten (domaine public) 72
Tableau 2-14 : ANC recensés sur la commune de Fontenay-sous-Bois 73
Tableau 2-15 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement de la rue Rabelais (domaine public) 74
Tableau 2-17 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement de la rue Roger Salengro (domaine public) 75
Tableau 2-17 : ANC recensés sur la commune de Joinville-le-Pont 76
Tableau 2-18 : ANC recensés sur la commune du Perreux-sur-Marne 76
Tableau 2-19 : ANC recensés sur la commune de Nogent-sur-Marne 76
Tableau 2-20 : ANC recensés sur la commune de Saint-Mandé 77
Tableau 2-21 : ANC recensés sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés 77
Tableau 2-22 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement Quai de Bonneuil (domaine public) 78
Tableau 2-23 : ANC recensés sur la commune de Saint-Maurice 79
Tableau 2-24 : ANC recensés sur la commune de Villiers-sur-Marne 79
Tableau 2-25 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement Avenue de Gaumont (domaine public) 80
Tableau 4-1 Sites possibles de baignade situés sur le territoire de l'EPT PEM&B en 2016 (source : APUR) 96

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le présent document constitue le dossier de présentation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour L'EPT Paris Est Marne & Bois, soit 13 communes :

- Commune de Bry-sur-Marne ;
- Commune de Champigny-sur-Marne ;
- Commune de Charenton-le-Pont ;
- Commune de Fontenay-sous-Bois ;
- Commune de Joinville-le-Pont ;
- Commune de Le Perreux-sur-Marne ;
- Commune de Maisons-Alfort ;
- Commune de Nogent-sur-Marne ;
- Commune de Saint-Mandé ;
- Commune de Saint-Maur-des- Fossés ;
- Commune de Saint-Maurice ;
- Commune de Villiers-sur-Marne ;
- Commune de Vincennes.

1.1 Objectifs des zonages

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (codifié par la loi 2006-1772 du 31 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques modifiée par la loi du 2010-788 du 12 juillet 2010 – article 240) cadre l'objectif des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Le zonage n'est pas un document de programmation des travaux. Il ne crée pas de droit acquis pour le tiers, ne fixe pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la collectivité de ses contingences.

1.1.1 Zonage des eaux usées

Conformément à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le zonage a pour objectif de définir :

- *1° Les zones d'assainissement collectif où le territoire est tenu d'assurer la collecte, le stockage et le rejet des eaux usées*
- *2° Les zones d'assainissement non collectif où le territoire est tenu d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement*

Plus particulièrement concernant les zones d'assainissement non collectif, l'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».

Les différentes solutions techniques retenues permettent à la collectivité de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement des eaux usées. Elles répondent aux préoccupations et objectifs suivants :

- Garantir à la population la résolution des éventuels problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général ;
- Protéger la qualité des eaux de surface ;
- Protéger les ressources en eaux souterraines.

Les différentes solutions techniques retenues permettent de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement des eaux usées.

1.1.2 Zonage des eaux pluviales

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

- *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

L'objectif du zonage des eaux pluviales est donc d'établir un schéma de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales par :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ainsi que la maitrise de l'imperméabilisation (solutions préventives) ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Atteindre ces objectifs nécessite la mise en œuvre de mesures variées :

- Mesures curatives devant les insuffisances capacitaires du réseau en situation actuelle ;
- Mesures préventives pour les zones d'urbanisation future, de renouvellement urbain, de densification...

Il est à noter que le guide de Cerema sur le « Zonage pluvial » insiste à privilégier les mesures préventives.

1.2 Contexte de l'élaboration du zonage d'assainissement : le schéma directeur d'assainissement

Avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et le Département Val de Marne ont engagé l'élaboration du schéma directeur de l'assainissement de Paris Est Marne & Bois.

Le schéma directeur aboutit à l'élaboration d'un programme de travaux et à un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Actuellement, à l'échelle du territoire, aucun zonage réglementaire n'existe. Ce nouveau zonage viendra remplacer les zonages communaux existants.

A noter que l'élaboration du dossier de zonage se déroule en parallèle de l'élaboration du PLUi de PEM&B, dont l'approbation est prévue pour fin 2022, et qui fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Les orientations du zonage d'assainissement seront intégrées au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation du PLUi de PEM&B.

L'étude de schéma directeur vise à :

- La mise en place de l'autosurveillance des réseaux territoriaux et la proposition d'une méthodologie pour la mise en place du diagnostic permanent, au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 et notamment pour l'établissement des bilans de fonctionnement ;

- La proposition d'un plan d'action urgent pour la suppression des pollutions de temps sec et d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ;
- L'amélioration de la gestion des réseaux territoriaux et de la coordination avec l'exploitation des réseaux départementaux du Val de Marne ;
- La gestion des eaux pluviales et la diminution des risques d'inondation par les cours d'eau, par les remontées de nappe et débordement de réseaux ;
- La définition d'un programme pluriannuel de travaux économiquement réalistes ;
- Les zonages d'assainissement (collectif et non collectif) et des eaux pluviales.

Pour réaliser cette étude, quatre phases sont entreprises successivement :

- **Phase 1 : Etat des lieux, enquêtes de terrain, synthèse des données et sectorisation**
  - Collecte et analyse des données, études et documents ;
  - Mise à jour des plans et du SIG ;
  - Sectorisation des rejets d'eaux usées et situation de la collectivité au regard de l'autosurveillance règlementaire et du diagnostic permanent ;
  - Analyse de l'assainissement non collectif ;
  - Recensement et classification des activités industrielles ;
  - Bilan sur le respect des exigences règlementaires ;
  - Analyse du développement urbanistique et prospective d'évolution du territoire ;
  - Bilans des risques hydrogéologiques (inondation / carrières / technologiques) ;
  - Recensement des bassins de rétention des eaux pluviales ;
  - Etablissement du programme de mesures ;
  - Identification de levés topographiques à réaliser ;
  - Analyse et identification des investigations pédologiques.
- **Phase 2 : Diagnostic des systèmes d'assainissement et réalisation de la campagne de mesures**
  - Réalisation de levés topographiques ;
  - Réalisation des investigations pédologiques ;
  - Réalisation de la campagne de mesures sur les réseaux eaux usées (EU) / unitares (UN) et eaux pluviales (EP) ;
  - Suivi des déversoirs d'orages ;
  - Suivi de la pluviométrie ;
  - Suivi de la nappe phréatique ;
  - Analyse de la pollution avec des prélèvements par temps sec ;
  - Analyse de la pollution avec des prélèvements par temps de pluie ;
  - Réalisation de prélèvements sur le milieu naturel.
- **Phase 3 : Localisation fine des dysfonctionnements et anomalies – Modélisation et investigations complémentaires**
  - Inspections télévisées des collecteurs ;
  - Enquêtes de conformité de branchements domestiques ou non domestiques ;
  - Modélisation ;
  - Proposition du plan d'autosurveillance ;

- Transfert du modèle hydraulique aux services.

- **Phase 4 : Réalisation du schéma directeur : programme de travaux et projet de zonages EU et EP**
  - Zonage EU et EP ;
  - Préconisation de travaux sur la base de scenarii ;
  - Analyse financière des scenarii et impact sur le prix de l'assainissement et le budget général ;
  - Etablissement du projet de Schéma Directeur d'Assainissement EU / EP.
- **Phase 5 : Enquête publique des zonages EU et EP**
  - Elaboration du dossier d'enquête publique ;
  - Assistance à la Maîtrise d'œuvre lors de la mise à l'enquête publique ;
  - Elaboration du document de synthèse du nouveau SDA.

Le présent dossier constitue le dossier de présentation du dossier d'enquête publique des zonages et a pour but d'informer le public et de recueillir ses observations relatives aux règles qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de Paris Est Marne & Bois.

Les orientations du schéma directeur d'assainissement devront être en cohérence avec les prescriptions du SAGE Marne Confluence et de SDAGE Seine Normandie.

1.3 Portée des zonages

- **Zonage d'assainissement des eaux usées**

Le zonage des eaux usées a pour objectif de préciser les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme.

Il s'agit d'un outil réglementaire permettant la mise en place de mesures de gestion et d'aménagement pour garantir la bonne gestion des eaux usées, via la délimitation de zones « destinées » ou « non destinées » à être desservies par l'assainissement collectif. Ce n'est pas un document de planification de travaux. Toutefois, la collectivité a veillée à ne placer en zone d'assainissement collectif que des territoires desservis ou destinés à l'être sous un délai de 10 à 15 ans.

Le zonage d'assainissement est annexé au Plan Local d'Urbanisme. Le zonage d'assainissement en lui-même constitue une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation du sol, mais ne constitue pas un document d'urbanisme, au sens du Code de l'urbanisme (article R600-1 du Code de l'urbanisme).

- **Zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Le zonage des eaux pluviales est souvent vu comme un outil opérationnel d'aide à la décision. Dans ce cadre, il est souvent basé sur un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Ce schéma n'a toutefois pas de valeur réglementaire s'il n'est pas approuvé après enquête publique.

Le zonage permet souvent de limiter les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales, en anticipant le développement urbain à venir. Il doit permettre à la fois de travailler sur les nouvelles opérations et sur le tissu urbain existant.

L'article L151-24 du nouveau Code de l'Urbanisme précise explicitement que :

« Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales »

D'ailleurs, il est communément admis qu'intégré au PLU, le zonage pluvial est plus efficace car il est systématiquement consulté par les pétitionnaires de permis de construire. Il devient par ailleurs opposable après passage en enquête public et signature de l'arrêté ad hoc.

Finalement, le zonage rentre dans la mise en application de :

- Orientation 2 du SDAGE 2022-2027 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu :
  - Disposition 1 : Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux ;
  - Disposition 2 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme ;
  - Disposition 3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés ;
  - Disposition 4 : Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales ;
  - Disposition 5 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux ;
  - Disposition 6 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti ;

- L'orientation fondamentale 3 « Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles » et plus particulièrement de l'orientation 3.2 **du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 : «** Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion de temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu **,** en particulier les dispositions 324 et 325 qui incitent à :
  - Identifier les secteurs à enjeux ;
  - Privilégier le déraccordement / renaturation des espaces / désimperméabilisation ;
  - Définir une lame d'eau minimale à abattre à la parcelle et assurer le 0 rejet au réseau des eaux pluviales pour les pluies courantes ;
  - Réduire les volumes renvoyés au réseau et prescrire des régulations de débit ;
  - Prendre en compte les différents types de pluies ;
  - Identifier et préserver les éléments de paysage contribuant au ralentissement des écoulements ;
  - Privilégier les solutions multifonctionnelles.
- Le sous-objectif 1.3 du SAGE Marne Confluence : intégrer la **problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation** du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages.
- Disposition 131 du SAGE Marne Confluence : Elaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE.
- Disposition 132 du SAGE Marne Confluence : Mettre en œuvre des démarches exemplaires de **gestion intégrée des eaux pluviales à la source** lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine.
- Disposition 133 du SAGE Marne Confluence : Améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'existant.

- Disposition 134 du SAGE Marne Confluence : Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales privés et l'état de leur fonctionnalité.
- Article 1 du règlement SAGE Marne Confluence : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles.
- Article 2 du règlement SAGE Marne Confluence : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau Morbras, Chantereine et Merdereau, pour les aménagements d'une surface totale inférieure ou égale à 1 ha.

1.4 Enjeux et opportunités : ce que les zonages peuvent imposer ou préconiser

- **Zonage d'assainissement des eaux usées**

En accord avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées permet de préciser les zones où les communes ou les établissements publics sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Sur les zones relevant de l'assainissement non collectif, des règles peuvent être fixées concernant :

- Les modalités de traitement des matières de vidange ;
- L'entretien des installations d'ANC ;
- Les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

- **Zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Le zonage des eaux pluviales permet de fixer des prescriptions quantitatives et qualitatives, comme par exemple :

- Des mesures pour limiter l'imperméabilisation voire pour désimperméabiliser des surfaces ;
- Un débit de fuite à assurer à la parcelle ou l'infiltration ou la déconnexion d'une certaine lame d'eau : le zonage des eaux pluviales peut introduire la notion de niveaux de service pour différencier la gestion des pluies courantes et exceptionnelles ;
- Un principe technique de gestion des eaux pluviales : infiltration, stockage-restitution à débit régulé, récupération des eaux pluviales pour une réutilisation…
- Les éventuels traitements à mettre en œuvre.

2 ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE ET FUTURE

2.1 Synthèse des caractéristiques du territoire

Les caractéristiques de l'EPT PEM&B sont synthétisées dans le tableau suivant.

Caractéristiques	Données												
Département	**Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Est Marne & Bois**												
Commune	**Bry-sur-Marne**	**Champigny-sur-Marne**	**Charenton-le-Pont**	**Fontenay-sous-Bois**	**Joinville-le-Pont**	**Le Perreux-sur-Marne**	**Maisons-Alfort**	**Nogent-sur-Marne**	**Saint-Mandé**	**Saint-Maur-des-Fossés**	**Saint-Maurice**	**Villiers-sur-Marne**	**Vincennes**
Population et densité EH/km2	16 717 4 916	77 409 6 850	30 500 16 052	53 424 9 540	18 824 8 184	33 729 8 432	55 289 10 238	31 947 11 409	22 731 25 256	74 893 6 627	14 312 10 222	14 312 10 222	49 853 26 238
Superficie	3.4	11.3	1.9	5.6	2.3	4	5.4	2.8	0.9	11.3	1.4	1.4	1.9
Altitudes NGF	Le relief peut être divisé en 3 parties : ○ Le sud et le centre, au niveau de la Seine et de la Marne, altitude comprise entre 25 et 50 m NGF ; ○ Le nord-ouest, altitude comprise entre 50 et 112 m NGF ; ○ L'est, altitude comprise entre 50 et 100 m NGF.												
Mode d'occupation des sols	Mode d'occupation majoritaire : habitat individuel (40.8%)												
Type de réseau d'assainissement	Séparatif - Unitaire												
Destination des effluents EU	STEP Seine Centre (Colombes) – STEP Seine Aval (Achères) – STEP Seine Amont (Valenton) – STEP Marne Aval Noisy-le-Grand												
Destination des effluents EP	Secteurs unitaires : STEP Seine Centre (Colombes) – STEP Seine Aval (Achères) - STEP Seine Amont (Valenton) Secteurs en séparatif : la Marne												
Contexte urbain	Majoritairement de l'habitat (individuel et collectif), ainsi que des espaces ouverts artificialisés.												
Caractéristiques	**Risque lié à la présence de cavités** : aléa fort sur les communes de Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort et Saint-Maurice **Risque lié à la présence d'anciennes carrières :** On recense plusieurs types de carrières sur le territoire de l'EPT PEM&B. Majoritairement, on retrouve des carrières de calcaire grossier mais aussi des sablières alluvions, de calcaire de Champigny et de gypse. **Ressources en eau :** 2 prises d'eau en Marne (captage d'eau superficielle actif à Joinville-le-Pont, captage d'eau superficielle abandonnée à Saint-Maur-des-Fossés) **Risque de remontée de nappe :** la nappe est sub-affleurante aux alentours de la Marne et de la Seine. **Risque inondation :** les zones situées à proximité de la Marne sont particulièrement impactées.												

Tableau 2-1 : Les caractéristiques du territoire de l'EPT PEM&B

2.2 Présentation du contexte urbain et du milieu naturel

2.2.1 Topographie

Le territoire de l'EPT PEM&B est en grande partie une plaine alluviale, où se situe la confluence du fleuve Seine et de la rivière Marne à Charenton-le-Pont.

Les points les plus hauts se situent à environ 110 m NGF au nord du territoire sur la commune de Fontenay-sous-Bois.

Le relief peut être divisé en 3 parties :

- Le sud et le centre, au niveau de la Seine et de la Marne, altitude comprise entre 25 et 50 m NGF ;
- Le nord-ouest, altitude comprise entre 50 et 112 m NGF ;
- L'est, altitude comprise entre 50 et 100 m NGF.

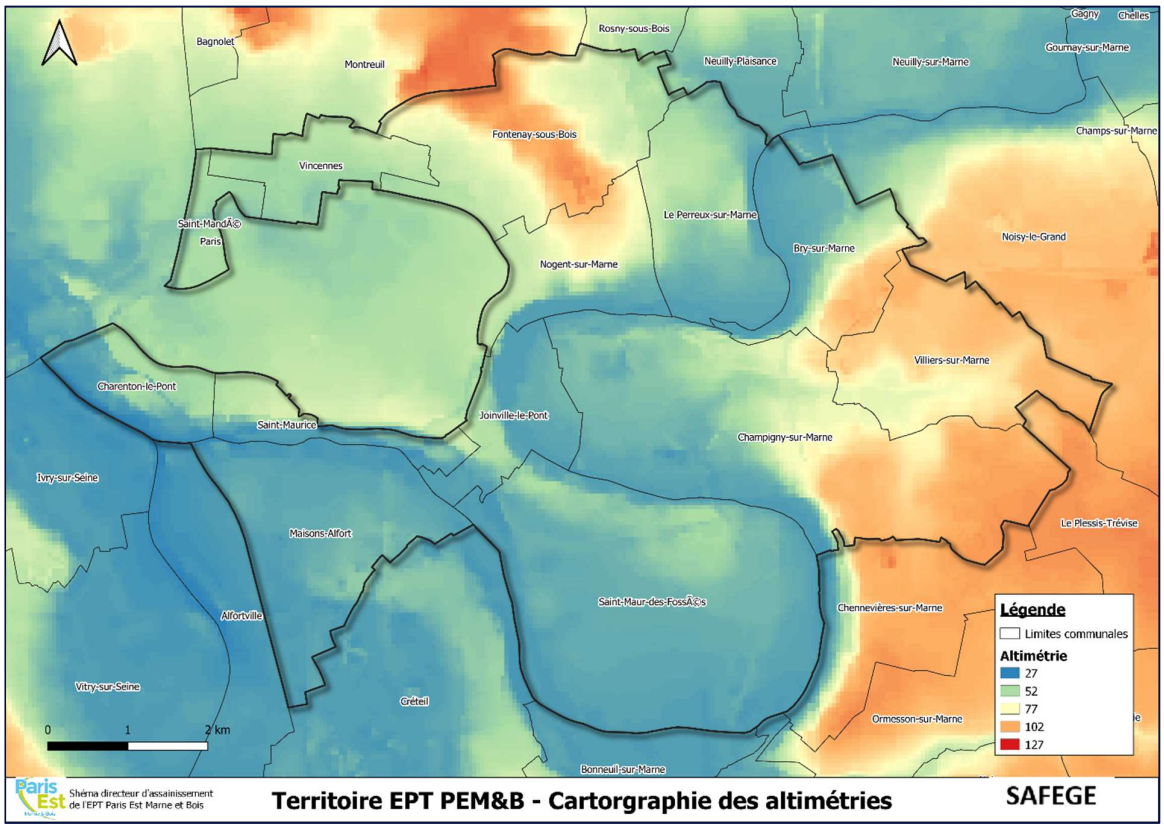


Figure 2-1 – Cartographie des altimétries

A noter que la topographie est un paramètre important à prendre en compte dans l'infiltration des eaux pluviales. Au-delà d'un certain seuil, la pente est trop importante pour permettre l'infiltration des eaux pluviales. En effet, une pente trop forte peut provoquer des sorties d'eau en surface des ouvrages d'infiltration et les ruissellements sur le terrain peuvent être trop importants par rapport à la capacité d'avalement des ouvrages d'infiltration.

La carte suivante présente la cartographie des pentes en pourcentage.

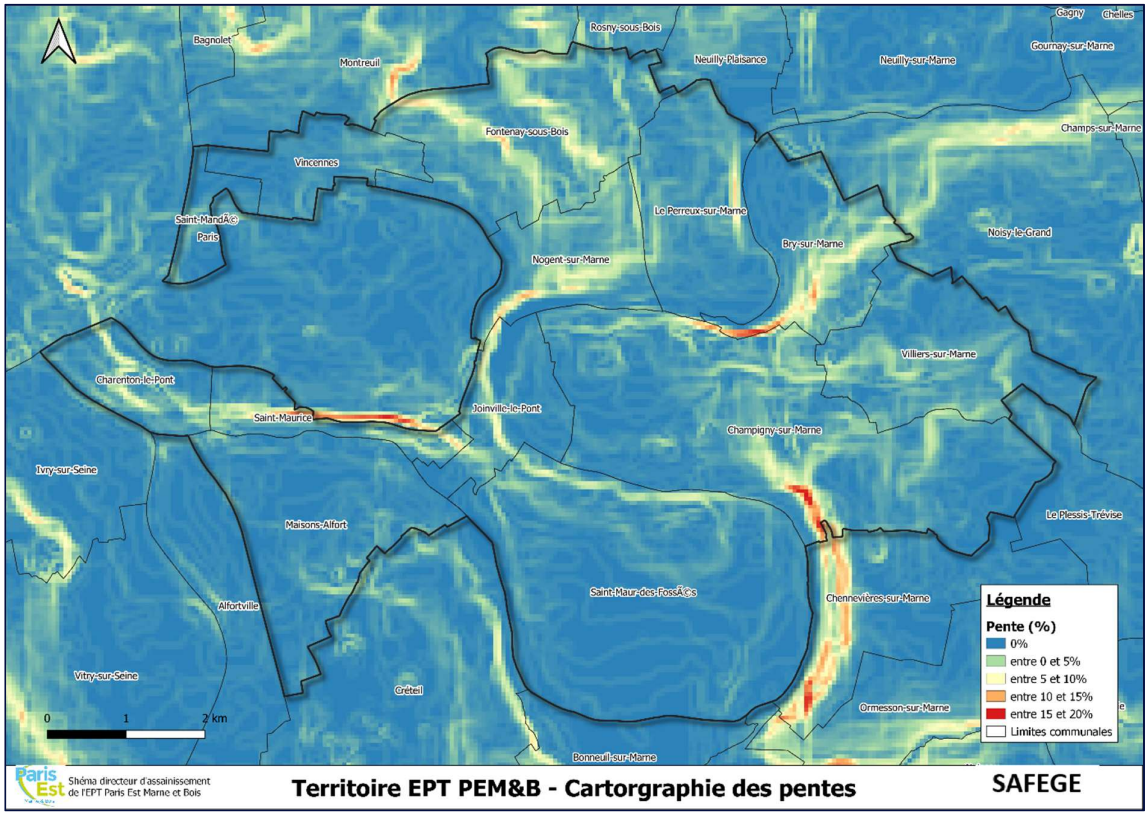


Figure 2-2 : Cartographie des pentes

Les pentes le plus fortes (entre 15 et 20%) sont identifiées au Sud de Bry-sur-Marne, au niveau du secteur Avenue Max Dormoy à Champigny-sur-Marne et sur la partie Nord de Saint-Maurice.

l'infiltration est jugée a priori envisageable lorsque la pente du terrain est inférieure à 7% ; elle n'est a priori ni souhaitable ni recommandée dans les zones où la pente est supérieure à 10% ; les secteurs où la pente est comprise entre 7% et 10% sont à incertitude (l'infiltration généralement possible mais contrainte).

2.2.2 Pluviométrie

La présente analyse se base sur les données de la station de référence de Paris-Montsouris.

Les départements de Paris et de la petite couronne sont soumis à un climat océanique dégradé. Ceci se traduit par des étés frais, des hivers doux et des pluies fréquentes à toutes les périodes de l'année. Ainsi les 558 mm de précipitation annuelle (moyenne sur les 10 dernières années, (cf figure ci-dessous) se répartissent de manière assez uniforme sur toutes les saisons.

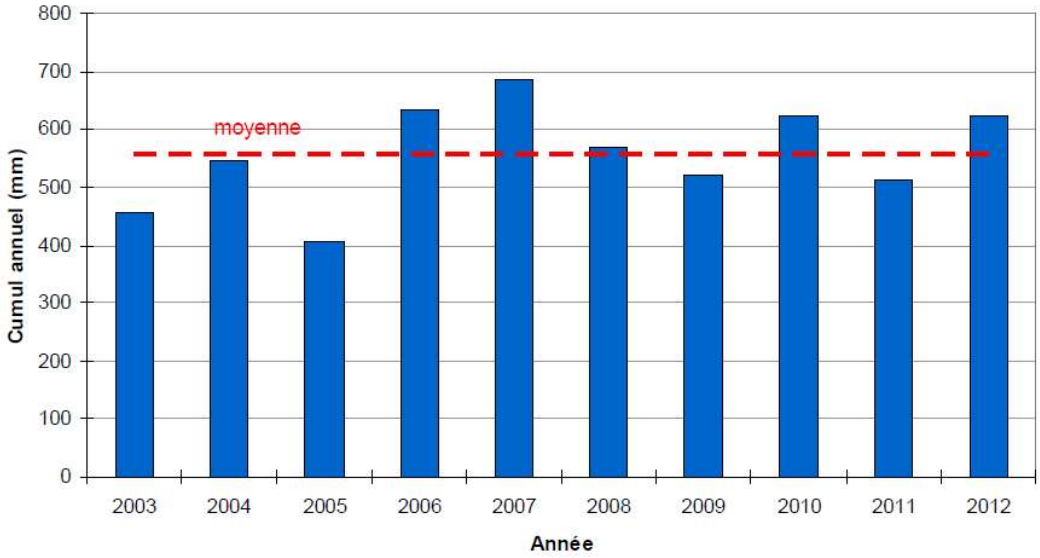


Figure 2-3 : Pluviométrie annuelle à Paris-Montsouris entre 2003 et 2012 (Source : Météo France)

La figure suivante présente la répartition mensuelle des précipitations à Paris- Montsouris. L'écart-type entre les moyennes mensuelles est de 10,7 mm. En revanche les variations interannuelles sont plus importantes, l'écart-type de leurs valeurs sur les dix dernières années est de 81,6 mm.

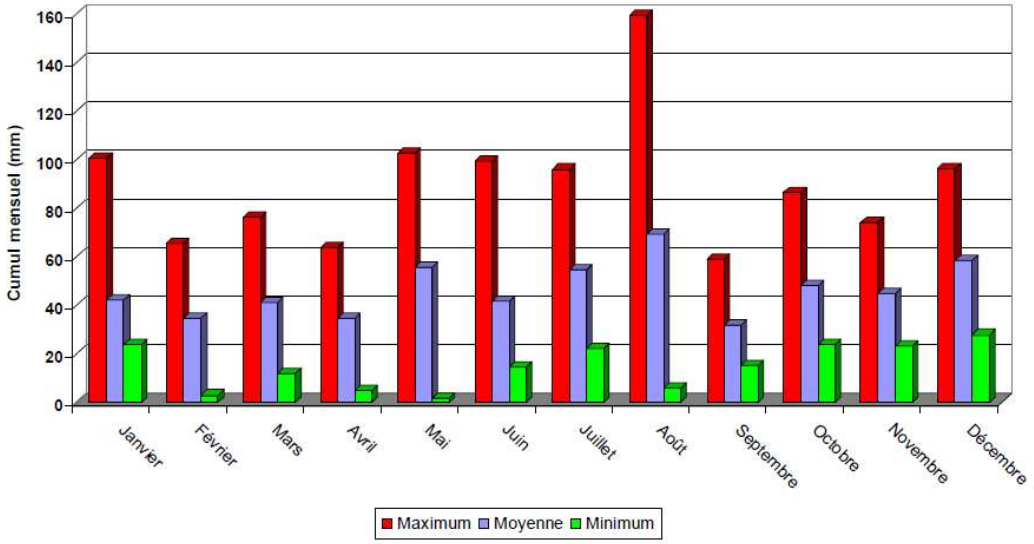


Figure 2-4 : Répartition mensuelle de la pluviométrie à Paris-Montsouris entre 2003 et 2012 (Source : Météo France)

Les informations générales précédentes peuvent aussi être complétées par les données des pluviomètres gérés par la DSEA dans la zone d'étude (cf. rapport de Phase 1).

2.2.3 Environnement naturel

2.2.3.1 Localisation des cours d'eau

Les principaux cours d'eau traversant le territoire de l'EPT Paris Est Marne & Bois sont :

- La Marne ;
- La Seine.

Le territoire est aussi traversé par plusieurs cours d'eau naturels ou artificiels :

- le Bras de Gravelle à Saint-Maurice ;
- le Canal de Polangis sur Joinville-le-Pont ;
- le Morbras qui rejoint la Marne entre Saint-Maur-des-Fossés et Bonneuil-sur-Marne (rive côté Bonneuil-sur-Marne).

Certains ruisseaux et sources anciens ont été canalisés en réseau EP (Eaux Pluviales) au siècle dernier :

- le ru de la Lande sur Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne ;
- le ru de Coeuilly sur Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne ;
- le ru dit « des Larris » sur Champigny-sur-Marne ;
- le ru de la Fontaine-du Vaisseau sur Fontenay-sous-Bois.

Enfin, un cas particulier est présent sur le territoire, c'est le canal enterré de Saint-Maur-des-Fossés. Ce canal, présent sur la commune de Joinville-le-Pont, permet une communication de la Marne bypassant la boucle de Saint-Maur-des-Fossés.

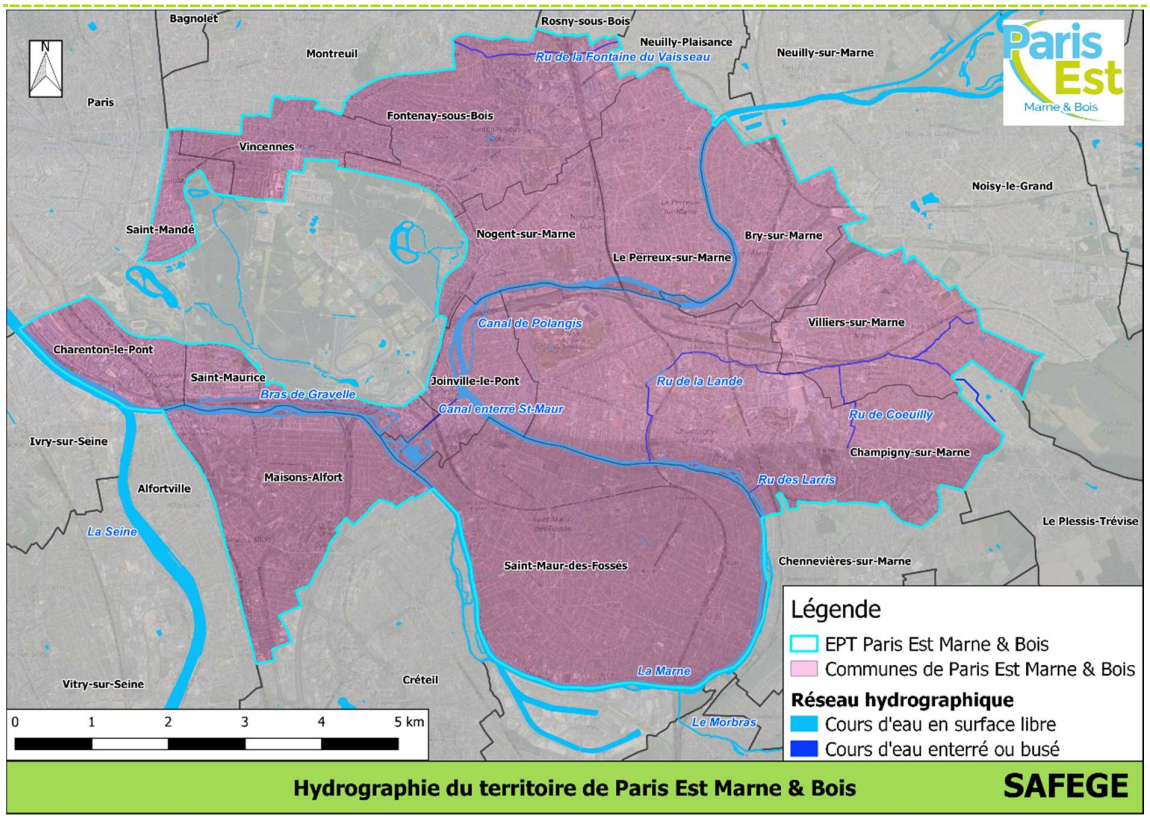


Figure 2-5 : Réseau hydrographique du Territoire

2.2.3.2 Zones Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'interfère avec le périmètre de l'EPT PEM&B mais il est a noté que la Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (FR1112013) qui se trouve en partie sur la commune de Montreuil est en bordure de la limite communale de Fontenay-sous-Bois.

2.2.3.3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. C'est un territoire où les scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés, du patrimoine naturel. Les ZNIEFF sont divisées en deux catégories :

- Catégorie I : superficie assez limitée, elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés
- Catégorie II : correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire,) offrant de grandes potentialités biologiques

Deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II interfèrent avec le périmètre de l'étude. Il s'agit de :

- **ZNIEFF de type I « Iles de la Marne dans la boucle de Saint-Maur-des-Fossés » (110020461).** Le Val-de-Marne abrite vingt-quatre îles qui ont été formées par l'accumulation de matériaux lors du quaternaire. Onze de ces îles ou groupe d'îles ont été intégrés dans cette ZNIEFF pour leur richesse biologique. Le maintien de ce secteur en zone non navigable est un facteur favorable à la pérennisation de l'intérêt faunistique et floristique.

Ces îles, dont les berges sont relativement naturelles, sont soumises aux crues annuelles. L'intérêt faunistique réside essentiellement dans le maintien, par secteurs, de lambeaux de forêts alluviales. La plupart des berges sont naturelles ou peu artificialisées. Celles en pente douce accueillent une végétation pionnière spécifique des grèves alluviales. Ces deux habitats sont de grande valeur puisque peu répandus en Île-de-France. Il faut noter la pérennisation de deux espèces protégées au niveau régional : la Cuscute d'Europe (Cuscuta europea) et la Cardamine impatiente (Cardamine impatiens) ; ces deux plantes ont été régulièrement observées entre 1993 et 2003.

La fermeture du milieu et un enrichissement en matières organiques sont des facteurs qui influencent le plus l'évolution de ces îles. Outre le réseau d'îles, la ZNIEFF inclut le "Bec du Canard". Ce site, en partie inondable, est composé de différents milieux boisés (saulaies arbustives pionnières et saulaies arborescentes) et des espaces ouverts (végétation des eaux courantes, des grèves et des plages exondées, des roselières, des prairies mésophiles et des friches). La Benoîte des ruisseaux a été observée sur ce site. Cette plante protégée au niveau régional est rarissime en Île-de-France.

Pour la faune, les grèves et les boisements alluviaux sont des milieux clés pour certains coléoptères et chiroptères remarquables

- **ZNIEFF de type I « Friche de la Bonne Eau » à Villiers-sur-Marne (110030010).** Au sein de cette ZNIEFF, la végétation est fortement influencée par les activités humaines présentes et passées.

  Ce sont les parties centrales et est de la ZNIEFF qui présentent le plus fort intérêt puisque nous y avons une mosaïque de végétation. Il subsiste au sein de ces entités une flore prairiale qui peut se rattacher à la « végétation des friches denses des bermes à Armoise commune et Tanaisie ». Cette végétation s'enrichit parfois de plantes plus spécifiques d'une « végétation des hautes friches héliophiles à composées épineuses » tel que le Mélilot blanc. Ces végétations couvrent des surfaces relativement vastes. Plusieurs secteurs sont couverts par la ronce ou par une végétation nitrophile et rudérale, sur des surfaces parfois importantes.

  Ces entités sont parsemées d'arbres et arbustes. En absence de gestion, le Robinier faux-acacia prolifére. Il forme des taillis denses par secteurs.

  La partie sud-ouest a longtemps été occupée par quelques habitats temporaires et des caravanes. Les déplacements fréquents sur ces lieux d'habitations sont peu propices au développement d'une flore variée. Les plantes les plus souvent recensées sont spécifiques des « végétations des lieux ensoleillés et piétinés, et des pelouses urbaines ». Du côté est de ces habitations, le sol est couvert par des massifs denses et continus de ronce. Ces secteurs sont également en cours de colonisation par des arbres et arbustes. Seul le pourtour de ces massifs et les chemins présentent une végétation éparse plus diversifiée. La plupart des plantes recensées peuvent se rattacher aux « végétations des lieux ensoleillés et piétinés, et des pelouses urbaines » et à la « végétation des friches denses des bermes à Armoise commune et Tanaisie ».

  Ces végétations prairiales hébergent de nombreux insectes, en particulier des lépidoptères et des orthoptères, dont certains remarquables. Il s'agit en particulier de la Mante religieuse (protégé au niveau régional, abondant sur le site), le Phanéroptère méridional, le Zygène de la Filipendule et l'Hespérie de l'alcée.

  Malgré le contexte urbain, la faune a gardé un caractère champêtre qu'il convient de préserver au mieux. Plusieurs insectes assez rares se reproduisent sur ce site. Les friches sèches d'une telle superficie sont le plus souvent détruites en banlieue parisienne. Cette raréfaction appauvrit la faune en l'isolant dans des refuges de plus en plus éloignés les uns des autres.

- **ZNIEFF de type II « Bois de Vincennes » (110001701).** Les anciens boisements de chêne du Bois de Vincennes présentent un intérêt pour les coléoptères et les chiroptères. La mise en place d'une fauche tardive a permis le développement récent d'une entomofaune des milieux prairiaux. Outre l'Alisier de Fontainebleau (protection nationale), les autres plantes remarquables sont le plus souvent recensées au sein de milieux artificiels : jardin d'Agronomie, Réserve ornithologique… ou de milieux temporaires (jachères, friches…).

La carte suivante localise les différentes zones.

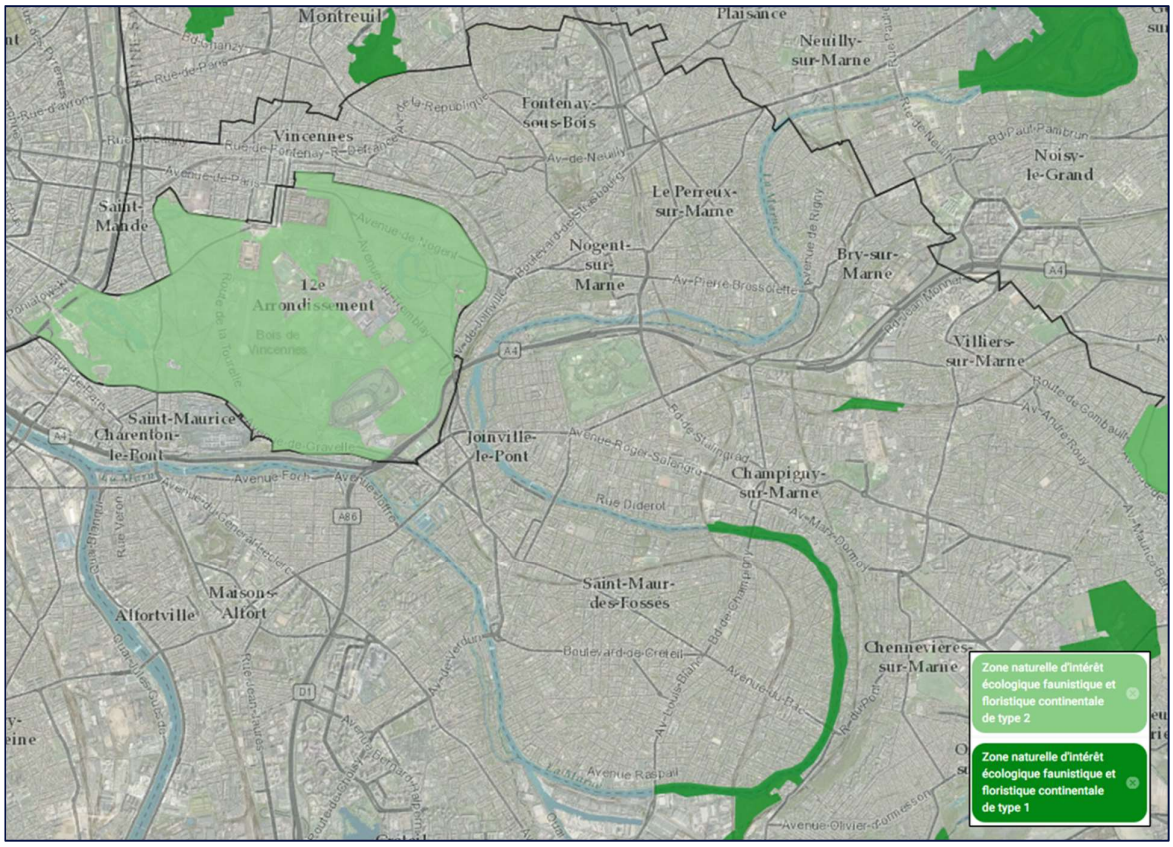


Figure 2-6 : Cartographie des ZNIEFF identifiés sur le territoire de PEM&B

2.2.3.4 Zones humides

Les zones humides constituent un atout majeur tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel.

D'une part, elles permettent la conservation de véritables réservoirs biologiques dans un territoire marqué par les pressions domestiques et agricoles ; réservoirs qui abritent de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et menacées. D'autre part, elles jouent pleinement leur rôle hydraulique en favorisant la rétention des eaux en période de crue et en soutenant les débits d'étiage en période de sécheresse. Elles permettent aussi d'épurer naturellement les eaux polluées par les nutriments et les pesticides.

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, Aménagement et Transports (DRIEAT) classifie les enveloppes d'alerte zones humides. Ces classes ont été modifiées par les DRIEE. le nouveau classement comprend 4 classes de A à D. Concernant les communes étudiées, elles comptent :

Tableau 2-2 : Présentation des classes d'enveloppe d'alerte (Source : DRIEE)

Classe	Type d'information
A	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
	Zone dont le caractère humide ne présente pas de doute mais donc la méthode de Délimitation diffère de celle de l'arrêté : Zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) Zones identifiées par des diagnostics de terrain mais à l'aide de critère ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
B	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser
C	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide
D	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

La carte suivante présente les enveloppes d'alerte de zones humides sur le territoire de PEM&B./

La connaissance des zones humides et des zones naturelles a deux rôles vis-à-vis de l'assainissement :

- Impact sur les règlements des services d'assainissement collectif et non collectif ainsi que sur le règlement du service eaux pluviales ;
- Impact sur d'éventuelles propositions de travaux et d'actions dans le cadre de la mise à jour des SDA et des zonages.

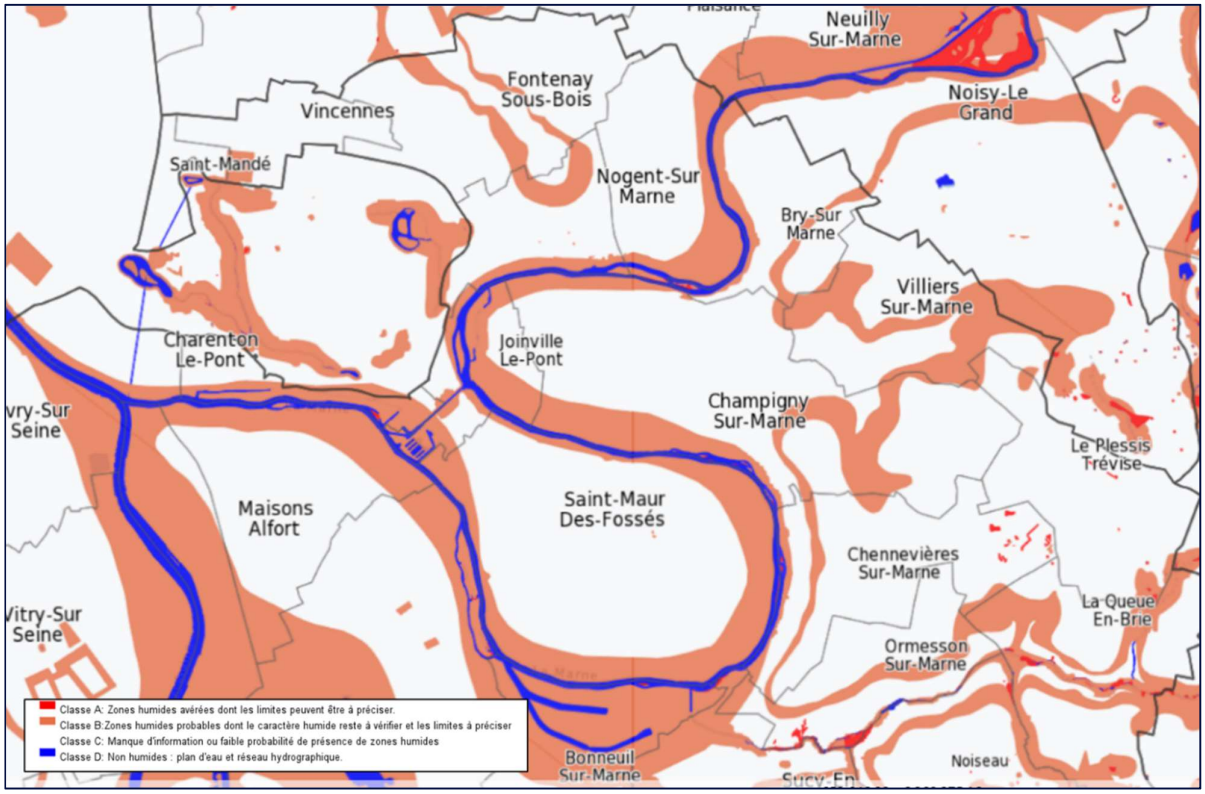


Figure 2-7 : Carte des enveloppes d'alerte de zones humides (Source : DRIEE, classement selon version 2023)

2.2.4 Contexte hydrogéologique

Le territoire d'étude est composé de deux masses d'eau souterraines :

- Eocène du Valois (HG104), masse d'eau sédimentaire présente en Ile-de-France et Picardie. Elle est limitée au sud par la Marne et au sud-ouest par la Seine
- Tertiaire - Champigny-en-Brie et Soissonnais (HG103), masse d'eau sédimentaire. Elle est présente au sud-est de Paris, dans l'interfluve entre la Marne au nord jusqu'à Épernay et la Seine au sud jusqu'à Moret-sur-Loing. Elle s'arrête à l'est par la côte Ile-de-France.

2.2.4.1 La masse d'eau souterraine « Éocène du Valois » (HG104)

La masse d'eau souterraine HG104 est à dominance sédimentaire non alluviale dont l'écoulement est en parti est libre et en parti captif (majoritairement).

La masse d'eau est caractérisée par une succession de formations géologiques aquifères d'âge Tertiaire, séparées par des horizons plus ou moins imperméables formant un aquifère multicouche. La masse d'eau est cloisonnée verticalement par des niveaux stratigraphiques et horizontalement par des variations latérales de faciès (notamment dues à la présence de structures tectoniques).

Le réservoir principal est celui de l'Eocène moyen et inférieur comprenant le Calcaire du Lutétien et les Sables de Cuise et du Soissonnais (Yprésien).

Deux grands ensembles hydrogéologiques peuvent être distincts au sein de la masse d'eau :

- Dans le Parisis, la Goële et le Multien, le réservoir de l'Eocène moyen et inférieur (réservoir Lutétien épais de 20 à 50m et Yprésien supérieur épais 50 à 70m) assure une grande réserve d'eau. La nappe est captive dans ce secteur (à l'exception de certaines zones anticlinales). Dans la partie

sud, le réservoir principal est recouvert par 2 nappes superficielles : la nappe de l'Oligocène (forme de petites nappes perchées) et la nappe de l'Eocène supérieur (généralement libre et perchée mais devient captive lorsque le faciès du Marinésien est peu perméable ou sous les marnes infragypseuses).

- Dans le Valois et le Clermontois, la nappe du Calcaire du Lutétien est majoritairement libre, l'aquifère est épais de 20 à 30m et est le plus souvent en régime libre (La perméabilité d'interstices prédomine cependant, la perméabilité de fissures régit les écoulements souterrains à travers le calcaire (karstification locale)). Pour la nappe des Sables de l'Yprésien, (épaisseur de l'aquifère pouvant atteindre 50 à 70m, réserve d'eau importante) elle reste captive au cœur du plateau du Valois.

2.2.4.2 La masse d'eau souterraine « Tertiaire – Champigny – en Brie et Soissonnais » (HG103)

La masse d'eau se situe au centre du Bassin parisien. Les formations géologiques la composant, datent de l'Eocène et de l'Oligocène, affleurent au niveau du plateau de Brie. Du nord-ouest au sud-est, l'épaisseur des formations diminuent et il y a un passage progressif du faciès lagunaire vers un faciès lacustre.

Les formations sont d'âge Tertiaire et s'étagent du Stampien (Sables de Fontainebleau) au Sparnacien (argiles plastiques) reposant sur la craie du Crétacé supérieur. Les lithologies rencontrées sont de haut en bas : Sables de Fontainebleau - Calcaire de Brie - marnes du Sannoisien et Ludien - Calcaire de Champigny - Masses et marnes du Gypse - Calcaire de Saint Ouen – Sables et Calcaire de Beauchamp - marnes et Calcaire grossier du Lutétien - Sables du Cuisien - Argiles du Sparnacien.

La masse d'eau est formée d'un multicouches d'aquifères, c'est-à-dire d'une succession de plusieurs terrains géologiques perméables et semi-perméables. Le système aquifère est complexe.

Ces horizons géologiques, qu'ils soient perméables ou peu perméables, montrent de fortes variations de faciès et par conséquent, de perméabilités. Ces variations sont à l'origine de phénomènes probables de drainance pour rééquilibrer les charges entre les différents lits d'écoulement. Par conséquent, selon le faciès des formations présentes et l'épaisseur de certains niveaux peu perméables, en particulier les Marnes infragypseuses et les Sables de Beauchamp, ces aquifères multicouches sont plus ou moins interconnectés.

Le substratum de la masse d'eau est caractérisé par les argiles du Sparnacien (argiles plastiques), épaisses et relativement continues sous le plateau de Brie.

Tableau 2-3 : État des masses d'eau

État		HG104	HG103
État chimique 2019	Etat chimique EDL 2019	Médiocre	Médiocre
	Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3	3
	Paramètres déclassants de l'état chimique	Atrazine desethyl deisopropyl	Nitrates, Atrazine desethyl deisopropyl, Atrazine desethyl, Metazachlore OXA, Dimetachlore CGA, MetazachloreESA, Somme des pesticides totaux
	Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré	Etat mesuré

État		HG104	HG103
État quantitatif 2019	Etat quantitatif EDL 2019	Bon	Bon
	Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	2	2
	Paramètres déclassants de l'état quantitatif	-	-
	Mode d'évaluation de l'état quantitatif	Etat mesuré	Etat mesuré
Objectifs du SDAGE	Objectif chimique	Bon état 2015	Bon état 2027

2.3 Présentation du système d'assainissement

2.3.1 Définitions techniques de l'assainissement

2.3.1.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées de plusieurs habitations, leur traitement et l'évacuation des eaux traitées.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (filtre à sable, lagunage, lit bactérien, boues activées…). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, du terrain disponible et du type de réseau :

- **Séparatif** : les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées sont distincts ;
- **Unitaire** : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique.

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public.

Le raccordement, depuis l'habitation jusqu'à la boîte de branchement, se situe en domaine privé.

2.3.1.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC) consiste à traiter les effluents domestiques de façon individuelle, sur leur lieu de rejet. Il existe plusieurs dispositifs de traitement et le choix de l'un ou l'autre repose sur l'étude qualitative du sol et de certaines contraintes physiques (pente, surface disponible…).

Toutes les filières comprennent :

- Un prétraitement composé de la fosse toutes eaux pouvant être complété par un bac à graisses ;
- Un système d'épuration pouvant être le sol en place ou un sol reconstitué ;
- Un système d'évacuation des eaux épurées qui pourra être le sol en place ou un rejet vers le milieu naturel.

Les textes règlementaires relatifs aux installations d'assainissement non collectives sont :

- L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Les différents dispositifs de traitement doivent également répondre aux caractéristiques techniques et dimensionnelles décrites dans le Document Technique Unifié DTU64.1 normalisé par l'AFNOR.

2.3.2 Description du système d'assainissement de l'EPT Paris Est Marne & Bois

2.3.2.1 Description du système de collecte, transport et traitement des effluents et des différents maîtres d'ouvrages associés

L'EPT Paris Est Marne & Bois peut être distingué, en se basant sur la nature des réseaux, en trois secteurs principaux :

- Un bassin versant principalement unitaire sur la partie Ouest du territoire (Saint-Mandé, Vincennes, Ouest de Fontenay-sous-Bois, Charenton-le-Pont, majeure partie du réseau de Saint-Maurice, Maisons-Alfort) ;
- Un bassin versant séparatif sur la partie Est du territoire (Est de Fontenay-sous-Bois, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, le Perreux-sur-Marne, Villiers-sur-Marne) ;
- Un bassin versant historiquement unitaire, où d'important travaux ont été réalisés pour une mise en séparatif (Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés). Bien que l'ensemble du réseau territorial sur ces communes soit considéré comme séparatif, elles sont encore desservies par un réseau départemental à vocation pluviale mais considéré comme unitaire en raison d'une pollution encore présente. Ces collecteurs départementaux transportent des eaux provenant des secteurs unitaires situés en amont.

La commune de Champigny-sur-Marne se démarque par la présence de certains quartiers encore desservis par un réseau d'assainissement unitaire dans un réseau majoritairement séparatif : les quartiers de Polangis et de Coeuilly.

La collecte des eaux usées sur le territoire s'articule selon la logique suivante :

- Collecte des effluents au niveau territorial ;
- Collecte et transport des effluents au niveau départemental ;
- Transport des effluents au niveau interdépartemental.

Selon le bassin de collecte, les effluents sont évacués vers différentes stations d'épuration du SIAAP :

- Les effluents collectés et transportés par le réseau unitaire des communes de Fontenay-sous-Bois, Vincennes et Saint-Mandé suivent un axe de l'Est vers l'Ouest, pour être évacués vers l'Emissaire Nord Est (ENE) du SIAAP ou vers le réseau d'assainissement parisien. Ces effluents sont alors transportés vers les stations d'épuration de Seine Centre (Colombes) ou Seine Aval (Achères), selon le fonctionnement du réseau du SIAAP. Depuis récemment, ces effluents collectés peuvent également être transportés vers Seine Amont (Valenton) ;

- Les effluents collectés et transportés sur une partie de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Fontenay-sous-Bois ainsi que sur la totalité de Champigny-sur-Marne, Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Charenton-le-Pont et Maisons-Alfort sont évacués en temps normal vers la station d'épuration Seine Amont (Valenton). En cas de besoin, les effluents collectés et transportés vers l'usine de Charenton peuvent-être redirigés vers les stations d'épuration Seine Centre (Colombes) ou Seine Aval (Achères) à l'aide de l'ENE ;

- Enfin, une partie des effluents collectés sur la partie Nord de Villiers-sur-Marne et la partie Est de Bry-sur-Marne sont évacués vers Noisy-le-Grand, où le réseau départemental de la DSEA93 évacue ces effluents vers la station d'épuration Marne Aval (Noisy-le-Grand).

La figure suivante représente le parcours des effluents d'eaux usées sur le territoire PEM&B, depuis leur collecte jusqu'à leur lieu de traitement.

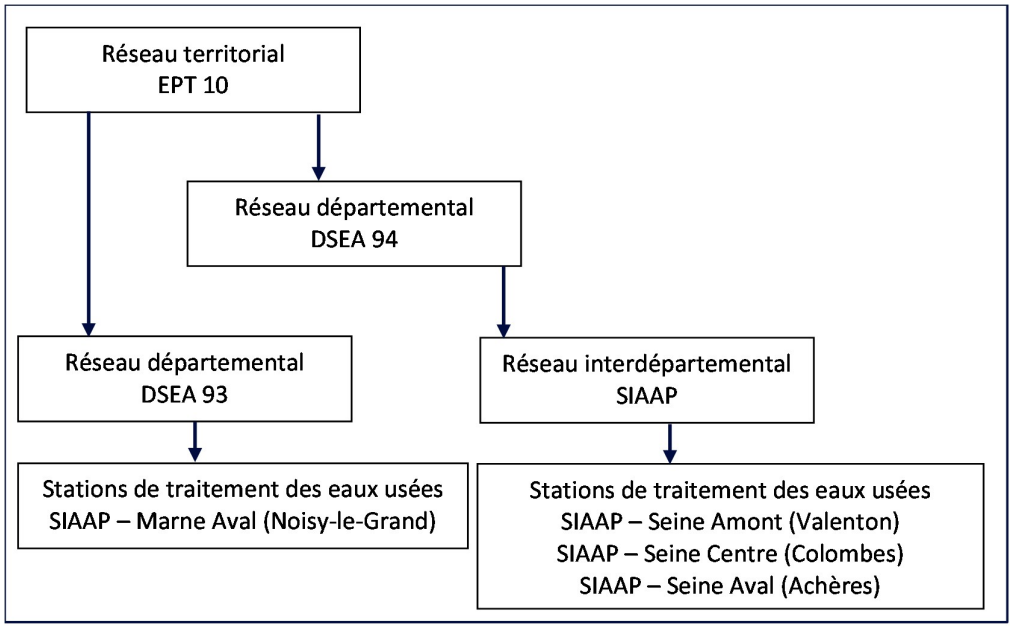


Figure 2-8 : Représentation schématique du parcours des effluents d'eaux usées

Du point de vue de la collecte des eaux usées sur le territoire de Paris Est Marne & Bois, sans compter le cas particulier des îles de la Marne non reliées au réseau d'assainissement collectif, 3 bassins majeurs de collecte peuvent être déterminés en fonction de l'exutoire.

Ces bassins de collecte sont détaillés dans la figure 2.2 ci-dessous, avec le réseau structurant de collecte des eaux usées et unitaire.

Du point de vue de la collecte des eaux pluviales sur le territoire de Paris Est Marne & Bois, sans compter le cas particulier des îles de la Marne non reliées au réseau d'assainissement collectif, 3 bassins majeurs de collecte peuvent être déterminés en fonction de l'exutoire.

Ces bassins de collecte sont détaillés dans la figure 2.3 ci-dessous, avec le réseau structurant de collecte des eaux pluviales et unitaire.

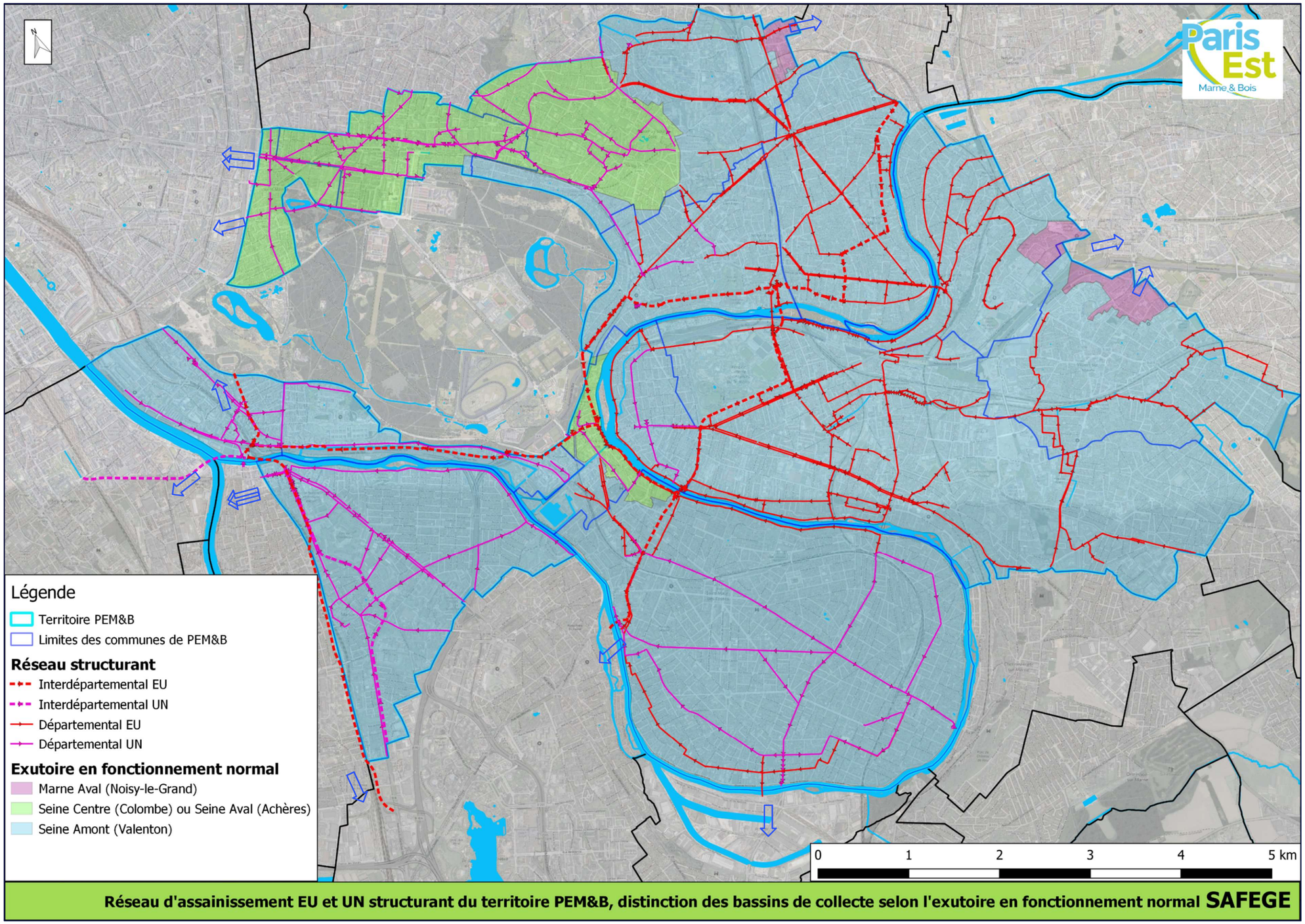


Figure 2-9 : Bassins et axes de collecte des eaux usées selon l'exutoire en fonctionnement normal sur le territoire EPT 10

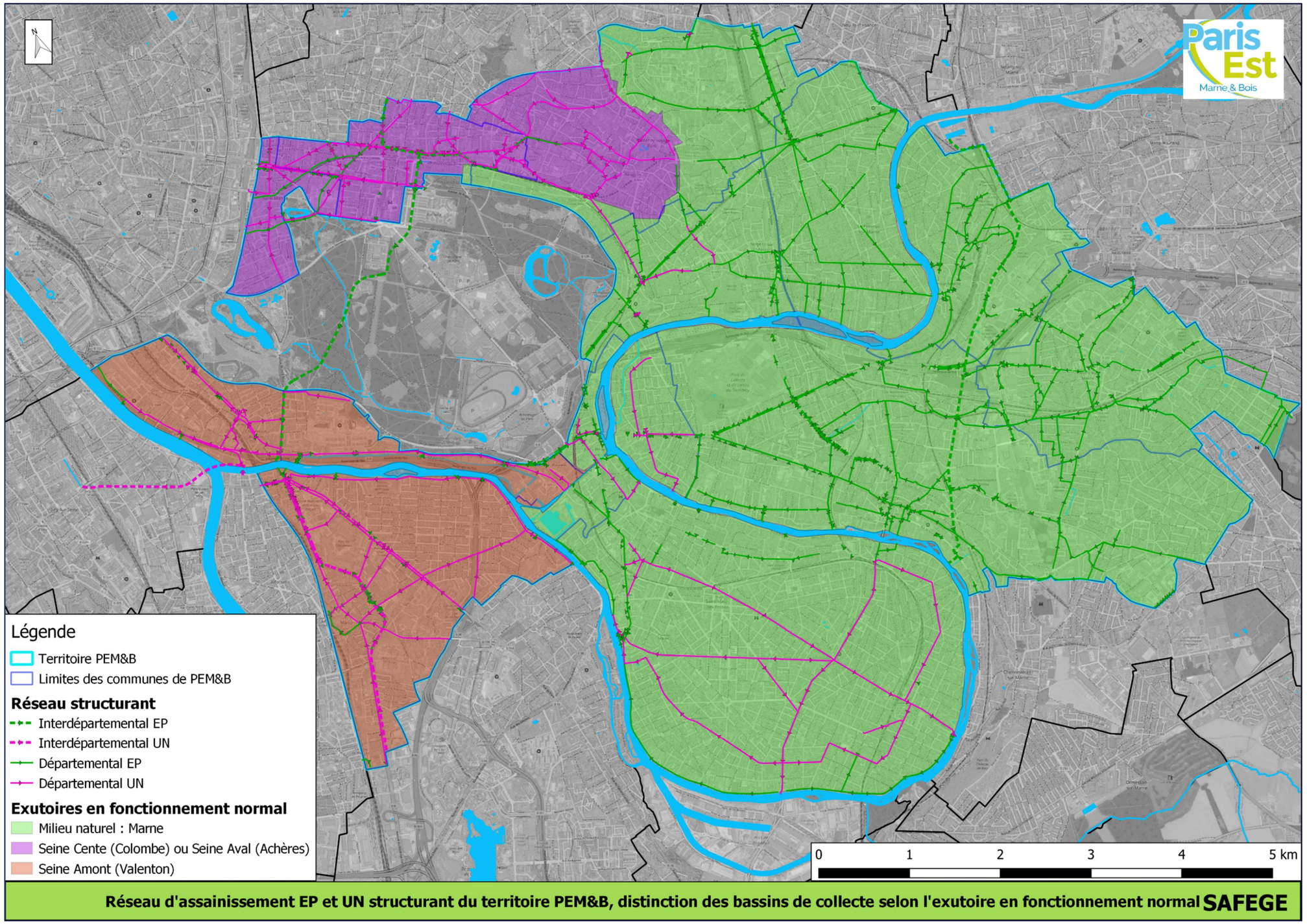


Figure 2-10 : Bassins et axes de collecte des eaux pluviales selon l'exutoire en fonctionnement normal sur le territoire EPT 10

2.3.2.2 Linéaires de réseaux

Le linéaire de réseau d'assainissement visitables et non visitables territoriaux sont détaillés dans les tableaux suivants selon la commune.

		Commune						
Nature du réseau	Type de réseau	Bry-sur-Marne (ml)	Champigny-sur-Marne (ml)	Charenton-le-Pont (ml)	Fontenay-sous-Bois (ml)	Joinville-le-Pont (ml)	Le Perreux-sur-Marne (ml)	Maisons-Alfort (ml)
Territorial	EU	27 453	80 824	1 706	21 581	23 788	33 899	-
	EP	24 648	58 438	2 264	26 537	11 758	18 889	-
	UN	-	30 797	14 376	36 691	2 571	1 245	54 602
Sous-total Territorial		**52 101**	**170 059**	**18 346**	**84 809**	**38 117**	**54 033**	**54 602**
Nature du réseau	Type de réseau	Nogent-sur-Marne (ml)	Saint-Mandé (ml)	Saint-Maur-des-Fossés (ml)	Saint Maurice (ml)	Villiers-sur-Marne (ml)	Vincennes (ml)	EPT10 (ml)
Territorial	EU	24 505	-	165 633	1 765	45 587	521	**427 263**
	EP	18 845	-	122 831	3 355	50 728	1 698	**339 992**
	UN	4 757	11 102	103	3 353	405	26 000	**186 002**
Sous-total Territorial		**48 108**	**11 102**	**288 567**	**8 473**	**96 721**	**28 218**	**953 256**

Figure 2-11 : Linéaire de réseau d'assainissement territorial non visitable et visitable

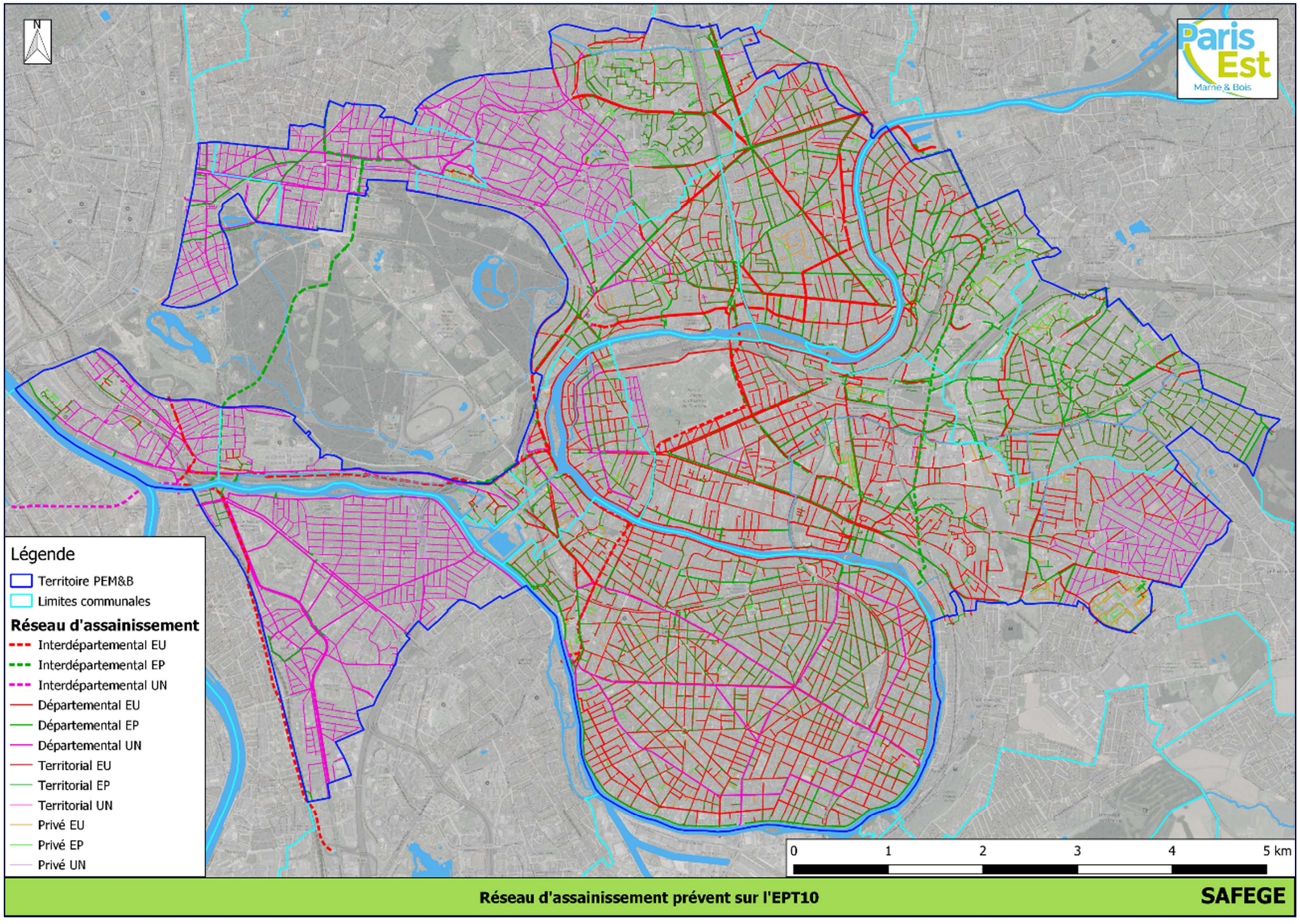


Figure 2-12 : Plan général des réseaux du territoire Paris Est Marne & Bois

2.3.3 Capacité du système d'assainissement par temps de pluie

Dans le cadre de la Phase 1 du schéma directeur d'assainissement, les zones concernées par des problématiques de débordements et de mises en charge issues des études précédentes et des échanges avec le service exploitation de l'EPT PEM&B ont été recensées.

Les communes de Bry-sur-Marne, Maisons-Alfort, le Perreux-sur-Marne et Villiers-sur-Marne présentent de vastes zones sensibles aux mises en charge et débordements des réseaux pluviaux et unitaires.

La carte avec la localisation des zones de mise en charge et d'inondation est détaillée ci-dessous.

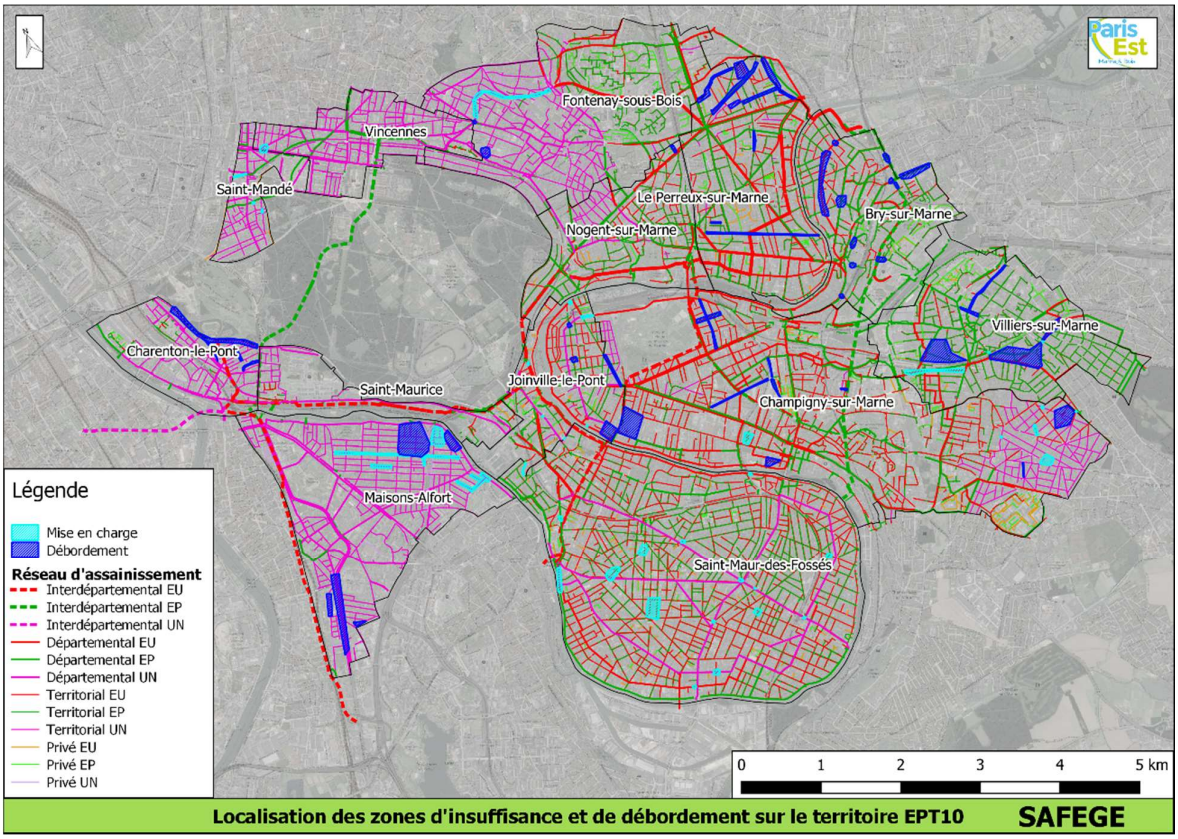


Figure 2-13 : Localisation des zones d'insuffisance et de débordements sur le territoire EPT PEM&B

Il est à rappeler que pour les secteurs présentant les 2 types de dysfonctionnement, la suppression des débordements a été priorisée dans les études plutôt que la suppression des mises en charge.

Dans le cadre de la modélisation hydraulique réalisée en Phase 3 du schéma directeur, les réseaux d'eaux pluviales des communes avec d'importants secteurs soumis à des débordements ont été modélisées afin de déterminer des solutions pour lutter contre les débordements :

- Les parties Nord-Est et Sud-Est de la commune de Maisons-Alfort ;
- La commune de Villiers-sur-Marne, secteur Route de Champigny et rue de Noisy ;
- La commune de Bry-sur-Marne ;
- Plusieurs secteurs de la commune Champigny-sur-Marne ;
- La partie nord de la commune du Perreux-sur-Marne, plus précisément la zone du bois de Joncs Marins, limitrophe des communes de Neuilly-Plaisance et Fontenay-sous-Bois.
- La partie Est de la commune Charenton-le-Pont.

La carte ci-dessous localise les secteurs modélisés dans le cadre de la Phase 3 du SDA.

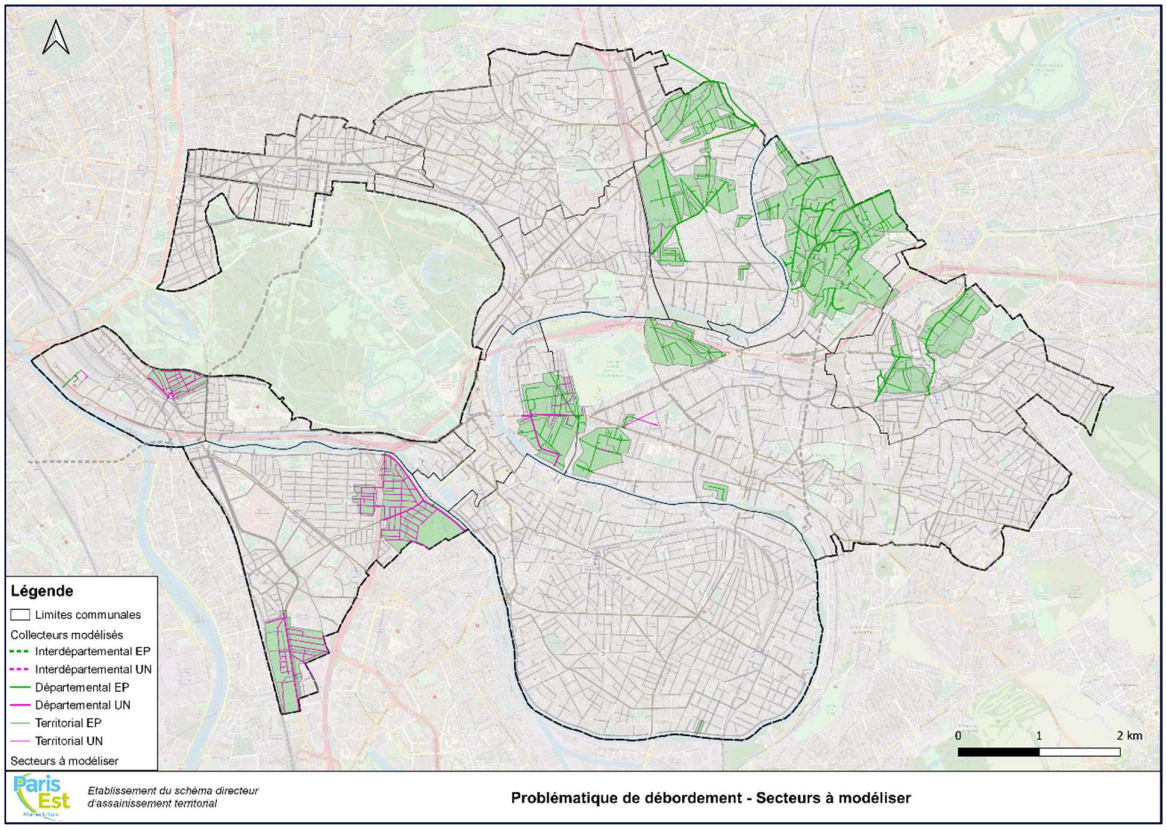


Figure 2-14 : Secteurs modélisés dans le cadre de la phase 3 du schéma directeur

Le diagnostic hydraulique capacitaire se base sur la simulation des pluies de projet de période de retour 1 an, 5 ans et 10 ans. Pour de telles pluies, des mises en charge ainsi que des débordements sur la chaussée sont constatées dans la modélisation.

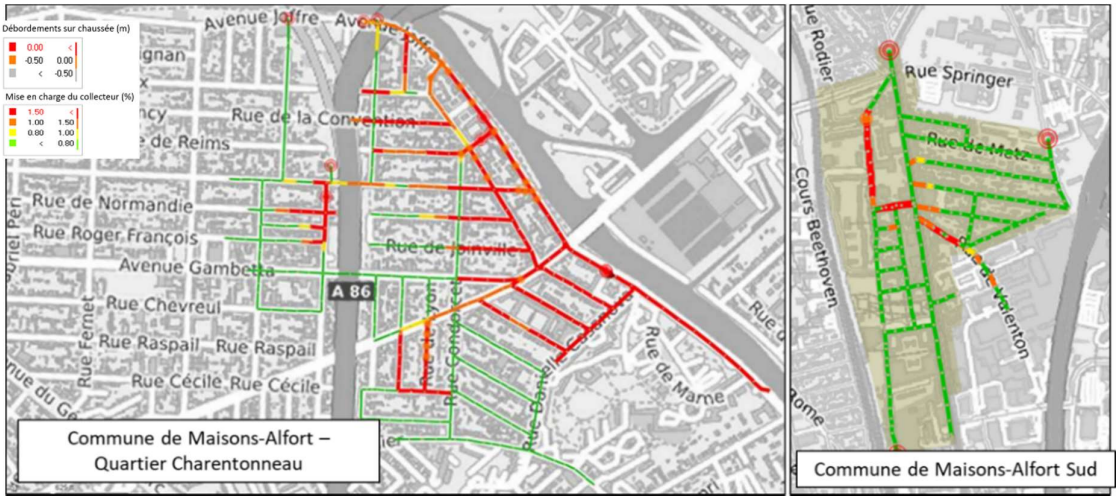


Figure 2-15 : Résultat de la simulation d'un évènement pluvieux de retour 10 ans – Commune de Maisons-Alfort

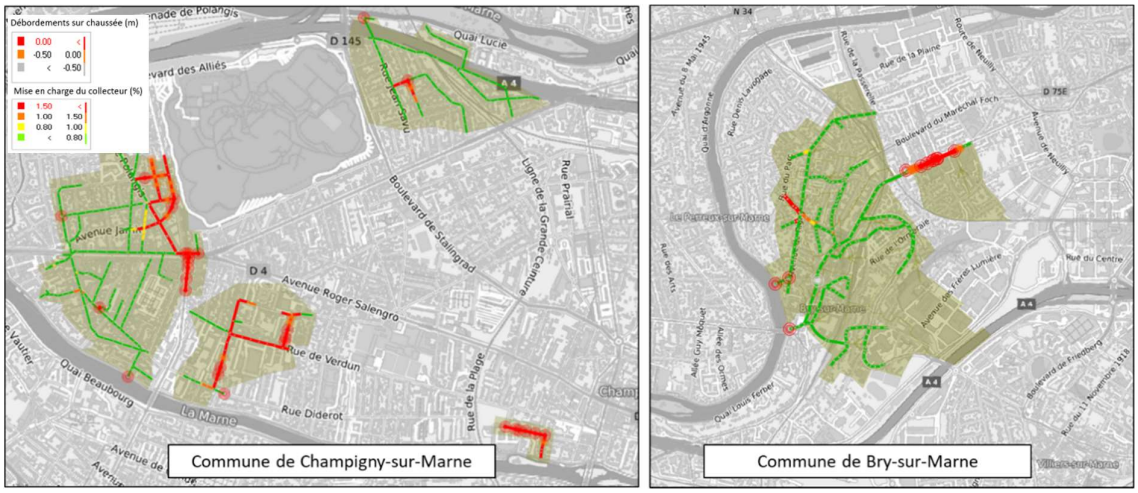


Figure 2-16 Résultat de la simulation d'un évènement pluvieux de retour 10 ans – Communes de Champigny-sur-Marne et Bry-sur-Marne

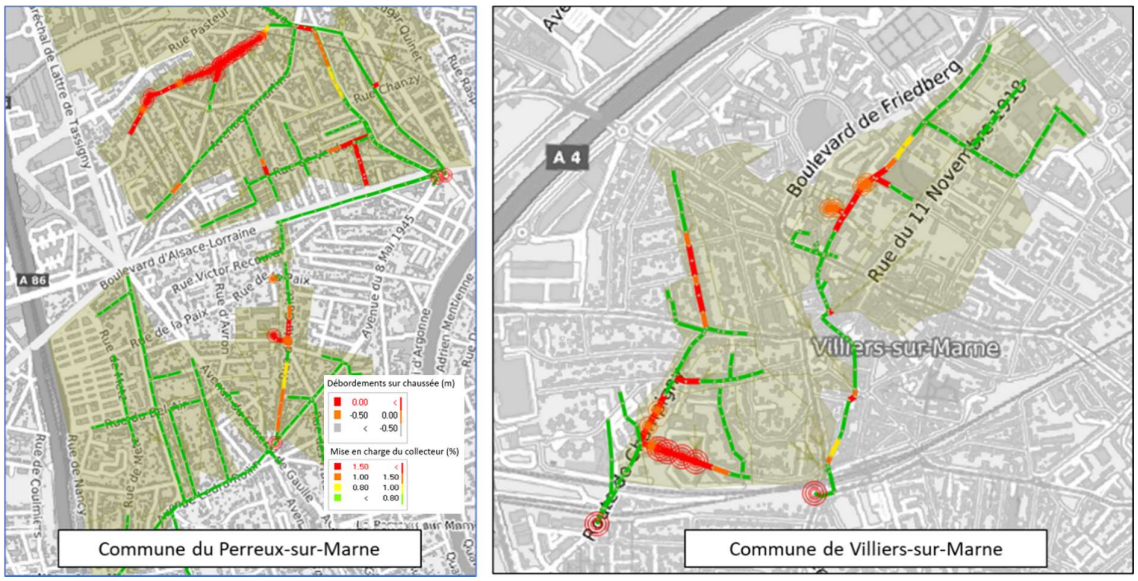


Figure 2-17 : Résultat de la simulation d'un évènement pluvieux de retour 10 ans – Communes du Perreux-sur-Marne et Villiers-sur-Marne

Il est observé des mises en charge importantes et des débordements sur la majorité des secteurs modélisés, comme illustré sur les figures ci-dessus. Le diagnostic permet de conclure que :

- L'influence aval du réseau départemental est une des principales causes des débordements observés sur les réseaux territoriaux (exemple des débordements observés sur la commune de Villiers-sur-Marne) ;
- L'insuffisance capacitaire des conduites territoriaux est aussi à l'origine de certains débordements constatés (exemple des débordements observés secteur rue du Bois au Perreux-sur-Marne).

Le rapport de phase 3 a permis d'identifier chaque cause pour chaque désordre mis en évidence.

La réduction des mises en charge et débordements par temps de pluie passe par les actions suivantes :

- Déconnexion des eaux pluviales des réseaux territoriaux pour les rues influencées par la saturation des réseaux départementaux situés en aval ;
- Mise en vigilance de certains secteurs vis-vis du raccordement des surfaces actives ;
- Mise en avant des problématiques identifiés sur les réseaux départementaux ;
- Concertation du département avec les partenaires amont lorsque la problématique le nécessite.

2.3.4 Secteurs non-assainis

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, une base de 1 177 parcelles en ANC a été recensé sur le territoire de l'EPT PEM&B.

La base des habitations en Assainissement Non Collectif (ANC) a été construite à partir de différentes sources :

- Bases disponibles dans les anciens schémas directeurs d'assainissement communaux de l'ensemble des communes ;
- Fichier de facturation des consommations d'eau potable du SEDIF, où le raccordement à l'assainissement du particulier est précisé (Raccordé, Non raccordé, Non raccordable).

La réalisation de la base des Assainissements Non Collectifs (ANC) a permis de mettre en évidence **847 habitations raccordables (présence d'un réseau) et 330 habitations non raccordables.**

La figure suivante localise les ANC non raccordables recensés sur le territoire de Paris Est Marne & Bois.

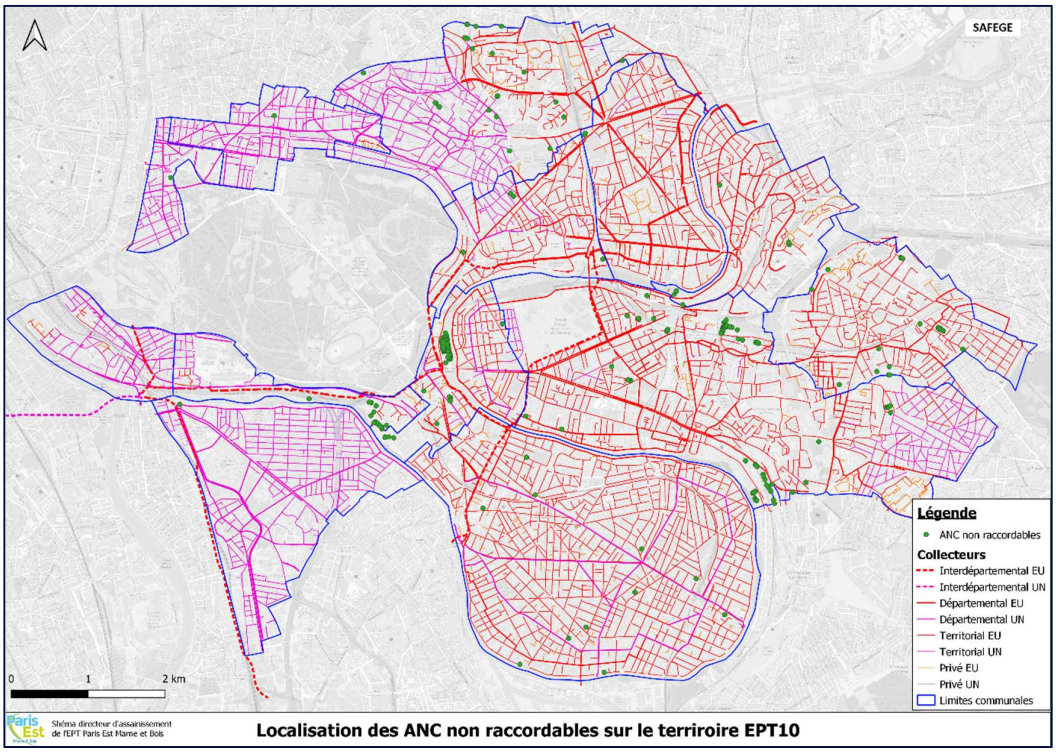


Figure 2-18 : Localisation des ANC non raccordables identifiés sur le territoire de l'EPT PEM&B

La base des Assainissements Non Collectifs (ANC) a fait l'objet d'une analyse au cas par cas en concordance avec l'EPT. Les rues où sont recensés des ANC considérés comme non raccordables sur le territoire PEM&B sont présentés dans le tableau ci-dessous. Il est à noter que la répartition est diffuse sur l'ensemble du territoire.

Tableau 2-4 : Liste des ANC considérés comme non raccordables sur le territoire

Commune	Rue et nombre d'ANC
Bry-sur-Marne	▷ Chemin du Moulin (2) ▷ Rue des Pilotes (2) ▷ Ile d'Amour (1) ▷ Ile du Moulin (15)
Champigny-sur-Marne	▷ Avenue Marx Dormoy (plusieurs parcelles) ; ▷ Sentier des Larris (1) ; ▷ Sentier des Simonettes (13) ; ▷ Villa Gilbert (3) ▷ Avenue Jean - Jacques Rousseau (1) ▷ Rue de la Plage (1) ▷ Impasse Gisèle (4) ; ▷ Rue Arlaten (1) ; ▷ Rue de la Cueillette (7) ; ▷ Rue des Loisirs (1) ; ▷ Rue du Parc de la Montagne (1) ; ▷ Sentier des Savannes (14) ; ▷ Villa des Roses (4)
Fontenay-sous-Bois	▷ Avenue Rabelais (2) ; ▷ Boulevard du 25 août 1944 (1) ; ▷ Boulevard Gallieni Guérin (1) ; ▷ Chemin des Sources (4) ; ▷ Rue Balzac (6) ▷ Rue Pierre Curie (4) ; ▷ Rue Roger Salengro (1) ; ▷ Rue Eugène Martin (3).
Joinville-le-Pont	▷ Ile des Saints-Pères (7) ▷ Villa Rousseau (1)
Le Perreux-sur-Marne	▷ Rue des Villemains (2) ▷ Avenue Pierre Brossolette
Nogent-sur-Marne	▷ Sentier Chateaudun (2)
Saint-Mandé	▷ Villa de l'Etang (1) ▷ Villa Carnot (1)
Saint-Maur-des-Fossés	▷ Quai de Bonneuil (1) ▷ Quai de la Pie (1)

Commune	Rue et nombre d'ANC
Saint-Maurice	▷ Allée de la Villa Antony (10) ; ▷ Allée du Petit Bras (1) ; ▷ Allée Jean Biguet (4) ▷ Chemin du halage (1) ; ▷ Rue Saint-Louis (1).
Villiers-sur-Marne	▷ Avenue de Gaumont (8) ; ▷ Cottage des Perroquets (1) ; ▷ Route de Combault (1) ▷ Rue de Chennevières (1) ; ▷ Rue des Fossés (3) ; ▷ Rue du Commandant Louis Bouchet (1) ; ▷ Rue Huwart (1) ; ▷ Sentier Désiré (8).

2.4 Perspectives d'urbanisation

2.4.1 Mode d'occupation des sols

L'analyse de l'occupation des sols a été menée à partir du Mode d'Occupation des Sols (MOS) disponible auprès de l'Institut de l'Aménagement et de l'Urbanisme d'Île-de-France (IAU-IdF, 2012).

La figure suivante présente le Mode d'Occupation des Sols (MOS) simplifié en 2017 selon les 11 postes.

Le type d'occupation du sol le moins présent sur le territoire est le sol lié aux espaces agricoles, forestiers et naturels (excepté les surfaces occupées par l'eau) avec une superficie cumulée de 62.7 ha sur 5 630.4 ha, soit 1.1 % de la surface du territoire.

Le type d'occupation de sol le plus présent sur le territoire est lié aux habitats :

- L'habitat individuel occupe 2 295.4 ha sur 5 630.4 ha, soit 40.8 % de la surface du territoire ;
- L'habitat collectif occupe 1 199.1 ha sur 5630.4 ha, soit 21.3 % de la surface du territoire.

C'est donc presque deux tiers (62.1 %) du territoire qui est consacré aux logements des personnes.

Le mode d'occupation des sols de Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, et Saint-Maurice n'a pas évolué ces 5 dernières années (Cf. rapport de phase 1).

La commune de Nogent-sur-Marne a légèrement favorisé l'implantation d'espaces ouverts artificialisés. Pour le reste des communes, une légère diminution de la surface d'espaces ouverts artificialisés au profit d'espaces ouverts plus naturels est remarquée (Cf. rapport de phase 1).

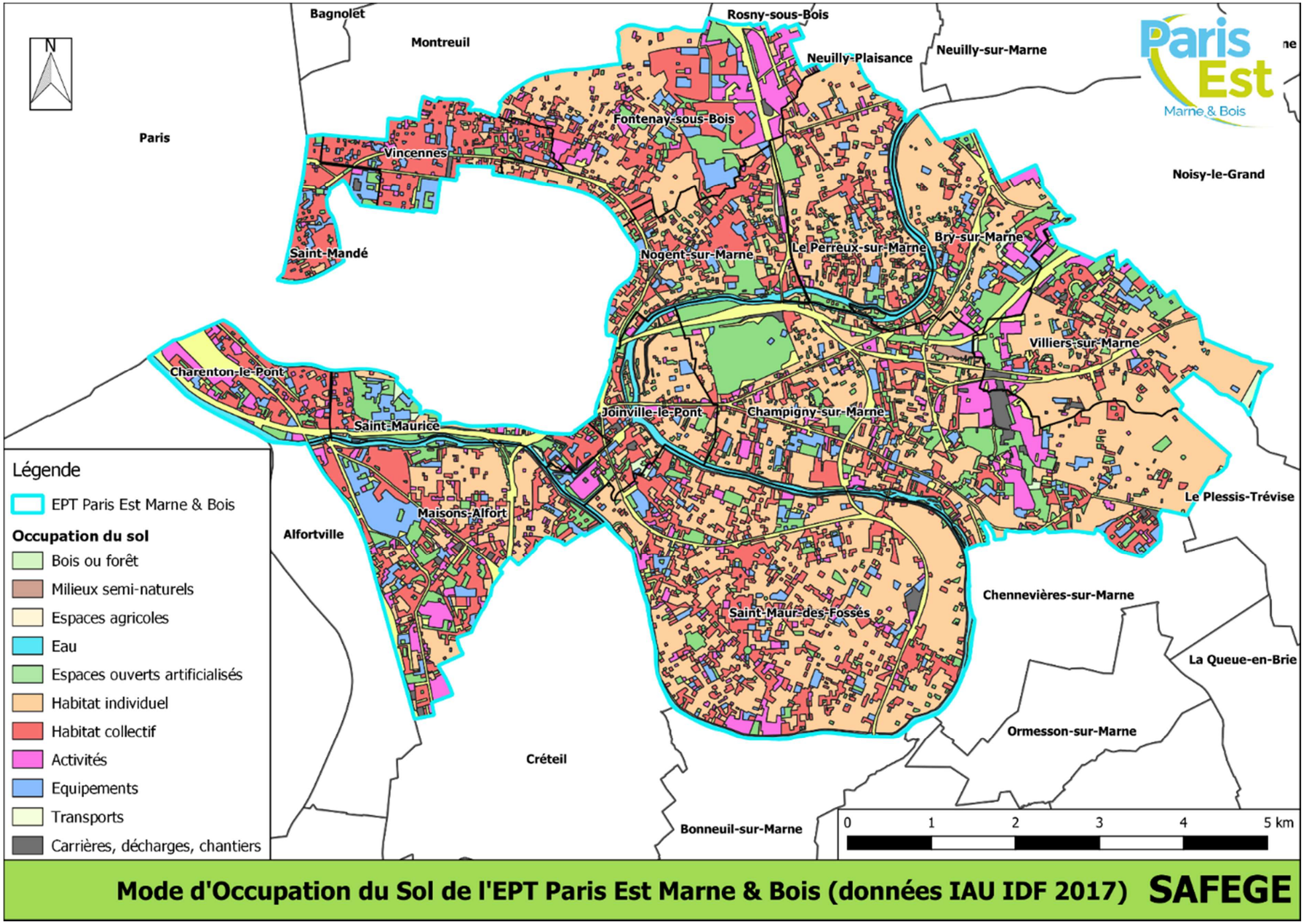


Figure 2-19 : Mode d'Occupation des Sols de l'EPT Paris Est Marne & Bois (source : IAU IDF 2017)

2.4.2 Projets de développement urbain

Les PLU des communes prévoient des Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les sites des OAP sont destinés à accueillir essentiellement une programmation d'habitat.

Au total, environ 7 081 logements seront créés sur le territoire selon la répartition des 44 projets détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 2-5 : Répartition des créations de logements prévues (source : pré-étude SDA PEM&B)

Commune	N°	OAP	Détail connu fin 2022
Bry-sur-Marne	0501	n°1 : Secteur Bellan	180 logements
	0502	n°2 : Pasteur / Pilote / Coteaux	30 logements
	0503	n°3 : La Plaine de jeux	200 logements
Champigny-sur-Marne	0801	n°1 centre-ville : Bords de Marne	-
	0802	n°1 centre-ville : ancienne gare de Plant	-
	0803	n°2 : friche de l'ex-Voie de Desserte Orientale : secteur des Luats	-
	0804	n°2 : friche de l'ex-Voie de Desserte Orientale : secteur Simonettes Nord et Marais – De Gaulle	-
Charenton-le-Pont	1301	Quartier Bercy secteur Escoffier/Bercy et terrains SNCF	Environ 1500 logements familiaux et environ 1500 en résidence étudiants ou séniors
	1302	Quartier Pasteur/Saint Pierre, les terrains EDF	-
	1303	Quartier des Carrières, les terrains du lycée	Emplacement réservé à la construction d'un lycée
	1304	Quartier centre, terrains avenus du Maréchal de Lattre de Tassigny et impasse des Quatre Vents	-
Fontenay-sous-Bois	0301	Secteur Grands ensembles - Quartier des Larris	Entre 100 et 120 logements
	0302	Quartier des Alouettes	Minimum 82 logements
	0303	Site Périôle Nord et Est Tassigny	Entre 350 et 400 logements
	0304	Ligne de crête - La Redoute	Entre 120 et 150 logements
	0305	Ligne de crête- ilôt de Michelet	-
	0306	Site Rabelais	Site Rabelais dans OAP La Redoute
	0307	Secteur Pasteur	-
	0308	Place Moreau David	Minimum 38 logements
Joinville-le-Pont	1001	Île de Fanac	Pas de nouveaux logements prévus
	1002	Site Pathé	-
	1003	Délaissés de l'A4/A86	-
Maisons-Alfort	1201	Triangle de l'Echat	-
Nogent-sur-Marne	0401	N°1 : Portes de Nogent	Minimum 146 logements

Commune	N°	OAP	Détail connu fin 2022
	0402	N°2 : Quartier Jean Monnet	-
	0403	N°3 : Boulevard urbain de Strasbourg	-
	0404	n°4 : Le village "marché - centre-ville"	Minimum 143 logements
Le Perreux-sur-Marne	0501	N°1 : rond-point du général Leclerc	-
	0502	N°2 : boulevard Alsace Lorraine	Minimum 38 logements
	0503	N°3 : gare Nogent-Le Perreux	-
	0504	N°4 : centre-ville / avenue du Général de Gaulle	-
Saint-Mandé	0101	Hôpital begin	-
Saint-Maur-des-Fossés	0901	Site « Brossolette Sport et Nature »	Pas de logements prévus
	0902	Site « Pont de Créteil »	-
	0903	Site « Gare de Champignol »	-
	0904	Site « La Pie - Quai de Bonneuil »	-
	0905	Site « La Pie - Guynemer »	-
	0906	Site de la « ZAC des Facultés »	Environ 400 logements familiaux et environ 328 en résidence (étudiante et personnes âgées)
Saint-Maurice	1101	Hôpitaux de Saint-Maurice	-
Villiers-sur-Marne	0701	Frange Nord - Boulevard Georges Méliès	-
	0702	Entre deux ferroviaire - Boutareines	-
	0703	Quartier Marne Europe	Environ 1000 logements et 256 en résidence (non précisé si étudiantes et/ou personnes âgées et/ou séniors et/ou hôtelier)
	0704	De Gaulle / Fossés et De Gaulle / Trotin	-
	0705	Entrées du centre-ville	-
Vincennes	-	-	-

La carte suivante représente les sites des OAP des communes.

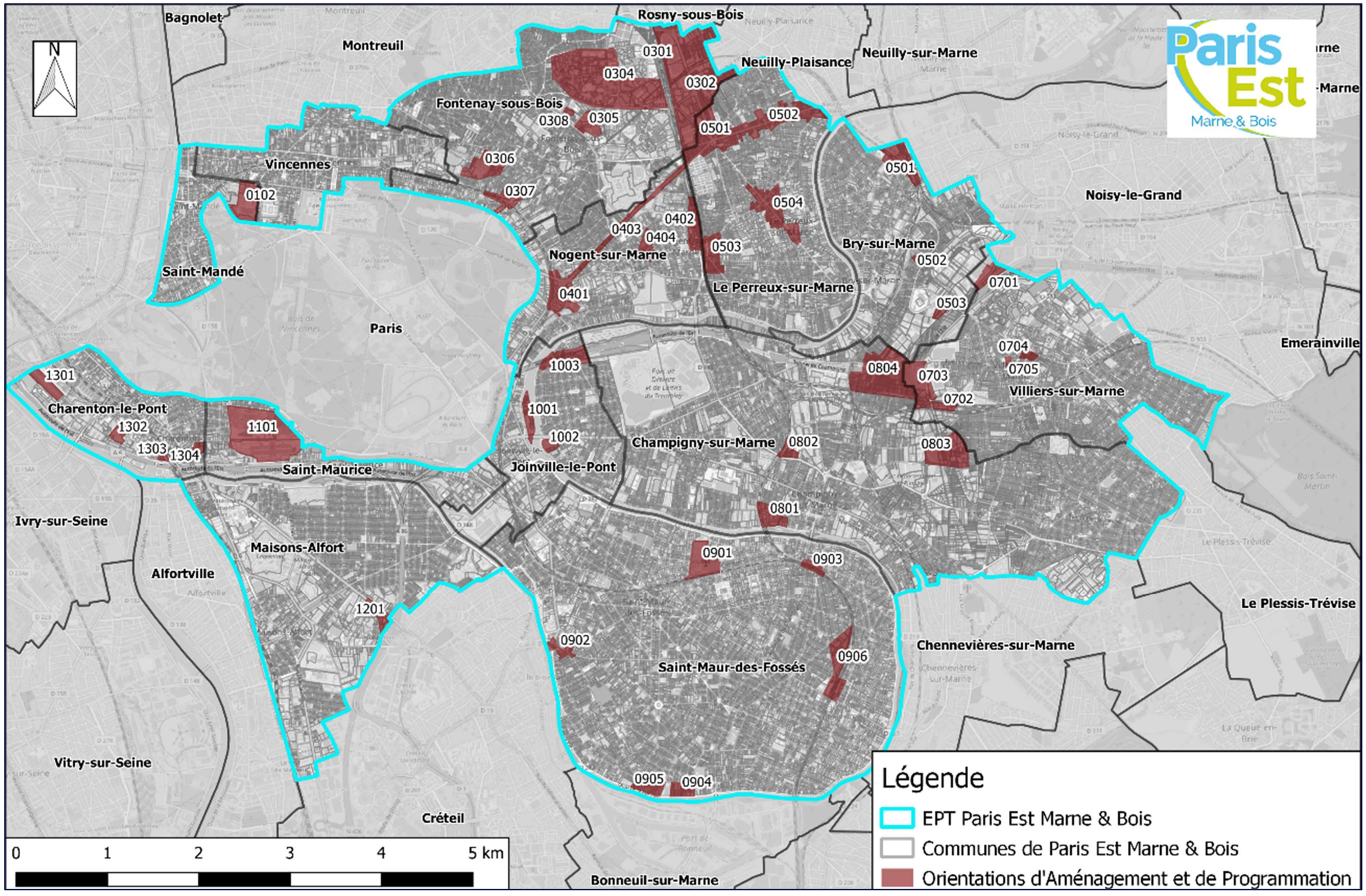


Figure 2-20: Localisation des Opérations d'Aménagements et de Programmation sur le territoire Paris Est Marne & Bois

Les zones d'OAP répertoriés sont situées à proximité de zones desservies par des réseaux de collecte d'assainissement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévoit un nombre de logements à construire d'ici 2030. Le Tableau ci-dessous présente les résultats.

Tableau 2-6 : Prévisions des logements à construire à l'horizon 2030 sur le territoire EPT PEM&B

Commune	Prévision de construction de logements
Bry-sur-Marne	110 logements par an entre 2016 et 2025 990 logements au total
Champigny-sur-Marne	375 logements par an entre 2017et 2030 4 875 logements au total
Charenton-le-Pont	100 logements par an à partir de 2006
Fontenay-sous-Bois	172 logements par an entre 2015 et 2030 2352 logements au total (1360 logements prévus par des projets identifiés dans le PLU)
Joinville-le-Pont	1 100 logements d'ici 2030
Maisons-Alfort	Pas d'information
Nogent-sur-Marne	150 logements par an entre 2009 et 2026 2550 logements au total
Le Perreux-sur-Marne	170 logements par an entre 2017et 2025 1360 logements au total
Saint-Mandé	Pas d'information
Saint-Maur-des-Fossés	400 à 450 logements par an entre 2016 et 2030 Entre 5600 et 6300 logements au total
Saint-Maurice	Pas d'information
Villiers-sur-Marne	160 logements par an (1565 logements restants à construire entre 2011 et 2025)
Vincennes	Pas d'information

2.4.3 Projet Grand Paris

Le Grand Paris est un projet d'aménagement à l'échelle de la métropole. Il a vocation à améliorer le cadre de vie des habitants. Il s'agit d'un projet de réseau de transport public composé de quatre lignes de métro automatique autour de Paris, et de l'extension de deux lignes existantes.

Le territoire de PEM&B sera concerné par cette évolution des lignes de transport dans le cadre du projet Grand Paris :

- Ligne 15 : Le tronçon sud entre Pont de Sèvres et Noisy-Champs sera mis en service en 2024. Le bouclage de la ligne sera réalisé d'ici 2030.
- Ligne 16 : Le tronçon Saint-Denis Pleyel/Le Blanc Mesnil (commun avec la ligne 17) et le tronçon Bourget RER/Clichy Montfermeil seront mis en service en 2024. Le prolongement jusqu'à Noisy-Champs sera réalisé au plus tard en 2030.

La carte du métro du Grand Paris Express à l'horizon 2030 est illustré sur la figure suivante.

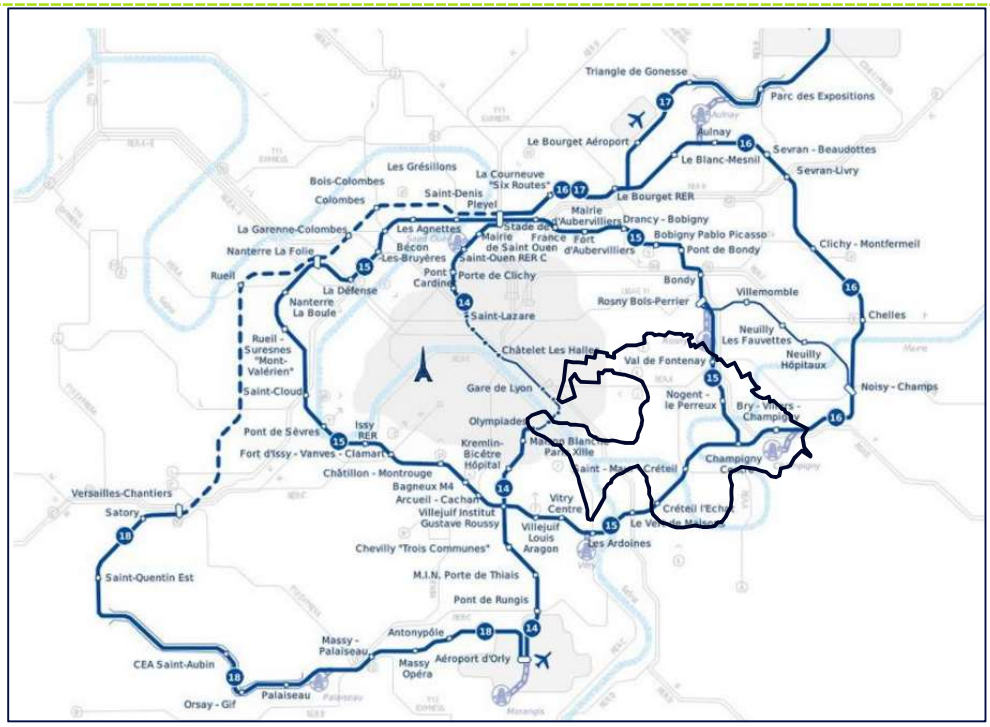


Figure 2-21 : Carte du métro du Grand Paris Express à l'horizon 2030

Il est à noter que dans le cadre du projet Grand Paris, une nouvelle gare d'interconnexion SNCF de Bry-Villiers-Champigny sera mise en place : au carrefour des trois communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, la nouvelle gare SNCF Bry-Villiers-Champigny sera située entre les gares des Boullereaux et de Villiers-sur-Marne. Elle sera mise en service à l'horizon 2027.

Utilisée par près de 55 000 voyageurs par jour, cette future gare permettra de se déplacer de banlieue à banlieue sans passer par le centre de Paris en connectant le RER E, la ligne P, le Grand Paris Express et le réseau de bus via Altival.

La gare est un vecteur essentiel du développement de ce territoire, future porte d'entrée Est du Grand Paris. Elle desservira notamment le nouveau quartier Marne Europe et l'ensemble de ses équipements (bureaux, commerces, loisirs, etc.).

2.4.4 Orientation du SDRIF

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) est un document d'aménagement et d'urbanisme du territoire francilien à l'horizon 2030. Il est actuellement en refonte pour permettre des projections à l'horizon 2040 avec des contraintes environnementales et de développement durable très fortes.

Il a pour objectif de définir les orientations de développement de la région, tant sur les plans démographiques et occupation du territoire, que sur les plans économique et social. Les autres documents d'urbanisme (SCOT, PLU, etc.) doivent être conformes avec les objectifs fixés par le SDRIF.

Élaboré en association avec l'État, le schéma intègre les projets (infrastructures, opérations d'intérêt national, plans d'exposition au bruit, projets d'intérêt général, etc.) dont la responsabilité et/ou la maîtrise d'ouvrage relève de l'État comme le prévoit la loi.

Les orientations sont déclinées autour des trois piliers **« relier et structurer », « polariser et équilibrer », « préserver et valoriser ».**

Le champ d'application géographique des orientations figure, pour l'essentiel, dans la carte de destination générale des différentes parties du territoire, qui donne la traduction cartographique réglementaire du projet spatial régional.

Cette carte indique les vocations des espaces concernés, telles qu'elles résultent des caractéristiques de l'espace en cause et des orientations réglementaires auxquelles elle est étroitement subordonnée, sans que cette représentation puisse être précise eu égard à l'échelle de la carte. Un extrait de cette carte est présenté **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

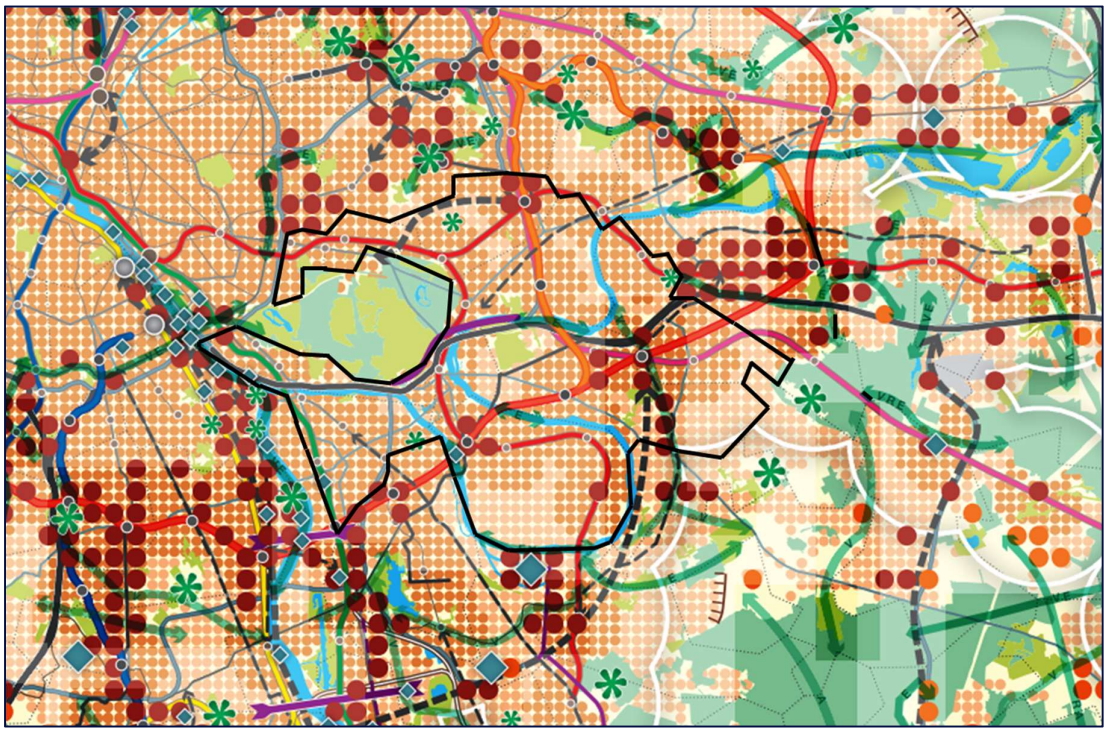


Figure 2-22 : Territoire PEM&B – Extrait de la carte de destination du SDRIF
Source SDRIF

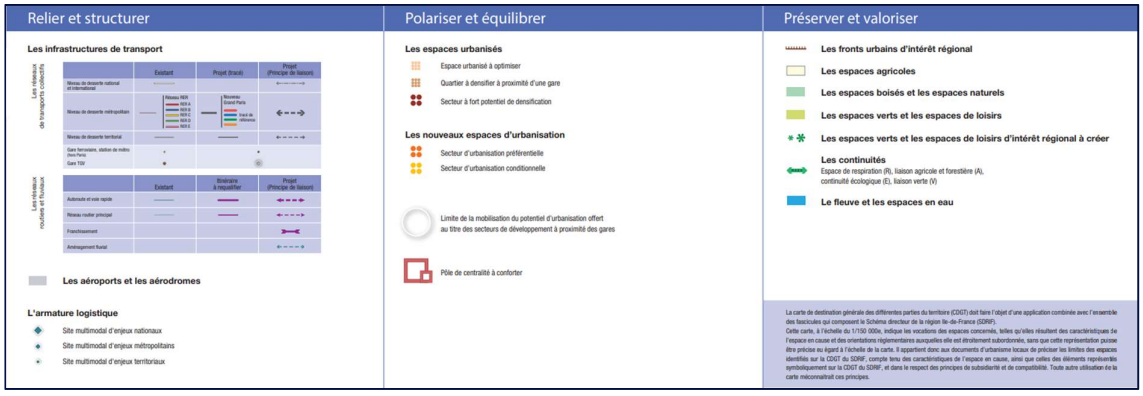


Figure 2-23 : Extraits de la carte de destination du SDRIF – Légende
Source SDRIF

Il est observé que le territoire est concerné par des secteurs à fort potentiel de densification : principalement sur le Nord de Fontenay-sous-Bois, la limite entre Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, le Nord de Saint-Maur-des-Fossés et l'Est de Charenton-le-Pont.

Le territoire est également marqué par des « quartier à densifier à proximité d'une gare » et des « espaces urbanisés à optimiser ». Pour chaque type de secteur, des orientations en termes d'augmentation de population sont données par le SDRIF :

- Pour les **quartiers à densifier à proximité des gares** à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une **augmentation minimale de 15%** : de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat. Cela concerne principalement les communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne (gare Bry – Villiers – Champigny du Grand Paris Express est à l'intersection des communes de Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et à proximité immédiate de Bry-sur-Marne).
- Pour les **espaces urbanisés à optimiser** à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre **une augmentation minimale de 10%** : de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat. Cela concerne la totalité des communes du secteur d'étude.

2.4.5 Incidence potentielle de l'urbanisation sur les réseaux d'eaux usées

Dans le cadre de la campagne de mesure réalisée en Phase 2 du schéma directeur, le taux de saturation des réseaux territoriaux et départementaux en temps sec au droit des points de mesure a été déterminé.

La carte ci-dessous, détaille la saturation des réseaux d'eaux usées et unitaires au droit des points de mesure en temps sec[1].

La saturation des réseaux peut être classée de la manière suivante :

- Saturation < 10% : pas de problème ;
- 10%<Saturation<20% : pas de difficultés majeures ;
- 20%<Saturation<45% : points à surveiller car risque de saturation si l'évolution urbaine est conséquente
- Saturation > 45% : points à difficultés majeures.

Les bassins représentés en gris foncé sur la carte, localisent les secteurs où la saturation de la canalisation en aval en situation de pointe de temps est critique (>supérieure à 45%) et où l'apport de logements supplémentaires est à étudier avec précision.

[1] La valeur du taux de saturation du réseau au droit du point de mesure ne peut pas s'étendre à l'ensemble des réseaux amont, aussi pour chaque projet d'aménagement il devra être étudié finement le meilleur point de raccordement au réseau EU.

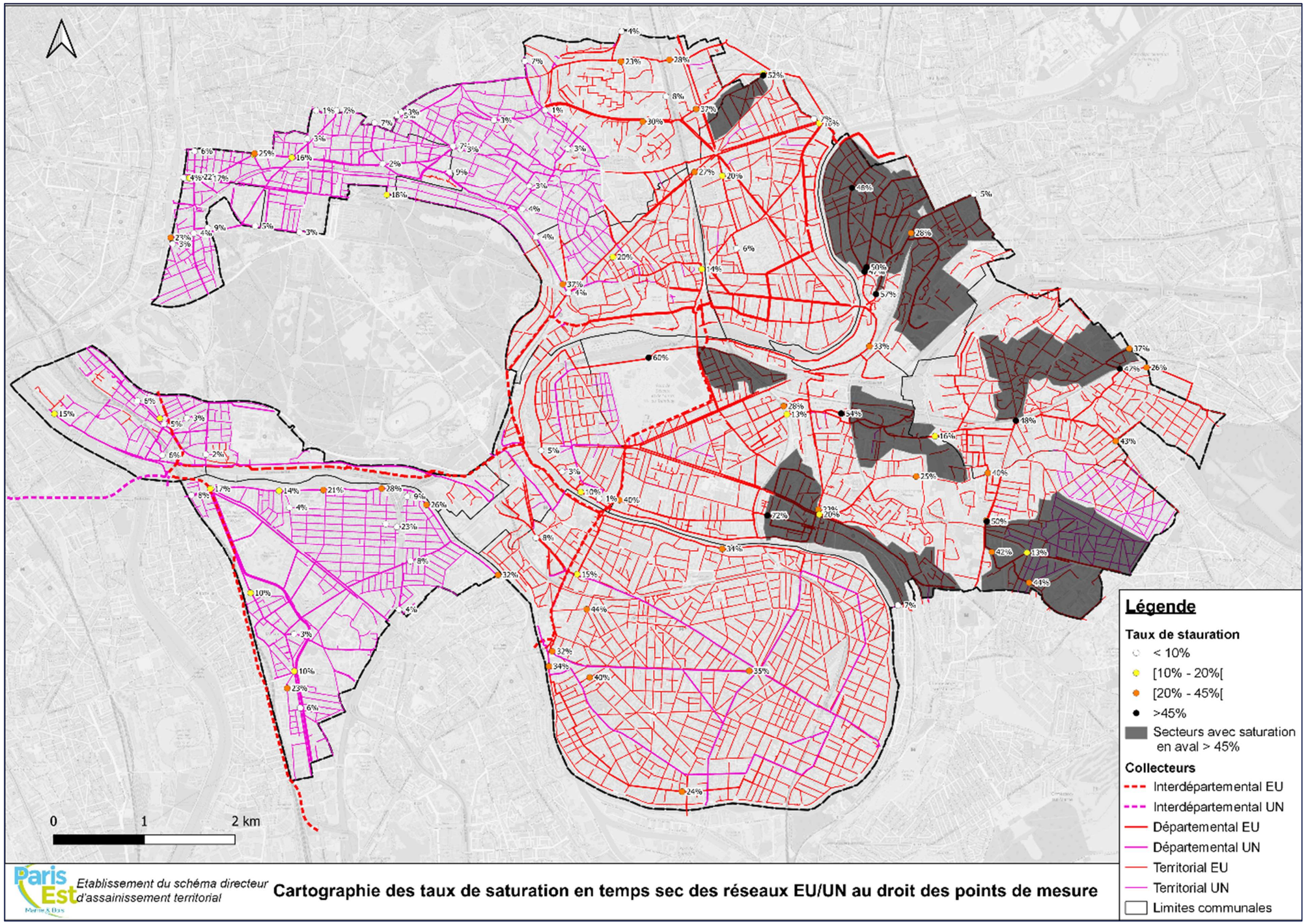


Figure 2-24 : Saturation des réseaux EU/UN en temps sec

Les opérations d'aménagement et de programmation identifiés sur le territoire de PEM&B qui génèrent des logements supplémentaires ont été analysées et croisées avec les données de la campagne de mesure.

Le tableau et la carte ci-dessus croisent les OAP recensés avec logements supplémentaires avec les débits et les saturations déterminées lors de la campagne de mesure de Phase 2.

Il en ressort que la grande majorité des opérations d'aménagement identifiés sur le territoire de PEM&B se trouvent dans des secteurs où la saturation des réseaux d'eaux usées est faible.

Seule la commune de Bry-sur-Marne ressort avec des problématiques de saturation qui s'accentueraient en situation future.

Commune	N°	OAP	Détail connu fin 2022	Point de mesure en aval du bassin	Débit théorique rejeté (m3/j)	Débit (m3/j) actuel mesuré en aval du bassin	Débit (m3/j) futur	Saturation en sortie du BV à l'état actuel	Saturation estimée en sortie du BV à l'état futur
Bry-sur-Marne	0501	n°1 : Secteur Bellan	180 logements	BRY_EU_5	54	757	811	50%	54%
	0502	n°2 : Pasteur / Pilote / Coteaux	30 logements	BRY_EU_7	9	551	620	57%	64%
	0503	n°3 : La Plaine de jeux	200 logements	BRY_EU_7	60				
Charenton-le-Pont	1301	Quartier Bercy secteur Escoffier/Bercy et terrains SNCF	Environ 1500 logements familiaux et environ 1500 en résidence étudiants ou séniors	CHR_UN_1	624	736	1360	15%	28%
Fontenay-sous-Bois	0304	Secteur Grands ensembles - Quartier des Larris	Entre 100 et 120 logements	FON_EU_2	36	715	751	23%	24%
	0302	Quartier des Alouettes	Minimum 82 logements	PER_EU_1	25	223	369	15%	25%
	0301	Site Périôle Nord et Est Tassigny	Entre 350 et 400 logements	PER_EU_1	121				
	0305	Ligne de crête - La Redoute	Entre 120 et 150 logements	FON_EU_14	45	745	790	3%	3%
	0307	Place Moreau David	Minimum 38 logements	FON_UN_3 en partie	9	1656	1665	9%	9%
Nogent-sur-Marne	0401	N°1 : Portes de Nogent	Minimum 146 logements	Pas de pt de mesures	49	-	-	-	-
	0404	n°4 : Le village "marché - centre-ville"	Minimum 143 logements	NOG_EU_6	48	995	1043	14%	15%
	0502	N°2 : boulevard Alsace Lorraine	Minimum 38 logements	PER_EU_4 en partie	11	1080	1091	16%	16%

Commune	N°	OAP	Détail connu fin 2022	Point de mesure en aval du bassin	Débit théorique rejeté (m3/j)	Débit (m3/j) actuel mesuré en aval du bassin	Débit (m3/j) futur	Saturation en sortie du BV à l'état actuel	Saturation estimée en sortie du BV à l'état futur
	0906	Site de la « ZAC des Facultés »	Environ 400 logements familiaux et environ 328 en résidence (étudiante et personnes âgées)	SMD_EU_11 en partie	174	741	915	35%	43%
	0703	Quartier Marne Europe	Environ 1000 logements et 256 en résidence (non précisé si étudiantes et/ou personnes âgées et/ou séniors et/ou hôtelier)	CHM_EU_14 (si raccordement rue Georges Van Parys)	319	1592	1911	16%	19%

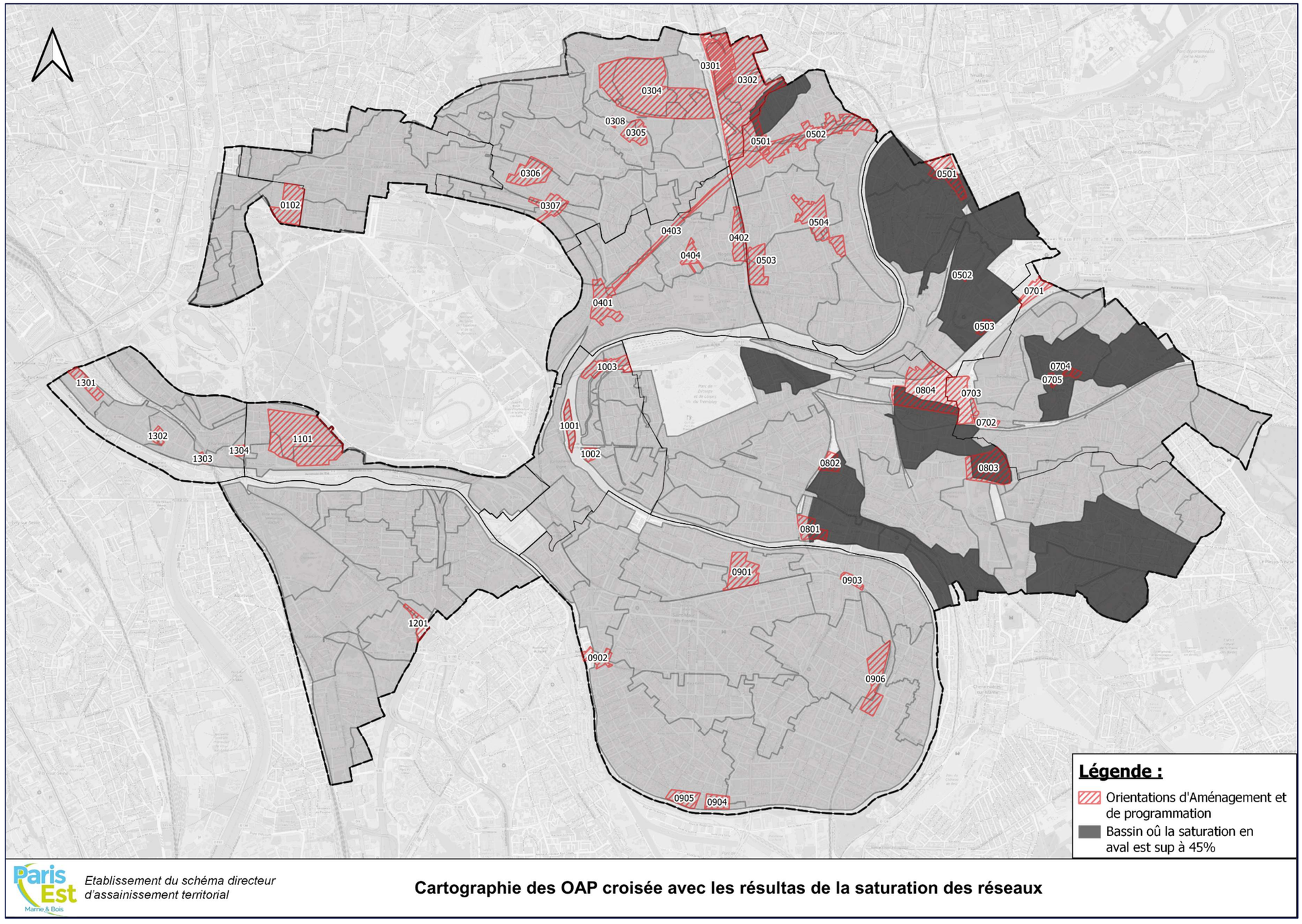


Figure 2-25 : OAP croisés avec les résultats de la campagne de mesures

2.4.6 Incidence potentielle de l'urbanisation sur les réseaux d'eaux pluviales

Les zones particulièrement sensibles aux débordements et mises en charge des réseaux devront bénéficier d'une attention particulière afin de gérer au mieux les eaux pluviales sur ces secteurs, à noter :

- Le nord de la commune du Perreux-sur-Marne (opération d'aménagement quartier des Alouettes ou n°2 boulevard Alsace Lorraine) ;
- Le nord de la commune de Bry-sur-Marne (opération d'aménagement secteur Belian par exemple) ;
- Centre de Villiers-sur-Marne (opération d'aménagement de Gaulle)
- Certaines zones à Champigny-sur-Marne.

Il est à noter que dans le cadre de la modélisation, il a été préconisé des solutions qui passent par la désimperméabilisation sur plusieurs secteurs :

- **Débordement rue Docteur Roux et rue Yves Farges à Champigny-sur-Marne (réseau EPT) :** Débordements et mises en charge du réseau territorial à partir de la pluie de période de retour 10 ans. Les mises en charge et débordements sont dues principalement à l'insuffisance capacitaire du réseau territorial rue Docteur Roux et à l'influence aval de l'ovoïde départemental (Tr 17427) et du collecteur territorial rue de Verdun.

  Il est proposé de déconnecter les eaux pluviales de la rue du Docteur Roux.
- **Débordement avenue Henry Dunant à Villiers-sur-Marne (réseau EPT)** : Débordements et mises en charge du réseau territorial avenue Henry Dunant à partir de la pluie de retour 5 ans. Les mises en charge et débordements sont dus principalement à l'influence aval du réseau départemental route de Champigny (Tr 79344).

  Il est proposé de déconnecter les eaux pluviales de l'avenue Henry Dunant.

La carte suivante présente les zones sensibles aux débordements sur le territoire de Paris Est Marne et Bois.

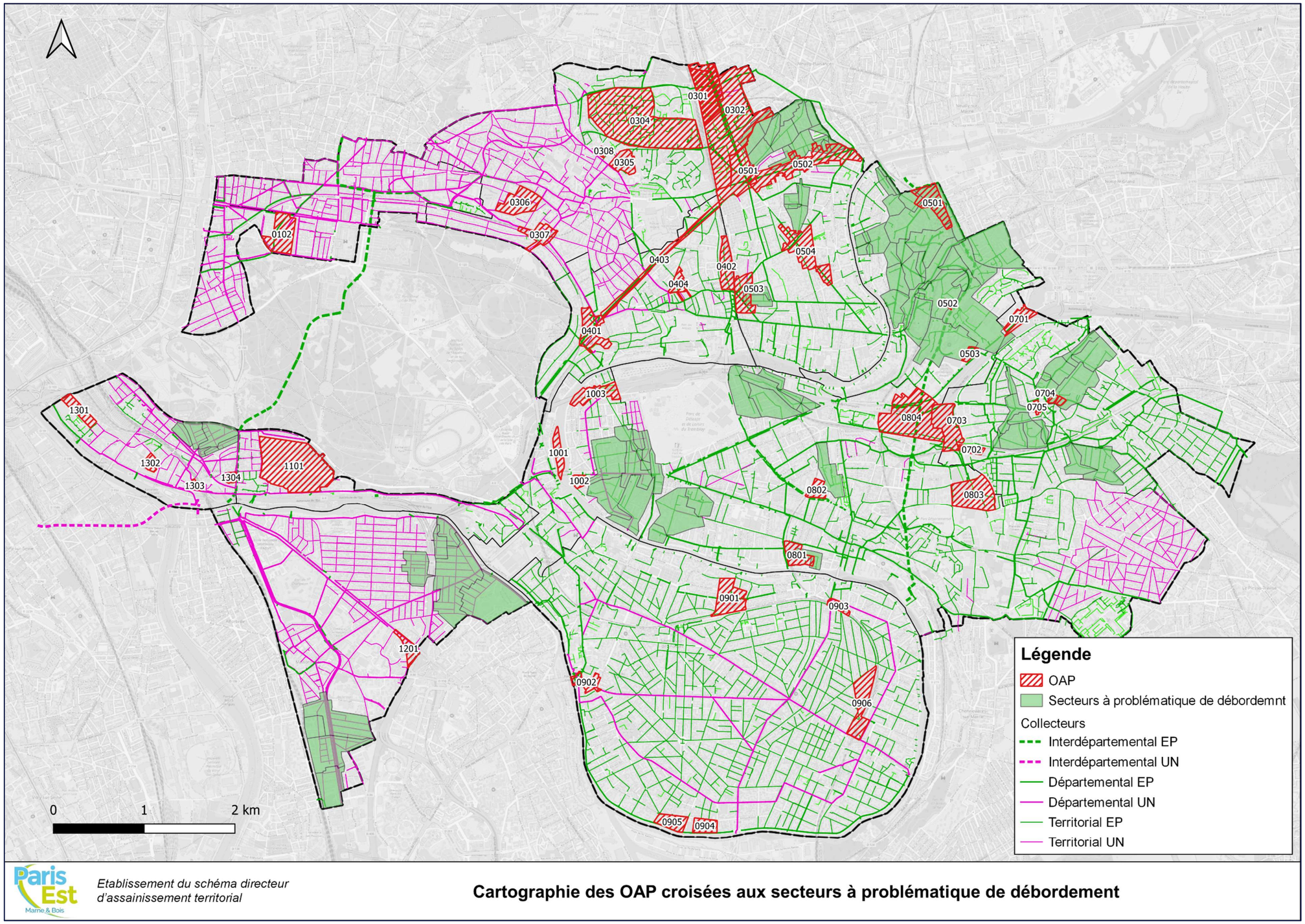


Figure 2-26 : Cartographie des OAP croisées aux secteurs à problématiques de débordement

3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 Objectifs du zonage

Le zonage d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit pour les collectivités, après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage n'est pas un document de programmation des travaux. Il ne crée pas de droit acquis pour le tiers, ne fixe pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la collectivité de ses contingences.

3.2 Description technique d'assainissement

3.2.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées de plusieurs habitations, leur traitement et l'évacuation des eaux traitées.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (filtre à sable, lagunage, lit bactérien, boues activées, …). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, du terrain disponible et du type de réseau :

- Séparatif : les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées sont distincts ;
- Unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique.

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public.

Le raccordement, depuis l'habitation jusqu'à la boîte de branchement, se situe en domaine privé.

3.2.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non-collectif (couramment appelé assainissement autonome ou individuel) repose sur le principe d'un traitement des eaux usées de chaque habitation en domaine privé.

Il existe différentes techniques allant du traitement des eaux usées par le sol en place ou dans un sol artificiel reconstitué jusqu'aux mini-stations préfabriquées.

Ce paragraphe a pour objectif d'étudier la filière d'assainissement autonome à mettre en place en fonction de la nature des sols et des contraintes de chaque parcelle.

Les installations d'assainissement non collectif sont composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement. Elles ne sont destinées qu'aux effluents assimilables à des eaux domestiques et ne peuvent traiter les eaux d'origine agricole. On rappelle que les installations autonomes ne sont pas destinées aux eaux pluviales.

3.2.2.1 Principe de l'assainissement non-collectif

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche…). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.



Figure 2-27 : Installation d'assainissement non-collectif

Suite à la collecte (1), les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse étanche (2) qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable) (3).

3.2.2.2 Prétraitement

Le mode de prétraitement est identique pour l'ensemble des filières. Il peut comprendre en particulier :

- Un bac séparateur destiné à la rétention des matières solides, des graisses et des huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif est obligatoire pour les établissements produisant une quantité importante de matières grasses (hôtels, restaurants,…), il est facultatif pour les habitations ;
- Une fosse toutes eaux dont le rôle principal est de réaliser la liquéfaction partielle et l'homogénéisation des eaux vannes (provenant des WC) et des eaux ménagères, ainsi que la rétention des matières solides et des déchets flottants. En aucun cas, les eaux pluviales ne devront être dirigées vers la fosse toutes eaux. Le volume utile minimal d'une fosse est d'environ 3 m^3 pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Il convient de compter 1 m^3 par pièce supplémentaire ;
- Un pré-filtre, dont le rôle principal est de protéger le dispositif de traitement des départs intempestifs de boues ou de graisse et d'éviter le colmatage du dispositif de traitement. Ce pré-filtre peut éventuellement être intégré dans la fosse.

3.2.2.3 Traitement

Les modes de traitement des filières d'assainissement non collectif sont définis par l'arrêté du 6 mai 1996. Les principes de fonctionnement des principales filières sont rappelés ci-après.

- **Tranchées filtrantes (épandage souterrain)**

Ce mode de traitement, le plus simple et le plus économique, consiste à infiltrer dans le sol en place les eaux usées au moyen de tuyaux perforés espacés régulièrement. L'activité des micro-organismes du sol assure la dégradation des composés organiques et la décontamination des eaux sur le plan bactériologique.

Cette technique est réservée aux sols de bonne capacité d'infiltration et à nappe profonde. Elle nécessite par ailleurs un espace disponible assez important par rapport aux autres filières (160 à 200 m^2 pour un F4).

- **Filtre à sable vertical non drainé**

Ce procédé peut être mis en place dans deux cas :

- si le sol est trop perméable. Il est alors nécessaire de reconstituer un massif d'infiltration artificiel garantissant une infiltration plus lente et la protection de la nappe ;
- en cas de couverture peu perméable, mais s'il existe une possibilité d'infiltration à moyenne profondeur.

La surface requise pour ce dispositif est d'environ 60 m^2 en incluant les prétraitements. Il peut donc être proposé à la place des tranchées filtrantes dans le cas où la surface disponible serait inférieure à 150 m^2.

- **Filtre à sable vertical drainé**

Pour les sols imperméables, ne permettant pas l'évacuation des eaux dans le sol, un drainage est indispensable. Il est assuré par un dispositif de tuyaux perforés placés au bas du filtre à sable. Les effluents épurés recueillis sont ensuite dirigés vers un exutoire.

La surface requise pour ce dispositif est d'environ 60 m^2 en incluant les prétraitements.

- **Filtre à sable horizontal**

Ce procédé, voisin du précédent, est intéressant si le dénivelé est insuffisant pour mettre en place un filtre vertical ou lorsque la nappe est présente à faible profondeur, associée à un exutoire proche. Le traitement est assuré latéralement au moyen d'un flux forcé à partir d'une zone de diffusion.

Les risques de colmatage sont un peu plus élevés que pour les autres filières et les garanties de traitement sont moindres.

- **Tertre d'infiltration**

Ce procédé consiste à créer sur le sol en place un sol artificiel identique au filtre à sable mais surélevé par rapport au terrain naturel. Cette technique plus exceptionnelle se justifie lorsque la nappe est très peu profonde.

Le drainage de ce procédé est préconisé selon les mêmes critères que pour les filtres à sable.

La surface requise est de l'ordre de 100 m^2 en incluant les prétraitements.

- **Microstation**

Une microstation d'épuration est une solution individuelle de traitement des eaux usées domestiques (douche, toilettes, lavabo, baignoire, WC). Elle fonctionne selon le même principe qu'une station d'épuration urbaine, grâce à un procédé dit à « boue activée » ou à « culture fixée».

Le fonctionnement d'une microstation est le suivant : les micro-organismes présents dans les eaux usées de la maison (bactéries, enzymes) vont jouer le rôle de destructeur de matière organique. Afin que l'eau soit traitée convenablement, elle va traverser 3 phases essentielles : la décantation, le passage dans le bassin de réaction, et la clarification. En général, une microstation se compose de 3

cuves ; chacune de ces 3 phases se déroule donc dans une cuve spécifique. Une fois ces étapes passées, l'eau est assainie.

Comme pour une fosse septique, les microstations ne peuvent pas recevoir les eaux de pluie, car celles-ci perturberaient leur fonctionnement.

3.2.2.4 Réglementation et entretien des installations

Les habitations situées dans les secteurs d'assainissement non collectif doivent disposer d'installations conformes à la réglementation.

L'entretien et le bon fonctionnement de l'installation sont soumis au contrôle de l'ETP PEM&B.

Les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par l'ETP PEM&B, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Chaque propriétaire est responsable du bon fonctionnement de son installation d'assainissement non-collectif. Il doit effectuer les travaux de rénovation éventuellement nécessaires et assurer un entretien régulier.

3.2.2.4.1 Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Conformément aux obligations réglementaires, l'ETP PEM&B se doit de contrôler ou de faire contrôler les installations d'assainissement individuel actuellement en place.

Ce contrôle doit être effectué sous pouvoir du Président de l'EPT et doit permettre de statuer sur la conformité de l'installation en place en fonction du plan de zonage.

A la suite de sa mission de contrôle, l'EPT consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par l'ETP PEM&B au propriétaire de l'immeuble. L'EPT établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le président peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe l'ETP PEM&B des modifications réalisées à l'issue du contrôle. l'ETP PEM&B effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif.

L'ETP PEM&B précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- la périodicité des contrôles ;
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Dans le cas où l'ETP PEM1B n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

3.2.2.4.2 Entretien des installations

Les niveaux de traitement obtenus sur des installations individuelles peuvent être relativement élevés, à condition que la mise en œuvre soit faite avec soin et l'entretien régulier.

Les installations d'assainissement non-collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique/toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Tous les dispositifs doivent faire l'objet d'un suivi régulier, afin de contrôler les niveaux de colmatage des filtres et les degrés de remplissage des fosses septiques. Les dispositifs doivent donc être équipés de regards accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle.

3.3 Etude des solutions d'assainissement collectif pour les secteurs non raccordés - Les îles de la Marne

3.3.1 Détails des îles habitées

Les 9 îles habitées de la Marne sur le territoire de PEM&B présentent différents profils d'aménagement :

- Bâtiments communaux : île de Charentonneau ;
- Activité domestique : présence d'habitations individuelles sur : île d'Amour / île du Moulin, île des Saints-Pères, île de l'Hospice, île des Corbeaux ;
- Activité mixte : mélange d'habitations individuelles et de bâtiments communaux : île Fanac, île des Loups.
- Activité non domestique : île du Martin-Pêcheur (restaurant : La guinguette de l'île du Martin-Pêcheur), île Martinet (entrepôts, gymnase, bâtiment du SIAAP).

A noter que pour l'ensemble des îles à l'exception de l'île Fanac, aucune facturation d'eau potable fournie par le SEDIF n'est enregistrée avec une adresse directement liée aux îles, cependant certaines adresses sont liées indirectement aux îles :

- Ile des Martinets : Passerelle d'Ivry-Charenton (desserte du port) ;
- Ile de l'Hospice : 46 rue du Maréchal Leclerc / Chemin de Halage ;
- Ile de Charentonneau : 47 avenue Foch ;
- Ile des Saints-Pères : Avenue Pierre Mendès France ;
- Ile du Martin-Pêcheur : 41 quai Victor Hugo ;

Pour l'île des Corbeaux, l'île des Loups et l'île d'Amour / île du Moulin, aucune adresse n'a été retrouvée en lien avec ces îles.

Ces 9 îles représentent une surface de 23.3 ha, pour un nombre total de bâtiments localisés sur ces îles estimé à 118 bâtiments.

Ces données sont détaillées île par île dans le tableau suivant.

Tableau 2-7 : Détail des îles habitées de la Marne sur le territoire PEM&B

Nom de l'île	Commune	Surface (m²)	Propriété	Habitée	Bâtiments
Île d'Amour / Île du Moulin	Bry-sur-Marne	2.5	Bry-sur-Marne	**Oui**	**13**
Île du Martin-Pêcheur	Champigny-sur-Marne	0.3	Champigny-sur-Marne	**Oui**	**1**
Ile Martinet	Charenton-le-Pont	2.2	Charenton-le-Pont	**Oui**	**8**
Île des Saints-Pères	Joinville-le-Pont	1.9	Joinville-le-Pont	**Oui**	**15**
Île Fanac	Joinville-le-Pont	4.5	Joinville-le-Pont	**Oui**	**50**
Île des Loups	Nogent-sur-Marne Le Perreux-sur-Marne	7.0	Nogent-sur-Marne	**Oui**	**22**
Île de Charentonneau	Maisons-Alfort	1.3	Maisons-Alfort	**Oui**	**2**
Île de L'Hospice	Saint-Maurice	2.8	Saint Maurice	**Oui**	**3**
Ile des Corbeaux	Saint-Maurice	0.9	Saint-Maurice	**Oui**	**4**
TOTAL		**23.3**			**118**

A l'heure actuelle, seules 3 de ces îles sont équipées de réseau d'assainissement collectif : l'île Martinet qui contient également la station de pompage « Martinet » du SIAAP, l'île Fanac suite à des travaux récents de raccordement et l'ile du Martin-Pêcheur qui a été raccordée en 2021.

Le maintien ou la suppression de l'assainissement non collectif nécessite d'aborder différents aspects comme la réglementation, l'inondabilité, la géologie des sols, la typologie de l'habitat, ainsi que l'altimétrie et l'implantation de la zone d'étude par rapport aux réseaux d'eaux usées existants.

Dans le cas de l'ile Fanac, en raison de son emprise sur le périmètre de protection rapproché du captage de Joinville-le-Pont, la réhabilitation de l'assainissement non collectif a été proscrite, d'où les travaux réalisés.

3.3.2 Données sur les îles habitées non équipées de réseau d'assainissement collectif

Les 7 îles habitées actuellement non équipées de réseau d'assainissement collectif sont les suivantes :

- Ile d'Amour / île du Moulin sur Bry-sur-Marne ;
- Île du Martin-Pêcheur sur Champigny-sur-Marne ;
- Île des Saints-Pères sur Joinville-le-Pont ;
- Ile des Loups sur Nogent-sur-Marne et le Perreux-sur-Marne ;
- Île de Charentonneau sur Maisons-Alfort ;
- Île de l'Hospice sur Saint- Maurice ;
- Ile des Corbeaux sur Saint-Maurice.

Compte tenu des contraintes de raccordement (pas de pont permettant plus facilement le raccordement au réseau des quais) et le peu d'habitation concernée Il a été décidé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et après validation avec l'EPT PEM&B que les îles non équipées de réseau d'assainissement collectif restent en assainissement non collectif.

3.3.2.1 Ile d'Amour / île du Moulin (Bry-sur-Marne) :

Cette île, de nature résidentielle, est composée de :

- 15 parcelles sur l'île du Moulin avec 12 bâtiments ;
- 5 parcelles sur l'île d'Amour avec 1 bâtiment.

Ces habitations sont identifiées dans la base des ANC. Il n'y a actuellement pas d'adresse connue associée dans la base de facturation d'eau potable.



Figure 2-28 : Localisation de l'île du Moulin / île d'Amour (source : Trame Bleue, DSEA94)

Certains renseignements liés aux habitations présentes sur les îles ont été finement détaillés dans la pré-étude d'un schéma directeur d'assainissement pour la commune de Bry-sur-Marne réalisée par le bureau d'étude Pro Polis Conseils en 2016.

La figure suivante illustre les parcelles détaillées formant les îles d'Amour et du Moulin sur Bry-sur-Marne.

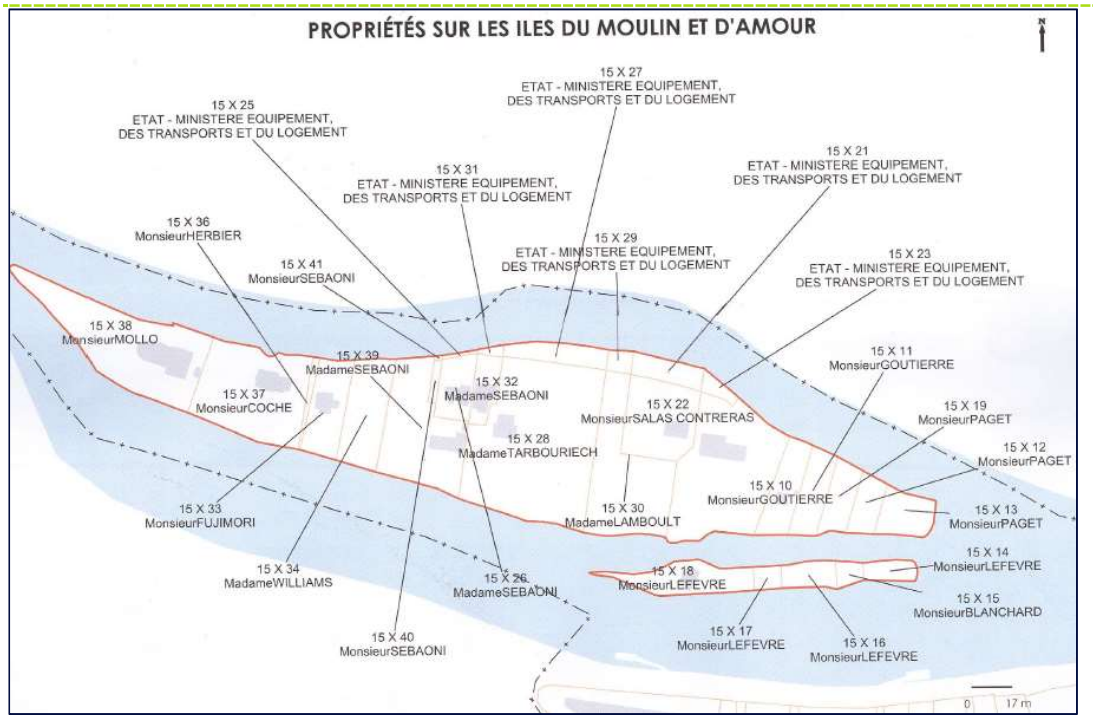


Figure 2-29 : Détail des parcelles des îles du Moulin et d'Amour sur Bry-sur-Marne (source : pré-étude SDA Bry-sur-Marne, Pro Polis Conseils)

3.3.2.2 Ile des Saints-Pères (Joinville-le-Pont)

Cette île est un mélange entre logements et bureaux car abritant une caserne de Sapeurs-Pompiers et les bureaux des Voies Navigables de France.

Cette île est simplifiée en une parcelle unique avec 15 bâtiments. Les bâtiments sont identifiés dans la base des ANC. L'adresse connue dans la base de facturation d'eau potable est avenue Pierre Mendès France.



Figure 2-30 : Localisation de l'île des Saints-Pères (source : Trame Bleue, DSEA94)

3.3.2.3 Ile des Loups (Nogent-sur-Marne / Perreux-sur-Marne)

Cette île est de nature résidentielle, composée de 22 parcelles habitées. Ces habitations ont été ajoutées dans la base des ANC.

Il n'y a actuellement pas d'adresse connue dans la base de facturation d'eau potable. Après analyse spatiale, les boîtes aux lettres liées aux habitations de l'île des Loups sont localisées sur les quais de Marne, rue Nazaré, quai du Port et quai de l'Artois.



Figure 2-31 : Localisation de l'île des Loups (source : Trame Bleue, DSEA94)

Certains renseignements liés aux habitations présentes sur l'île ont été finement détaillés dans le diagnostic assainissement de l'île des Loups sur Nogent-sur-Marne et Perreux-sur-Marne réalisé par le cabinet d'étude Vincent Ruby.

La figure suivante illustre les parcelles détaillées formant l'île des Loups sur Nogent-sur-Marne et le Perreux-sur-Marne.

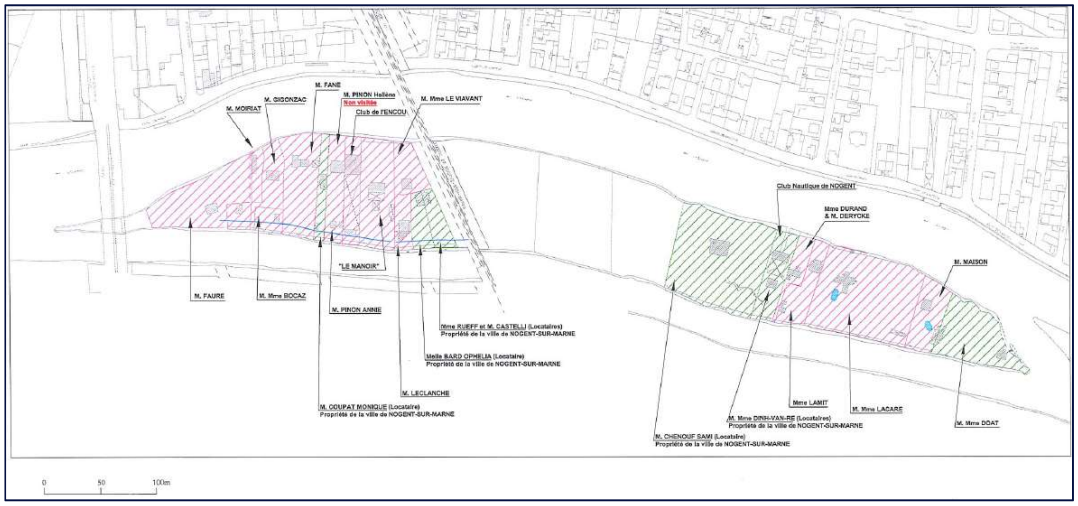


Figure 2-32 : Détail des parcelles sur l'île des Loups sur Nogent-sur-Marne et le Perreux-sur-Marne (source : étude diagnostic assainissement de l'île des Loups par Vincent Ruby, 2011)

3.3.2.4 Ile de Charentonneau (Maisons-Alfort)

Cette île abrite un bâtiment communal, une salle de fête nommée « Salons du Moulin Brûlé ». Composé d'une parcelle et de 3 bâtiments, cet ANC a depuis été ajouté à la base. L'adresse connue dans la base de facturation d'eau potable est le 47 avenue Foch.



Figure 2-33 : Localisation de l'île de Charentonneau (source : Trame Bleue, DSEA94)

3.3.2.5 Ile de l'Hospice (Saint-Maurice)

Cette île abrite un bâtiment communal, un centre aéré. Composée de 3 parcelles et de 3 bâtiments, cet ANC a déjà été ajouté à la base.

Deux adresses sont connues en lien avec cet ANC : 46 rue du Maréchal Leclerc ou Chemin de Halage.



Figure 2-34 : Localisation de l'île de l'Hospice (source : Trame Bleue, DSEA94)

3.3.2.6 Ile des Corbeaux (Saint-Maurice)

Cette île de nature résidentielle est composée d'une parcelle avec 4 bâtiments. Cet ANC a été ajouté à la base.

Il n'y a actuellement pas d'adresse connu dans la base de facturation d'eau potable.



Figure 2-35 : Localisation de l'île des Corbeaux (source : Trame Bleue, DSEA94)

3.4 Etude des solutions d'assainissement collectif pour les secteurs non raccordés - Reste du territoire

3.4.1 Présentation de la méthodologie d'étude des scenarios

Les zones en assainissement non collectif sont réparties de manière diffuse sur le territoire étudié. Ainsi, certaines habitations assainies en non collectif sont isolées au milieu d'autres habitations assainies en collectif, le plus souvent pour des raisons d'impossibilité de raccordement au réseau collectif.

D'autres habitations assainies en non collectif constituent des ensembles le long de certaines rues (les iles notamment) où il n'y a pas de réseau de collecte présent.

Il est à noter que certains risques environnementaux sont présents sur le territoire tels que :

- Le risque d'effondrement liés à d'anciennes carrières souterraines ;
- Le risque de retrait-gonflement des argiles ;
- Le risque de pollution de la nappe dans les périmètres de protection de champ captant.

L'étude des scenarios de raccordement est donc basée sur 2 critères :

- La présence de contraintes environnementales qui peut induire la nécessité de raccorder les habitations assainies en non collectif présentes à proximité ou dans leur périmètre ;
- Le nombre d'habitations concernées. Un nombre important d'habitations assainies en non collectif situées en un même endroit peut rendre l'étude de leur raccordement au réseau de collecte intéressante du point de vue technique et économique.

3.4.2 Rappel des contraintes environnementales

3.4.2.1 Remonte de nappe

Une zone sensible aux remontées de nappes est un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée, et d'amplitude du battement de la nappe superficielle sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base : la valeur du niveau moyen de la nappe, une appréciation correcte (par mesure) du battement annuel de la nappe, la présence d'un nombre suffisant de points au sein d'un secteur hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative.

Cette cartographie est construite en comparant les niveaux topographiques du terrain naturel et le niveau de la zone de battement de la nappe. Ces données doivent être utilisées avec précaution, compte tenu de l'échelle retenue.

Les inondations par remontées de nappes se produisent en effet lorsque la recharge annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne et plus importante que sa vidange vers les cours d'eau et les sources (niveau d'étiage élevé suite à plusieurs années humides) et que des évènements pluvieux exceptionnels se produisent.

Deux facteurs favorisent le phénomène de remontée de nappe :

- Faible épaisseur de la zone non saturée du sol ;
- Faible densité d'interstices. Dans l'ordre de la plus faible à la plus forte densité d'interstices : craie, calcaires fracturés, grès, sables de granulométrie hétérogène, graviers et sables grossiers. La craie et les calcaires fracturés sont donc de ce point de vue les plus sensibles aux remontées de nappe.

La détermination des secteurs présentant un risque d'affleurement permanent ou temporaire de la nappe dans le réseau est importante au regard de plusieurs critères :

- Si l'ouvrage n'est pas totalement étanche : la nappe peut pénétrer dans l'ouvrage, ce qui engendre des eaux claires parasites permanentes (ECPP) ;
- Si l'ouvrage est étanche à l'intrusion de la nappe, il peut :
  - Engendrer l'inondation des caves des riverains ;
  - Subir une forte contrainte de la nappe qui pousse sur la paroi de l'ouvrage et accélérer ainsi sa dégradation.

La figure suivante présente les risques de remontée de nappe sur le territoire de Paris Est Marne et Bois. La zone classée en nappe sub-affleurante correspond à un secteur dans lequel la nappe se situe en moyenne à un niveau proche de la surface du sol (inférieur à 2 mètres).

Il apparaît que la nappe est sub-affleurante aux alentours de la Marne et de la Seine. A noter également que les communes de Vincennes et Saint-Mandé sont concernées par une problématique de nappe sub-affleurante.

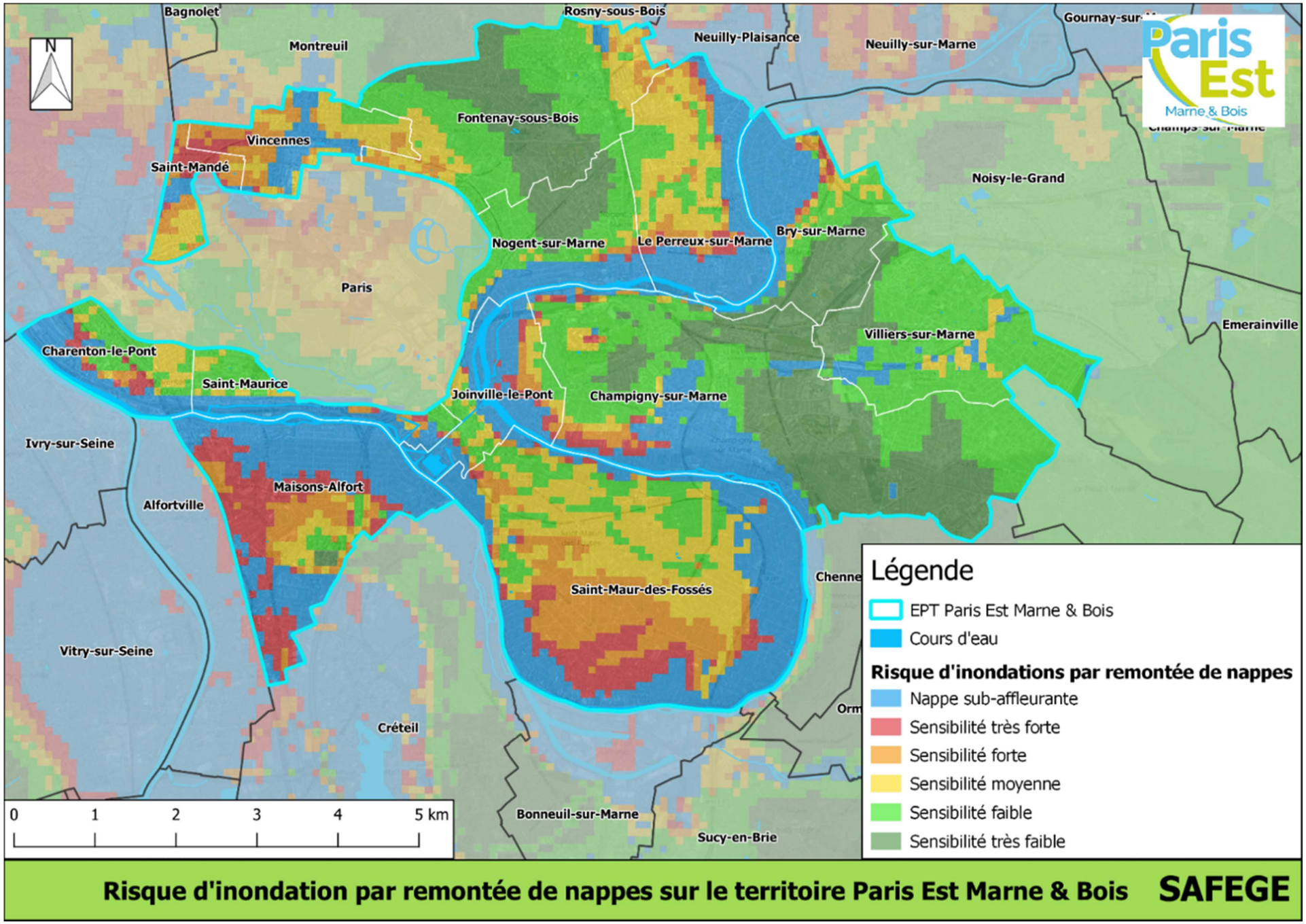


Figure 2-36 : Risque de remontrée de nappe sur le territoire de l'EPT PEM&B

3.4.2.2 Risque lié à la présence d'anciennes carrières ou de gypse

3.4.2.2.1 Risque lié à la présence de cavités

Il existe 2 types de cavités :

- les cavités naturelles qui sont créées par la dissolution des roches sédimentaires due à la circulation de l'eau (karst, gypse naturel)
- les cavités d'origine anthropique (ce sont les carrières souterraines, les caves, les habitations troglodytiques et les ouvrages civils).

Ce qui fait la dangerosité d'une cavité repose bien souvent sur les mouvements de terrains qui découlent de leurs dégradations. Ceux-ci peuvent être de différentes natures. On distingue les mouvements lents (quelques millimètres par an), des mouvements rapides (quelques centaines de mètres par jour), en fonction des mécanismes initiateurs, des matériaux et de leurs structures.

On note principalement un aléa fort sur les communes de Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort et Saint-Maurice.

3.4.2.2.2 Risque lié à la présence d'anciennes carrières

On recense plusieurs types de carrières sur le territoire de l'EPT PEM&B. Majoritairement, on retrouve des carrières de calcaire grossier mais aussi des sablières alluvions, de calcaire de Champigny et de gypse.

Les communes de Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés et Saint-Maurice sont notamment soumises à un Plan de prévention des risques de mouvements de terrain par affaissement et effondrements de terrain devant être mis en place suivant l'arrêté préfectoral du 1er août 2001.

3.4.2.2.3 Risque lié à la présence de gypse

Le gypse est un matériau soluble dans l'eau. L'eau stagnante en dissout donc une partie, jusqu'à atteinte de la limite de solubilité.

En revanche, l'eau mobile (provenant de divers écoulements), ne parvient pas à saturation et la dissolution du matériau se fait de façon continue. Ainsi, le moindre événement hydrologique à travers des couches contenant du gypse (infiltration, remontée de nappe ou circulation souterraine) peut engendrer la dissolution d'une poche de gypse, créant un vide franc ou une zone décomprimée en sous-sol.

Le réseau est alors exposé à deux risques :

- Un risque d'effondrement et donc de perte de soutènement ;
- Un risque de point dur. En effet, si deux poches de gypse proches sont dissoutes, la canalisation présente au-dessus de ces deux poches reposera uniquement sur la faible surface non dissoute restant entre les deux poches. Elle sera donc posée sur un point dur qui pourra entrainer une perforation.

Du gypse a été intensément exploité sur dans la région de Fontenay-sous-Bois pour la production du plâtre. À Fontenay-sous-Bois, il a été exploité 1.1 ha à ciel ouvert et 7.35 ha en souterrain jusqu'en 1928, où les carrières sont fermées car les terrains trop fragilisés.

À ciel ouvert, les carrières ont été remblayées sur 10 à 30 mètres, par des matériaux de qualité généralement médiocre. En souterrain, les trois niveaux, ou masses, de gypse ont été exploités (voir coupe ci-contre). Dans le secteur Charles Bassée, les trois niveaux ont fait l'objet d'extraction en

souterrain sous la forme de galeries à 24 mètres de profondeur, et d'une hauteur de 11 mètres pour le premier niveau, 5,7 mètres pour le deuxième et 2,5 mètres pour le troisième.

La lente et inéluctable dégradation de ces cavités peut entrainer des désordres jusqu'à la surface, allant de l'affaissement des terrains à la remontée d'un fontis. Elles constituent donc un risque pour les personnes et les biens.

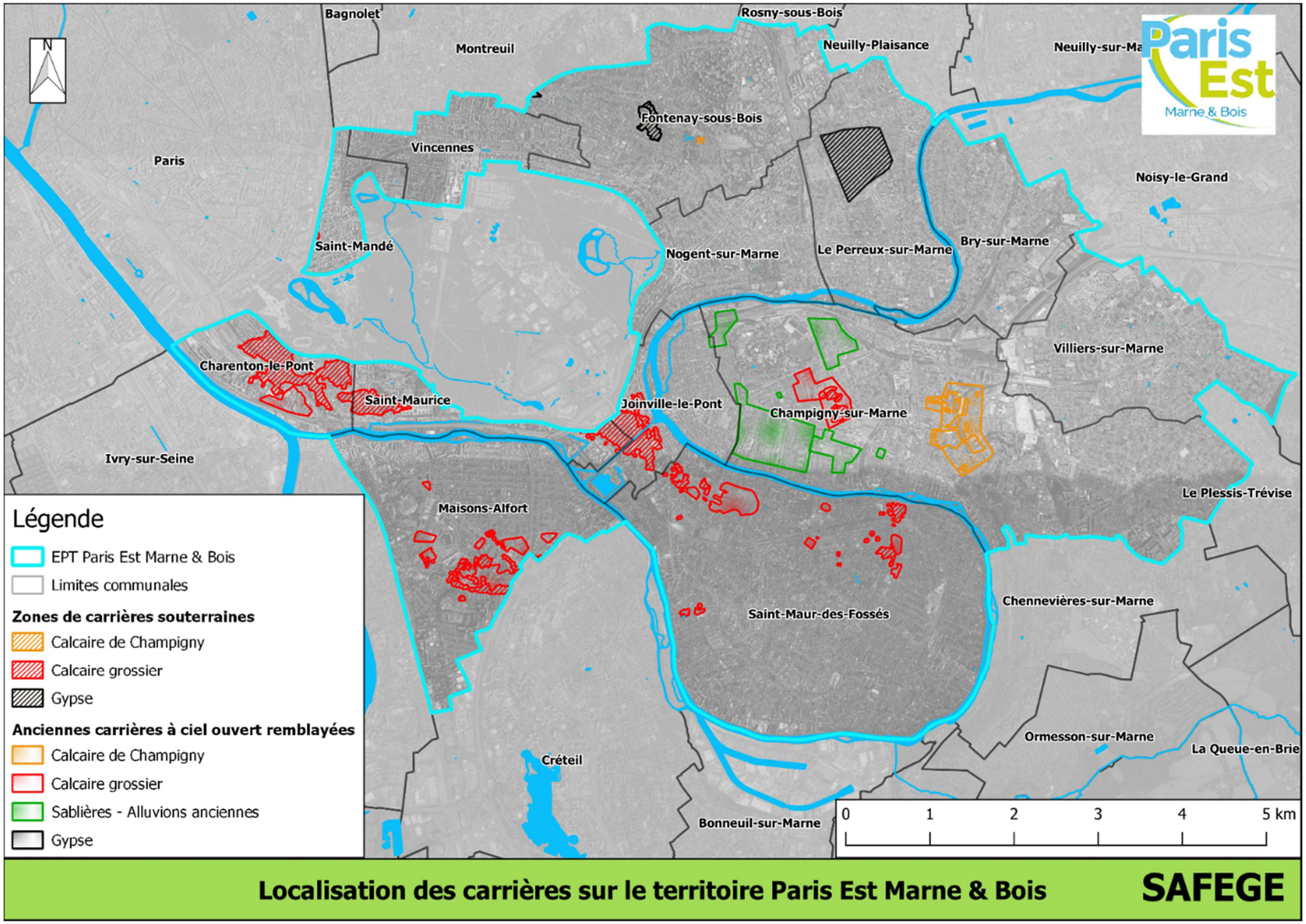


Figure 2-37 : Carte des carrières sur le territoire de l'EPT PEM&B

3.4.3 Etude des scenarios de raccordement

Les scenarios d'extension ont été étudiés en tenant compte :

- Des contraintes environnementales ;
- De la densité des habitations recensées ;
- De la pente de l'habitation par rapport au réseau à poser ;
- De la pente du réseau à poser par rapport au réseau existant.

3.4.3.1 Commune de Bry-sur-Marne

Il existe 2 secteurs (en dehors les îles) où au moins 1 ANC a été recensé sur la commune de Bry-sur-Marne. Les secteurs identifiés comme non assainis en collectif ou possédant des habitations en ANC sont situés Chemin du Moulin et rue des Pilotes.

Tableau 2-8 : ANC recensés sur la commune de Bry-sur-Marne (hors les iles)

Rue	Nombre d'ANC	Action
Chemin du Moulin	2	Extension du réseau EU
Rue des Pilotes	3	Extension du réseau EU

Les paragraphes et ci-après détaillent les secteurs identifiés comme étant propices à une extension du réseau public.

3.4.3.1.1 Chemin du Moulin

Il y est recensé 2 ANC situés au 7 et 7bis du Chemin du Moulin

Pour les travaux d'extension du réseau EU envisagés sur le secteur Chemin du Moulin, il est nécessaire de prévoir la pose **de 59 ml de réseau EU public.** Raccordement sur le réseau départemental de l'avenue Général Leclerc.

Tableau 2-9 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement du Chemin du Moulin (domaine public)

Caractéristiques	Unité	Quantité	Prix
Pose d'un réseau EU public	ml	59	42 775
Poste de refoulement public	U	1	40 000
Création des branchements	U	2	3 000
TOTAL	**85 775 € HT**		

Hypothèse :

Extension PVC 200, env. 725€/ml avec prise en compte des coûts extérieurs de fourniture et pose

- *le prix de l'installation du poste est fixé à 40 000 €, le prix de l'exploitation du poste n'est pas inclus dans le cout proposé. Les coûts supplémentaires liés aux contraintes techniques de l'installation du poste n'ont pas été définies.*
- *Le besoin d'un poste individuel privé peut être nécessaire mais il n'est pas étudié*
- *Le prix de la création du branchement est fixé à 1500 € (profondeur moyenne de 2m).*

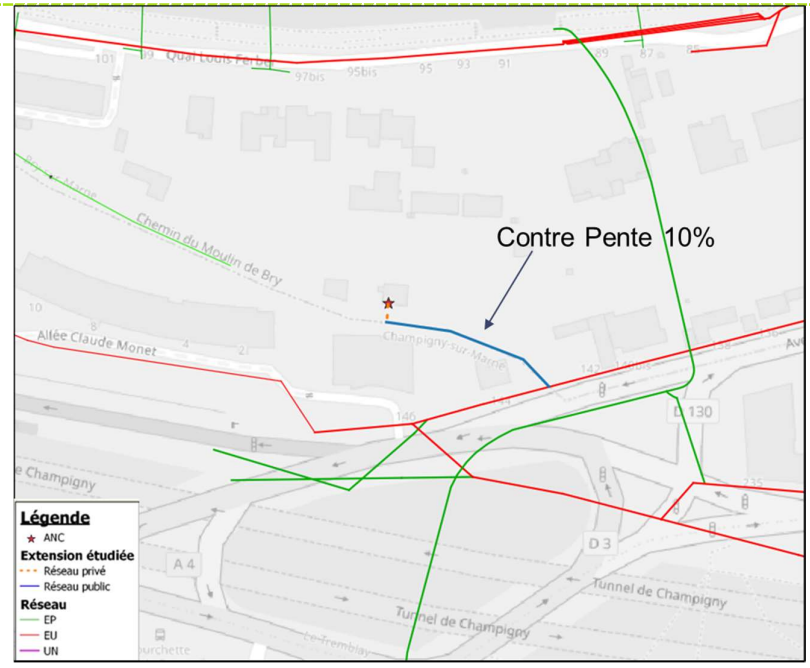


Figure 2-38 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif du Chemin de Moulin à Bry-sur-Marne

3.4.3.1.2 Rue des Pilotes

Il y est recensé 3 ANC sur la base des consommations d'eau potable (les n° 2bis, 4 et 19), en regardant plus précisément le plan, on voit qu'il existe des réseaux privés derrières les pavillons côté impair et le 4 peut potentiellement être raccordé sur l'EU de l'avenue de l'Europe.

Il faut prévoir dans un premier temps la visite de ces 3 bâtiments.

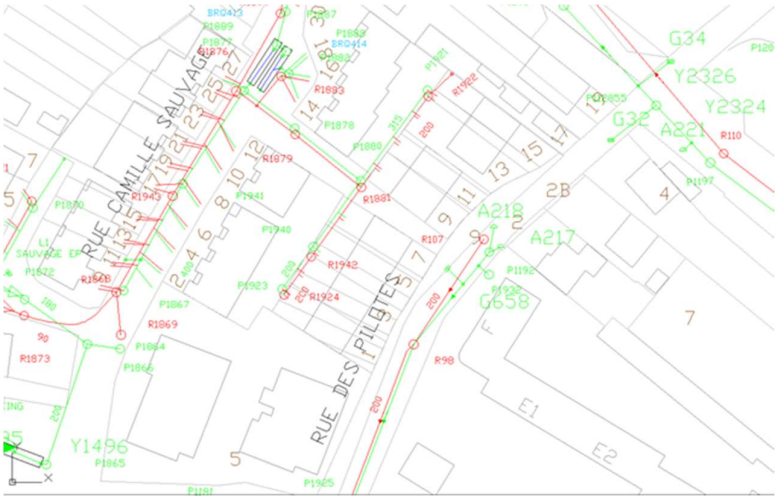


Figure 2-39 : Plan rue des Pilotes

Pour les travaux d'extension du réseau EU envisagés sur le secteur rue des Pilotes, il est nécessaire de prévoir la pose de **43 ml de réseau EU public**.

Tableau 2-10 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement de la rue des Pilotes (domaine public)

Caractéristiques	Unité	Quantité	Prix
Pose d'un réseau EU public	ml	43	31 175
Création des branchements	U	3	4 500
Visites domiciliaires	U	3	1 176
TOTAL	**36 851 € HT**		

Hypothèse :

- *Extension PVC 200, env. 725€/ml avec prise en compte des coûts extérieurs de fourniture et pose.*
- *D'après le retour d'expérience de l'EPT, le prix des visites domiciliaires est de 392 € par visite.*
- *Le besoin d'un poste individuel privé peut être nécessaire mais il n'est pas étudié.*
- *Le prix de la création du branchement est fixé à 1500 € (profondeur moyenne de 2m).*

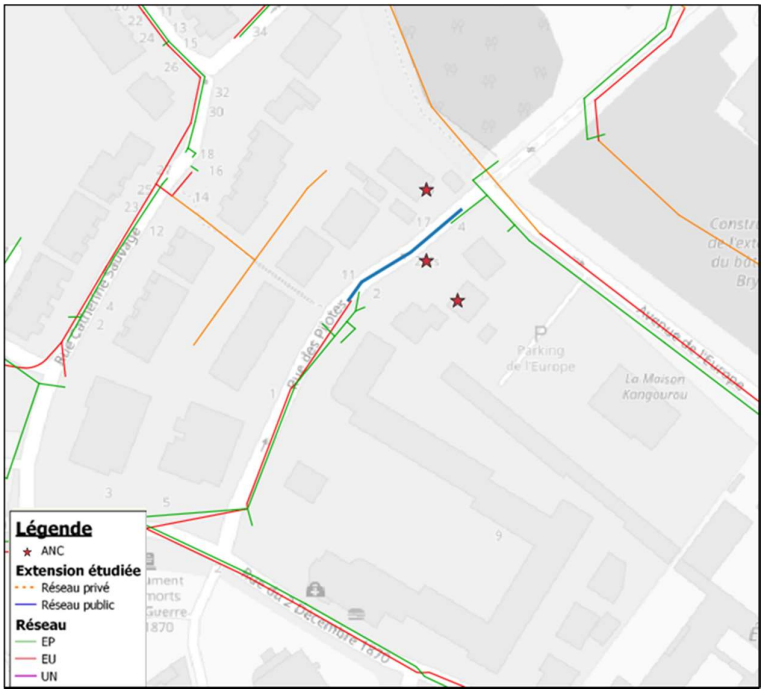


Figure 2-40 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif de la rue des Pilotes à Bry-sur-Marne

3.4.3.2 Commune de Champigny-sur-Marne

Il existe 13 secteurs où au moins 1 ANC a été recensé sur la commune de Champigny-sur-Marne. Les secteurs identifiés comme non assainis en collectif ou possédant des habitations en ANC sont détaillés par rue dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2-11 : ANC recensés sur la commune de Champigny-sur-Marne

Rue	Nombre d'ANC	Action
Sentier des Simonettes	13	Extension du réseau EU
Rue Arlaten	1	Extension du réseau EU
Avenue Marx Dormoy	Environ 13	Etude de faisabilité menée par l'EPT PEM&B en cours

Rue	Nombre d'ANC	Action
Sentier des Larris	1	Etude de faisabilité menée par l'EPT PEM&B en cours
Sentier des Savannes	14	Etude de faisabilité menée par l'EPT PEM&B en cours
Villa Gilbert	3	Voie privée - Obligation de raccordement via un réseau privé
Impasse Gisèle	4	Voie privée - Obligation de raccordement via un réseau privé
Rue de la Cueillette	7	Voie privée - Obligation de raccordement via un réseau privé
Rue des Loisirs	1	Voie privée - Obligation de raccordement via un réseau privé
Villa des Roses	4	Voie privée - Obligation de raccordement via un réseau privé
Avenue Jean Jacques Rousseau	1	Vérification du raccordement - Enquête en cours
Rue du Parc de la Montagne	1	Vérification du raccordement - Enquête en cours
Rue de la Plage	1	Raccordable mais raccordement complexe

Les paragraphes et ci-après détaillent les secteurs identifiés sur la commune de Champigny-sur-Marne comme étant propices à une extension du réseau public.

3.4.3.2.1 Sentier des Simonettes

Il y est recensé 13 ANC. Pour les travaux d'extension du réseau EU envisagés sur le secteur Sentier des Simonettes, il est nécessaire de prévoir la pose **de 190 ml de réseau EU public.** Raccordement sur le réseau crée rue Eugène Varlin.

Tableau 2-12 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement du Sentier des Simonettes (domaine public)

Caractéristiques	Unité	Quantité	Prix
Pose d'un réseau EU public	ml	190	137 750
Création des branchements	U	13	19 500
TOTAL	**157 250 € HT**		

Hypothèse :

- *Extension PVC 200, env. 725€/ml avec prise en compte des coûts extérieurs de fourniture et pose*
- *Le besoin d'un poste individuel privé peut être nécessaire mais il n'est pas étudié*
- *Le prix de la création du branchement est fixé à 1500 € (profondeur moyenne de 2m).*

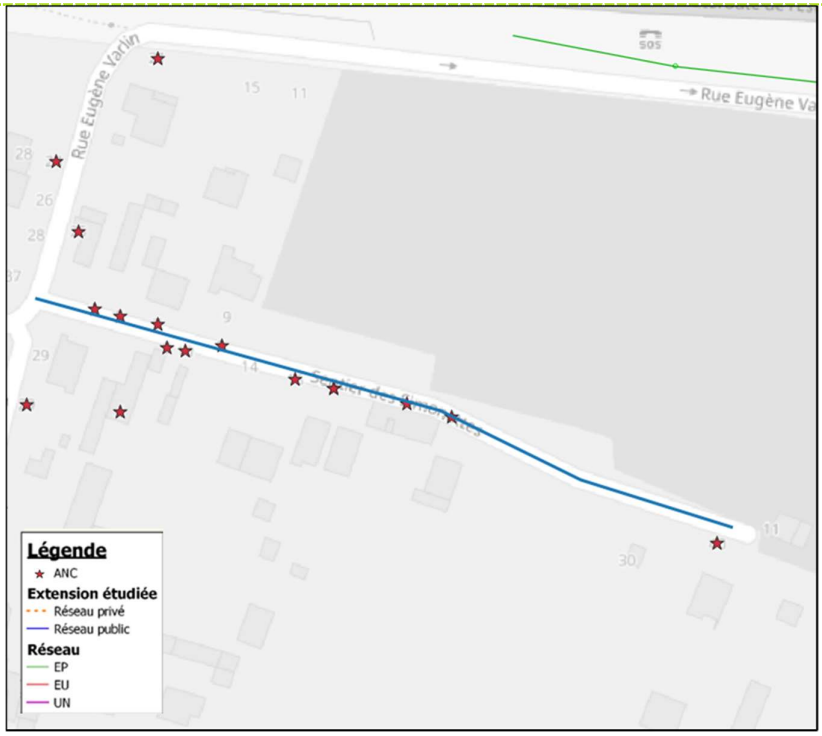


Figure 2-41 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif du Sentier des Simonettes à Champigny-sur-Marne

3.4.3.2.2 Rue Arlaten

Il y est recensé 2 ANC situés au 3 et 4 rue Arlaten. Pour les travaux d'extension du réseau EU envisagés sur le secteur rue Arlaten, il est nécessaire de prévoir la pose **de 32 ml de réseau EU public.** Raccordement en tête du réseau EU de la rue de la Gaité.

Il est à noter qu'une vérification avec le service de conformité est à réaliser en amont : Permis de construire pour des collectifs déposés pour le 113 Monument-3 Arlaten et 115-117 Monument-4 Arlaten.

Tableau 2-13 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement de la rue Arlaten (domaine public)

Caractéristiques	Unité	Quantité	Prix
Pose d'un réseau EU public	ml	32	23 200
Création des branchements	U	2	3 000
TOTAL	**26 200 € HT**		

Hypothèse :

- *Extension PVC 200, env. 725€/ml avec prise en compte des coûts extérieurs de fourniture et pose*
- *Le besoin d'un poste individuel privé peut être nécessaire mais il n'est pas étudié*
- *Le prix de la création du branchement est fixé à 1500 € (profondeur moyenne de 2m.*

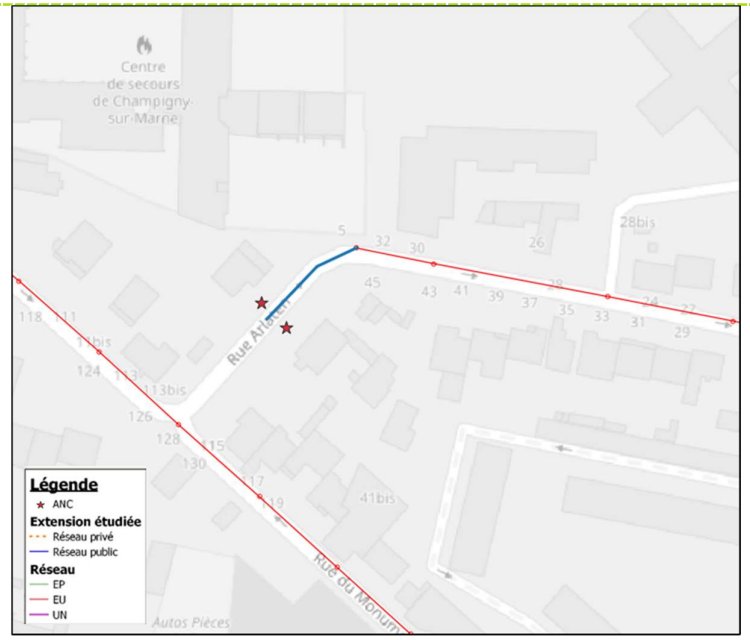


Figure 2-42 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif de la rue Arlaten à Champigny-sur-Marne

3.4.3.3 Commune de Fontenay-sous-Bois

Il existe 9 secteurs où au moins 1 ANC a été recensé sur la commune de Fontenay-sous-Bois. Les secteurs identifiés comme non assainis en collectif ou possédant des habitations en ANC sont détaillés par rue dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2-14 : ANC recensés sur la commune de Fontenay-sous-Bois

Rue	Nombre d'ANC	Action
Avenue Rabelais	2	Extension du réseau EU
Rue Roger Salengro	1	Extension du réseau EU
Boulevard du 25 août 1944	2	Vérification du raccordement - Enquête à faire
Boulevard Gallieni Guérin	4	Vérification du raccordement - Enquête à faire
Rue Eugène Martin	3	Voie privée - Obligation de raccordement via un réseau privé
Chemin des Sources	4	Voie privée - Obligation de raccordement via un réseau privé
Rue Balzac	6	Etude de faisabilité menée par l'EPT PEM&B en cours
Secteur entre rue des Rieux et rue Pierre Curie, Rue Balzac	-	Etude de faisabilité menée par l'EPT PEM&B en cours
Rue Pierre Curie	4	Travaux en cours

Les paragraphes et ci-après détaillent les secteurs identifiés sur la commune de Fontenay-sous-Bois comme étant propices à une extension du réseau public.

3.4.3.3.1 Avenue Rabelais

Il y est recensé 2 ANC situés au 41 et 43 de l'avenue Rabelais.

Pour les travaux d'extension du réseau EU envisagés sur le secteur rue Rabelais, il est nécessaire de prévoir la pose **de 50 ml de réseau EU public.** Raccordement sur l'unitaire rue Rabelais.

Tableau 2-15 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement de la rue Rabelais (domaine public)

Caractéristiques	Unité	Quantité	Prix
Pose d'un réseau EU public	ml	50	36 250
Création des branchements	U	2	3 000
Visite domiciliaires	U	2	784
TOTAL	**40 034 € HT**		

Hypothèse :

- *Extension PVC 200, env. 725€/ml avec prise en compte des coûts extérieurs de fourniture et pose*
- *Le besoin d'un poste individuel privé peut être nécessaire mais il n'est pas étudié*
- *Le prix de la création du branchement est fixé à 1500 € (profondeur moyenne de 2m.*
- *D'après le retour d'expérience de l'EPT, le prix des visites domiciliaires est de 392 € par visite.*

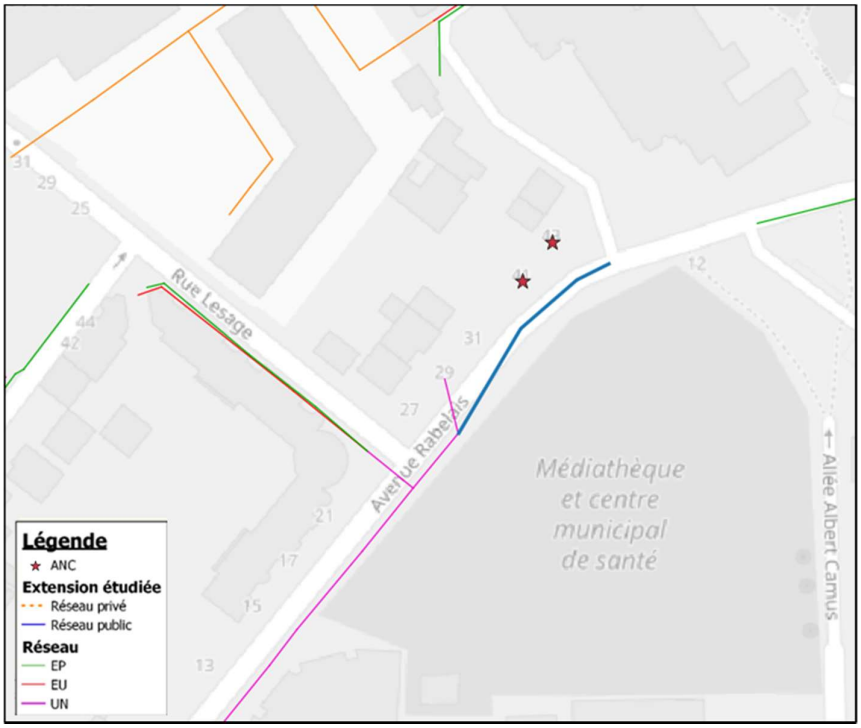


Figure 2-43 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif de la rue Rabelais à Fontenay-sous-Bois

3.4.3.3.2 Rue Roger Salengro

Il y est recensé 1 ANC situé au 21 rue Roger Salengro. Il est nécessaire de vérifier dans un premier temps si le bâtiment n'est pas raccordé sur la rue Maximilien Robespierre ou sur les réseaux privés.

Pour les travaux d'extension du réseau EU envisagés sur le secteur rue Roger Salengro, il est nécessaire de prévoir la pose **de 62 ml de réseau EU public.**

Tableau 2-16 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement de la rue Roger Salengro (domaine public)

Caractéristiques	Unité	Quantité	Prix
Pose d'un réseau EU public	ml	62	44 950
Création des branchements	U	1	1 500
Visite domiciliaire	U	1	392
TOTAL	**46 842 € HT**		

Hypothèse :

- *Extension PVC 200, env. 725€/ml avec prise en compte des coûts extérieurs de fourniture et pose.*
- *Le besoin d'un poste individuel privé peut être nécessaire mais il n'est pas étudié.*
- *Le prix de la création du branchement est fixé à 1500 € (profondeur moyenne de 2m.*
- *D'après le retour d'expérience de l'EPT, le prix des visites domiciliaires est de 392 € par visite.*

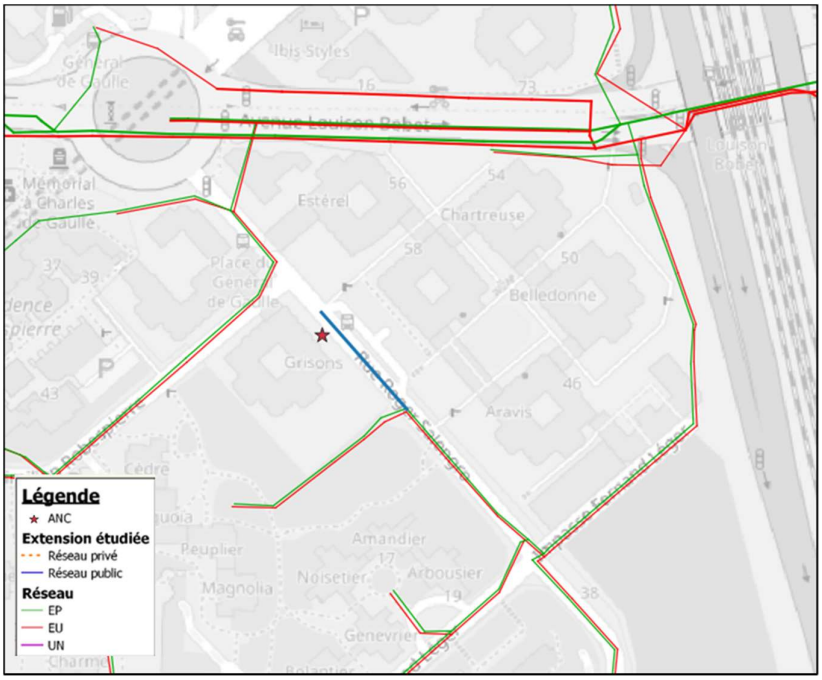


Figure 2-44 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif de la rue Roger Salengro à Fontenay-sous-Bois

3.4.3.4 Commune de Joinville-le-Pont

Il existe 1 secteurs (en dehors les îles) où au moins 1 ANC a été recensé sur la commune de Joinville-le-Pont.

Les secteurs identifiés comme non assainis en collectif ou possédant des habitations en ANC sont détaillés par rue dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2-17 : ANC recensés sur la commune de Joinville-le-Pont

Rue	Nombre d'ANC	Action
Villa Rousseau	1	Voie privée - Obligation de raccordement via un réseau privé

Il n'y a pas de secteur identifié sur la commune de Joinville-le-Pont comme étant propice à une extension du réseau public.

3.4.3.5 Commune du Perreux-sur-Marne

Il existe 2 secteurs (en dehors les îles) où au moins 1 ANC a été recensé sur la commune du Perreux-sur-Marne.

Les secteurs identifiés comme non assainis en collectif ou possédant des habitations en ANC sont détaillés par rue dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2-18 : ANC recensés sur la commune du Perreux-sur-Marne

Rue	Nombre d'ANC	Action
Rue des Villemains	2	Vérification du raccordement - Enquête à faire
Avenue Pierre Brossolette	1	

Il n'y a pas de secteur identifié sur la commune du Perreux-sur-Marne comme étant propice à une extension du réseau public.

3.4.3.6 Commune de Nogent-sur-Marne

Il existe 1 secteurs (en dehors les îles) où au moins 1 ANC a été recensé sur la commune de Nogent-sur-Marne.

Les secteurs identifiés comme non assainis en collectif ou possédant des habitations en ANC sont détaillés par rue dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2-19 : ANC recensés sur la commune de Nogent-sur-Marne

Rue	Nombre d'ANC	Action
Sentier Chateaudun	2	Voie privée - Obligation de raccordement via un réseau privé

Il n'y a pas de secteur identifié sur la commune de Nogent-sur-Marne étant propice à une extension du réseau public.

3.4.3.7 Commune de Saint-Mandé

Il existe 2 secteurs où au moins 1 ANC a été recensé sur la commune de Saint-Mandé.

Les secteurs identifiés comme non assainis en collectif ou possédant des habitations en ANC sont détaillés par rue dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2-20 : ANC recensés sur la commune de Saint-Mandé

Rue	Nombre d'ANC	Action
Villa Carnot	1	Voie privée - Obligation de raccordement via un réseau privé
Villa de l'Etang	1	Voie privée - Obligation de raccordement via un réseau privé

Il n'y a pas de secteur identifié sur la commune de Saint-Mandé étant propice à une extension du réseau public.

3.4.3.8 Commune de Saint-Maur-des-Fossés

Il existe 1 secteurs où au moins 1 ANC a été recensé sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés. Il est à noter que l'EPT PEM&B a lancé fin 2022 plusieurs enquêtes sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Les secteurs identifiés comme non assainis en collectif ou possédant des habitations en ANC sont détaillés par rue dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2-21 : ANC recensés sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés

Rue	Nombre d'ANC	Action
Quai de Bonneuil	1	Extension du réseau EU

Les paragraphes et ci-après détaillent les secteurs identifiés sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés comme étant propices à une extension du réseau public.

3.4.3.8.1 Quai de Bonneuil

Il y est recensé 1 ANC situés 89 Quai de Bonneuil. Il est nécessaire de visiter le bâtiment dans un premier temps car il y a à priori un branchement pour la parcelle.

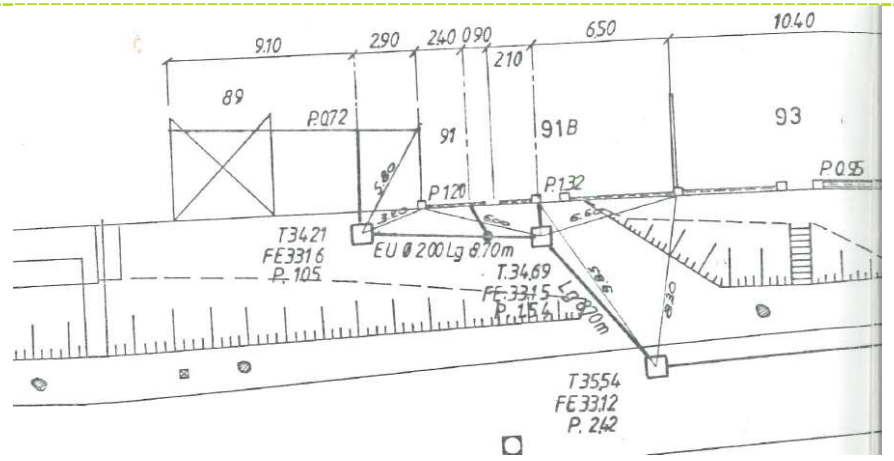


Figure 2-45 : 89 Quai de Bonneuil Saint-Maur-des-Fossés

Pour les travaux d'extension du réseau EU envisagés sur le secteur Quai de Bonneuil, il est nécessaire de prévoir la pose **de 24 ml de réseau EU public.**

Tableau 2-22 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement Quai de Bonneuil (domaine public)

Caractéristiques	Unité	Quantité	Prix
Pose d'un réseau EU public	ml	24	17 400
Création des branchements	U	1	1 500
Visite domiciliaire	U	1	392
TOTAL	**19 292 € HT**		

Hypothèse :

- *Extension PVC 200, env. 725€/ml avec prise en compte des coûts extérieurs de fourniture et pose*
- *Le besoin d'un poste individuel privé peut être nécessaire mais il n'est pas étudié*
- *Le prix de la création du branchement est fixé à 1500 € (profondeur moyenne de 2m.*
- *D'après le retour d'expérience de l'EPT, le prix des visites domiciliaires est de 392 € par visite.*

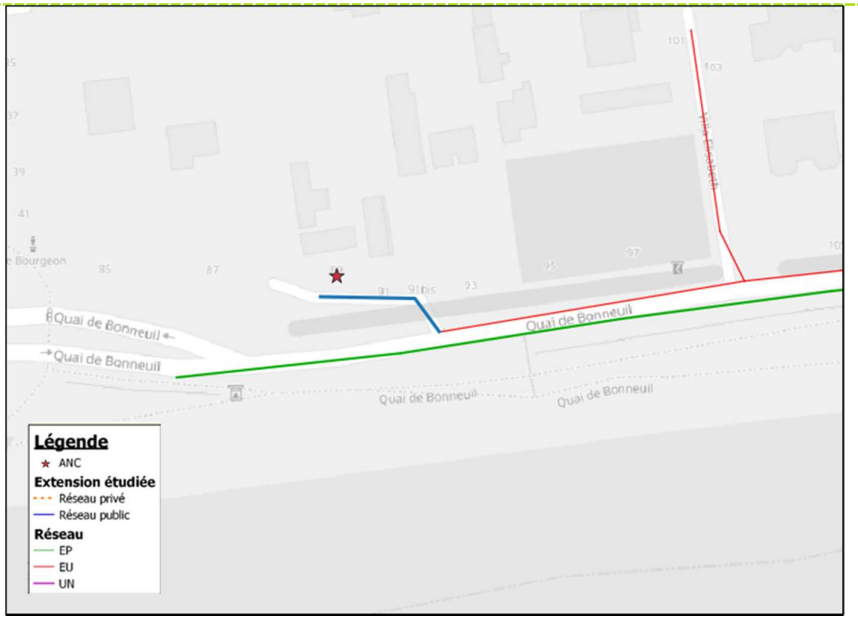


Figure 2-46 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif Quai de Bonneuil à Saint-Maur-des-Fossés

3.4.3.9 Commune de Saint-Maurice

Il existe 4 secteurs (en dehors des îles) où au moins 1 ANC a été recensé sur la commune de Saint-Maurice.

Les secteurs identifiés comme non assainis en collectif ou possédant des habitations en ANC sont détaillés par rue dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2-23 : ANC recensés sur la commune de Saint-Maurice

Rue	Nombre d'ANC	Action
Allée de la Villa Antony	10	Etude de faisabilité menée par l'EPT PEM&B en cours
Allée du Petit Bras	1	
Allée Jean Biguet	4	
Rue Saint-Louis	1	

3.4.3.10 Commune de Villiers-sur-Marne

Il existe 7 secteurs où au moins 1 ANC a été recensé sur la commune de Villiers-sur-Marne.

Les secteurs identifiés comme non assainis en collectif ou possédant des habitations en ANC sont détaillés par rue dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2-24 : ANC recensés sur la commune de Villiers-sur-Marne

Rue	Nombre d'ANC	Action
Avenue de Gaumont	2	Extension du réseau EU
Cottage des Perroquets	1	Voie privée - Obligation de raccordement via un réseau privé
Rue Huwart	1	Voie privée - Obligation de raccordement via un réseau privé

Rue	Nombre d'ANC	Action
Sentier Désiré	8	Voie privée - Obligation de raccordement via un réseau privé
Route de Combault	1	Vérification du raccordement - Enquête à faire
Rue de Chennevières	1	Vérification du raccordement - Enquête à faire
Rue du Commandant Louis Bouchet	1	Vérification du raccordement - Enquête à faire

Les paragraphes et ci-après détaillent les secteurs identifiés sur la commune de Villiers-sur-Marne comme étant propices à une extension du réseau public.

3.4.3.10.1 Avenue de Gaumont

Il y est recensé 2 ANC situés au 1 et 1 bis avenue Gaumont.

Les parcelles côté pair de Gaumont sont raccordées ou raccordables.

Les parcelles côté impair donnent également sur la rue de Carnot où il y a des réseaux ; le 5 Gaumont est raccordé en servitude sur Carnot.

Par contre, les 1 et 1bis avenue de Gaumont sont en ANC bien que payant la redevance (pas de réseau EU au droit de ces parcelles).

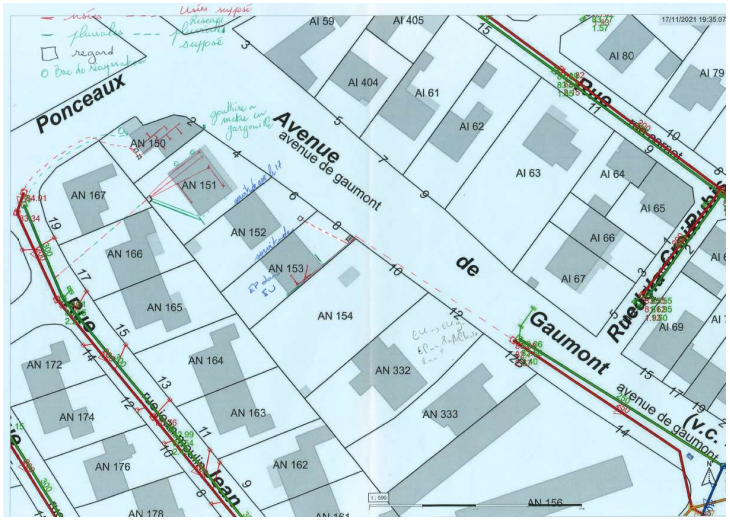


Figure 2-47 : Plan rue Gaumont

Pour les travaux d'extension du réseau EU envisagés sur l'avenue de Gaumont, il est nécessaire de prévoir la pose **de 90 ml de réseau EU public.**

Tableau 2-25 : Estimation de l'enveloppe pour le raccordement Avenue de Gaumont (domaine public)

Caractéristiques	Unité	Quantité	Prix
Pose d'un réseau EU public	ml	90	65 259
Création des branchements	U	2	3 000
TOTAL	**68 250 € HT**		

Hypothèse :

- *Extension PVC 200, env. 725€/ml avec prise en compte des coûts extérieurs de fourniture et pose*
- *Le besoin d'un poste individuel privé peut être nécessaire mais il n'est pas étudié*
- *Le prix de la création du branchement est fixé à 1500 € (profondeur moyenne de 2m.*

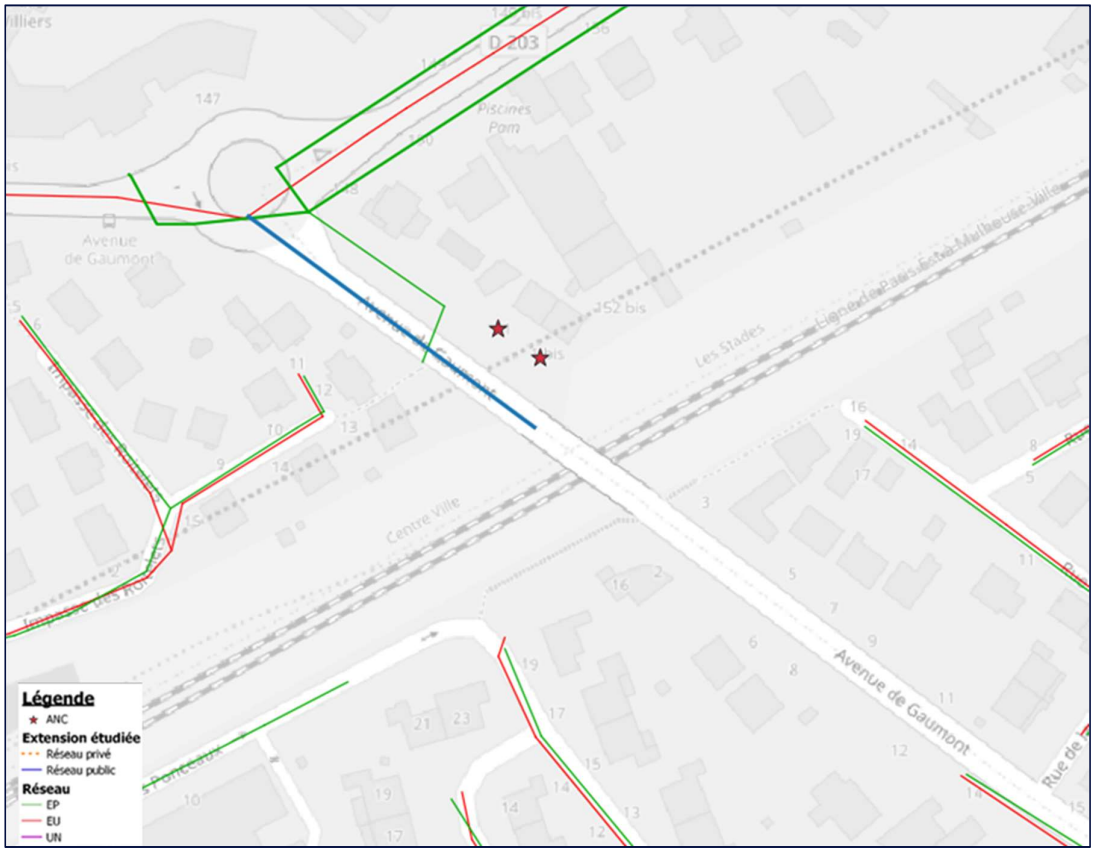


Figure 2-48 : Localisation des travaux à réaliser pour le raccordement en assainissement collectif Avenue de Gaumont à Villiers-sur-Marne

3.5 Projet de zonage d'assainissement des eaux usées

Le Territoire de l'EPT Paris Est Marne & Bois, pleinement urbanisé, se trouve desservi par un réseau de collecte d'eaux usées ou unitaire sur la majeure partie habitée du territoire.

Il est convenu que seules les îles de Marne habitées et non équipées de réseau d'assainissement collectif restent en ANC, à savoir :

- **L'île d'Amour / île du Moulin sur Bry-sur-Marne ;**
- **L'île des Saints-Pères sur Joinville-le-Pont ;**
- **L'île des Loups sur Nogent-sur-Marne et le Perreux-sur-Marne ;**
- **L'île de Charentonneau sur Maisons-Alfort ;**
- **L'île de l'Hospice sur Saint- Maurice ;**
- **L'île des Corbeaux sur Saint-Maurice.**

Il convient donc que tout nouvel aménagement soit raccordé au réseau existant et que les établissements actuellement non connectés au réseau d'eaux usées fassent l'objet d'un projet de raccordement.

Ainsi, l'intégralité du territoire de l'EPT Paris Est Marne & Bois, en dehors des îles, est classée en zone d'assainissement collectif. Toutes les constructions produisant des eaux usées domestiques doivent être raccordées au réseau d'assainissement.

A titre exceptionnel, les habitations qui sont techniquement difficiles à raccorder à un réseau d'assainissement pourront faire l'objet de dérogation. Cette dérogation devra faire l'objet d'une demande et d'une validation auprès du Service Assainissement de l'EPT. Ces habitations devront alors disposer d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation et aux règles techniques en vigueurs.

A noter

Tout raccordement au réseau d'assainissement de l'EPT Paris Est Marne et Bois devra respecter le règlement d'assainissement territorial.

Les secteurs qui restent en ANC devront respecter le règlement d'assainissement non collectif (SPANC) de l'EPT Paris Est Marne et Bois.

La carte suivante présente le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire.

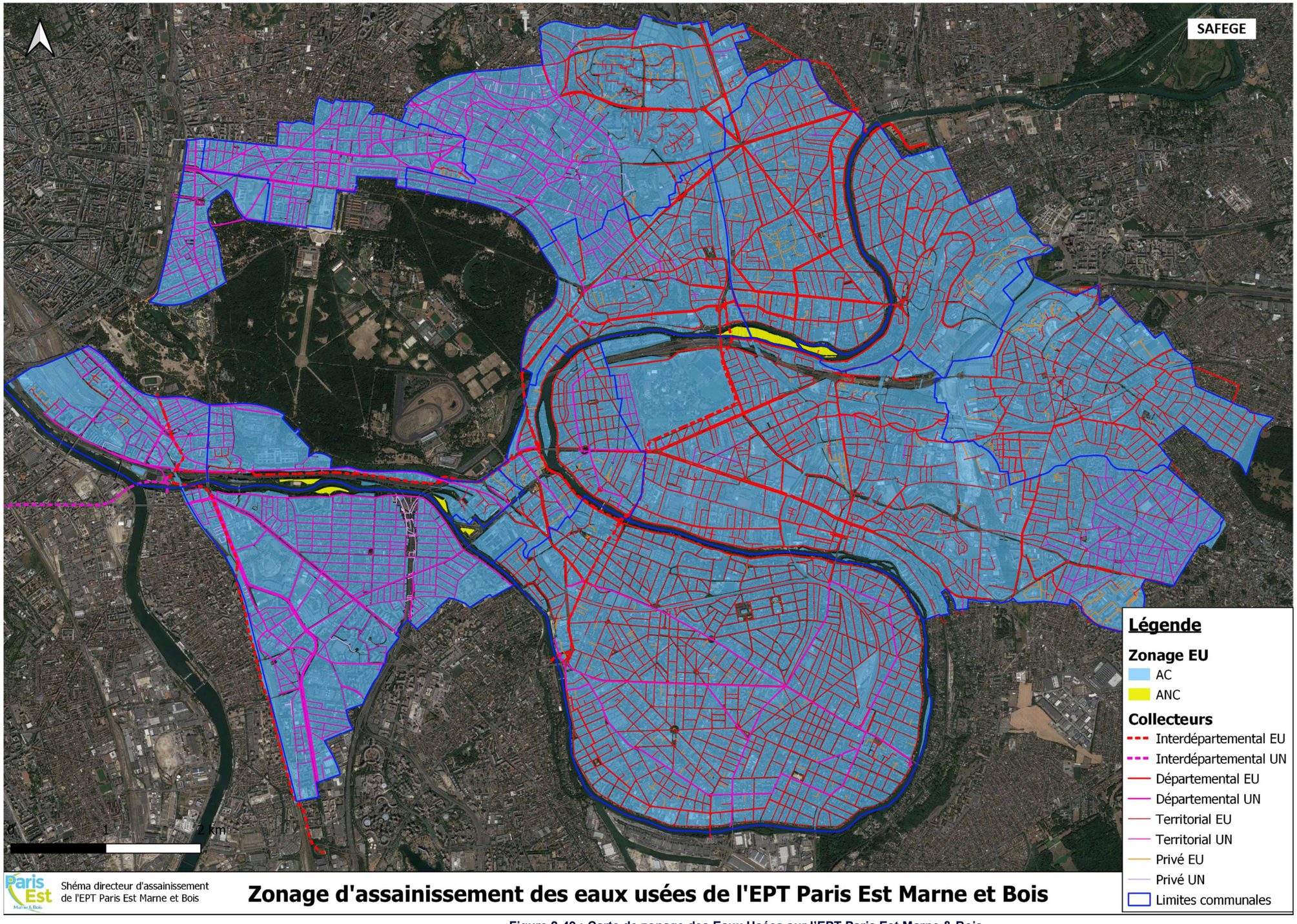


Figure 2-49 : Carte de zonage des Eaux Usées sur l'EPT Paris Est Marne & Bois

4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1 Objectif

Le zonage pluvial est souvent vu comme un outil opérationnel d'aide à la décision. Dans ce cadre, il est souvent basé sur un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Il permet de fixer des prescriptions quantitatives et qualitatives, comme par exemple :

- Des mesures pour limiter l'imperméabilisation voire pour désimperméabiliser des surfaces ;
- Un débit de fuite à assurer à la parcelle ou l'infiltration d'une certaine lame d'eau : le zonage pluvial peut introduire la notion de niveaux de service pour différencier la gestion des pluies courantes et exceptionnelles ;
- Un principe technique de gestion des eaux pluviales : infiltration, stockage-restitution à débit régulé, récupération des eaux pluviales pour une réutilisation…
- Les éventuels traitements à mettre en œuvre.

Pour rappel, les objectifs réglementaires du zonage d'assainissement des eaux pluviales, présentés à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales sont de « *délimiter :*

- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

4.2 Champ et modalités d'application

4.2.1 Champ d'application

Le zonage des eaux pluviales s'applique à l'ensemble de territoire de l'EPT Paris Est Marne & Bois. Il définit les règles applicables à toute opération d'urbanisme (même si le dépôt d'un permis de construire n'est pas nécessaire).

Au-delà du cadre réglementaire et des obligations résultant du Code de l'Urbanisme et du règlement d'Assainissement de PEM&B, il permet de définir les orientations et bonnes pratiques qu'il conviendrait d'appliquer à la gestion des eaux pluviales.

4.2.2 Modalités d'application

Les modalités d'application du zonage sont édictées dans le Code l'Urbanisme et dans les autres Codes (Environnement, etc.). Les modalités actuelles de gestion des eaux pluviales sont définies dans le règlement d'assainissement. Il est joint en annexe 1.

4.3 Carte d'infiltrabilité

Différentes contraintes environnementales peuvent entraver voire constituer une contre-indication à l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, 6 paramètres sont présentés ci-après afin de déterminer les zones où l'infiltration est interdite de celles où elle est envisageable :

- Aléa d'inondation par remontée des nappes : infiltration envisageable mais pouvant être limitée ;
- Aléa d'effondrement de carrières souterraines (PPRN) : infiltration interdite au droit des anciennes carrières souterraines ;
- Aléa de retrait-gonflement des argiles : infiltration envisageable mais pouvant être limitée ;

- Parcelle située sur une zone en forte pente (> 7%) : infiltration envisageable mais pouvant être limitée ;
- Sites BASOL : infiltration interdite au droit d'un site BASOL.

La carte présentée ci-dessous présente le résultat du croisement de ces contraintes.

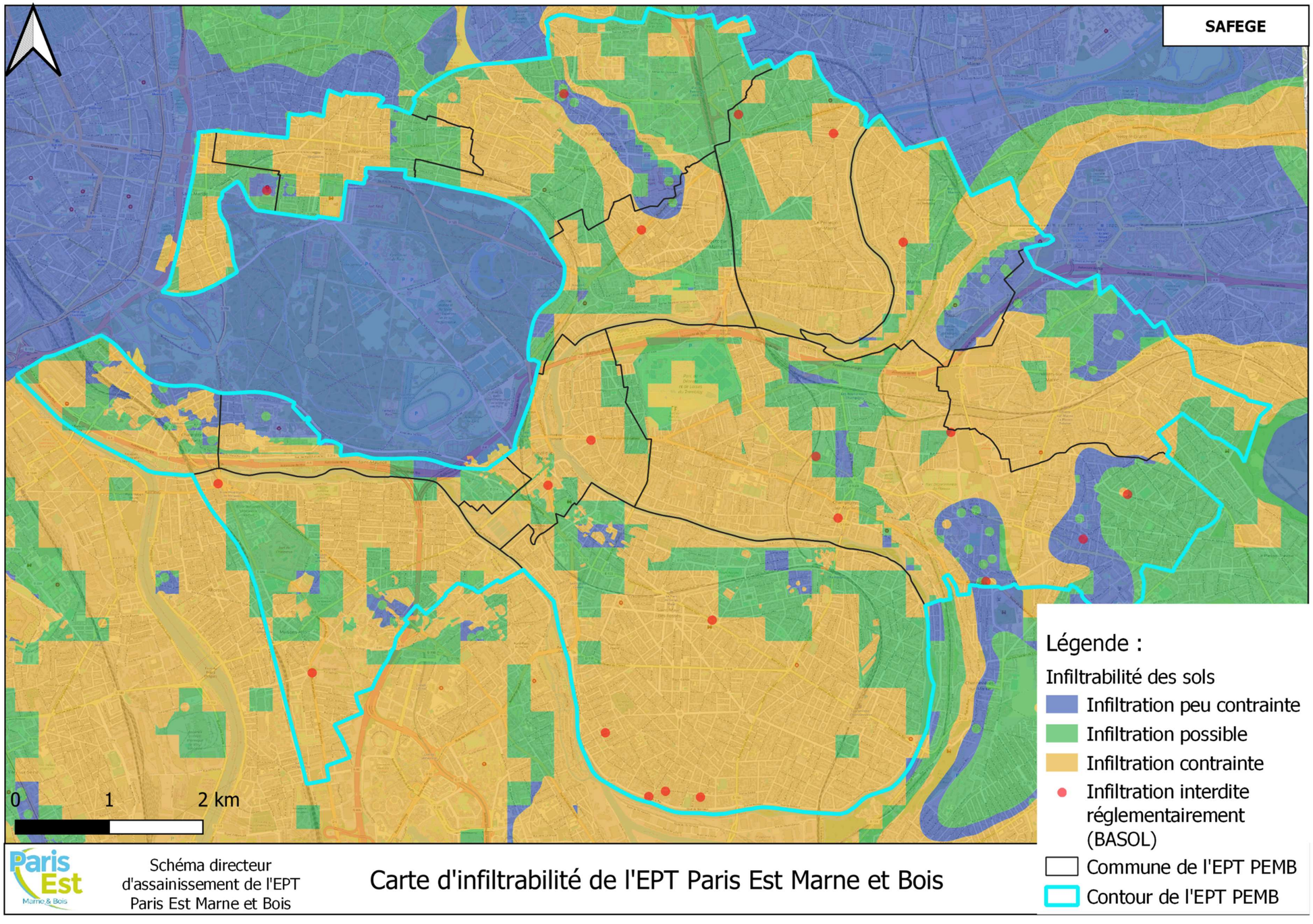
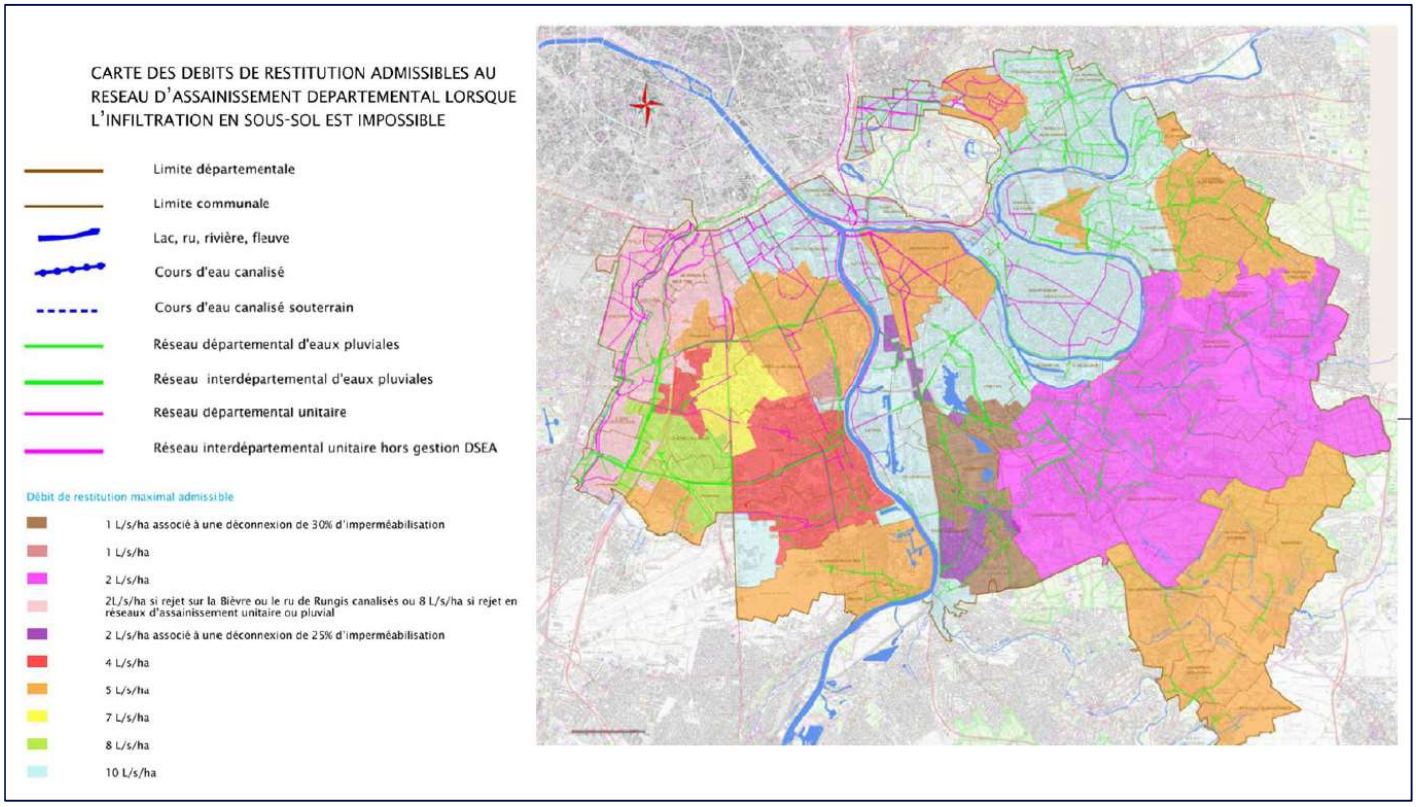


Figure 4-1 : Carte d'infiltrabilité des sols pour sur le territoire de PEM&B

4.4 Zonage pluvial départemental

Le zonage pluvial de l'EPT PEMB s'inscrit dans le schéma plus large du département du Val de Marne qui dispose actuellement d'un zonage pluvial. Ce zonage pluvial qui date d'Avril 2014 découle de l'analyse de la carte d'infiltrabilité du territoire et de la capacité des réseaux d'assainissement départementaux.

Il repose sur la priorisation à l'infiltration en vue de soustraire au réseau le volume d'eaux pluviales ruisselés. Si l'infiltration est impossible, les débits de fuite vers les réseaux sont définis sur la carte ci-dessous.



Sur le territoire de PEMB, 2 valeurs de débit de fuite sont présentes :

- 10 L/s/ha sur les zones bleu clair
- 5 L/s/ha sur les zones orange

4.5 Projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales

Compte tenu des arguments suivants :

- L'objectif 1.3 du PAGD du SAGE et à sa disposition 131 ;
- Le zonage pluvial départemental du Val de Marne qui opte pour l'infiltration à la parcelle ;
- Le constat de modélisation des réseaux territoriaux qui montre que les réseaux pluviaux et unitaires sont saturés, ainsi que bien souvent les réseaux départementaux ;
- La conformité réglementaire sur les surverses des réseaux unitaires qui est atteinte et qui doit être conservée.

Il est retenu un zonage pluvial basé sur les principes suivants :

- **Règle de base : la gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place de techniques alternatives pour une pluie de 10 mm en 24h a minima et autant que possible au-delà de 10 mm.**
- **L'excès de ruissellement, non géré à la parcelle, peut être rejeté au réseau :**
  - restitution vers le réseau avec un débit de fuite limité à **5 l/s/ha** quelle que soit la pluie (minimum décennale pour le dimensionnement) pour les communes suivantes **: Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne et Vincennes ;**
  - restitution vers le réseau avec un débit de fuite limité à **3 l/s/ha** quelle que soit la pluie (minimum décennale pour le dimensionnement) pour la commune de **Saint-Maur-des-Fossés.**
  - restitution vers le réseau avec un débit de fuite limité à **2 l/s/ha** quelle que soit la pluie (minimum décennale pour le dimensionnement) pour les communes **Maisons-Alfort et Saint-Mandé ;**
- **Le système de gestion des eaux pluviales ne doit pas disposer de trop plein. Pour toute pluie au-delà de la pluie décennale, on doit accepter une inondation temporaire des parcelles privées à raccorder.**

4.5.1 Logigramme de synthèse

Le logigramme ci-après synthétise les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales, notamment :

- Les conditions de dérogation pour le rejet au réseau public ;
- Si la possibilité de zéro-rejet au réseau et donc d'infiltration totale existe (après étude de perméabilité réalisée par un bureau d'études compétent), les conditions de dimensionnement et de vidange des ouvrages ;
- S'il n'y a pas de possibilité d'infiltration totale (après étude de perméabilité réalisée par un bureau d'études compétent), les conditions de dimensionnement et de vidange des ouvrages.

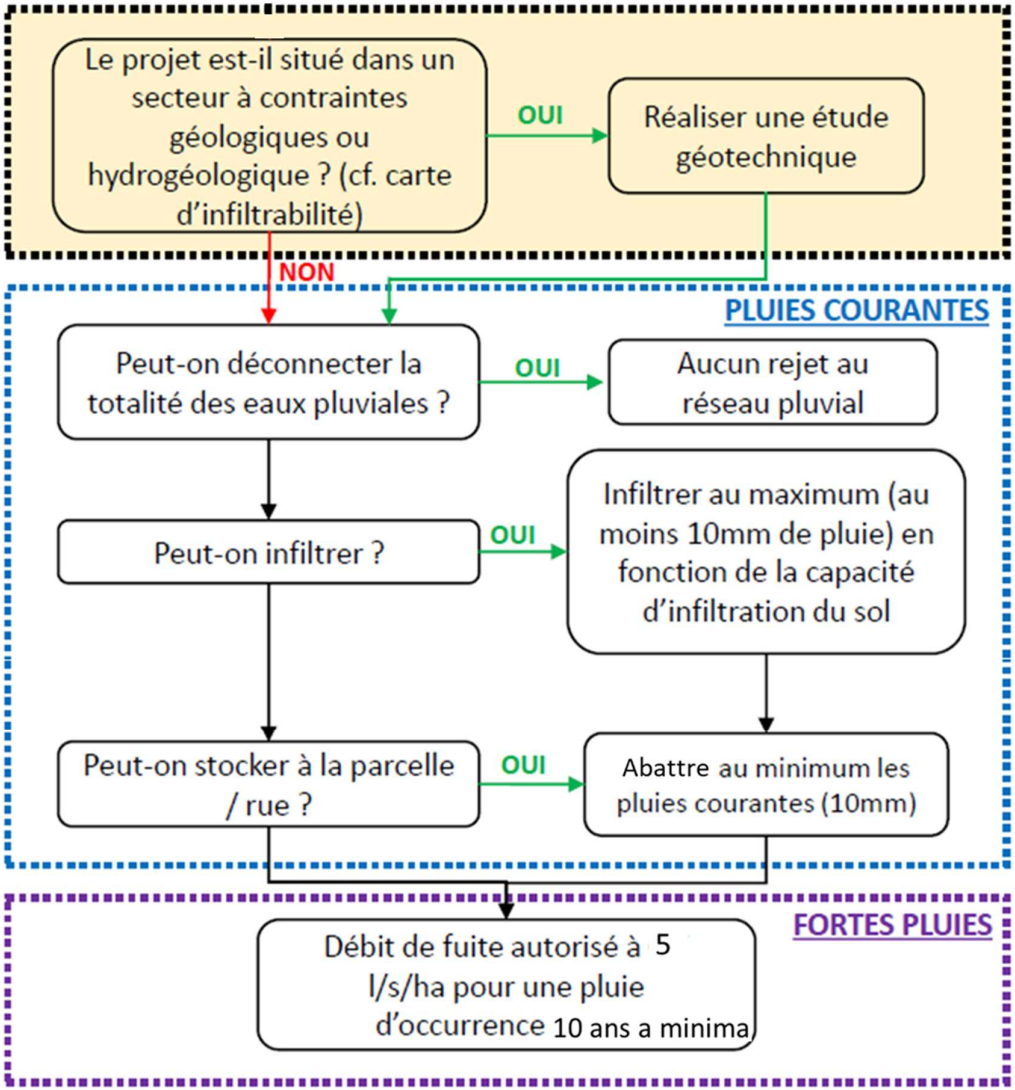


Figure 4-2 : Logigramme synthétique du règlement d'assainissement vis-à-vis des dispositions en matière de gestion des eaux pluviales

4.5.2 Techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales

Infiltrer les eaux pluviales présente 4 intérêts majeurs :

- éviter les travaux de raccordement au réseau public parfois coûteux ;
- limiter la saturation des réseaux et des équipements situés en aval ;
- réduire les rejets polluants au milieu naturel ;
- retrouver le cycle naturel de l'eau.

Le logigramme suivant présente des exemples de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales.

Des fiches pour chaque type de techniques alternative ainsi qu'une fiche d'aide au dimensionnement des ouvrages sont présentées en annexe.

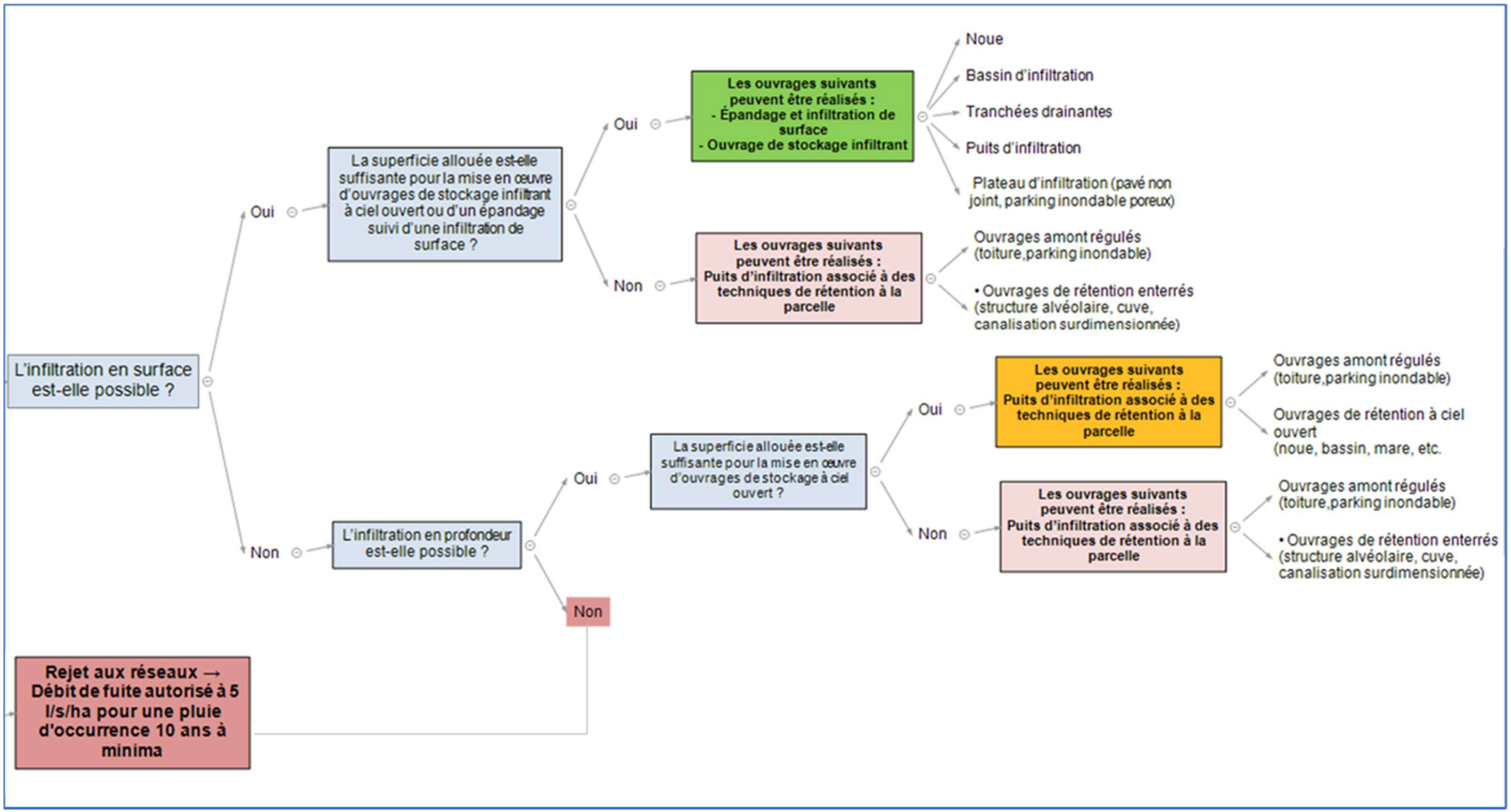


Figure 4-3 / Exemple de méthodes alternatives

4.5.3 Synthèse

Le zonage des eaux pluviales distingue :

- Les zones où l'infiltration est interdite du fait de contraintes environnementales : il n'y a aucune zone où l'infiltration est interdite sur territoire de PEM&B.
- Les zones où la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est obligatoire : tout projet d'aménagement devra alors faire l'objet au préalable d'une étude de sol afin de déterminer les contraintes spécifiques du site (présence d'une nappe notamment), la lame d'eau pouvant être infiltrée et les techniques à mettre en œuvre pour gérer au mieux les eaux pluviales.

Les grands principes directeurs du zonage pluvial de Paris Est Marne et Bois :

- **Limiter l'imperméabilisation des sols et développer la nature en ville**
  - Définir un coefficient de pleine terre minimum à respecter pour tout projet afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales et de maintenir des échanges entre la surface, le sous-sol (et en particulier les nappes phréatiques superficielles) et la végétation ;
  - Définir un coefficient de biotope minimum à respecter pour tout projet afin de favoriser la végétalisation de la ville (et notamment des toitures et des dalles), de promouvoir des espaces verts humides gérant les eaux de pluie et de limiter l'impact de l'urbanisation des cœurs d'ilots ;
  - Saisir l'opportunité des opérations de requalification de voirie pour désimpérméabiliser ces emprises (objectif d'amélioration de l'état existant).
- **Gérer autant que possible les eaux pluviales à la source**
  - Tendre vers une gestion à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau d'assainissement, jusqu'à la pluie d'occurrence décennale (au minimum) ;
  - Pour tout projet, imposer à minima une gestion à la source des pluies courantes (10 mm imposé à minima) ;
  - S'inscrire dans la continuité du zonage pluvial départemental en limitant le débit de rejet des nouveaux projets à 5 L/s/ha (pour les évènements pluvieux ne pouvant être gérées à la source et au-delà des pluies courantes), et ce afin de réduire le risque d'inondation par débordement des réseaux.
  - Généraliser la mise en place de la récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage pour les projets d'habitat individuel ou de petit collectif.

La carte ci-dessous présente ce zonage des eaux pluviales.

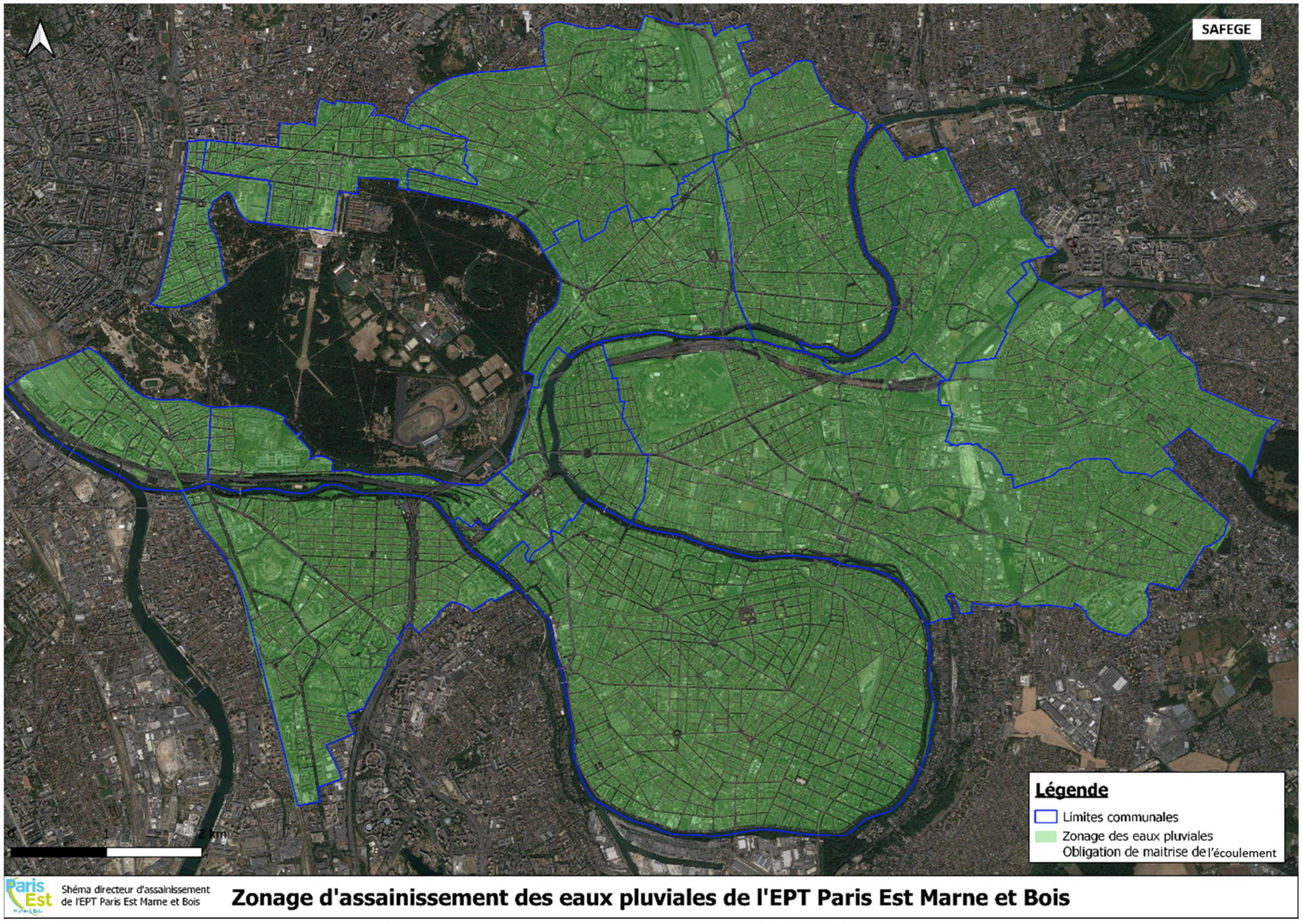


Figure 4-4 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'EPT Paris Est Marne et Bois

4.5.4 Enjeux et contraintes

Les zones particulièrement sensibles aux inondations par ruissellement et mise en charge des réseaux, ainsi que les secteurs en forte pente ou en talwegs devront bénéficier d'une attention particulière afin de gérer au mieux les eaux pluviales sur ces secteurs.

4.5.4.1 Secteurs de plateau - bassins versants amont des talwegs :

Ce sont des secteurs situés au niveau des points hauts topographiques. Si ces secteurs ne sont pas nécessairement eux-mêmes soumis au risque d'inondation, ils participent par l'imperméabilisation des sols à l'aggravation de ce risque sur les secteurs situés en aval : les zones à fortes pentes et les points bas du territoire.

- Limiter encore plus qu'ailleurs l'imperméabilisation des sols et la production de ruissellement en maintenant des espaces de pleine terre, en privilégiant des revêtements perméables et la végétalisation des toitures.

- Lorsque le ruissellement ne peut être évité, celui-ci doit être autant que possible retenu sur place et ne pas être orienté vers les secteurs de fortes pentes.

4.5.4.2 Secteurs de fortes pentes - talwegs existants

Les talwegs existants et les secteurs de fortes pentes sont des zones d'écoulement privilégiées des eaux de ruissellement lors de fortes pluies. La vitesse que prend l'écoulement sur ces zones rend la collecte des eaux de ruissellement par les ouvrages traditionnels (grilles, avaloirs, etc.) particulièrement difficile.

- Ne pas orienter les dispositifs prévus pour le cheminement de l'eau (caniveaux, noues, etc.) dans le sens de la pente. Prévoir des ouvrages hydrauliques ayant des capacités d'engouffrement et d'écoulement adaptées.

- Les accès des constructions, y compris les rampes vers des garages souterrains, seront situés à 20 cm au moins au-dessus du niveau de la chaussée.

4.5.4.3 Secteurs particulièrement sensibles aux inondations – points bas du Territoire

Ces secteurs correspondent à des points bas du Territoire où les eaux de ruissellement peuvent se concentrer, à des zones de faibles pentes où l'écoulement est contraint et aux lits des anciens rus canalisés. Ces secteurs sont, par ces caractéristiques, plus particulièrement sensibles aux inondations.

- Une attention particulière à la topographie des sites et des projets est ici encore plus qu'ailleurs nécessaire : les nouvelles constructions seront préférentiellement implantées en partie haute du terrain, tandis que les parties basses seront conçues pour pouvoir recueillir les eaux (jardins de pluies, espaces verts inondables, etc.).

- Pour se protéger de la mise en charge des collecteurs d'assainissement, la pose de clapets anti-retours est indispensable sur le réseau d'eaux usées tandis qu'une déconnexion complète des eaux pluviales du réseau doit être recherchée.

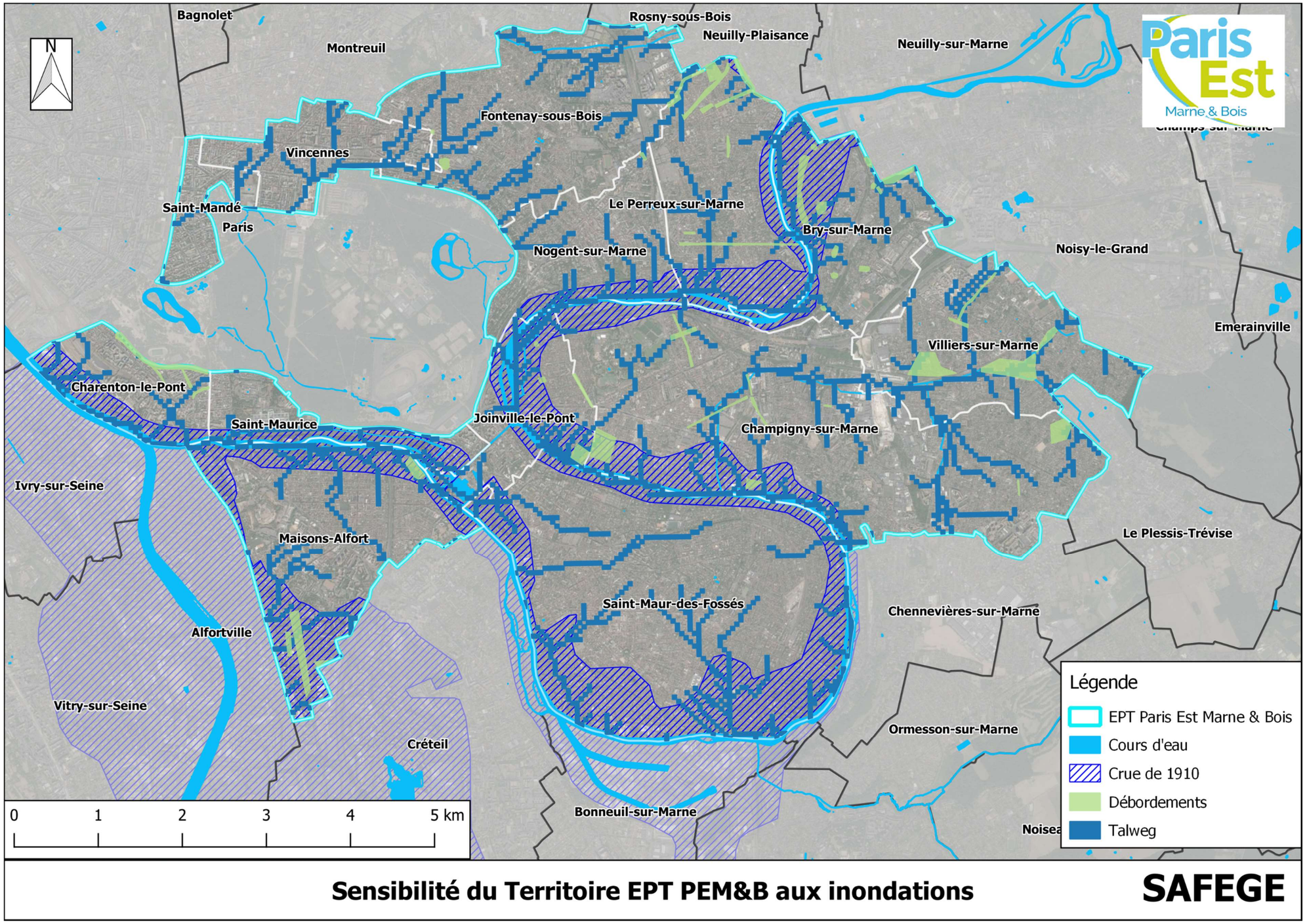


Figure 4-5 : Sensibilité du territoire EPT PEM&B aux inondations

4.5.5 Secteurs sensibles aux apports d'eaux pluviales

Les sites de baignade et les captages en nappe d'eau potable sont des secteurs sensibles aux apport des eaux pluviales, ils devront bénéficier d'une attention particulière afin de gérer au mieux les eaux pluviales sur ces secteurs.

Ces secteurs devront faire l'objet d'une réduction des apports d'eaux pluviales.

4.5.5.1 Sites de baignade

La mairie de Paris a confirmé son souhait d'organiser le triathlon et les 10 km de nage en eau libre dans la Seine au cœur de la capitale pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Dans ce cadre et après avoir réuni de nombreuses informations en provenance des acteurs concernés par la Seine et la Marne, l'APUR a dressé un premier inventaire de sites possibles de baignade dans la Métropole du Grand Paris.

Parmi ces sites, 4 se situent sur le territoire de l'EPT PEM&B, détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 4-1 Sites possibles de baignade situés sur le territoire de l'EPT PEM&B en 2016 (source : APUR)

Commune	Nom
Saint-Maurice	Ancienne baignade municipale de Saint-Maurice
Saint Maur-des-Fossés	Quai Winston Churchill
Champigny-sur-Marne	Quai Gallieni / Quai Victor Hugo,
Nogent-sur-Marne	Promenade Yvette Horner - Île de Beauté

La carte présentée dans la page suivante permet de localiser les différents sites de baignade envisagés.

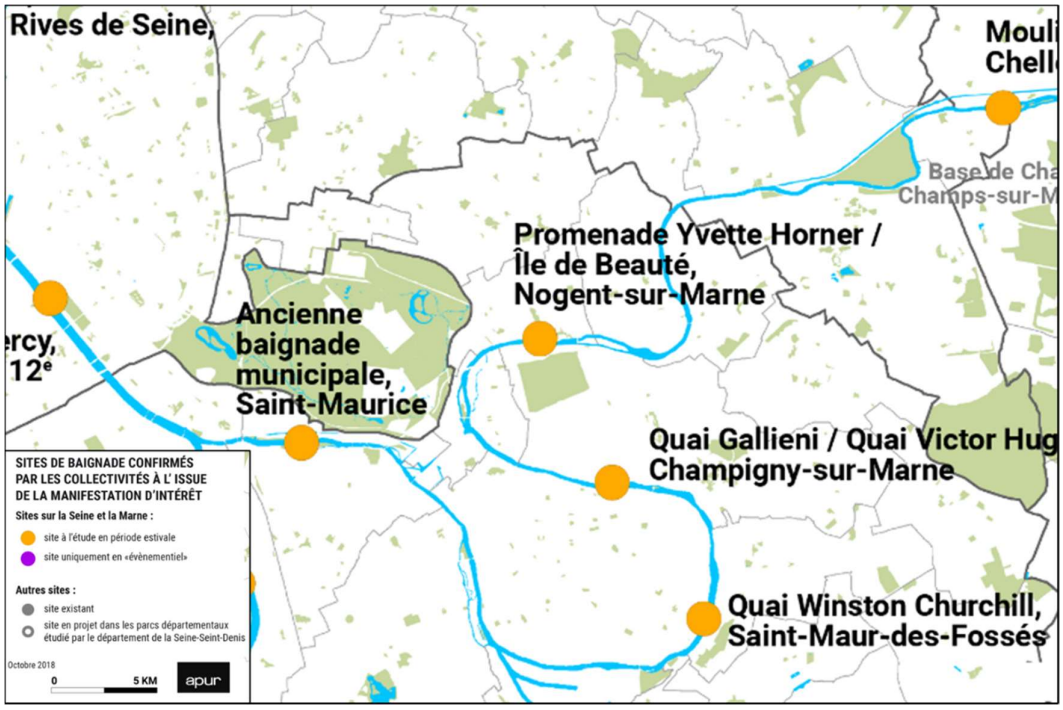


Figure 4-6 : Localisation des sites de baignades possibles sur le territoire PEM&B (source : APUR)

4.5.5.2 Périmètres de protection de captage

Le territoire de Paris Est Marne et Bois n'est concerné par aucun captage (forage) en nappe d'eau potable et donc aucun périmètre de protection de captage en nappe.

Sur la zone d'étude 2 prises d'eau en Marne sont présentes sur la zone :

- 1 prise d'eau en Marne sur la commune de Joinville-le-Pont. Il s'agit d'un captage d'eau superficielle actif ;
- 1 prise d'eau en Marne sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés. Il s'agit d'un captage d'eau superficielle abandonné ;

Ces prises d'eau dans la Marne présentent des périmètres de protection associés :

- Périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de Joinville-le-Pont à la limite communale ouest avec Joinville (Arrêté n°2000/2650 du 31/07/2000) ;
- Périmètre de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de l'usine de Saint-Maur-des-Fossés (en 2014) ;

La localisation des prises d'eau en Marne et de leurs périmètres de protection associés est présentée sur la figure suivante.

Dans le périmètre rapproché de la prise d'eau de Joinville l'Arrêté précise quelques interdictions concernant l'assainissement :

- Interdiction de tout nouveaux rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dépassant le seuil d'autorisation du décret 93-743 ;
- Interdiction de rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves.

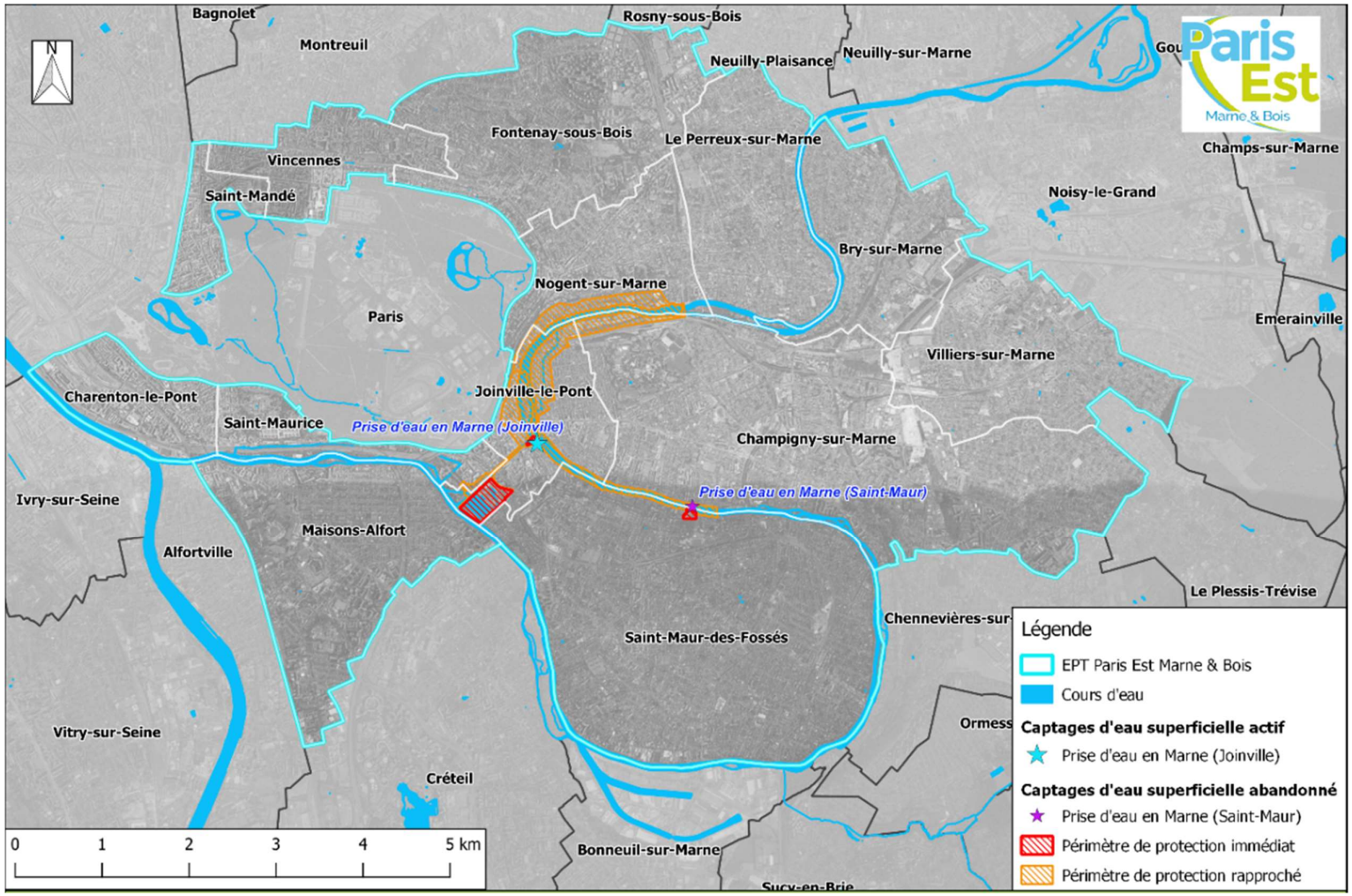


Figure 4-7 : Captages et périmètres de protection sur l'EPT Paris Est Marne& Bois

5 GLOSSAIRE

AC - Assainissement collectif : secteur desservi par un réseau de collecte des eaux usées.

ANC - Assainissement non collectif : secteur non desservi par un réseau de collecte des eaux usées et nécessitant un traitement individuel à la parcelle des rejets domestiques.

Assainissement « séparatif » : il correspond à un système différencié pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales (double réseau).

Assainissement « unitaire » : il correspond à un système unique pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales (un seul réseau).

ECPP - Eaux Claires Permanentes Parasites : eaux parasites d'infiltration diffuse de la nappe, qui peuvent s'introduire au niveau des anomalies du réseau d'eaux usées collectant les rejets domestiques et non domestiques (cassures, fissures, effondrement…) ou des défauts d'étanchéité (infiltrations, racines...).

EH – Equivalent habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

EP - Eaux Pluviales.

EU - Eaux Usées.

ml – mètre linéaire.

OAP – Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Période de retour : Moyenne à long terme du temps ou du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure.

PR – Poste de Relevage ou de Refoulement.

SDA - Schéma Directeur d'Assainissement.

STEP - Station d'Epuration.

SA - Surface active : surfaces imperméabilisées (voirie, toitures…) dont les eaux de ruissellement s'introduisent dans les réseaux. Ces intrusions d'eaux de ruissellement peuvent avoir plusieurs origines : mauvais branchements de gouttières sous domaine privé, raccordements incorrects d'avaloirs et de grilles du réseau d'eaux pluviales sous domaine public.

UN – Unitaire.

6 ANNEXES

ANNEXE 1
REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

REGLEMENT DE SERVICE TERRITORIAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES

ÉTABLISSEMENT
PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
13 communes. 505 000 habitants
BRY-SUR-MARNE
CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CHARENTON-LE-PONT
FONTENAY-SOUS-BOIS
JOINVILLE-LE-PONT
LE PERREUX-SUR-MARNE
MAISONS-ALFORT
NOGENT-SUR-MARNE
SAINT-MANDÉ
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
SAINT-MAURICE
VILLIERS-SUR-MARNE
VINCENNES

CORRESPONDANCE
1 Place Uranie
94340 Joinville-le-Pont

SIÈGE
14 rue Louis Talamoni
94500 Champigny-sur-Marne

01 48 71 59 00
accueil@pemb.fr

Table des matières

PREAMBULE 7

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 9

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE TERRITORIAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES 9
ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS 9
ARTICLE 3. ORGANISATION DU SERVICE TERRITORIAL D'ASSAINISSEMENT, D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES 9
ARTICLE 4. ENGAGEMENT DU SERVICE TERRITORIAL D'ASSAINISSEMENT, D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES 10
ARTICLE 5. RESEAUX ET CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT 10
ARTICLE 6. DEVERSEMENTS INTERDITS 11
ARTICLE 7. ACCES AUX RESEAUX ET OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT 12
ARTICLE 8. OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION 12
ARTICLE 8.1. OBLIGATION D'ALERTE 12
ARTICLE 8.2. OBLIGATION D'INFORMATION 12

CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT 13

ARTICLE 9. DEFINITION DU BRANCHEMENT 13
ARTICLE 9.1. ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN BRANCHEMENT 13
ARTICLE 9.2. AUTRES BRANCHEMENTS 15
ARTICLE 9.3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RESEAUX PRIVATIFS 15
ARTICLE 9.4. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS 17
ARTICLE 10. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS 17
ARTICLE 10.1. DEMANDE DE BRANCHEMENT 17
ARTICLE 10.2. AUTORISATION DE BRANCHEMENT 18
ARTICLE 10.3. DELIVRANCE D'UN CONSTAT DE CONFORMITE 19
ARTICLE 10.4. REUTILISATION DE BRANCHEMENT 20
ARTICLE 10.5. BRANCHEMENT PROVISOIRE 20
ARTICLE 10.6. BRANCHEMENTS CLANDESTINS 20
ARTICLE 10.7. BRANCHEMENT SUR RESEAU DEPARTEMENTAL 20
ARTICLE 10.8. MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT/DEVERSEMENT DES EAUX 20
ARTICLE 11. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS 20
ARTICLE 12. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS 21
ARTICLE 12.1. DOMAINE PUBLIC 21
ARTICLE 12.2. DOMAINE PRIVE 21
ARTICLE 13. CONDITION DE MODIFICATION / SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS 21

CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES 23

ARTICLE 14. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES 23
ARTICLE 15. OBLIGATION DE RACCORDEMENT 23
ARTICLE 16. CAS PARTICULIERS DES EAUX DE PISCINES PRIVEES (RESERVEES A L'USAGE FAMILIAL) 23

CHAPITRE IV - LES EAUX USEES ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES _____ 25

ARTICLE 17. DEFINITION DES REJETS ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES 25
ARTICLE 18. DROIT AU RACCORDEMENT....25

CHAPITRE V - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES_____ 27

ARTICLE 19. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 27
ARTICLE 20. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT....27
ARTICLE 21. AUTORISATION DE DEVERSEMENT 27
ARTICLE 22. CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES 28
ARTICLE 23. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'EVACUATION DES EAUX NON DOMESTIQUES 29
ARTICLE 24. SUIVI ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES....30
ARTICLE 24.1. CONTROLE PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT....30
ARTICLE 24.2. SUIVI ET CONTROLE PAR L'ETABLISSEMENT....30
ARTICLE 25. OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT 30
ARTICLE 26. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS31
ARTICLE 27. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES....31
ARTICLE 28. CAS PARTICULIER DES EAUX CLAIRES, DES EAUX D'EXHAURE, DES EAUX DE CRUE DE LA MARNE ET DES EAUX ISSUES DES OPERATIONS DE DEPOLLUTION DE NAPPES....31
ARTICLE 28.1. DEFINITION....31
ARTICLE 28.2. CONDITION D'ADMISSIBILITE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT 32
ARTICLE 28.3. DEVERSEMENT ET AUTORISATION TEMPORAIRES 32
ARTICLE 29. AUTRES PRESCRIPTIONS....33

CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES _____ 34

ARTICLE 30. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES 34
ARTICLE 31. CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES 34
ARTICLE 32. MODALITES DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES....35
ARTICLE 33. TECHNIQUES ALTERNATIVES 36
ARTICLE 33.1. INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES....36
ARTICLE 33.2. REUTILISATION DES EAUX PLUVIALES 36
ARTICLE 33.3. STOCKAGE AVEC REJET CONTROLES DANS UN RESEAU PUBLIC OU EN COURS D'EAU 37
ARTICLE 34. DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION....37
ARTICLE 35. NETTOYAGE AU NIVEAU DES AVALOIRS D'EAUX PLUVIALES....37

CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES _____ 38

ARTICLE 36. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET D'EVACUATION DES EAUX....38
ARTICLE 37. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE 38
ARTICLE 38. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ...38
ARTICLE 39. INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR 38
ARTICLE 40. ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX....39
ARTICLE 41. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LES

ODEURS - POSE DE SIPHONS 39
ARTICLE 42. COLONNE DE CHUTE D'EAUX USEES 39
ARTICLE 43. DISPOSITIF DE BROYAGE 40
ARTICLE 44. DESCENTE DES GOUTTIERES 40
ARTICLE 45. CONDUITES ENTERREES 40
ARTICLE 46. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES 40
ARTICLE 47. CAS D'UN SYSTEME UNITAIRE 40
ARTICLE 48. ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES 40

CHAPITRE VIII - CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS _____ 41

ARTICLE 49. DISPOSITIONS GENERALES 41
ARTICLE 50. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC 41
ARTICLE 51. CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES NOUVELLES ET EXISTANTES 41
ARTICLE 51.1. MODALITES GENERALES 41
ARTICLE 51.2. MISE EN CONFORMITE 42

CHAPITRE IX - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF _____ 44

ARTICLE 52. MISSIONS OBLIGATOIRES 44
ARTICLE 53. MODALITES D'EXERCICE DU DROIT D'ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE 44
ARTICLE 53.1. AVIS PREALABLE DE VISITE 44
ARTICLE 53.2. ACCES AUX OUVRAGES 44
ARTICLE 54. OBLIGATION D'INFORMATION PREALABLE PAR L'USAGER 45
ARTICLE 55. INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER 45
ARTICLE 55.1. CONCEPTION DE L'INSTALLATION - RESPONSABILITES DE L'USAGER .. 45
ARTICLE 55.2. DOSSIER REMIS A L'USAGER PAR LE SERVICE 46
ARTICLE 55.3. EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION DU PROJET PAR LE SERVICE 46
ARTICLE 55.4. OBLIGATIONS EN MATIERE DE REJET DES EAUX USEES TRAITEES 47
ARTICLE 55.5. REALISATION DES TRAVAUX – RESPONSABILITES DE L'USAGER 47
ARTICLE 55.6. VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX PAR LE SERVICE 48
ARTICLE 56. INSTALLATIONS EXISTANTES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 48
ARTICLE 56.1. RESPONSABILITES DE L'USAGER 48
ARTICLE 56.2. VERIFICATION PERIODIQUE DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN PAR LE SERVICE 49
ARTICLE 56.3. PERIODICITE DU CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN 50
ARTICLE 56.4. CONTROLE ADMINISTRATIF DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE CAPACITE COMPRISE ENTRE 20 ET 199 EH 50
ARTICLE 56.5. INSTALLATIONS EXISTANTES N'AYANT JAMAIS ETE VISITEES PAR LE SERVICE 50
ARTICLE 56.6. CONTROLES EXCEPTIONNELS 50
ARTICLE 57. CAS PARTICULIER DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER 51
ARTICLE 57.1. OBLIGATION DU PROPRIETAIRE VENDEUR 51
ARTICLE 57.2. CONTROLE AU MOMENT DES VENTES 51
ARTICLE 57.3. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR 51
ARTICLE 58. ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 52
ARTICLE 58.1. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER 52
ARTICLE 59. RAPPORTS DE VISITE ETABLIS PAR LE SERVICE 53

ARTICLE 59.1. RAPPORT D'EXAMEN DE LA CONCEPTION ETABLI PAR LE SERVICE ET ATTESTATION DE CONFORMITE 53
ARTICLE 59.2. RAPPORT DE VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX ETABLI PAR LE SERVICE 53
ARTICLE 59.3. RAPPORT DE VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN ETABLI PAR LE SERVICE 54
ARTICLE 59.4. RAPPORT DE VISITE ETABLI PAR LE SERVICE AVANT UNE VENTE 54
ARTICLE 59.5. TRANSMISSION DU RAPPORT DE VISITE 54

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINANCIERES _____ 56

ARTICLE 60. REDEVANCE ET PAIEMENTS 56
ARTICLE 61. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 56
ARTICLE 61.1. FACTURATION 56
ARTICLE 61.2. EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT 57
ARTICLE 62. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PFAC 57
ARTICLE 63. EN CAS DE DIFFICULTES DE PAIEMENT 57
ARTICLE 64. DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR FUITE D'EAUX 57
ARTICLE 65. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 58
ARTICLE 66. RECOUVREMENT 58

CHAPITRE XI - MANQUEMENTS AU REGLEMENT - CONTENTIEUX _____ 59

ARTICLE 67. INFRACTIONS ET POURSUITES 59
ARTICLE 68. TRAVAUX ET MESURES DE SAUVEGARDE 59
ARTICLE 68.1. TRAVAUX D'OFFICE 59
ARTICLE 68.2. MESURES DE SAUVEGARDE 59
ARTICLE 69. CAS DES DOMMAGES CAUSES PAR DES OUVRAGES SOUTERRAINS 60
ARTICLE 70. FRAIS D'INTERVENTION – SANCTION FINANCIERE 60
ARTICLE 70.1. FRAIS D'INTERVENTION 60
ARTICLE 70.2. SANCTION FINANCIERE 60
ARTICLE 71. APPLICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT A L'USAGER NON RACCORDE 61
ARTICLE 72. VOIE DE RECOURS DES USAGERS 61
ARTICLE 73. EXCLUSIONS DE RESPONSABILITE 61

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS D'APPLICATION _____ 62

ARTICLE 74. DATE D'APPLICATION 62
ARTICLE 75. MODIFICATION DU REGLEMENT 62
ARTICLE 76. CLAUSES D'EXECUTION 62

GLOSSAIRES 63

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT _____ 67

ANNEXE 2 - EXTRAIT DE L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007 RELATIF AUX MODALITES D'ETABLISSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE _____ 68

ANNEXE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILIES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE _____ 69

ANNEXE 4 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 75

ANNEXE 5 – CONDITIONS DE REJET DANS LES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES 77

ANNEXE 6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 79

PREAMBULE

Pourquoi un Règlement de Service Territorial d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales ?

L'Article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'élaboration d'un Règlement de Service Territorial d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales.

L'objet du Règlement de Service Territorial d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales est de définir :

- les relations (droit et obligations) entre, d'une part, l'usager propriétaire, ou occupant, du service et, d'autre part, le Service Public d'Assainissement Territorial ;
- les conditions et les modalités de déversement des effluents (eaux usées et eaux pluviales) dans le réseau territorial d'assainissement afin d'assurer la sécurité du personnel et des usagers, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Le présent Règlement de Service Territorial d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales ne concerne que les réseaux territoriaux d'assainissement.

Le Règlement de Service Territorial d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales a été soumis à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 12 avril 2023. Il a reçu un avis favorable.

La présente version de ce Règlement de Service Territorial d'Assainissement Collectif est opposable à toute personne physique ou morale déjà raccordée, ou ayant l'obligation ou souhaitant se raccorder au réseau dont l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois est propriétaire, en vertu de la délibération territoriale n° ……..

Le Règlement de Service Territorial d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales est dénommé ci-après « le Règlement ».

Que recouvre le Service Public d'Assainissement ?

L'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois est maître d'ouvrage des réseaux territoriaux d'assainissement. Elle est dénommée ci-après « l'Intercommunalité ».

L'Intercommunalité est desservie par deux types de réseaux :

- un réseau séparatif dans lequel :
  - ✓ les eaux usées sont collectées par des canalisations spécifiques (séparatif) ;
  - ✓ les eaux pluviales sont soit collectées par des canalisations dédiées, soit dirigées vers ces canalisations par l'intermédiaire des caniveaux de voirie où se rejettent les gargouilles ;
- un réseau unitaire qui comprend une seule canalisation recueillant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.

L'intercommunalité est responsable du Service Public d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales.

Le Service Public d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales est assuré en régie.

Le Service Public d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales est dénommé dans le présent document « le Service ».

Les missions du Service sont de collecter et de transporter les eaux usées et pluviales jusqu'à un ouvrage départemental, ou interdépartemental, ou encore jusqu'au milieu naturel, avec ou sans traitement, en évitant les inondations et en limitant les rejets polluants au milieu naturel.

Les deux fonctions du réseau d'assainissement doivent être assurées par tous temps : temps sec, temps de pluie ainsi qu'en période de crue de la Marne.

Qui est l'Usager ?

Dans le présent règlement, l'usager est :

- toute personne physique ou morale (propriétaire et/ou occupant) dont l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement séparatif, au réseau d'assainissement unitaire et au réseau d'eaux pluviales ;
- toute personne physique ou morale ayant conclu une autorisation de déversement avec le Service étant autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement séparatif ou au réseau d'assainissement unitaire.

Le Règlement concerne aussi les propriétaires d'un immeuble qui, bien que n'étant pas encore usagers du Service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application de la règlementation.

Comment nous contacter ?

L'Annexe 1 du présent Règlement précise, selon les tranches horaires, les lignes téléphoniques où joindre le Service, ainsi que l'adresse où adresser les courriers.

Site internet de l'Intercommunalité

http://parisestmarnebois.fr

Un glossaire, à la fin du document, donne quelques définitions des différents termes techniques employés dans le présent règlement.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE TERRITORIAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES

L'objet du présent Règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les raccordements directs et les déversements directs d'effluents dans les ouvrages d'assainissement de l'Intercommunalité, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement ainsi que la préservation des ouvrages territoriaux tant au niveau de leur structure que de leur fonctionnement.

Le présent Règlement s'applique sur l'ensemble des secteurs en assainissement collectif de l'Intercommunalité.

Les zones en assainissement non collectif, identifiées dans le cadre du zonage d'assainissement des eaux usées sont soumises au présent règlement. Ces zones reprennent principalement les îles de Marne non équipées d'un réseau d'assainissement collectif, Les coteaux de Champigny sur Marne et les secteurs concernés par des dérogations.

Il règle les relations entre les usagers et le Service.

Sont étendues aux tiers non assimilables à des usagers, les dispositions à caractère général contenues dans ce règlement, et tout particulièrement les Articles 6 et 10.

ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment :

- le Code de la Santé Publique (CSP) ;
- le Code de l'Environnement ;
- le Code Civil ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 ;
- le Règlement de Service Départemental de l'Assainissement de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Val-de-Marne (DSEA 94) ;
- le Règlement Sanitaire Départemental ;
- le Règlement du Service d'Assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;
- les Codes de l'urbanisme et de la construction ;
- le Code des relations entre le public et l'administration du 24 décembre 2017 ;
- toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir.

ARTICLE 3. ORGANISATION DU SERVICE TERRITORIAL D'ASSAINISSEMENT, D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES

Les missions du Service, sont assurées par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et englobent l'exploitation, l'entretien et le développement du patrimoine territorial d'assainissement. Celles-ci correspondent à un service public rendu aux usagers, dont la contrainte majeure est d'assurer une continuité 24h/24, 7j/7.

Le Service définit les programmes de travaux de développement et d'entretien du réseau d'assainissement nécessaires à une bonne qualité de service, et assure la maîtrise d'œuvre des opérations retenues par l'Exécutif territorial.

Le Service assure la collecte des eaux usées et pluviales et leur acheminement vers l'exutoire qui peut être un ouvrage départemental, interdépartemental ou le milieu naturel pour les eaux pluviales.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DU SERVICE TERRITORIAL D'ASSAINISSEMENT, D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes :

- un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du Service ;
- une assistance technique avec un déplacement à domicile si besoin ;
- une réponse aux demandes et réclamations des usagers par courrier, courriel ou téléphone ;
- le respect des plages horaires de rendez-vous ;
- l'instruction des demandes de contrôles de conformité des réseaux privés des usagers ;
- l'instruction des permis de construire sur le volet assainissement ;
- l'instruction des dossiers de demande de branchements neufs ;
- Le contrôle de la réalisation de branchements neufs ;
- l'instruction des déclarations des assimilés domestiques ;
- l'instruction de l'autorisation de raccordement des industriels ;
- l'instruction des demandes de rejet provisoire en phase chantier ;
- une instruction des demandes d'intervention en ouvrages.

L'Annexe 1 précise pour chacune de ces prestations les délais d'intervention du Service.

ARTICLE 5. RESEAUX ET CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il existe plusieurs types de réseaux sur l'Intercommunalité : territoriaux, privés, départementaux et interdépartementaux.

Il appartiendra en premier lieu à l'usager de vérifier que le collecteur situé dans sa rue est territorial, privé, départemental ou interdépartemental en interrogeant le Service (monbranchement.fr) ou le site de Paris Est Marne Bois (www.parisestmarnebois.fr/fr/eau-et-assainissement).

Le présent Règlement ne concerne que les réseaux territoriaux d'assainissement. Pour les réseaux départementaux ou interdépartementaux, l'usager devra se conformer respectivement au Règlement de service départemental de l'assainissement ou Règlement du service d'assainissement du SIAAP.

Le réseau territorial d'assainissement comporte deux types de réseaux :

- **le réseau séparatif** est constitué
  - ✓ soit de 2 réseaux :
    - un réseau d'eaux usées qui collecte et transporte les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies au présent Règlement ;
    - un réseau d'eaux pluviales qui collecte et transporte les eaux pluviales (après gestion d'une partie de celle-ci à la parcelle conformément au zonage pluvial territorial) ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions définies au présent Règlement ;

- ✓ soit d'un seul réseau qui collecte et transporte les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies au présent règlement.

- **le réseau unitaire** : collecte et transporte, sous conditions définies au présent règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques, et les eaux pluviales après gestion d'une partie de celle-ci à la parcelle conformément au zonage pluvial territorial et les eaux claires.

Dans tous les cas, la classification du réseau territorial public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service.

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service, du service départemental ou interdépartemental selon la propriété du réseau sous peine de sanction.

ARTICLE 6. DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit susceptible :

- de porter atteinte à la santé et la sécurité des personnels d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- d'être la cause de la dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement et de nuire à leur bon fonctionnement ;
- de nuire à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues des usines d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique ;
- de provoquer la destruction du milieu aquatique à l'aval des points de déversement des systèmes d'assainissement au milieu naturel.

Sont notamment **interdits** les rejets suivants :

- le contenu des **fosses fixes, septiques et toutes eaux**, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif, ainsi que les effluents issus des toilettes chimiques ;
- les produits issus de curage d'ouvrage d'assainissement de tous types (eaux usées, eaux pluviales) ;
- les ordures ménagères, même après broyage, y compris les **lingettes** utilisées pour la toilette ou le ménage portant la mention « biodégradable », ou similaire ;
- tous les déchets solides, même après broyage ;
- les liquides, solides ou gaz inflammables et/ou toxiques : hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acide et bases concentrées, peinture, acides, bases, cyanures, sulfures, … ;
- toutes les substances susceptibles de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles et **graisses** (y compris alimentaires…) ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les effluents et substances radioactives ;
- les effluents et substances de type bactéricide, phytosanitaires ;
- les eaux dont la température est supérieure à 30°C au droit du branchement ;
- les fluides et boues utilisés et/ou issus des forages et carottages ;
- les débris et détritus divers, notamment ceux issus des opérations de nettoyage des voies publiques, ou privées, et des chantiers ;
- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités prescrites au Chapitre V du présent Règlement ;

- les déjections solides ou liquides d'origine animale ;
- tout autre produit interdit par la législation ou la réglementation.

Le Service peut être amené à effectuer, sur l'effluent de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et, le cas échéant, de remise en état des ouvrages d'assainissement, occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 7. ACCES AUX RESEAUX ET OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Service doit pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d'assainissement qui relèvent de sa compétence afin d'effectuer les interventions nécessaire au bon fonctionnement du service, y compris ceux qui pourraient se situer sous domaine privé.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics territoriaux d'assainissement sans l'autorisation préalable expresse du Service.

ARTICLE 8. OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION

Article 8.1. Obligation d'alerte

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé, ou lors d'une intervention autorisée ou non sur domaine public, l'usager ou l'entreprise est tenu d'en informer le Service dans les meilleurs délais.

Article 8.2. Obligation d'information

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution du Service doit faire l'objet d'une information adressée à ce Service.

CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 9. DEFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « Branchement » désigne l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle de l'usager, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées (eaux usées, eaux usées non domestiques, eaux pluviales).

Article 9.1. Eléments constitutifs d'un branchement

Le branchement comprend :

- **Une partie située sous le domaine privé dit « réseau privatif »** avec :
  - une ou plusieurs canalisations de branchement y compris des boîtes/regards d'inspection intermédiaires ;
  - des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage…).

  Les réseaux et ouvrages devront être réalisés suivant les règlements et normes en vigueur.

- **Une partie située sous le domaine public, avec :**
  - une canalisation de branchement, d'un matériau conforme au Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux de Canalisations d'Assainissement.

    La canalisation sera de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égale à 150 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 160 mm pour les branchements au réseau unitaire ou pluvial.

    La pente du branchement sera au minimum de 3% ;
  - un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public. Le branchement ne devra pas être pénétrant.

- **Un ouvrage dit « boîte ou regard de branchement »** placé en domaine public (schéma 1a) ou à défaut au plus près de la limite public/privé sur le domaine privé (schéma 1b) et en tout cas à une distance inférieure à 1 m de la limite (schéma 2).

  Si la boîte n'est pas « collée » à la limite de propriété, la partie de la canalisation située avant la boîte, mais sous domaine privé, sera privée ; la partie publique du branchement est alors définie par la limite de propriété.

  Dans tous les cas, cet ouvrage devra être monté jusqu'à hauteur du sol, être étanche, visible, rendu accessible et être sans rétention.

  La dimension intérieure de la boîte de branchement dépendra de la profondeur du branchement, de l'encombrement du sous-sol, …

  Les eaux usées et les eaux pluviales doivent avoir des regards de branchement séparés.

  Les regards mixtes ou cloisonnés sont autorisés sur les réseaux unitaires, à condition qu'il y ait bien deux arrivées distinctes, une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

  Ils pourront également être acceptés sur les réseaux séparatifs (présence d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales dans la voie) à condition que les eaux pluviales transitent dans un tuyau fermé hermétiquement et muni d'un Té de dégorgement (Schéma 3).

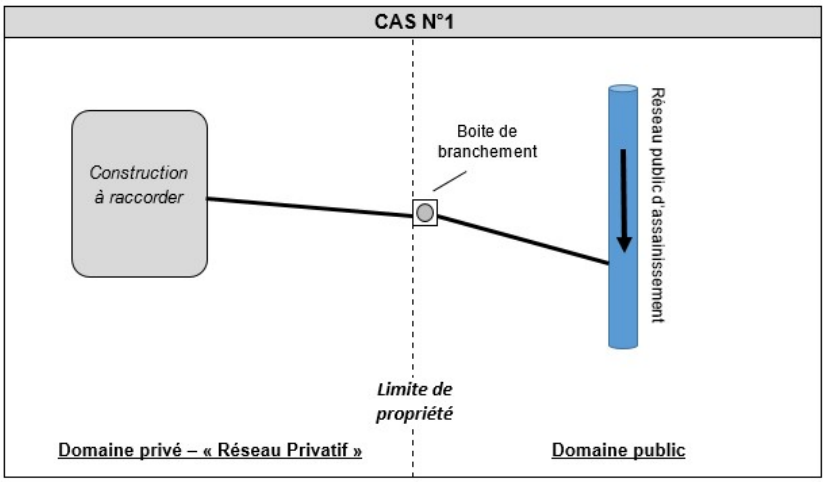
Si la disposition de la voirie et du domaine privé ne permet pas (ex : maison de ville frappée d'alignement/située en limite de propriété…), après appréciation du Service, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite/de dégorgement (point de tringlage), disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée. Ce té devra être dévissable et il conviendra d'en assurer en permanence l'accessibilité (voir Schéma CAS n°3 ci-dessous).

Le Service est, après son établissement, propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public qui est donc incorporée d'office au réseau territorial. Dans tous les cas, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

L'usager est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement si elle est située en domaine privé. Il doit en assurer l'entretien.

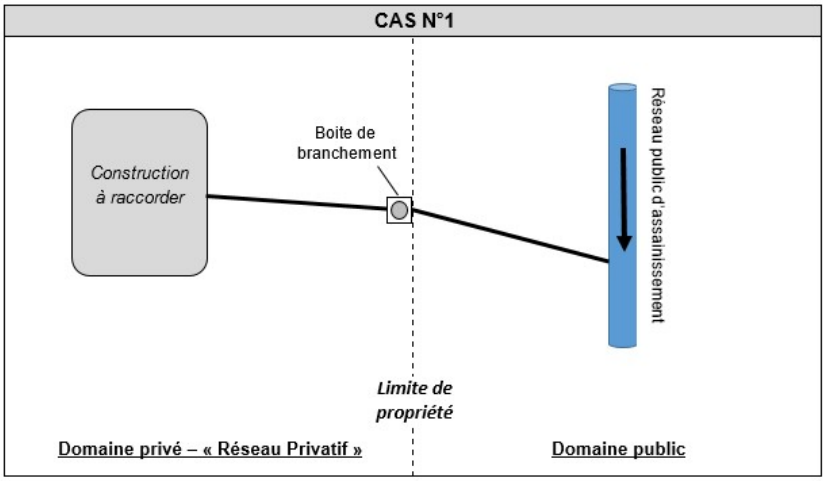
Les trois schémas ci-dessous, présentent les limites de responsabilité selon les situations rencontrées : le cas n°1 correspondant à la situation obligatoire, les deux autres cas n'étant tolérés qu'en cas d'impossibilité technique et/ou administrative.

1A



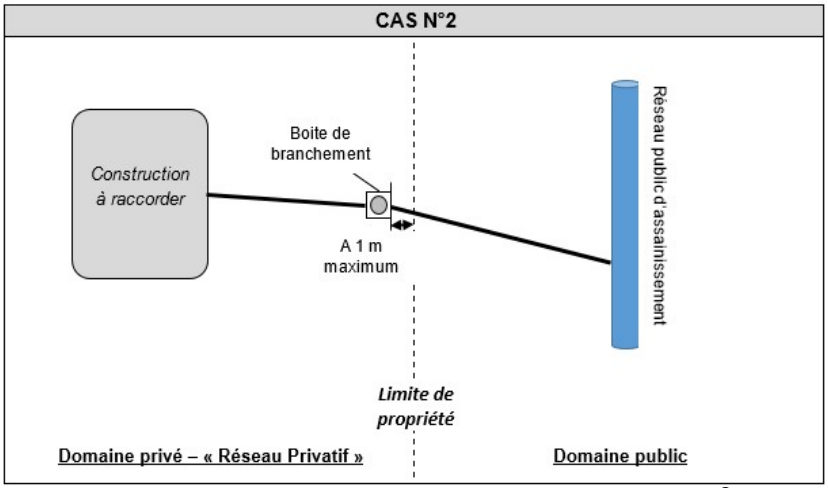
CAS N°1 : OBLIGATOIRE

1B



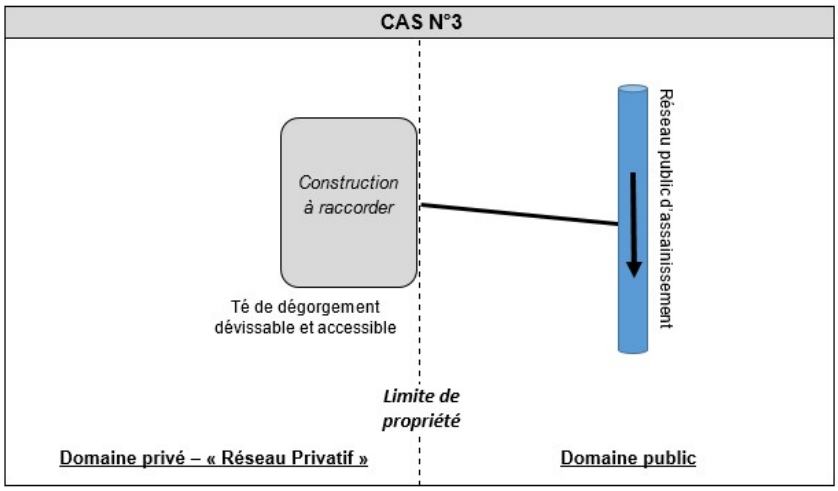
CAS N°2 : TOLERE

En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



CAS N°3 : TOLERE

En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



Article 9.2. Autres branchements

Les branchements de réseaux appartenant à d'autres collectivités territoriales, territoires, à l'Etat ou les branchements d'infrastructures routières, d'opérations d'aménagement urbain ainsi que les branchements provisoires (chantier par exemple) sont constitués différemment.

Dans ce cas, les préconisations techniques spécifiques seront fournies par le Service sur demande du pétitionnaire.

Le nombre de branchements sera limité pour préserver l'état structurel des ouvrages ; cela pourra conduire le demandeur à :

- reprendre prioritairement des branchements déjà existants ;
- réaliser des antennes pour reprendre les différents raccordements comme par exemple, des avaloirs de voirie.

Chaque collectivité est propriétaire et entretient son réseau jusqu'au point de raccordement sur l'ouvrage territorial.

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques doivent se référer au Chapitre V et en particulier l'Article 26.

Article 9.3. Caractéristiques techniques des réseaux privatifs

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

Chaque parcelle riveraine d'une voie publique desservie par un réseau public d'eaux usées ou unitaire, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque parcelle devra également avoir son branchement propre. Cependant, ce raccordement devra respecter le zonage pluvial territorial.

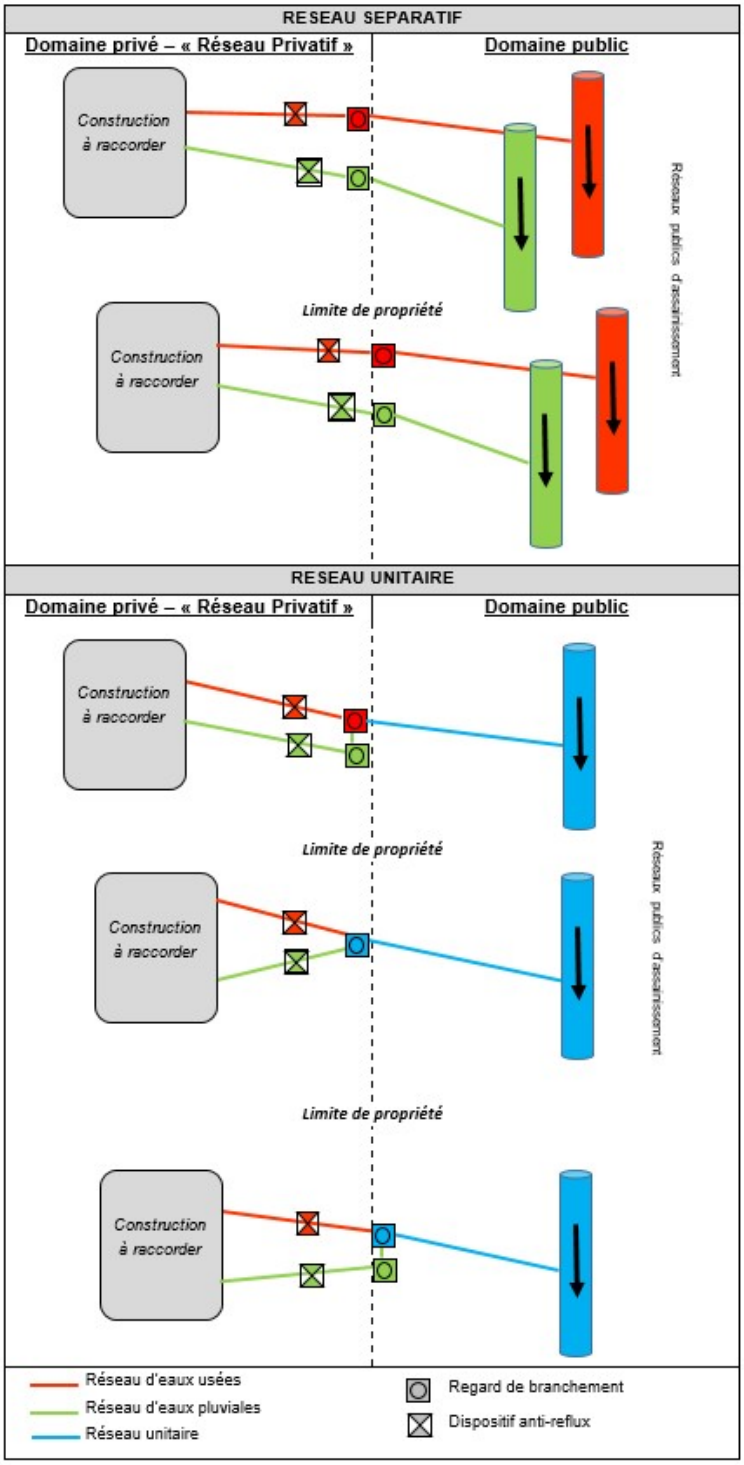
En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. À défaut, une servitude sur les réseaux existants, par acte notarié, pourra être établie entre les différents propriétaires instituant entre autres

choses les modalités d'entretien des canalisations. Un regard devra alors être mis en place en limite de chaque parcelle.

En cas de division de parcelle composée d'un seul immeuble, chaque parcelle issue de cette division devra posséder ses propres branchements.

Les raccordements sur les boîtes de branchement s'effectuent obligatoirement en partie basse du tabouret et ils se font prioritairement sur la conduite d'assainissement.

Les installations situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées, sous l'entière responsabilité des usagers, contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs (clapet anti-retour) et si nécessaire munies de dispositifs de relevage. Il est recommandé d'installer un dispositif anti-reflux (clapet anti-retour) dans le domaine privé, avant ou dans le regard de branchement.



Article 9.4. Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur ainsi que du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux de Canalisations d'Assainissement.

Les raccordements se feront sur la canalisation principale. Le percement de celle-ci sera réalisé sans percussion par découpe mécanique circulaire. Le raccord de piquage est fixé sur la canalisation principale de manière à assurer une étanchéité parfaite et de manière à ce qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale.

ARTICLE 10. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Le branchement est à réaliser par le pétitionnaire et à ses frais, y compris la partie située sous le domaine public. Les travaux devront être effectués par une entreprise qualifiée et ayant les habilitations pour exécuter des travaux d'assainissement sur le domaine public et autorisée à travailler sur le domaine public par les services voiries des Villes.

Article 10.1. Demande de branchement

Toute création, ou modification, de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire, ou de son mandataire, adressée au Service.

Le formulaire de demande de branchement et de rejet est disponible sur le site internet http://parisestmarnebois.fr.

Cette demande, signée par le propriétaire est transmise au Service, accompagnée des pièces techniques constituant le dossier.

Toute demande ne pourra être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Le formulaire de demande d'établissement de branchement rempli sera accompagné des pièces suivantes :

- les coordonnées de l'entreprise retenue et ses certificats de qualifications ;
- le devis des travaux ;
- le plan masse de la construction où figureront clairement :
  - ✓ la position des réseaux intérieurs d'assainissement de la propriété à raccorder ;
  - ✓ les ouvrages spéciaux tels que bassin ou cuve de retenue des eaux pluviales, puits d'infiltration, drain, noues, dispositif de prétraitement…
  - ✓ l'emplacement du/des branchement(s) sollicité(s) ainsi que la pente, le diamètre et la profondeur de celui-ci/ceux-ci ;
- pour les branchements d'eaux pluviales provenant d'une surface imperméabilisée supérieure à 100 m², le dossier comportera en plus :
  - ✓ une note de calcul hydraulique justifiant que le branchement respectera le débit de fuite imposé par le zonage pluvial territorial ;
  - ✓ le calcul justifiant le volume de la rétention à construire pour une pluie décennale ;
  - ✓ les indications techniques concernant une éventuelle limitation du débit ;

- lors d'opération immobilière effectuée par des promoteurs une inspection télévisées du/des réseau(x) devra être effectuée avant et après les travaux sur 30 mètres en aval du/des branchement(s) prévu(s) ;
- le Cerfa de permis de construire, s'il y a lieu.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande d'établissement du branchement, quelle que soit la nature des déversements, doit impérativement être transmise au moins 2 mois avant la date prévue de début des travaux. Le formulaire à remplir est le même quel que soit le type d'usager (particulier, établissement, collectivité, …).

Pour les branchements assimilés domestiques et d'eaux pluviales, des éléments spécifiques sont à fournir en plus du formulaire de demande. Ils sont définis respectivement au Chapitres IV et au Chapitre VI.

L'autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de raccordement pour les industriels (cf. au Chapitre V). La demande d'arrêté de raccordement au réseau d'assainissement pour le déversement d'eaux usées non domestiques doit impérativement être transmise au Service au moins 6 mois avant le démarrage de l'activité sauf exception des branchements provisoires.

Article 10.2. Autorisation de branchement

Le Service est seul habilité à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau territorial d'assainissement. Aussi, l'accès aux installations et ouvrages du réseau d'assainissement est-il interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Service.

L'autorisation de branchement fixe :
- Le nombre de branchements
- Les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de branchement.

L'autorisation de raccordement fixe :
- La nature des rejets acceptés au réseau
- La valeur du débit de rejet maximal des eaux pluviales autorisées au réseau
- La nature d'autres dispositifs notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place.

Tout branchement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de branchement de la part du Service. Il en est de même de toute demande de modification du branchement.

Tout branchement au réseau par l'intermédiaire d'un avaloir, ou d'une grille d'eaux pluviales, est strictement interdit.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire, ou son mandataire, le Service vérifie la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Si le dossier fourni par le demandeur est complet et conforme aux prescriptions du règlement, le Service autorise le demandeur, par le biais d'une autorisation, à effectuer les travaux de raccordement au réseau public d'assainissement. Celle-ci sera émise dans un délai maximum de 2 mois.

L'autorisation comporte élection de domicile attributif de juridiction sur l'Intercommunalité desservi par le Service et entraîne l'acceptation :
- des dispositions du présent Règlement ;
- des dispositions de raccordements définies dans l'autorisation (point de raccordement, positionnement de la boîte de branchement, …).

Elle est établie en un (1) exemplaire et engage le demandeur au paiement des diverses sommes d'établissement du branchement.

Le non-respect de ces dispositions entrainera la non-conformité du bien.

La mise en œuvre du branchement ne peut avoir lieu qu'après la signature de cette autorisation et l'obtention par les services gestionnaires de la voirie de toutes les autorisations nécessaires aux travaux sur domaine public.

Durée de validité

Cette autorisation contient des prescriptions techniques et les conditions de sécurité à respecter par le demandeur.

Sa validité est d'un (1) an. Ce délai expiré, la demande de branchement sera à renouveler par le propriétaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Ces demandes de modification seront accompagnées, là encore, du plan masse de la construction sur lequel seront clairement indiqués le tracé envisagé pour le branchement ainsi que sa pente, son diamètre et sa profondeur.

Toute modification apportée sans autorisation écrite du Service entrainera la non-conformité du bien.

Article 10.3. Délivrance d'un constat de conformité

Les agents du Service doivent être en mesure de vérifier, tranchée ouverte, le raccordement sur le réseau public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif.

Pour cela, le propriétaire devra prévenir les agents du Service au moins 15 jours avant le commencement du chantier.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), 513 et 514.1 ou 514.2 ou 514.3 ou 514.4 (ou équivalent) en fonction de la nature des travaux nécessaires à la réalisation de ce type de chantier. Ces travaux doivent respecter les recommandations établies dans l'autorisation de branchement et tous les règlements en vigueur.

Au moment de la réalisation du raccordement sur le réseau public d'assainissement et/ou des installations d'assainissement en domaine privé, le propriétaire devra recontacter le Service au moins 15 jours à l'avance afin que ce dernier puisse contrôler les travaux avant remblaiement.

Le cas échéant, selon la profondeur du branchement, sa longueur, la nature du terrain, …, il pourra être demandé au pétitionnaire de faire réaliser un test de compactage de la tranchée et/ou une inspection télévisée du branchement réalisé. Les résultats de ces investigations seront alors transmis au Service.

Pour les branchements liés aux opérations immobilières effectuées par des promoteurs, se rajoute à l'inspection télévisée du, ou des, branchements, celle du/des réseau(x) où se raccorde l'opération, sur 30 mètres en aval du/des raccordement(s).

Par ailleurs, la réfection définitive de la voirie ne pourra être réalisée qu'après contrôle par le Service Celle-ci devra être réalisée conformément aux prescriptions du Règlement de voirie du gestionnaire de la voie (Ville, Département).

Si la réalisation des travaux est conforme à l'autorisation de branchement, au présent Règlement et aux normes techniques en vigueur, et après réception du plan de récolement et de toutes pièces demandées lors de la délivrance de l'autorisation, le Service transmet un constat de conformité des travaux.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service, le pétitionnaire se verra contraint de reprendre le branchement dans un délai fixé par le Service qui en vérifiera de nouveau la bonne exécution selon les conditions précisées dans cet article et l'autorisation.

Article 10.4. Réutilisation de branchement

Lors de la transformation d'un immeuble, pour tous travaux de réutilisation d'un ancien branchement, sans modification des caractéristiques dimensionnelles, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans les Articles 10.1 et 10.2.

Article 10.5. Branchement provisoire

Comme pour les branchements définitifs, la création de branchement provisoire (branchement de chantier par exemple) est soumise à autorisation.

Selon la nature des effluents déversés, un système de prétraitement et/ou de traitement (décantation, dégrilleur, déshuileur, …) et/ou de limitation de débit pourra être demandé avant rejet.

La suppression de ces branchements se fera conformément à l'Article 13 du présent règlement.

Article 10.6. Branchements clandestins

Les branchements réalisés sans demande préalable écrite, ni autorisation par le Service, sont interdits et seront supprimés. Les frais correspondants seront à la charge du propriétaire.

Article 10.7. Branchement sur réseau départemental

Si la desserte de la construction est assurée par un réseau départemental, le Service en avisera le propriétaire et lui fournira les coordonnées du service à contacter au département.

Article 10.8. Mise en service du branchement/Déversement des eaux

Le Service doit être en mesure de vérifier la bonne exécution de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif pour autoriser la mise en service du branchement. Ce contrôle devra être réalisé selon les conditions du Chapitre VIII.

Pour les eaux usées non domestiques, l'arrêté de branchement est complété par un arrêté d'autorisation de déversement (Chapitre V). Pour les eaux assimilées aux eaux usées domestiques, voir les dispositions mentionnées au Chapitre IV.

ARTICLE 11. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'Article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Service peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, l'Intercommunalité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de l'Intercommunalité qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

L'Intercommunalité est autorisée à se faire rembourser, par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du Conseil Territorial.

ARTICLE 12. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Article 12.1. Domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service.

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour l'entretien et les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 68.

Article 12.2. Domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé, « dits réseaux privatifs », sont à la charge du propriétaire.

Le Service peut être amené à intervenir en cas d'urgence sur la partie privée comprise entre la limite de propriété et la boîte de branchement. Cependant, si une remise à niveau de la boîte de branchement sous domaine privé est nécessaire, les travaux sont à la charge du propriétaire (cf. cas n°2 des schémas présentés dans l'Article 9.1).

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement constatée sur son branchement (voir les coordonnées sur Service en Annexe 1).

ARTICLE 13. CONDITION DE MODIFICATION / SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement consiste en un changement des caractéristiques dimensionnelles du branchement.

Pour tous travaux de modification de branchement, le pétitionnaire doit effectuer une demande de branchement nouveau conformément à la procédure décrite ci-avant (Art. 10).

Avant la démolition des bâtiments existants et durant la construction des nouveaux, il sera nécessaire de localiser les canalisations d'assainissement présentes sur le domaine privé, afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée de matériau dans les réseaux publics, et d'être en mesure de réutiliser la partie publique du branchement pour raccorder la nouvelle construction.

Les pétitionnaires seront tenus pour responsable de toute pollution ou dégradation des réseaux publics du fait de leurs travaux.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la modification, ou la suppression, d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux de modification et/ou de suppression de branchement(s) sont exécutés par une entreprise qualifiée sous le contrôle du Service.

Il en va de même pour les branchements provisoires (cf. Article 10.5 du présent règlement).

Tout branchement abandonné doit être supprimé ou tamponné jusqu'au réseau public.

Dans le cas où ces prescriptions ne seront pas respectées, l'Intercommunalité se réserve le droit d'exécuter les travaux aux frais du pétitionnaire.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 14. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont définies par la Directive du 21 mai 1991 (91/271/CEE) nommée « DERU » – Directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines, et ses textes modificatifs, transcrite en droit français par :

- la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- l'Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

et de leurs textes modificatifs.

Ainsi, les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, buanderies, et installations similaires) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

ARTICLE 15. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP), tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage**, doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.**

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte peut être considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge du propriétaire.

Conformément à l'Article L.1331-8 du CSP, au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au Service si son immeuble avait été raccordé au réseau territorial ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Territorial dans la limite de 400 %.

En outre, au-delà de ce délai et conformément à l'Article L.1331-6 du CSP, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

ARTICLE 16. CAS PARTICULIERS DES EAUX DE PISCINES PRIVEES (RESERVEES A L'USAGE FAMILIAL)

Les piscines à recyclage interne (système en circuit fermé) ne seront pas raccordées au réseau d'assainissement quelle qu'en soit sa nature. Cependant, lors de leur vidange et de leur nettoyage, les règles fixées pour les piscines à évacuation devront être respectées.

Pour les piscines à évacuation :

- **Les eaux de vidange** doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé…) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange). En cas d'impossibilité, à titre exceptionnel, et après avis et accord écrit du Service, le rejet des eaux de vidange vers le réseau public d'eaux pluviales ou unitaire pourra éventuellement être toléré en respectant un débit maximum de 3 l/s et uniquement en temps sec. Tout rejet est interdit vers les réseaux d'eaux pluviales ou unitaires par temps de pluie. Les vidanges des piscines au sel devront être

réalisées par une société de vidange, afin d'éviter toute pollution vers le milieu naturel ou corrosion des réseaux.

Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte séparatif des eaux usées est, quant à lui, interdit.

- **Les eaux de lavage** (filtres, bassin…) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques et devront donc être rejetées vers le réseau public d'eaux usées ou unitaire.

Avant l'installation de sa piscine, l'Usager devra s'assurer :

- que l'emplacement prévu pour la piscine ne comporte pas de canalisations d'assainissement. S'il y a présence de canalisations, il devra prévoir de les déplacer ;
- qu'en aucun cas les eaux des réseaux publics d'assainissement, lors de leurs élévations exceptionnelles, ne puissent refouler dans la piscine ;
- que les tuyaux d'assainissement existants dans sa propriété sont capables d'évacuer le débit supplémentaire apporté par la piscine.

Les douches extérieures et autres installations sanitaires installées à proximité de la piscine doivent être raccordées au réseau d'eaux usées ou unitaire.

Toute vidange de piscine dans le réseau d'assainissement devra se faire après autorisation du Service Public d'Assainissement, afin d'éviter une mise en charge du réseau et de ne pas provoquer de désordre à l'aval.

Toute personne qui rejettera les eaux de sa piscine à l'insu du Service sera tenue pour responsable de tout désordre constaté par le service.

Les doses d'utilisation des produits préconisés par le fabricant, ne doivent pas être dépassées et tout produit additif sera neutralisé avant rejet (se conformer aux fiches techniques des produits).

CHAPITRE IV - LES EAUX USEES ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 17. DEFINITION DES REJETS ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

Conformément au Code de l'Environnement et au Code de la Santé Publique, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques mais dont le rejet **dépasse annuellement 6 000 m³** devront faire une demande d'autorisation de déversement.

La liste réglementaire (arrêté du 21 décembre 2007) qui détaille ces activités est jointe en Annexe 2.

Cas des rejets des piscines ouvertes au public

Les eaux de vidange doivent être rejetées, après avis et accord écrit du Service, vers le réseau public d'eaux pluviales ou unitaire en respectant un débit maximum de 3 l/s. Tout rejet est interdit vers les réseaux d'eaux pluviales ou unitaires par temps de pluie.

Avant tout rejet, l'établissement devra informer le Service deux semaines auparavant en précisant les dates et la durée de la vidange, les volumes d'eaux de vidange rejetés, le traitement effectué avant la vidange.

Le rejet des eaux de vidange des piscines devra être effectué après élimination (naturelle ou par tout procédé) des produits de traitement (cf. annexe 3).

Les eaux de lavage (filtres, bassin…) sont assimilées à des eaux usées domestiques et devront donc être rejetées vers le réseau public d'eaux usées ou unitaire en respectant les prescriptions indiquées en annexe 3.

Tout document (carnet sanitaire…) relatif aux analyses de contrôle après élimination des produits de traitement et avant rejet au réseau doit être tenu à disposition du Service.

Le rejet des eaux de vidange vers le réseau d'eaux usées est interdit, tout comme le rejet des eaux de lavage est interdit dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 18. DROIT AU RACCORDEMENT

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement (Art. L1331-7-1 du CSP). Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'usager fait valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au Service, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 17. Le formulaire de déclaration est disponible auprès du Service. Le service adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du Règlement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

Le Service se réserve le droit de demander à l'usager exploitant de l'activité, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant de délivrer le récépissé de déclaration.

L'Annexe 3 récapitule les prescriptions applicables à chaque activité, ainsi que les documents que ces établissements doivent adresser chaque année au Service, prouvant que la pollution n'a pas été déversée dans le réseau d'assainissement.

Ne seront assimilables aux eaux usées domestiques, uniquement les rejets d'un établissement dont l'usager ou l'exploitant aura soumis au Service, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le Service aura émis un récépissé de déclaration.

L'usager ou l'exploitant est tenu d'informer le Service de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.

CHAPITRE V - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 19. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques et non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation ;
- des activités artisanales ou commerciales non listées à l'Annexe 2, en particulier les garages, stations-services et aires de lavage de véhicules et, selon leur taille, de stationnement des véhicules.

Entrent également dans cette catégorie :

- les eaux rejetées issues des tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc. ;
- les eaux d'exhaure, les eaux claires et les eaux issues des opérations de dépollution de nappes.

ARTICLE 20. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'Article L1331-10 de Code de la Santé Public, le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service.

Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

Notamment en termes de qualité, les eaux usées non domestiques doivent respecter les valeurs limites de concentration de certains paramètres définies en Annexe 4 avant d'être rejetées au réseau d'assainissement.

De ce fait, avant tout déversement au réseau territorial d'assainissement, le pétitionnaire devra réaliser des analyses sur l'effluent qui sera rejeté. Les résultats de ces analyses devront être transmis au Service, y compris dans le cadre de rejet temporaire.

Une autorisation de raccordement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels.

ARTICLE 21. AUTORISATION DE DEVERSEMENT

L'arrêté d'autorisation de déversement définit les conditions techniques et financières générales, la durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, ainsi que le type et la fréquence des contrôles à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance du rejet.

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'établissement par courrier auprès du Service.

Pour ce faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités ;
- un plan de localisation de l'établissement :
  - ✓ un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics, la situation, la nature des ouvrages de contrôle, l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements ;
- une note indiquant :
  - ✓ la nature et l'origine des eaux à évacuer ;

- ✓ les informations sur le débit de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bâchés, etc.) ;
- ✓ les caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
- ✓ les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en Annexe 4) ;
- ✓ au besoin un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC ;
- ✓ la situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, dossier de demande de permis de construire, etc.).

Conformément à l'Article 13 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'Arrêté du 31 juillet 2020, l'autorisation ne peut être délivrée que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Aussi, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent.

En cas d'avis favorable, une autorisation est délivrée par l'Intercommunalité sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté est notifié à l'établissement.

Cette autorisation de déversement peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxication, ...).

Dans certains cas, l'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et les collectivités gestionnaires du système public d'assainissement (réseaux et station de traitement des eaux usées).

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'établissement doit être signalée par écrit au Service et peut faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation avec d'autres caractéristiques techniques.

L'arrêté d'autorisation de déversement peut être accompagné d'une autorisation de raccordement (se référer à l'Article 10.1).

ARTICLE 22. CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Une convention spéciale de déversement peut, dans certains cas, compléter l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention concerne les établissements qui, par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées, dont le Département du Val-de-Marne et le SIAAP, et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

Cette convention fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette convention pourra inclure une participation financière de l'établissement comme évoqué à l'Article 27 du présent règlement.

ARTICLE 23. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'EVACUATION DES EAUX NON DOMESTIQUES

Les établissements qui déversent des eaux usées non domestiques doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques ;
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de visite respectant les caractéristiques fixées par le Service. Ce regard doit respecter les modalités définies à l'Article 9 du présent règlement.

De plus, un regard visitable devra également être mis en place sur le branchement d'eaux usées non domestiques afin de permettre la réalisation des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau de l'établissement industriel du réseau public, et accessible à tout moment aux agents du Service, peut, à la demande du Service, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements sont soumis aux règles établies aux Chapitres III et VI.

Tous les établissements dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article, sur simple demande du Service, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Les déchets d'activité de l'établissement, solides ou liquides (huiles, hydrocarbures …), ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminés conformément à la règlementation en vigueur. Leur rejet dans les réseaux d'assainissement après broyage est interdit.

Le Service pourra, afin d'éviter le rejeter dans les réseaux ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, demander aux établissements d'entretien, réparation et/ou commerce de véhicules automobiles, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres équipés de parking (cf. aux documents d'urbanisme de la Collectivité pour le nombre de place) d'être équipés de débourbeurs-séparateurs.

En principe, sauf avis contraire du Service, et sauf s'il s'agit d'un parking couvert, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial en cas de réseau séparatif.

Selon que ces ouvrages soient raccordés sur un réseau d'eaux usées ou un réseau d'eaux pluviales, ils seront de classe différente :

- raccordement sur réseau d'eaux pluviales : séparateur de Classe A ou I (5 mg/L) ;
- raccordement sur réseau d'eaux usées : séparateur de Classe B ou II (100 mg/L).

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

ARTICLE 24. SUIVI ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 24.1. Contrôle par le Service Public d'Assainissement

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, le Service pourra à tout moment :

- effectuer des prélèvements et contrôles dans les regards de branchements ;
- contrôler les autocontrôles réalisés par l'établissement ;

afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement établie(s).

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé ou accréditée COFRAC.

Les frais liés aux contrôles ou aux prélèvements réalisés par le Service seront supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent, sur la base de pièces justificatives transmises par le Service, que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement, l'Etablissement sera mis en demeure de remédier à la situation. L'autorisation de déversement sera suspendue sans réponse adaptée dans un délai raisonnable au Service. Le Service pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement.

Article 24.2. Suivi et contrôle par l'établissement

Les modalités du suivi et de contrôle des rejets par l'établissement, sont définies dans l'autorisation et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par le Service dès lors que l'établissement est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'autorisation de branchement et/ou la convention de déversement, le Service peut demander la réalisation à la charge de l'établissement d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques.

Conformément à l'Article 13 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'Arrêté du 31 juillet 2020, les résultats des mesures d'autosurveillance devront, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, être transmis au Service qui les transmettra au besoin à la DSEA et au SIAAP.

ARTICLE 25. OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de prétraitement et de traitement prévues par les arrêtés d'autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au Service du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle ...), conformément à l'arrêté d'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses ou fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'établissement. Le Service pourra à tout moment procéder à la vérification et à la consultation du cahier d'entretien.

Les réseaux privés et les dispositifs de contrôles doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement et rester accessibles.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Les bordereaux de suivi de déchets industriels (BSDI) ou dangereux (BSDD) mentionneront obligatoirement la destination des déchets et devront pouvoir être présentés, sur demande, au Service pendant une durée de 5 ans, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 26. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'assiette de la redevance due par les auteurs de déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement.

Dans ce cas, le coefficient de correction est fixé pour chaque redevable par arrêté territorial et les modalités de calcul de cette redevance sont détaillées dans les conventions spéciales de déversement.

Dans le cas des autorisations de rejet temporaire des eaux issues de chantiers, et en cas de non-fourniture des éléments d'autosurveillance demandés au pétitionnaire (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d'assainissement), le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire avant le commencement des opérations et validé par le Service, la DSEA et le SIAAP dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 27. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Selon l'Article L.1331-10 du CSP, si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne, pour le réseau et la station de traitement des eaux usées, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

ARTICLE 28. CAS PARTICULIER DES EAUX CLAIRES, DES EAUX D'EXHAURE, DES EAUX DE CRUE DE LA MARNE ET DES EAUX ISSUES DES OPERATIONS DE DEPOLLUTION DE NAPPES

Article 28.1. Définition

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes, sources… au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltration dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Les d'évacuation des crues de la Marne.

Les eaux issues des opérations de dépollution de nappe sont considérées comme des eaux non-domestiques et doivent être épurées avant rejet.

Article 28.2. Condition d'admissibilité au réseau d'assainissement

Les eaux claires doivent être rejetées vers le milieu naturel directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

En cas d'impossibilité, ces eaux, si elles ne nécessitent pas de prétraitement, seront rejetées au réseau d'assainissement pluvial en respectant les limitations de débit fixées par zonage pluvial territorial. Si le respect de ces débits de fuites s'avère techniquement impossible, ceux-ci seront fixés par le Service.

De plus, leur qualité devra répondre aux prescriptions définies à l'annexe 5 du présent règlement.

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, elles relèveront du statut des eaux usées non domestiques définies à l'Article 19 du présent règlement.

Les rejets permanents d'eaux issus notamment des épuisements d'infiltrations ou de fouilles dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves, …) sont interdits dans les réseaux d'assainissement, aussi les déversements permanents préexistants sur les réseaux doivent cesser.

En cas d'impossibilité technique, ces déversements doivent être déclarés par l'usager dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un arrêté spécifique sera pris par le Service, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Si des rejets non conformes sont constatés, les dispositions prévues pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Les eaux claires utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage …) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 28.3. Déversement et Autorisation temporaires

Toute demande de déversement temporaire devra être accompagnée des éléments listés à l'Article 21. L'acceptation du rejet de ces eaux par le Service prendra la forme d'une autorisation de déversement précisant les modalités techniques, juridiques et financières comme décrit à l'Article 21.

Le Service instruira cette demande et le cas échéant établira un arrêté d'autorisation fixant les caractéristiques du rejet au réseau d'assainissement. Cet arrêté pourra être complété par une convention de déversement.

L'autorisation de déversement peut aboutir à l'obligation pour le pétitionnaire de mettre en place un programme de surveillance spécifique pour l'opération engagée. Il sera responsable, à ses frais, de la surveillance (en quantité et en qualité), de la conformité de ses rejets ainsi que de l'entretien de ses installations de traitement.

Tout comme les établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement, l'autorisation de déversement des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes peut aboutir pour le pétitionnaire au paiement d'une redevance d'assainissement selon les modalités définies à l'Article 26. Les modalités financières sont fixées dans l'autorisation de déversement.

Toute demande sans réponse est réputée comme non autorisée.

La suppression du branchement temporaire se fera dans les conditions définies à l'Article 13 du présent règlement. Tout branchement abandonné doit être supprimé ou tamponné jusqu'au réseau public.

Dans le cas où ces prescriptions ne seront pas respectées, l'Intercommunalité se réserve le droit d'exécuter les travaux aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 29. AUTRES PRESCRIPTIONS

Lorsque les rejets d'eaux usées non domestiques transitent par un réseau privé avant raccordement au réseau public, l'exploitant du site générant les rejets d'eaux usées non domestiques est tenu responsable desdits rejets et de leur conformité vis à vis du présent règlement.

Afin de rechercher l'auteur d'une infraction, le Service a la possibilité de mener des investigations (relevés, recherches de fuites, analyses, etc.) sur le domaine privé d'une personne physique ou morale privée. Dans le cas où le Service détecte une infraction, il pourra poursuivre le responsable de celle-ci.

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement (notamment l'arrêté du 2 février 1998).

L'action du Service se situe essentiellement au niveau de la protection de son personnel, de ses réseaux et du milieu naturel.

CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 30. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être également assimilées dans le cadre de ce Règlement à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et celles autorisées à ce titre par le Service.

L'imperméabilisation croissante des sols, liée à la densification urbaine et au changement climatique multiplie les épisodes pluvieux « exceptionnels », et entraine l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales. Il en résulte des risques croissants de débordement et d'inondation lors des fortes pluies, ainsi que des pollutions des milieux naturels par débordement des ouvrages d'assainissement (réseaux, bassins d'orages, …) d'où la nécessité de conserver au maximum les eaux pluviales à la parcelle.

L'objectif de la gestion à la parcelle des eaux pluviales est double :

- qualitatif : la gestion des pluies courantes permet la maitrise des flux polluants ;
- quantitatif : la gestion des pluies fortes permet la maitrise du risque d'inondation et de submersions par débordements de réseaux.

Ces solutions sont d'autant plus pertinentes qu'elles participent à l'adaptation de nos villes aux effets du changement climatique : plus forte présence de l'eau et de la nature en ville, préservation ou restauration de zones humides, recharge des nappes souterraines, atténuation d'ilots de chaleur urbains.

ARTICLE 31. CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le Service n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la non-restitution des eaux pluviales aux réseaux publics doit être le principe à privilégier, y compris lorsque l'infiltration est impossible.

L'Intercommunalité a retenu un zonage pluvial basé sur les principes suivants :

- la règle de base : gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place de techniques alternatives pour a minima une pluie de 10 mm en 24h et autant que de possible au-delà de 10 mm ;
- l'excès de ruissellement, non géré à la parcelle, peut être rejeté au réseau :
  - restitution vers le réseau avec un débit de fuite limité à 5 l/s/ha quelle que soit la pluie (minimum décennale pour le dimensionnement) pour les communes suivantes : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton le-Pont à l'exception du périmètre de la ZAC Charenton-Bercy où la limite est fixée à 10 l/s/ha, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne et Vincennes ;
  - restitution vers le réseau avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha quelle que soit la pluie (minimum décennale pour le dimensionnement) pour les communes Maisons-Alfort et Saint-Mandé ;
  - restitution vers le réseau avec un débit de fuite limité à 3 l/s/ha quelle que soit la pluie (minimum décennale pour le dimensionnement) pour la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Le système de gestion des eaux pluviales ne doit pas disposer de trop plein. Pour toute pluie au-delà de la pluie dimensionnante le système de gestion des eaux pluviales doit être conçu de façon à avoir une inondation des parcelles privées à raccorder.

Par gestion des eaux pluviales à la parcelle, on entend le stockage, l'infiltration et la gestion des circulations d'eau, en recourant au minimum aux réseaux de canalisations et sans rejet d'eau à l'extérieur de l'unité foncière (réseau public de collecte des eaux pluviales, voirie, fossé, rivière), pour toute nouvelle urbanisation ou réaménagement d'une parcelle construite.

Pour toute autorisation d'urbanisme, l'Intercommunalité demande que la gestion des eaux pluviales à la parcelle soit systématiquement étudiée, même si un réseau de collecte des eaux pluviales est présent au droit de l'unité foncière.

A cet effet, le propriétaire ou l'aménageur doit justifier auprès du Service des notes de calcul correspondant au dimensionnement des installations de rétention mises en place en amont du raccordement.

Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter une autorisation de branchement au réseau public pluvial ou unitaire à condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau d'eaux pluviales ou unitaire territorial après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions favorisant la réduction des volumes et de la pollution de ces eaux de ruissellement. Les eaux pluviales rejetées au réseau public auront un débit limité et la valeur de ce débit ne devra pas être dépassée quel que soit l'évènement pluvieux à l'origine de ces eaux, conformément au zonage pluvial territorial.

L'acceptation d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriés, le dimensionnement suffisant des installations de rétention et du système de régulation du débit qu'il installe en amont du raccordement.

Dans les rues sans réseau pluvial ou unitaire, si le zéro rejet pluvial ne peut être obtenu, le rejet d'eaux pluviales pourra être accepté en gargouille si le règlement de voirie l'autorise ou par dérogation du gestionnaire de voirie et du Service. Cet ouvrage est à la charge de l'usager en investissement et en entretien.

Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de raccorder les eaux pluviales au réseau d'eaux usées séparatif.

ARTICLE 32. MODALITES DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

La demande de branchement, formulée sur l'imprimé mentionné à l'Article 10, doit également indiquer :

- la surface totale du terrain, les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings, …) ;
- le débit autorisé lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure ;
- le diamètre de la canalisation ;
- le type et le dimensionnement de l'ouvrage retenu pour respecter le débit fixé par le Service ;
- les systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales choisis et leur position sur la parcelle ou sur l'aménagement. Le propriétaire devra joindre les études de conception justifiant les techniques alternatives utilisées notamment les résultats des études de sol réalisées ;
- les dispositions d'entretien envisagées ;
- le principe de prétraitement dans le cas de voirie, parcs de stationnement ou aires industrielles.

Le Service peut orienter l'usager vers l'utilisation de techniques particulières de rétention telles que les noues, les drains, les puits d'infiltration ou les bassins de rétention, et de prétraitement tels que la phytoremédiation, les dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'usager doit s'assurer de l'entretien, les réparations et le renouvellement de ses installations. En cas de pollution ou de dysfonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, l'Intercommunalité pourra effectuer des contrôles et demander les justificatifs d'entretien.

ARTICLE 33. TECHNIQUES ALTERNATIVES

Cet article vise à donner les grandes orientations en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à la parcelle.

Les eaux pluviales doivent être gérées au plus près de leur production. Les principales techniques à mettre en place sont :

- l'infiltration ;
- la réutilisation ;
- le stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou dans un cours d'eau.

En fonction de leur qualité, certaines eaux pluviales pourront être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

Les limitations de débit à respecter sont définies par le zonage pluvial territorial.

Article 33.1. Infiltration des eaux pluviales

Cette technique pourra être utilisée dans les secteurs où il existe des possibilités d'infiltration (une étude de sol est à prévoir).

Le zonage pluvial territorial fournit des éléments d'aide à la décision pour localiser les zones où cette technique est favorable et/ou pour mettre en œuvre des techniques d'infiltration.

Avant tout recours à l'infiltration, une étude géotechnique et une analyse des contraintes de la parcelle (notamment les distances à respecter pour l'implantation d'une technique alternative, les contraintes réglementaires, …) doivent être réalisées, à la charge du pétitionnaire. Le choix de la solution définitive sera établi sur la base des conclusions de l'étude.

Article 33.2. Réutilisation des eaux pluviales

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis dans la mesure où ils respectent la règlementation en vigueur et notamment l'Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Conformément à l'Article R.2224-19-4 du CGCT, toute réutilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être déclarée à la mairie, une copie devra être transmise au Service.

Par ailleurs, le volume d'eau de pluie réutilisé et qui est rejeté dans le réseau de collecte des eaux usées doit être évalué. Il donne lieu à la perception des redevances d'assainissement.

En cas d'utilisation de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie, ces dernières doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie des UV et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer. Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées au moins une fois par an.

Les eaux de pluie ne peuvent pas être déversées dans un puits naturel existant.

Toute connexion directe entre le réseau d'eau de pluie et le réseau de distribution d'eau potable est interdite.

Article 33.3. Stockage avec rejet contrôlés dans un réseau public ou en cours d'eau

Les débits seront limités par un dispositif spécifique de façon que la valeur du débit de rejet autorisée ne soit pas dépassée quel que soit le type d'événement pluvieux (fréquence et intensité).

ARTICLE 34. DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION

Les eaux de ruissellement des voiries ou des surfaces de parking non couvertes pourront faire l'objet d'un traitement spécifique de type débourbage-déshuilage avant rejet dans le réseau public ou avant infiltration, sachant que l'entretien et les réparations de ces ouvrages spécifiques sont à la charge de l'usager.

ARTICLE 35. NETTOYAGE AU NIVEAU DES AVALOIRS D'EAUX PLUVIALES

Il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets (dont les véhicules, les sols de commerces) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales.

CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 36. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET D'EVACUATION DES EAUX

Ces dispositions générales sont définies par les réglementations nationales et locales, notamment celles résultant du Règlement Sanitaire Départemental pris par le Préfet du Val-de-Marne et les NF DTU 60.11 et 60.1.

L'aménagement des installations sanitaires intérieures est réalisé sous l'entière responsabilité de l'usager.

Tout usager a l'obligation de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental afin que nul ne souffre des inconvénients pouvant résulter du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement et l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions pour le Service, les usagers et les tiers.

ARTICLE 37. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont, à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 38. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'Article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et au frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, nettoyés désinfectés et :

- soit comblés (si un risque d'infiltration d'eau subsiste, comblement par des matériaux inertes type gravois, le fond de la fosse devra être percé) ;
- soit démolis ;
- soit réutilisés pour un autre usage (rétention d'eaux de pluie par exemple). Dans ce dernier cas, il sera nécessaire que le propriétaire s'assure de la bonne résistance de l'ouvrage à la pression des terres avoisinantes.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les bons de vidanges et les factures de ces interventions doivent être conservés par les usagers afin d'être transmis au Service lors de tout contrôle.

En cas de défaillance, le Service pourra, après mise en demeure, se substituer aux usagers, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'Article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 39. INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou les eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit de faire traverser un regard de comptage d'eau potable par un branchement assainissement.

ARTICLE 40. ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les usagers qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls et sans aucune possibilité de recours contre le Service.

Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale de l'usager.

ARTICLE 41. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LES ODEURS - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. De plus, ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent être équipés de couvercle étanche.

ARTICLE 42. COLONNE DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Le diamètre des colonnes de chute des eaux vannes doit respecter les prescriptions des DTU 60.11 et 60.1.

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite hermétique, de type té de visite/de dégorgement, facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 43. DISPOSITIF DE BROYAGE

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

La présence de WC équipé d'un broyeur est fortement déconseillée dans les habitations où il existe déjà un raccordement traditionnel d'eau vanne au réseau d'assainissement.

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales sont interdits dans tout immeuble neuf.

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 44. DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Elles doivent disposer de regard à leurs pieds afin d'en faciliter l'entretien par l'usager et le contrôle.

De même, pour permettre l'entretien et le contrôle des descentes de gouttières situées à l'intérieur d'un immeuble, celles-ci doivent être accessibles à tout moment et être pourvues d'une boite d'inspection, d'un té de dégorgement ou d'un point de tringlage.

Dans tous les cas, ces descentes ne doivent pas être raccordées sur un réseau séparatif d'eaux usées.

ARTICLE 45. CONDUITES ENTERREES

Les conduites d'évacuation sont dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction. La pente minimale doit être supérieure ou égale à 3%.

ARTICLE 46. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service, l'usager doit y remédier à ses frais.

Le Service ne peut être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement des installations privées d'assainissement. Les constats d'assainissement délivrés concernent uniquement le(s) raccordement(s) et ne préjugent pas de l'état des installations sanitaires privées, surtout si celles-ci sont inaccessibles.

ARTICLE 47. CAS D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout, ou partie des eaux pluviales (selon le zonage pluvial territorial) sera préférentiellement réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir dans la, ou les, boîte(s) de branchement, pour permettre tout contrôle du Service. Les regards de branchement seront de préférence mis en place sur le domaine public, conformément à l'Article 9.3 du présent règlement.

ARTICLE 48. ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale de l'usager de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

CHAPITRE VIII - CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS

ARTICLE 49. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'Article L.1331-11 du CSP, les agents du Service peuvent accéder aux propriétés privées.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du Service et être présent ou, représenté par une personne majeure lors de toute intervention du Service.

Le jour de la visite, l'usager ou son représentant devra s'assurer que le bien est alimenté en eau et que l'ensemble des regards est ouvert.

Un branchement raccordé au réseau unitaire ne sera pas contrôlé par le Service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'usager peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Territorial dans la limite de 400 %.

ARTICLE 50. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, l'Intercommunalité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle par le Service.

En outre, au moment de la réception, le propriétaire doit fournir au Service un plan de récolement des réseaux et les informations suivantes (à minima) :

- le tracé des réseaux ;
- l'emplacement des regards (X, Y, cote terrain, cote radier) ;
- la description des ouvrages : matériaux, diamètre, … ;
- la géo localisation des ouvrages ;
- les ITV réalisées ;
- les résultats des tests d'étanchéité et de compactage.

ARTICLE 51. CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES NOUVELLES ET EXISTANTES

Article 51.1. Modalités générales

Conformément à l'Article 2224.8 du CGCT, le Service peut vérifier, à tout moment, la conformité des rejets d'assainissement à la réglementation en vigueur et au présent Règlement.

Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparation des réseaux d'eaux usées et des eaux pluviales dans le domaine privé ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux d'assainissement territoriaux respectifs ou au réseau unitaire ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- tout ouvrage de gestion des eaux pluviales ;

- toute autre installation d'assainissement ;
- le respect des dispositions de l'Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du Territoire, transmis au moins 7 jours avant le contrôle. Un usager du Service peut également à tout moment solliciter ce contrôle.

Dans le cas où le bien faisant l'objet de la demande d'un contrôle appartient à une copropriété, notamment vertical, la demande devra être faite par le Syndic de Copropriété.

Afin d'effectuer le contrôle, le Service devra lors de la visite, à défaut d'avoir la possibilité de visiter l'ensemble des lots, pouvoir accéder à l'équivalent d'un palier et s'il(s) existe(nt) au sous-sol et/ou parking, ainsi qu'au toit de l'immeuble. De plus, les plans des installations d'assainissement devront être transmis.

Cas des mutations immobilières

Pour tout acte de mutation immobilière, un contrôle d'assainissement est obligatoire. Le contrôle déterminera si installation privative d'assainissement et son rejet au réseau collectif, répondent aux exigences précitées dans ce présent Règlement et aux articles L.1331 à L.1331.15 du Code de la Santé Publique.

Conformément à la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, les demandes de contrôle doivent être effectuées par le Syndic de copropriété pour l'intégralité de la copropriété même en cas de vente d'un seul appartement et les propriétés raccordées à un réseau unitaire ne feront pas l'objet d'une visite.

Pour ce faire le vendeur ou son mandataire sont invités à se rapprocher du Service. A défaut le Service en ne pourra pas être tenu pour responsable si le bien n'est pas raccordé comme exigé

Par voie de délibération le Conseil Territorial pourra déléguer des contrôles à un ou des prestataires extérieurs.

Le tarif de la prestation sollicitée par l'usager sera fixé par délibération du Conseil Territorial.

Article 51.2. Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au Règlement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par l'usager (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux, ou sans informations transmises au Service concernant l'état d'avancement des travaux, l'usager (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Territorial dans la limite de 400%, conformément à l'Article L.1331-8 du CSP.

Le Service peut mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service peut, et ce jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

De même si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection indispensables qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais de l'usager, conformément à l'Article L.1331-6 du CSP.

A l'achèvement de l'ensemble travaux de mise en conformité, le Service réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent et délivre un Certificat de Conformité d'Assainissement.

Le **Certificat de Conformité de l'Assainissement est établi pour une durée de validité de 5 ans pour les pavillons, sauf en cas de changement de propriétaire, et de 10 ans pour les immeubles**.

Cependant, en cas de travaux modifiants les installations intérieures, un nouveau contrôle devra être établi dans les conditions indiquées à l'article précédent.

CHAPITRE IX - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 52. MISSIONS OBLIGATOIRES

Le Service assure selon les modalités définies par le présent règlement, le contrôle des installations d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques ou assimilées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO_5 (demande biologique en oxygène sous 5 jours), c'est-à-dire dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 19 équivalents-habitants ou EH. Ce sont ses missions obligatoires.

Les installations d'assainissement non collectif contrôlées par le Service se décomposent en deux ensembles :

- les installations neuves ou à réhabiliter qui désignent les installations réalisées après le 9 octobre 2009 et dont la conception ou la réalisation n'a pas été contrôlée par le Service. Il convient de noter que les installations conçues, réalisées ou réhabilitées après le 1er juillet 2012 doivent respecter des dispositions techniques supplémentaires définies réglementairement par arrêté ministériel ;
- Les autres installations existantes.

Les contrôles obligatoires réalisés par le Service comprennent :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : l'examen préalable de la conception du projet d'assainissement et la vérification de l'exécution des travaux ;
- Pour les autres installations existantes : la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien.

ARTICLE 53. MODALITES D'EXERCICE DU DROIT D'ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE

Article 53.1. Avis préalable de visite

L'accès à la propriété par le Service doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'usager des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service.

Dans le cas où la date de visite ne convient pas à l'usager, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 6 mois et 2 fois. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le Service. L'usager devra informer le Service en temps utile, au moins trois jours ouvrables avant le rendez-vous pour que le Service puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient à l'usager de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès du Service à la propriété privée.

Article 53.2. Accès aux ouvrages

Les regards des ouvrages d'assainissement non collectif doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du Service reste à la charge de l'usager. Si une nouvelle visite s'avérait nécessaire à cause d'un accès aux ouvrages insuffisant, elle serait alors à la charge de l'usager.

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, l'usager est soumis au versement d'une pénalité.

ARTICLE 54. OBLIGATION D'INFORMATION PREALABLE PAR L'USAGER

Tout usager existant ou futur, non raccordé à un réseau public d'assainissement, doit contacter le Service avant d'entreprendre tout travail de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif ou de raccordement au réseau d'eaux usées si celui-ci dessert sa propriété.

Sur sa demande, le Service doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout usager ou toute personne mandatée par lui, qui projette de déposer un permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public d'assainissement. En vertu du Code de l'Urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales, le document délivré par le Service attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif aux prescriptions réglementaires doit être joint au dossier de demande de permis de construire préalablement à son dépôt.

ARTICLE 55. INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 55.1. Conception de l'installation - Responsabilités de l'usager

Tout usager qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'assainissement non collectif déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

En cas de nouvelle construction ou de réhabilitation, l'usager doit soumettre au Service son projet d'assainissement non collectif. Celui-ci respecte à minima :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante à traiter ;
- Les règles d'urbanisme s'appliquant au projet ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, les mesures de prévention des risques d'inondation ou le règlement sanitaire départemental etc.

Les prescriptions techniques réglementaires à respecter pour la conception, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien des installations d'assainissement non collectif varient suivant la capacité de ces dernières.

En cas de nouvelle construction ou de réhabilitation, l'usager retire le dossier mentionné à l'article 55.2, puis il remet en deux exemplaires le dossier complété et signé, constitué des pièces demandées par le Service. Il appartient à l'usager de faire appel à un ou plusieurs prestataires de son choix s'il le juge utile. Il est de la responsabilité de l'usager de s'assurer que le prestataire extérieur qui réalisera cette étude pour son compte dispose des garanties nécessaires couvrant ses responsabilités.

L'usager peut consulter dans les bureaux du Service les plans des réseaux d'assainissement et les zonages d'assainissement approuvés, les guides techniques, les règles de l'art et le présent règlement de service. Il peut prendre rendez-vous avec le Service pour une information personnalisée.

L'usager ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire par le Service de son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'article 59.

Des prescriptions complémentaires doivent être respectées pour les installations d'ANC d'une capacité comprise entre 20 et 199 EH, notamment l'information du public par l'usager à travers l'affichage sur le terrain d'implantation et la mise à disposition du public du dossier réglementaire de conception.

Article 55.2. Dossier remis à l'usager par le Service

Pour permettre la présentation du projet d'assainissement non collectif et faciliter son examen, le Service remet à l'usager un dossier-type dont la composition est indiquée en annexe n°6. Celui-ci comprend une fiche déclarative et ses annexes à obligatoirement compléter et signer ainsi que des documents explicatifs. Tout usager ou nouvel usager peut solliciter la communication de ce dossier-type auprès du Service.

Article 55.3. Examen préalable de la conception du projet par le Service

Dispositions communes à toutes les installations d'ANC

Le Service examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par l'usager. En cas de dossier incomplet, le Service notifie à l'usager la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le Service.

L'étude de conception de l'installation d'assainissement non collectif respectera l'ensemble de la réglementation et des règles de l'art en vigueur, notamment la norme NFP16-006, la norme NF DTU 64.1, la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relatif à l'assainissement non collectif et le fascicule de documentation FDP16-007 relatif à l'infiltration des eaux usées traitées (précisions données en annexe n°6.

L'examen préalable de la conception du projet par le Service consiste en une étude du dossier fourni par l'usager, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Le Service examine l'ensemble des points fixés par la réglementation en vigueur. L'examen préalable de la conception du projet prend en compte également la performance épuratoire connue de l'installation projetée, la sobriété de l'installation en termes de consommation énergétique et d'entretien et sa pérennité dans le temps. Une attention particulière sera portée sur les solutions proposées de gestion des eaux pluviales.

Si des contraintes particulières le justifient telles que la présence d'un puits, l'existence de périmètres de protection de captage ou la spécificité de l'immeuble, alors le Service se réserve le droit de demander à l'usager, aux frais de ce dernier, une étude complémentaire pouvant aller jusqu'à la réorientation vers d'autres solutions.

Dispositions spécifiques supplémentaires destinées aux installations d'ANC d'une capacité comprise entre 20 et 199 EH

Des prescriptions complémentaires doivent être respectées, dont :

- L'évacuation des eaux usées traitées de préférence dans les eaux superficielles ou leur réutilisation dans le strict respect de la réglementation en vigueur ;
- L'implantation de l'installation à plus de 100 m de toute habitation ou de bâtiment recevant du public et hors des zones à usage sensible définies réglementairement ; si l'usager démontre l'absence d'incidence bien que l'installation projetée soit à moins de 100 m des habitations et des bâtiments recevant du public, une dérogation pourra éventuellement lui être accordée par le Préfet qui consultera l'Agence Régionale de Santé et le Service au préalable ; cette règle d'implantation s'applique aux nouvelles installations mais pas aux réhabilitations d'installations existantes ;
- La fourniture du cahier de vie défini à l'article 58, complété, daté et signé.

Article 55.4. Obligations en matière de rejet des eaux usées traitées

Cas des installations d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 19 EH :

Dans le cas où l'usager apporte la preuve par une étude spécifique qu'aucune autre solution d'évacuation par le sol des eaux usées traitées n'est envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut être envisagé sous certaines conditions réglementaires cumulatives :

- le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel est soumis aux conditions détaillées en annexe n°6 :
- sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu ou puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Cas des installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 199 EH :

L'évacuation des eaux usées traitées se fait, conformément à la réglementation en vigueur, dans un milieu hydraulique superficiel permanent ou milieu récepteur. Le cas échéant, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées. Les réseaux d'eaux pluviales ou les fossés ne constituent pas un milieu récepteur autorisé. Ils n'ont pas vocation à recevoir les eaux usées traitées.

La performance épuratoire minimale exigée est définie par la réglementation.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Le contenu minimal de l'étude est fixé par la réglementation.

Article 55.5. Réalisation des travaux – Responsabilités de l'usager

L'usager qui a obtenu du Service la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est de la responsabilité de l'usager de s'assurer que l'organisme ou l'entreprise qui réalisera les travaux pour son compte dispose des garanties nécessaires couvrant ses responsabilités.

L'usager doit informer le Service de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courriel, courrier…) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue de la visite, l'usager doit en informer le Service. L'usager ne doit pas remblayer le dispositif d'assainissement non collectif tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du Service.

L'usager procède à la réception des travaux avec l'entreprise chargée de les exécuter. L'usager tient à la disposition du Service le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acception de l'installation d'assainissement non collectif par l'usager, avec ou sans réserve, et qui marque le début des garanties.

L'usager doit tenir à la disposition du Service tous les documents nécessaires ou utiles à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant …), réunis dans le Dossier des Ouvrages Exécutés dont le contenu est précisé en annexe n°6.

Pour les installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 199 EH, l'usager adresse

au Service la copie du procès-verbal de réception des travaux ainsi que le Dossier des Ouvrages Exécutés par tout moyen qu'il jugera utile.

Article 55.6. Vérification de la bonne exécution des travaux par le Service

Le Service est informé par l'usager de l'état de la planification et de l'état d'avancement des travaux au moins 7 jours ouvrés avant la date prévisible de début des travaux. Elle fixe un rendez-vous avec l'usager pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Ce contrôle consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

La vérification de la bonne exécution des travaux par le Service ne se substitue pas à la mission de maitrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage de l'usager. Le rapport de visite décrit à l'article 59 ne constitue donc pas le procès-verbal de réception des travaux.

Les points réglementaires qui seront contrôlés à minima par le Service sont précisés en annexe n°6. En outre, l'usager devra communiquer au Service un dossier des ouvrages exécutés dont la composition minimale est précisée en annexe n°6.

Si des modifications ont été apportées par l'usager au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, respecter l'ensemble des règles de l'art et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le Service.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'assainissement non collectif validé par le Service, alors celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen et prescrire une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif à la charge de l'usager selon les modalités de l'article 55-1. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le Service à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire une nouvelle étude de conception.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale par exemple), le Service pourra exiger de l'usager de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant, éventuellement complémentaire du dossier des ouvrages exécutés à fournir dans tous les cas.

ARTICLE 56. INSTALLATIONS EXISTANTES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 56.1. Responsabilités de l'usager

Concernant les installations situées en amont du dernier regard de collecte avant l'ouvrage de pré-traitement, l'usager doit notamment :

- assurer la parfaite étanchéité des évacuations ;
- équiper tous les dispositifs d'évacuation de siphons ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable ou d'eaux pluviales avec les canalisations d'eaux usées ;
- installer les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments et les munir de tuyaux d'évent remontant jusqu'en toiture.

L'usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le Service, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet et la vérification de l'exécution des travaux.

L'usager doit tenir à la disposition du Service tout document concernant directement ou indirectement l'installation d'assainissement non collectif nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (plan, factures de travaux, factures d'entretien et de vidange avec bon de suivi des déchets, rapports de visite, …).

Article 56.2. Vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien par le Service

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place. Le Service précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que l'usager doit communiquer lors de la visite.

Les opérations réalisées par le Service dans le cadre du contrôle périodique sont celles définies par la réglementation en vigueur. Si l'usager, propriétaire ou occupant, en formule la demande, le Service lui communique dans les meilleurs délais le texte réglementaire applicable. Les points réglementaires à contrôler à minima par le Service sont listés en annexe n°6.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état du fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisées aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge de l'usager.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Service pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que factures des travaux de construction, photos, plans de récolement etc. Si ces documents ne permettent pas au Service de conclure, le Service pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du Service, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite. Cette nouvelle visite est soumise à redevance.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, le Service procède à un examen visuel et olfactif du rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le Service informe les services de la police de l'eau de l'Etat le cas échéant, de la situation et du risque de pollution.

Le Service vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par l'usager sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant du bon entretien régulier de l'installation (factures, rapports d'intervention …) ;
- du carnet d'entretien ou du cahier de vie, registre dans lequel l'usager répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le Service vérifie ces documents au moment du contrôle sur site et pourra solliciter la communication de tout document supplémentaire qualifiant l'entretien entre deux contrôles.

La non-transmission au Service, après relance écrite, des documents qui justifient la réalisation de l'entretien

nécessaire pourra déclencher, à l'initiative de la Collectivité ou de son représentant, le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif. Ce contrôle rend exigible le paiement du montant de la redevance.

Article 56.3. Périodicité du contrôle de fonctionnement et de l'entretien

Le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans à compter de la date d'application du présent règlement de service. Le Service organise librement les tournées de contrôle de manière à lisser son activité sur la période en prenant en compte au mieux dans sa programmation, la durée réglementaire de validité des contrôles.

A défaut de réalisation dans les délais impartis des travaux prescrits dans le rapport de visite, le Service peut réaliser une contre-visite avant la fin de la période dans les conditions de l'article 53. Le paiement des redevances et sanctions associées sont définies à l'article 65 du présent règlement.

Article 56.4. Contrôle administratif des installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 199 EH

Les installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 199 EH sont soumises à un contrôle administratif annuel supplémentaire.

L'usager transmet avant le 1er mars de l'année N+1, le cahier de vie de l'année N au Service qui a 3 mois pour statuer de la conformité de l'installation. Le contenu du cahier de vie est défini à l'article 58.

Une non-conformité au titre de ce contrôle est un motif de rappel à la réglementation de l'usager et peut conduire le Service à augmenter la fréquence de contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien. Ainsi, après deux contrôles annuels consécutifs de conformité montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation d'assainissement non collectif, le Service engage un contrôle de fonctionnement sur site l'année suivante lorsque le précédent contrôle sur site date de plus de 2 ans. Ce contrôle supplémentaire rend exigible le paiement du montant de la redevance.

Article 56.5. Installations existantes n'ayant jamais été visitées par le Service

Les installations existantes qui n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle par le Service et qui ont été réalisées après le 9 octobre 2009, sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter. Ces installations restent donc soumises aux vérifications prévues aux articles 55-1 et 55-2, même a posteriori. Le Service peut demander à l'usager l'ensemble des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

Les installations existantes qui n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle par le Service et qui ont été réalisées avant le 9 octobre 2009, sont alors soumises à un premier diagnostic, équivalent à la vérification réglementaire périodique du fonctionnement et de l'entretien.

Article 56.6. Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le Service, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le Service reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande de l'Intercommunalité au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque avéré pour l'environnement et ni danger pour la santé des personnes n'est relevé, alors le montant du contrôle ne sera pas facturé à l'usager.

ARTICLE 57. CAS PARTICULIER DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Article 57.1. Obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le Service ou si l'usager ne dispose pas de rapport de contrôle du Service en cours de validité, l'usager vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le Service afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au diagnostic technique, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation. Le rapport de visite du Service est considéré comme en cours de validité quand moins de 3 années se sont écoulées depuis la date de visite et qu'aucune modification n'a été apportée par l'usager depuis l'établissement du rapport.

Article 57.2. Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le Service peut être contactée par le vendeur ou son mandataire afin d'effectuer un contrôle de l'installation. À la suite de la demande présentée, le Service adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas n°1 : le précédent rapport de visite est en cours de validité

Le Service transmet une copie de ce rapport à l'usager vendeur ou à son mandataire. Toutefois, le Service peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité. En outre, l'usager vendeur ou son mandataire peut demander la réalisation d'un nouveau contrôle, qui sera alors facturé.

Cas n°2 : il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité

Le Service transmet alors une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au Service. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) de l'usager vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne, physique ou morale, qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le Service ;
- L'adresse de la personne, physique ou morale, à laquelle le dit rapport sera transmis par le Service.

Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le Service propose un rendez-vous dans les 15 jours ouvrés qui suivent.

Pour les usagers résidant à l'étranger, le Service peut réaliser un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, que si ces derniers présentent la demande au Service par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 57.3. Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise les travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur à réaliser dans l'année suivant

l'acquisition, le Service réalise l'examen préalable de la conception du projet et la vérification des travaux selon les modalités prévues aux articles 55-1 et 55-2. Ces contrôles rendent exigibles les redevances définies à l'article 65 du présent règlement.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif établie par le Service avant la vente et en l'absence de transmission par l'acquéreur du dossier projet d'assainissement dans l'année suivant la demande présentée au Service pour la vente de l'immeuble, le Service pourra mettre en demeure l'acquéreur de réaliser les travaux d'assainissement non collectif ou de fournir toute justification nécessaire (report/annulation de la vente).

ARTICLE 58. ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 58.1. Responsabilités et obligations de l'usager

Cas général

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

L'usager qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de la transition écologique et solidaire et des solidarités et de la santé, doit contacter le Service pour bénéficier du maximum d'informations techniques disponibles et fiables.

L'usager choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'usager un bordereau de suivi des matières de vidange comportant les indications réglementaires minimales.

L'usager tient à jour un carnet d'entretien. Il y répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation. Il transmet la copie de ce document sur demande du Service ainsi qu'à chaque contrôle.

Cas spécifique des installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 199 EH

Dans le cas spécifique d'une installation d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 199 EH, l'usager a les mêmes responsabilités que celles décrites à l'article précédent mais, à la place d'un carnet d'entretien, il doit tenir un cahier de vie dont le contenu est réglementairement défini et détaillé en annexe n°6.

Ce cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

- - section 1 « description, exploitation et gestion de l'installation d'assainissement non collectif » ;
- - section 2 « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » ;
- - section 3 « suivi de l'installation d'ANC ».

Dès sa rédaction, l'ensemble du cahier de vie est envoyé au Service par l'usager et chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié. La section 3 du cahier de vie doit être remplie au fur et à mesure par l'usager et transmise au Service, une fois par an, avant le 1er mars de l'année N+1, au titre du contrôle administratif du Service.

ARTICLE 59. RAPPORTS DE VISITE ETABLIS PAR LE SERVICE

Article 59.1. Rapport d'examen de la conception établi par le Service et attestation de conformité

A l'issue du contrôle du dossier soumis par l'usager, le Service adresse à l'usager un rapport d'examen sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Ce rapport n'est valable que dans les conditions pédologiques, hydrogéologiques et environnementales établies dans l'étude de conception. Si le projet est non conforme, alors l'usager devra soumettre un nouveau projet au Service.

Lorsque le projet d'assainissement non collectif est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, l'usager doit intégrer dans le dossier de dépôt du permis de construire ou d'aménager, l'attestation de conformité délivrée par le Service ou le dossier de projet validé par le Service. Il s'agit d'un document distinct du rapport d'examen de la conception du projet par le Service.

L'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire pourra être délivrée par le Service à la demande de l'usager, dans le cas exclusif où le rapport d'examen conclut à la conformité du projet. Il est rappelé à ce stade que si les eaux usées traitées ne sont pas évacuées par le sol, l'ensemble des autorisations requises devra être obtenu au préalable.

Article 59.2. Rapport de vérification de la bonne exécution des travaux établi par le Service

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le Service adresse à l'usager un rapport de visite qui évalue la conformité des travaux au regard des prescriptions réglementaires et de l'ensemble des règles de l'art.

S'il y a lieu, le Service mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tout risque sanitaire ou environnemental et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages. Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de 1 an maximum à partir de la date de notification par courrier recommandé du rapport à l'usager. Ce délai pourra être réduit suivant la nature des dangers sanitaires ou des risques environnementaux.

A défaut, l'usager sera assujetti aux sanctions et pénalités définies à l'article 65, sans préjudice de l'application des procédures de police administrative et de recours contentieux par la Territoire.

En cas d'aménagements ou modifications prescrits par le Service dans le rapport de visite, le Service réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Ces travaux ne nécessitent pas un nouvel examen préalable de la conception par le Service. La contre-visite est effectuée lorsque le Service est prévenu par l'usager du début et de l'achèvement des travaux. La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé à l'usager et rendant exigible le montant de la redevance mentionnée.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la notification par courrier du rapport d'examen préalable de la conception, le Service s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation et l'ensemble des règles de l'art en vigueur. Si le projet n'est plus conforme, alors un nouveau projet devra être soumis au Service pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception suivant les modalités décrites à l'article 55-1.

Article 59.3. Rapport de vérification du fonctionnement et de l'entretien établi par le Service

Le Service consigne dans le rapport les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques avérés de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et les risques avérés identifiés et pour mettre en conformité l'installation d'assainissement non collectif ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux :

- - 4 années en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré ;
- - 1 année en cas de vente de l'immeuble d'habitation.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien, l'usure ou la modification mineure des ouvrages. La période de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge de l'usager et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, l'usager devra constituer un dossier de conception. Le Service réalisera alors un examen préalable de la conception, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas la réhabilitation de l'installation, le Service effectuera une contre-visite qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 65.

Article 59.4. Rapport de visite établi par le Service avant une vente

La nature du contrôle réalisé avant une vente reste liée à la catégorie de l'installation d'assainissement non collectif :

- - Pour les installations neuves ou à réhabiliter : le contrôle consiste en la vérification de la bonne exécution des travaux ;
- - Pour les autres installations existantes, le contrôle consiste en la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Le contenu du rapport de visite, qui dépend de la nature du contrôle, est précisé dans les articles 59-2 et 59-3 du présent règlement.

Article 59.5. Transmission du rapport de visite

Le rapport de visite établi par le Service est transmis à l'usager dans les délais fixés en annexe du présent règlement. La transmission du rapport s'effectuera de préférence par voie électronique si la conclusion du rapport de visite est conforme. Toutefois, sur simple demande, l'usager pourra recevoir le rapport sous format papier. En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié par courrier recommandé à l'usager.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle, ainsi que l'adresse complète de l'installation d'assainissement non collectif (nom de la résidence ou de la maison, numéro du bâtiment ou de l'appartement, numéro de la rue, code postal et ville), les références cadastrales, l'adresse complète de

facturation, et es coordonnées du propriétaire et de l'occupant.

La transmission par le Service des rapports de visite rend exigible le montant des redevances de contrôle, quelle que soit la conclusion du rapport sur la conformité du projet ou de l'installation.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 60. REDEVANCE ET PAIEMENTS

Selon l'Article R.2224-19 du CGCT et en application des Décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n°2000-237 du 13 mars 2000, n°2007-1339 du 11 septembre 2007, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'usager est considéré être raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public territorial sont exécutés.

ARTICLE 61. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La redevance d'assainissement collectif s'applique à l'ensemble des usagers qui produisent des eaux usées domestiques se rejetant dans le réseau d'assainissement.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé annuellement :

- par délibération du Conseil Territorial ;
- par l'ensemble des collectivités publiques ayant le droit de percevoir celle-ci (Département, Syndicat, …) ;

chacune pour ce qui la concerne.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le distributeur d'eau potable.

La redevance d'assainissement collectif est composée d'une part variable.

Article 61.1. Facturation

L'usager reçoit une facture 4 fois par an, sur la base des consommations réelles d'eau potable et calculé selon les tarifs en vigueur.

La facture assainissement est commune à celle du service public d'eau potable.

Cette facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- Une rubrique « collecte, transport et traitement des eaux usées », décomposée de parts variables et présentant selon les cas, une part revenant à la l'Intercommunalité, au Département et au SIAAP ;

- Une rubrique « organismes publics » composée à la date d'approbation du présent règlement de service, de la redevance pour modernisation de la collecte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imposés, par décision des organismes compétents ou par voie législative ou réglementaire, ils sont alors répercutés de plein droit sur la facture. L'usager est informé des changements significatifs des tarifs de l'assainissement au plus tard à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toutes les rubriques de la facture sont soumises à la T.V.A. au taux en vigueur.

Dans le cas des immeubles collectifs, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable est mise en place avec l'Exploitant du service public de l'eau, alors les règles appliquées à la facturation de l'eau potable s'appliquent à la facturation de l'assainissement collectif.

Les factures sont adressées par voie postale ou par voie d'internet sur demande de l'usager. L'usager sera averti par un courriel de la réception de la facture sur son espace client du service d'eau potable.

Article 61.2. En cas de retard de paiement

A défaut de règlement dans le délai indiqué sur la facture, une lettre de relance, précisant une nouvelle échéance de règlement, est adressée à l'usager dans un délai prévu au règlement de service d'eau potable.

A défaut de règlement de la facture dans le nouveau délai, une majoration de la redevance assainissement sera appliquée (règlement du service d'eau potable).

ARTICLE 62. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PFAC

Conformément à l'Article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Elle s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée préalablement.

La PFAC est exigible auprès :

- des propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- des propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- des propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération du Conseil Territorial.

ARTICLE 63. EN CAS DE DIFFICULTES DE PAIEMENT

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité financière, l'usager est invité à en faire part au Territoire ou à la Trésorerie concernée sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement, …) et de la délibération du Conseil Territorial en vigueur.

ARTICLE 64. DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR FUITE D'EAUX

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine.

Ces abattements ou dégrèvements se feront alors sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation (précisant la localisation de la fuite, la nature des réparations effectuées et la date de la

réparation) et de tous les documents permettant d'estimer les volumes d'eau potable sur lesquels doivent s'appliquer ces dégrèvements ou abattements.

Le Service peut procéder à tout contrôle nécessaire, notamment auprès du fournisseur d'eau potable.

ARTICLE 65. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les contrôles réalisés par le Service constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif sont destinées à financer les charges de ce service.

Les redevances portent notamment sur :

- Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
  - Examen préalable de la conception ;
  - Vérification de l'exécution des travaux ;
- Le contrôle des installations existantes :
  - Le premier diagnostic ;
  - La vérification du fonctionnement et de l'entretien ;
  - Le contrôle annuel de conformité pour les installations d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH ;
- Le contrôle en vue de la vente d'un immeuble ;
- La contre-visite, rendue éventuellement nécessaire après réalisation de l'un des contrôles cités ci-dessus ;
- Le déplacement sans intervention.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, l'Intercommunalité peut aussi demander à l'usager le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou tout autre exutoire, lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation.

Les tarifs des redevances d'assainissement non collectif sont communiqués à tout usager qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par l'Intercommunalité au titre de ce contrôle.

ARTICLE 66. RECOUVREMENT

La procédure de recouvrement est conjointe aux modalités de paiement du règlement du service d'eau potable.

CHAPITRE XI - MANQUEMENTS AU REGLEMENT - CONTENTIEUX

ARTICLE 67. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les autorités compétentes et pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément à la législation en vigueur (notamment le CSP et le Code Pénal) après mise en demeure ou non.

Conformément à l'Article L.1337-2 du CSP, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'Article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Des amendes, dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Territorial, pourront être appliquées en cas de non-présentation du cahier d'entretien des installations.

ARTICLE 68. TRAVAUX ET MESURES DE SAUVEGARDE

Article 68.1. Travaux d'office

Le Service est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée à l'usager, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables de mise en conformité, notamment en cas de non-application des autorisations de branchement et arrêtés de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Les agents du Service peuvent accéder chez les usagers qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Les dépenses de tous désordres occasionnés à l'Intercommunalité à la suite d'une infraction au présent règlement, y compris celles engagées pour supprimer un branchement clandestin, seront à la charge du responsable de ces dégâts et de ces infractions.

Article 68.2. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et/ou les conventions de déversement passées entre le Service et des établissements à caractère industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'Intercommunalité est mise à la charge du contrevenant.

Sauf cas d'extrême urgence ou de danger immédiat, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée à l'usager.

Cette mise en demeure de l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra exiger la cessation de tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure est restée sans effet et s'il y a un risque de dégradation ou de destruction du réseau, le Service peut prendre, ou faire exécuter, les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service peut prendre les mesures qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement avec constat d'un agent du Service.

ARTICLE 69. CAS DES DOMMAGES CAUSES PAR DES OUVRAGES SOUTERRAINS

En cas de dommage causé aux réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales, par toute intervention d'un gestionnaire d'ouvrages tels que définis aux Articles R554-1 et R554-2 de Code de l'Environnement, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage. Il en est de même lorsqu'un incident sur un ouvrage entraîne un risque pour les réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales.

La mise en demeure est accompagnée du rapport dressé par le Service constatant la présence desdits ouvrages dans l'emprise des réseaux d'assainissement ou la détérioration de ces derniers à la suite d'une intervention quelconque liée auxdits ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages en cause est invité à constater le dommage. Les travaux de remise en état ou de déplacement des ouvrages en cause sont effectués par celui-ci à ses frais.

La remise en état des ouvrages publics d'assainissement endommagés est effectuée par le Service, aux frais du gestionnaire des ouvrages en cause.

ARTICLE 70. FRAIS D'INTERVENTION – SANCTION FINANCIERE

Article 70.1. Frais d'intervention

Les dépenses de tout ordre devant être engagées par le Service pour remédier aux situations ci-dessous seront à la charge du responsable des dégâts causés :

- désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisant sur les ouvrages publics d'assainissement ;
- dans le cadre des situations évoquées aux Articles 68.1 et 68.2 précités.

Ces dépenses seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, des frais réellement engagés, et comprendront notamment :

1) les opérations de recherche du responsable ;
2) les frais de contrôle et d'analyses ;
3) les frais de remise en état des ouvrages ;
4) l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Le mode de calcul des frais de remise en état des ouvrages dépendra du mode de réalisation des travaux de toute nature qui s'avèrent nécessaires. Ces sommes, majorées de 10% pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires et fixées par délibération du Conseil Territorial.

Article 70.2. Sanction financière

Conformément aux dispositions de l'Article L.1331-8, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, l'usager qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée et dans la limite de 400% par délibération du Conseil de Territoire.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'obligation de raccordement visée à l'Article 15 du présent Règlement ;
- en cas de non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques ;
- en cas de non-respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques annexées au présent Règlement ;
- en cas de non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques prévue au Chapitre V du présent Règlement ;
- en cas de non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses ;
- en cas de non-respect de l'obligation de déconnecter les rejets permanent d'eaux claires et d'exhaure, telle que définie au chapitre V, ou de leur non-déclaration si leur déconnexion est impossible techniquement ;
- en cas de défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées et/ou des eaux pluviales en domaine privé.

ARTICLE 71. APPLICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT A L'USAGER NON RACCORDE

Tant que l'usager ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux Articles L1331.1 à L1331.7.1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'Intercommunalité dans la limite de 400%.

ARTICLE 72. VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers et le Service peuvent être portés devant les tribunaux judiciaires ou administratifs compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Service auteur de la décision contestée.

Les délais légaux de réponse s'appliquent au Service.

ARTICLE 73. EXCLUSIONS DE RESPONSABILITE

En cas de dommage en propriété privée, tels que le reflux d'eaux usées survenus notamment lors d'interventions d'entretien (curage par exemple), le Service ou ses représentant ne pourront être tenus pour responsables si les installations privatives ne sont pas conformes aux prescriptions du présent Règlement ou de l'arrêté de déversement.

En outre, en cas d'évènements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, le Service ne peut pas être tenus pour responsable des dommages qui en résulteront (par exemple une crue de la Marne ou de la Seine s'élevant au-dessus des sécurités normales mises en place, un évènement météorologique exceptionnel).

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 74. DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent Règlement entreront en vigueur le lendemain du jour de son adoption par le Conseil Territorial et emporte abrogation du Règlement d'assainissement antérieur.

ARTICLE 75. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par l'Intercommunalité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Leurs applications seront effectives 1 mois après la date d'approbation.

ARTICLE 76. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de l'Intercommunalité, les agents du Service et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

GLOSSAIRES

I – PARTIES PRENANTES

- Distributeur - Fournisseur

Service public, ou entreprise qui a reçu délégation, assurant la distribution d'eau potable auprès des abonnés.

- Occupant

Personne qui habite dans l'immeuble.

- Pétitionnaire

Personne, propriétaire de l'immeuble, ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement.

- Service

Service Public d'Assainissement

- Usager

Toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du système d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination de ce système d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire.

II – DEFINITIONS TECHNIQUES

- Avaloir de voirie

Pièce de voirie permettant la collecte des eaux de ruissellement située en bordure de trottoir.

- Bac à graisse

Dispositif destiné à retenir les graisses, huiles et matières solides qui proviennent des eaux de cuisine, pour éviter qu'elles encrassent les canalisations.

- Boîte de branchement / Regard de branchement / Tabouret de branchement :

Placé(e) en limite de propriété, elle (il) permet le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit rester visible et accessible. Elle (il) délimite la limite entre la partie privée et la partie publique du branchement.

- Branchement

Désigne l'ouvrage de raccordement liant la parcelle de l'usager au réseau public d'assainissement.

- Convention spéciale de déversement

Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau public d'assainissement, les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé. Elle complète si besoin l'arrêté d'autorisation de déversement mais elle reste facultative.

- Dégrilleur

Appareil qui permet de protéger une installation de traitement, ou installation d'épuration, des eaux usées, contre l'arrivée de gros déchets et détritus qui risqueraient de boucher l'installation.

- Débourbeur - Déshuileur

Le débourbeur opère une première séparation des matières les plus lourdes (sables, boues) qui se déposent au fond d'une cuve et le déshuileur permet, quant à lui, d'éliminer l'huile contenue dans l'eau de ruissellement.

- Déversement

Evacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement.

- Dispositif anti-reflux, anti-refoulement, clapet anti-retour

Système implanté en amont du regard de branchement, afin d'éviter que les eaux pluviales ou usées du réseau public n'entrent dans les parties privatives.

- Eaux assimilables aux eaux usées domestiques / Eaux assimilées domestiques

Eaux usées d'activités professionnelles mais assimilables à des utilisations à des fins domestiques.

- Eaux claires

Eaux qui transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir. Il peut s'agir d'infiltration de la nappe, d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées (en raison de branchements non conformes, par exemple).

- Eaux d'entraînement

Ecoulement des eaux entraînant avec elles des pollutions lors de lessivages des voitures, des sols par exemple.

- Eaux d'exhaure

Eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement.

- Eaux pluviales

Elles proviennent des précipitations atmosphériques (pluies) ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeuble).

- Eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

- Eaux usées non domestiques / Eaux Industrielles

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, ou eaux industrielles, tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ; à l'exception des eaux usées domestiques, et assimilées domestiques, et des eaux pluviales.

- Effluent

Désigne l'ensemble des eaux usées, et le cas échéant, les eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

- Epuration / Traitement des eaux

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, fleuve)

- Exutoire

Ouverture à l'extrémité d'un réseau permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux.

- Fosses septiques

Dispositif de prétraitement destiné à recevoir en plus des eaux de WC, celles de salle de bain et de cuisine.

- Fosses toutes eaux

Dispositif de prétraitement destiné à recevoir en plus des eaux usées des WC, celles des salles de bain et des cuisines.

- Matériaux inertes

Déchets qui ne suscitent aucune modification, qui ne se décomposent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les autres matières avec lesquels ils entrent en contact.

- Milieu naturel

Il peut s'agir d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique, …

- Numéro d'astreinte

Numéro d'appel d'urgence en dehors des heures de service.

- Prétraitement

Dispositif qui permet d'éliminer les plus gros déchets.

- Puits naturel

Cavité circulaire, profonde et étroite, à parois maçonnées, pratiquée dans le sol pour atteindre une nappe d'eau

souterraine

- Puits d'infiltration

Les puits d'infiltration ont pour fonction le stockage temporaire des eaux pluviales et leur évacuation vers les couches perméables du sol par infiltration

- Raccordement

Ensemble des éléments de collecte permettant le déversement des eaux au réseau public.

- Reflux

Ecoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

- Refoulement

Retour d'eau du réseau public vers les locaux de l'usager par l'intermédiaire de son branchement. Cela se produit lorsque le branchement n'est pas équipé d'un dispositif anti-refoulement (clapet, pompage) et que le niveau d'eau est élevé dans le réseau public.

- Regard de visite

Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

- Séparateur à hydrocarbures

Un séparateur à hydrocarbures est un ouvrage permettant de piéger les hydrocarbures présents dans les eaux de ruissellement.

- Siphon de sol

Encastré dans le sol (béton, ciment, carrelage ou encore dalles), il permet de récupérer les eaux de ruissellement et de les évacuer via le système de canalisations :

- D'eaux usées s'il est situé à l'intérieur de l'immeuble
- D'eaux pluviales s'il est situé à l'extérieur.

- Système séparatif

Ce système se compose :

- soit de 2 canalisations parallèles :
  - ✓ un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements de traitement ;
  - ✓ un second réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter dans le milieu naturel ;
- soit d'une seule canalisation qui collecte exclusivement les eaux usées.

- Système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir les eaux usées ainsi que les eaux pluviales.

- Té de visite

Raccord permettant de réaliser une visite sur un réseau.

- Tringlage

Opération qui consiste à introduire dans une canalisation un outil racleur en acier assez rigide ou un furet qui est entrainé en rotation et poussé de l'extérieur au moyen de tringles flexibles en acier ; elle est destinée à enlever les dépôts et à déboucher la canalisation.

III – ABREVIATIONS

- **CSP :** Code de la Santé Publique
- **CGCT :** Code Général des Collectivités Territoriales
- **RSD :** Règlement Sanitaire Départemental
- **Service :** Service Public d'Assainissement

- **PFAC :** Participation Financière à l'Assainissement Collectif

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le Service s'engage sur les dispositions suivantes :

1) Accueil téléphonique
   - **Au 01 48 71 59 15**
     - **du lundi au vendredi :** de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ;
   - ***En dehors de ces périodes et durant les week-ends et les jours fériés, uniquement en cas d'urgence,*** il conviendra de laisser un message au **01 48 71 59 15,** pour être recontacté par le service.

2) **Traitement des situations d'urgence** : un enregistrement de la demande dans l'heure et interventions dans un délai de 2h.

3) **Pour toute demande ou réclamation**, le Service dispose du délai légal applicable à toute administration soit 2 mois.
   Les dispositions de la loi du 12/04/2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations sont applicables.

4) **Prise de rendez-vous** :
   - un respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant un rendez-vous à domicile ;
   - une prise de rendez-vous pour réaliser les contrôles de conformité des réseaux privés sous un délai maximum de 30 jours ouvrés et la remise du certificat dans un délai de 6 semaines.

5) **Demandes d'intervention en ouvrages** (hors situation d'urgence) : délai maximum d'instruction de 45 jours ouvrés.

6) **Instruction de demandes de branchements neufs** dans un délai de 2 mois.

7) **Instruction de demandes de branchements relatifs aux activités assimilées domestiques** dans un délai de 2 mois.

8) **Instruction de l'Arrêté de déversement** dans un délai de 6 mois.

Dans le cadre de l'instruction des demandes précitées, un courrier sera adressé dans le délai légal qui s'applique aux administrations.

A noter que tous ces délais d'instruction partent à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier.

ANNEXE 2 - EXTRAIT DE L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007 RELATIF AUX MODALITES D'ETABLISSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE

NOR : DEVO0770380A - Dernière modification : 28 novembre 2016 / Version consolidée au 26 décembre 2017

ANNEXE I - DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- *des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;*
- *des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;*
- *des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;*
- *des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'Article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement :*
  - ✓ *activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;*
  - ✓ *activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;*
  - ✓ *activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;*
  - ✓ *activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;*
  - ✓ *activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;*
  - ✓ *activités de sièges sociaux ;*
  - ✓ *activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;*
  - ✓ *activités d'enseignement ;*
  - ✓ *activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;*
  - ✓ *activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;*
  - ✓ *activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;*
  - ✓ *activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;*
  - ✓ *activités sportives, récréatives et de loisirs ;*
  - ✓ *activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.*

ANNEXE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILIES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières.

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclue pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que la restauration, la blanchisserie, laboratoire, ... ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités :

- Architecture et ingénierie ;
- Publicité et étude de marchés ;
- Fourniture de contrats et location de baux ;
- Service dans le domaine de l'emploi ;
- Agence de voyage et services de réservations ;
- Sièges sociaux ;
- Poste, commerce de gros (hors produits chimiques) ;
- Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique) ;
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports) ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités financières et assurances ;
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires ;
- Activités récréatives, culturelles et casinos ;
- Activités sportives (gymnase, stade, etc ...) ;
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare...destinés à l'accueil de voyageurs ;
- Administrations publiques ;
- Commerces de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des mélanges) ; à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

Activités avec prescriptions techniques particulières

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Service se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la règlementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le Service peut limiter les débits d'eaux rejetées.

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pre Traitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Restauration[1]	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, evier, siphon de sol, plonge)	Graisses (SEH), matieres organique, MES, pH, temperature	Bac a graisses conforme a la norme NF en 1825-1	Ecremage : 1 x / an curage : 1 x / trimestre	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses et Huiles alimentaires usagees (HAU)	Cureurs et collecteurs d'HAU
	Eaux de lavage issues des epluchures de legumes	Fecules	Separateur a fecules[2] conforme a la norme NF en 858-1 et 2	1 x / mois ou meme frequence que BAG		Boues alimentaires	Cureurs

[1] *Le terme « restauration » comprend les activités suivants : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que la découpe de viande.*

[2] *Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine*

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pre Traitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Patisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de preparation (lave-vaisselle, evier, siphon de sol, plonge)	Graisses (SEH), matieres organique, pH, temperature	Bac a graisses	Ecremage : 1 x / an curage : 1 x / trimestre	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses	Cureurs
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fecules, matieres organique, pH, temperature	Separateur a fecules	1x / mois	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l	boues alimentaires	Cureurs

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pre Traitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Industries agro-alimentaires y compris salaison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salees issues du lavage des locaux et des ustensiles de preparation	graisses, matieres organiques, pH, MES, temperature, fecules	bac a graisses et/ou separateur a fecules, electrodialyse et nanofiltration, degrillage, dessablage ou toute autre solution existante necessaire	Ecremage : 1 x / an curage : 1 x / trimestre pour BAG ; 1x / mois ou meme frequence que BAG si integre au BAG pour separateur a fecules	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg	Boues alimentaires, resines echangeuses d'ions, filtres	cureurs et Collecteurs specialises de ces dechets
Respect de l'arrete type ICPE 2220 et/ou 2221							

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pre Traitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Laverie libre-service, laverie integree a une grande entreprise, degraissage des vetements, nettoyage a sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines a laver traditionnelles a l'eau	MES, pH, temperature et phosphate	Decanteur, degrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	1 x / mois	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Phosphates < 50 mg/l Détergents = 10 mg/l PER et AOX = absence	Boues de decantation, refus de degrillage	Collecteurs specialises de ces dechets
	Eaux de contact des machines de nettoyage a sec	Solvant	double separateur integre a la machine	vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues et des bidons de stockage			
Respect de l'arrete type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions etablies au cas par cas par la Serviceselon la quantite de linge lave (kg/j)							

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pre Traitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Etablissement d'enseignement et d'education	Se referer aux autres activites potentielles de l'etablissement telles que les blanchisseries, restauration, en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire, etc						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
SALON DE COIFFURE, INSTITUTS DE BEAUTE, BAINS DOUCHE	Prescriptions adaptées au cas par cas. Il sera demandé à minima le respect des règles de dilution de tous les produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation au cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniaque)	PHENOLS, FORMALDEHYDE, PARABENE, BENZENE, TOLUENE, MONOETHANOLAMINE, PHENYLENES DIAMINES, AMMONIAQUE	SUBSTITUTION DES PRODUITS DANGEREUX PAR DES PRODUITS DITS « NATURELS », DEGRILLAGE, RESPECT DES REGLES DE DILUTION DES PRODUITS, NEUTRALISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE (à l'appréciation du service public d'assainissement)	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Phosphates < 50 mg/l Détergents = 10 mg/l Phenols = 0,3 mg/l Toluene, benzene = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	REFUS DE DEGRILLAGE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
CABINETS D'IMAGERIE (LABORATOIRE PHOTO, RADIOLOGIE)	EAUX DE RINÇAGE DES FILMS DEVELOPPES	ARGENT, BROMURE, CHLORURE	ELECTROLYSE AVEC RECUPERATION DES BAINS ARGENTIQUES, EVAPORATEUR SOUS VIDE, CHOIX DE PRODUITS A FAIBLE TAUX D'UTILISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l **Ag= 50 mg/l / m2 de surface traitée** Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	REVELATEURS, FIXATEURS ; 1ERES EAUX DE RINÇAGE CONCENTREES, BAINS D'ELECTROLYSE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté du 2 février 1998 (Article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à déclaration, Article R 1333-45 à R 1333-53 du CSP.

La règlementation : Circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – Articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du Travail

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pre Traitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Maisons de Retraite	Les prescriptions techniques pour ces activites seront etablies au cas par cas par le service Public d'assainissement. Une vigilance est toutefois a avoir sur le choix des detergents. Se referer aux autres activites potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activite de soins medicaux. **La reglementation** : Interdiction de deversement des dechets dangereux dans le reseau public : DASRI ; R.1331-2 du CSP ; elimination correct des medicaments perimes ou non utilises par une filiere agreee, interdiction de deversement de desinfectant.						
Centres de soins medicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses medicales	Eaux de nettoyage du materiel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des 1eres eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l **métaux = 15 mg/l** PCB = 0,05 mg/l	DASRI, dechets chimiques et biologiques, dechets radioactifs	Collecteurs specialises de ces dechets
La reglementation : Article R. 1335-1 a R. 1335-14 du CSP. Se referer aux autres activites potentielles de l'etablissement telles que blanchisserie, restauration, etc							

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pre Traitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du materiel et du crachoir	mercure et plomb issus des amalgames dentaires	Separateur a amalgames (rendement obligatoire de 95% en poids d'amalgame)	Les residus du separateur elimines selon une frequence permettant le maintien du rendement initial (procedure d'entretien fixee par le fabricant)	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	Collecteur specialise ou prestataire charge de la valorisation
Respect de l'arrete du 30 mars 1998 relatif a l'elimination des dechets d'amalgames issus des cabinets dentaires							

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PISCINES	EAUX DE VIDANGE*, EAUX DE NETTOYAGE DES FILTRES ET DES BASSINS	CHLORE, SULFATES, DIATOMEES	DECANTATION PAR FILTRES A DIATOMEES, DECHLORATION SUIVIE D'UNE RE-OXYGENATION DE L'EAU AVANT REJET AU RESEAU PUBLIC	A CHAQUE VIDANGE ET AU MOMENT DE CHAQUE NETTOYAGE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Chlore libre = 0,5 mg/l Sulfates = 400 mg/l	FILTRES, CONCENTRATS DE DECHLORATION	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

LA REGLEMENTATION : SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICATION DETERMINEES PAR DECRET (LES REGLES SANITAIRES, DE CONCEPTION ET D'HYGIENE) ; ART. R.1331-2 DU CSP ; ART. L1332-1 A L1332-9 DU CSP, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT.

***DANS LE CAS OU LA VIDANGE DES EAUX DE PISCINE DANS UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES EST POSSIBLE, LA DECHLORATION DE CES EAUX SERA OBLIGATOIRE (LIMITE MAXIMALE ADMISSIBLE DE 0,6 MG/L DE CHLORE COMBINE). LES CONCENTRATIONS DES AUTRES PARAMETRES DE QUALITE D'EAU SERONT FOURNIES PAR LA POLICE DE L'EAU. DE PLUS, LE DEBIT DE VIDANGE DEVRA ETRE ≤ 3 L/S**

ANNEXE 4 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les conditions que doivent remplir les eaux usées non domestiques pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau public d'eaux usées et unitaires seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Les eaux usées non domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - ✓ la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
  - ✓ la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel.

Si nécessaire, les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO_5 (demande biochimique en oxygène)	800
DCO (demande chimique en oxygène)	2 000
Rapport DCO/DBO_5	2,5
MEST (matières en suspension totales)	600
Azote glogal	150
Phosphore total	50
Sulfates	400
Chlorures	500
Chlore libre	0,5
Argent et composés	0,5
Cadmium et composés	0,2
Mercure	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium + Fer et composés (Fe + Alu)	5

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Etain et composés (Sn)	2
Nickel et composés (Ni)	0,5
Fluor et composés (F)	15
Chrome hexavalent et composés (Cr^{+6})	0,1
Chrome et composés (Cr)	0,5
Cyanures	0,1
Indice phénol	0,3
Manganèse et composés	1
Somme des métaux	15
Arsenic et composés	0,05
Hydrocarbures totaux	10
Substance Extractible à l'Hexane (SEH)	150
Détergents anioniques	10
Polychlorobiphényles somme des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 153 et 180)	0,05
Composés Organo-Halogénés Volatifs (COHV)	5
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » et ses annexes sont prises en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la règlementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

ANNEXE 5 – CONDITIONS DE REJET DANS LES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les conditions que doivent remplir les effluents pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau public d'eaux pluviales seront étudiés au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.
Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Les eaux doivent :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - ✓ la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
  - ✓ la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel.

Si nécessaire, les eaux peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO_5 (demande biochimique en oxygène)	Si flux en DBO < 30 kg/j = 100 Si flux en DBO > 30 kg/j = 30
DCO (demande chimique en oxygène)	Si flux en DCO < 100 kg/j = 300 Si flux en DCO > 100 kg/j = 125
MEST (matières en suspension totales)	Si flux en MES < 100 kg/j = 100 Si flux en MES > 100 kg/j = 35
Azote glogal	30
Phosphore total	10
Sulfates	400
Cadmium et composés	0,2
Mercure et composés	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium et composés (Al)	5
Fer et composés (Fe)	5
Etain et composés (Sn)	2
Nickel et composés (Ni)	0,5
Fluor et composés (F)	15

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Chrome hexavalent	0,1
Chrome total	0,5
Manganèse et composés	1
Cyanures	0,1
Arsenic et composés	0,05
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	10
Fluor et composés	15
Polychlorobiphényles somme des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 153 et 180)	0,05
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » et ses annexes sont prises en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la règlementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

ANNEXE 6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cadre réglementaire : principaux textes

- Code de la Santé Publique : articles L1331-1 et suivants ;
- Code Général des Collectivités Territoriales : article L2224-7 et suivants ;
- Code de la Construction et de l'Habitation : articles L271-4 à L271-6 ;
- Code de l'Urbanisme : article R431-16 ;
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts (application de l'article L. 33 du Code de la santé publique) ;
- Arrêté Préfectoral du 16 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte de l'EPT Paris Est Marne et Bois au sein du système de collecte « Paris Zone Centrale »
- Arrêté inter préfectoral du 17 octobre 2000 définissant la carte d'agglomération d'assainissement de la zone centrale de la Région Ile de France ;
-
- Zones à enjeu sanitaire ou environnemental définies réglementairement.

Composition du dossier remis à l'usager pour la conception du projet d'assainissement non collectif

- La fiche déclarative du projet d'installation d'assainissement non collectif à compléter : informations générales, caractéristiques du projet, pièces annexes, engagement de l'usager ;
- La liste détaillée des documents demandés pour permettre au Service de contrôler la conception du projet ;
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers le portail internet interministériel de l'assainissement-non collectif qui renseigne sur les filières autorisées par la réglementation et accompagne les usagers dans leur choix ;
- Un modèle de cahier des charges pour l'étude de conception de l'installation d'assainissement non collectif ;
- La composition d'un dossier d'ouvrage exécuté ;
- Le modèle de procès-verbal de réception des travaux ;
- La ou les délibérations fixant le montant des redevances et la qualité du redevable ;
- Le présent règlement de service ;
- Spécifiquement pour les installations de capacité comprise entre 21 et 199 EH :
    - Le modèle de cahier de vie ;
    - Le modèle de demande de dérogation à la distance des 100 m.

Examen préalable de la conception du projet par le Service : liste des points réglementaires contrôlés à minima :

- La localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu sanitaire ou environnemental ;
- La localisation éventuelle de l'installation en zone inondable ou sur des zones humides ;

- La vérification de la complétude de l'installation ;
- La vérification de l'adaptation du dimensionnement de l'installation ;
- La vérification de la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35m par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de captages d'eau destinée à la consommation humaine …) ;
- La vérification de l'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation, et en particulier l'évaluation de la nécessité ou pas d'un relèvement des eaux usées dans le parcours de traitement.

Contenu du dossier de conception à fournir par l'usager

Le dossier fourni par l'usager devra comporter la fiche déclarative (présentation des caractéristiques générales et spécifiques du projet, engagement de l'usager) et les annexes complétées et signées suivantes :

- Un plan cadastral de situation de la ou des parcelles concernées ;
- Un plan de masse à une échelle suffisante (1/50, 1/200 ou 1/500) de l'habitation et de l'installation d'assainissement non collectif précise projetée, côté et complété de tous les éléments utiles à la conception et à l'implantation du projet, notamment :
    - Les courbes de niveau du terrain ;
    - Le tracé des canalisations d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux pluviales, le bassin de rétention des eaux pluviales, toute autre canalisation ou regard existant ;
    - Les accès véhicules et piétons, terrasses et autres zones imperméabilisées (piscine, parking, abri de jardin, plantations, enclos d'animaux...) ;
- Une étude de conception de l'installation d'assainissement non collectif comprenant :
    - Une étude du sol et de son environnement réalisée par un bureau d'étude ;
    - Une étude de filière permettant de déterminer le dimensionnement et l'implantation d'une installation adaptée à la parcelle et à l'habitation à desservir ;
    - Le cas échéant et pour une installation d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant une étude démontrant l'impossibilité d'évacuation par infiltration dans le sol des eaux usées traitées ;
    - Le cas échéant, les autorisations réglementaires requises pour le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fonds inférieur jusqu'au point de rejet inclus et l'autorisation requise par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 n°2011146-0004 ;
- Le cas échéant, en cas de copropriété, les coordonnées de la personne morale ou physique qui représentera officiellement la copropriété pour la construction, la réhabilitation, l'exploitation, le paiement des factures établies par le Service.

Eléments de dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées

Le fascicule de documentation FDP16-007 fournit des lignes directrices pour l'infiltration des eaux usées traitées en sortie de dispositifs d'assainissement non collectif. Il définit les cas où l'infiltration de ces eaux dans le sol est possible, en tenant compte de la spécificité de la parcelle et de son usage.

<u>Détermination de la surface d'infiltration S :</u>

S = Débit de pointe horaire (Qp)/perméabilité (K) x coefficient (C)

<u>Détermination de Qp avec les hypothèses de calcul suivantes :</u>

- 1 équivalent-habitant (EH) produit 150 L par jour sur 12 heures.
- Le coefficient de pointe est égal à 3. Il est appliqué au débit moyen horaire calculé sur 12 heures.

Détermination de C :

Par défaut, il est pris égal à 10. Le chargé de l'étude de conception du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées, devra démontrer qu'il peut être réduit suivant les caractéristiques du projet. En tout état de cause, il ne pourra être inférieur à 3.

Conditions à respecter en matière de rejet des eaux usées traitées

Cas des installations d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 20 EH :

Dans le cas où l'usager apporte la preuve par une étude spécifique qu'aucune autre solution d'évacuation par le sol des eaux usées traitées n'est envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut être envisagé sous certaines conditions réglementaires cumulatives :

- le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel est soumis aux conditions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 :
  - le rejet est autorisé par l'Intercommunalité au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local ;
  - le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique ;
  - le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur ;
  - l'usager est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus ;
  - les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet suivantes :
    - DBO_5 : 35 mg/l ;
    - MES : 30 mg/l ;
  - Un contrôle des rejets, adapté en contenu et en fréquence, sera effectué par le Service, l'usager remboursera les frais de prélèvement et d'analyse en cas de dépassement des normes de rejet ;
  - Dans le cas de constructions existantes, les eaux usées traitées n'ont pas l'obligation d'être rejetées dans un cours d'eau à écoulement permanent ;
- sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu ou puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Vérification de la bonne exécution des travaux d'ANC par le Service : liste des points réglementaires contrôlés à minima :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif complète ;
- L'adaptation du dimensionnement des installations ;
- La bonne implantation de l'installation d'assainissement non collectif (distance minimale de 35bm par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de captages d'eau destinée à la consommation humaine …) ;
- L'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation d'assainissement non collectif
- La mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- La collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange des piscines ;

- Le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et d'évacuation qui devra être à au moins 5 mètres des ouvrages fondés et d'une surface comprise entre 25 m² et 50 m² selon le nombre EH ;
- L'état des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) le cas échéant ;
- L'accessibilité et le dégagement des regards.

Composition du Dossier des Ouvrages Exécutés

- Le guide d'utilisation rédigé en français qui décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :
    - La description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement, les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
    - Les instructions de pose et de raccordement ;
    - La production de boues, les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance ;
    - Les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
    - La disponibilité ou non de pièces détachées, la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant, la possibilité de recyclage des éléments en fin de vie ;
    - Une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée ;
- Le procès-verbal de réception des travaux ;
- Le plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif sur la parcelle à l'échelle 1/200 ou à défaut un schéma côté avec toutes les informations complémentaires récolées nécessaires indiquées dans le rapport d'examen de la conception et notamment des photos avant, pendant et après le chantier ;
- La nature et les quantités de matériaux réellement fournies ;
- Les essais de réception ou de mise en service le cas échéant ;
- Pour les installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH, les chapitres 1 et 2 complétés du cahier de vie réglementaire dont un modèle est présenté en annexe.

Contrôle de fonctionnement et d'entretien des ANC : liste des points réglementaires contrôlés à minima

- L'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'ANC ;
- La réalisation des travaux conformément aux indications du rapport de visite précédent ;
- L'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées ;
- L'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques ;
- L'absence de nuisances olfactives ;
- La sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes) ;
- La localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires ;
- La localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental ;
- L'existence d'une installation complète ;

- L'adaptation du dimensionnement des installations conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques ;
- L'absence de dysfonctionnement majeur ;
- La bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 m par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau…) ;
- L'adaptation des caractéristiques techniques des installations conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques ;
- La mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- La collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines ;
- Le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- L'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- L'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation de graisses et des flottants dans l'installation, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des préfiltres ;
- La réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;
- Le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs ;
- L'accessibilité et le dégagement des regards ;
- L'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

Cahier de vie des installations ANC de capacité comprise entre 21 et 199 EH

Ce cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

- Section 1 « description, exploitation et gestion de l'installation d'assainissement non collectif » :
  - Un plan et une description de l'installation ;
  - Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation ;
- Section 2 « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :
  - Les règles de transmission du cahier de vie ;
  - Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
  - L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation (contrats d'entretien, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impact sanitaires sur les usages sensibles…) ;
- Section 3 « suivi de l'installation d'ANC » :
  - L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
  - Les informations et données d'autosurveillance ;
  - La liste des événements majeurs survenus sur l'installation (panne, situation exceptionnelle, alerte…) ;
  - Les documents justifiant de la destination des matières de vidange (bordereaux de suivi).

Un modèle est disponible sur le site web : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr.

ANNEXE 2
CARTE DE ZONAGE DES EAUX USEES

SAFEGE

0 2 km

Légende

Zonage d'assainissement EU

- AC
- ANC

Collecteurs

- Interdépartemental EU
- Interdépartemental EP
- Interdépartemental UN
- Départemental EU
- Départemental EP
- Départemental UN
- Territorial EU
- Territorial EP
- Territorial UN
- Privé EU
- Privé EP
- Privé UN
- Communes_PEMB

Zonage d'assainissement des eaux usées de l'EPT Paris Est Marne et Bois

ANNEXE 3
CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

SAFEGE

Légende

- Zonage des eaux pluviales
- Obligation de maitrise de refoulement
- Limites communales

0 2 km

Schéma directeur d'assainissement de l'EPT Paris Est Marne et Bois

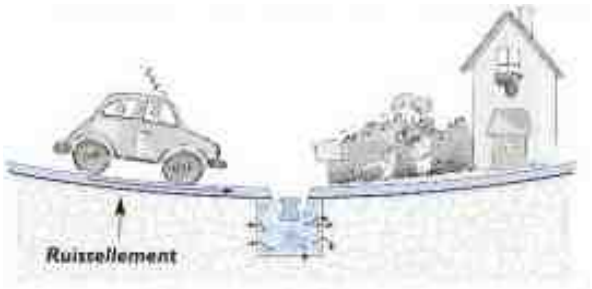
Zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'EPT Paris Est Marne et Bois

ANNEXE 4
FICHES TECHNIQUES ALTERNATIVES

TRANCHEES DRAINANTES ET TRANCHEES D'INFILTRATION

PRINCIPE

Les tranchées sont des ouvrages linéaires remplis de matériaux poreux permettant de stocker temporairement les eaux pluviales et de les restituer soit à débit régulé au réseau (tranchée dite « drainante ») ou de les infiltrer dans le sol (tranchée dite « d'infiltration »).



Exemples de tranchées d'infiltration à la parcelle (Source : ADOPTA)

EMPLACEMENT

Par leur faible emprise au sol, ces techniques sont parfaitement adaptées aux zones urbaines, et peuvent répondre aux besoins de différents types d'espaces :

- A proximité d'une maison (base de murs, espace entre les bandes de roulement d'une descente de garage), à condition que les fondations de celle-ci ou un éventuel sous-sol soient bien protégés d'un excès d'humidité (dans le cas d'une tranchée d'infiltration) ;
- En bordure de parcelle.

Il est conseillé d'éloigner l'ouvrage à une distance minimale de 3 mètres des arbres ou des arbustes, afin d'éviter la pénétration de racines.

CONCEPTION

Le stockage s'effectue dans les interstices des matériaux poreux. Ces derniers peuvent être de différents types. Ils doivent être choisis en fonction des contraintes mécaniques horizontales ou verticales qu'ils auront à subir, c'est à dire de l'aménagement en surface.

Les matériaux de surface peuvent être un revêtement étanche ou drainant (lorsque des véhicules y circulent), des galets ou des graviers ou encore un revêtement engazonné.

La tranchée peut être remplie de graves ou de matériaux alvéolaires.



Petite tranchée drainante le long d'un espace piétonnier (Source : Grand Lyon)

ALIMENTATION

L'alimentation peut s'effectuer par infiltration des eaux de ruissellement à travers le revêtement poreux ou par avaloir. Sur les petites voies peuvent être utilisés des matériaux poreux non jointifs.

L'alimentation par avaloir s'effectue de la même façon que pour l'alimentation d'un réseau, c'est à dire par des drains diffuseurs issus d'un regard placé à l'amont. Pour des raisons liées à l'entretien, il est préférable de les rendre facilement accessibles et mettre en place un dispositif de prétraitement des effluents (bac de décantation avec dégrillage dans l'avaloir, et si nécessaire, séparateur à hydrocarbures - particulièrement recommandé pour les tranchées d'infiltration - entre l'avaloir et la tranchée).

Cependant, quel que soit le dispositif, étant donnée l'impossibilité de curer ces tranchées, les enrobés drainants sont préférables aux avaloirs.

ENTRETIEN

L'entretien consiste principalement à maintenir en état les dispositifs d'alimentation et d'évacuation :

- Alimentation à travers le revêtement poreux : nettoyage ou remplacement des matériaux colmatés, tonte du gazon, lutte contre la prolifération des plantes parasites
- Alimentation par drain issu de regards : nettoyage des regards
- Les arbres et plantations à racines profondes sont à proscrire à proximité de l'ouvrage car ils sont susceptibles de le perforer
- Le géotextile doit être changé lorsqu'il est colmaté
- En cas de pollution accidentelle, les matériaux doivent être remplacés.

Il est conseillé de ne pas déverser les eaux polluées dans l'ouvrage (eaux de nettoyage des sols, des voitures ou des toitures contenant des agents chimiques par exemple), et de protéger la tranchée contre le colmatage en cas de travaux à proximité.

AVANTAGES

- ☺ Faible emprise au sol (exige moins de surface qu'une noue)
- ☺ Bonne intégration paysagère
- ☺ Entretien simple
- ☺ Coût relativement peu élevé
- ☺ Mise en œuvre relativement simple
- ☺ Adaptée à la gestion individuelle et collective

INCONVENIENTS

- ☹ Entretien régulier pour éviter le colmatage
- ☹ Cloisonnement nécessaire sur un site pentu pour optimiser les volumes de stockage

FOSSES

PRINCIPE

Les fossés, assimilés à des modelages de terrain, permettent de collecter les eaux de pluie et de ruissellement puis de les infiltrer dans le sol, et de ralentir leur écoulement du point de collecte à l'exutoire. Ils permettent également de rediriger les écoulements et ainsi de protéger des sites. Ils évitent l'érosion à la sortie d'ouvrages hydrauliques comme les mare stampons.

Plus profonds que les noues, ils sont plus adaptés à des parcelles de grande taille.

Ils sont le plus souvent enherbés, mais ils peuvent aussi être minéraux (enrochements). Outre l'intérêt esthétique, ceci permet de stabiliser les pentes.

Les fossés peuvent être connectés au réseau d'eaux pluviales en amont et/ou en aval.

EMPLACEMENT

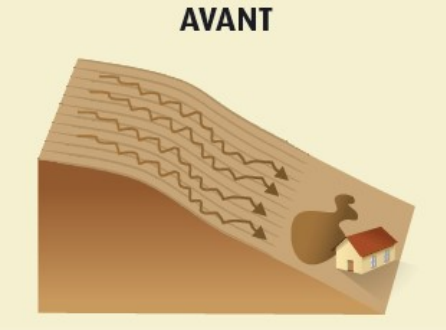
Linéaires, les fossés sont bien adaptés aux bordures de routes et aux limites de grandes parcelles.

Ceinturant les parcelles et combinés avec des talus placés perpendiculairement aux ruissellements, ils permettent de rediriger les écoulements creusant des ravines, en particulier sur des parcelles agricoles.

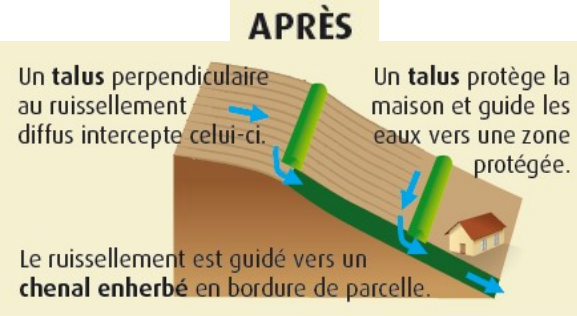
Les fossés doivent être placés à une distance minimale de 5 m des habitations et de 50 cm par rapport aux limites de propriété.

ALIMENTATION

L'alimentation s'effectue par ruissellement dans le fossé et éventuellement depuis le réseau d'eaux pluviales.



Rigoles provoquées par le ruissellement (Source : Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime)



Principe de la redirection des ruissellements (Source : Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime)

CONCEPTION

La pente longitudinale d'un fossé ne doit pas excéder 2 %, sinon il risque de se transformer en ravine. Les pentes latérales du fossé de 1 pour 2 assurent une bonne stabilité en terre de limons. En cas d'arrivée d'eau latérale, une pente de 1 pour 3 avec une mise en herbe sur 3 mètres en bordure doit être prévue.

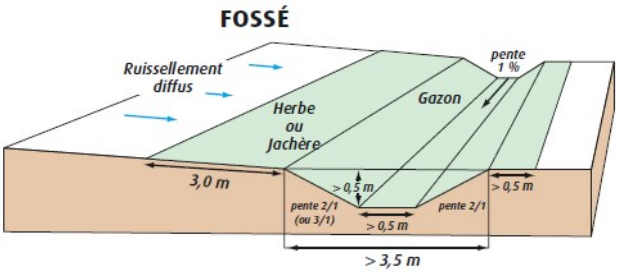
Le fossé doit déboucher dans une zone protégée, qui est soit un aménagement hydraulique, soit une prairie. Il doit également pouvoir déborder en cas de forts débits sur une zone non sensible.

L'envasement du fossé peut être limité en provoquant la sédimentation en amont, avec par exemple une surface enherbée de 3 à 20 mètres de large disposée le long du fossé.

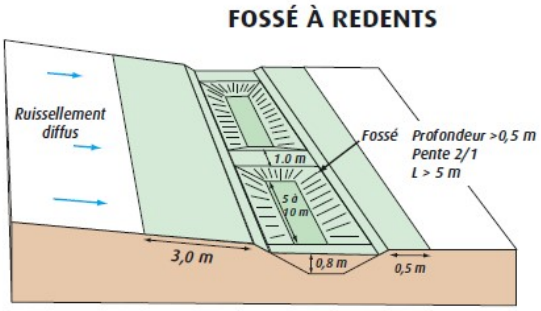
La plantation d'arbres dans le fossé permettra une meilleure infiltration de part l'aération de la terre par les racines.

Il est conseillé de réaliser les travaux à la période où le risque de ruissellement est minimal (généralement la fin de l'été) et d'attendre la pousse de la végétation pour mettre en service le fossé.

FOSSES



Fossé simple (Source : Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime)



Fossé simple (Source : Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime)

ENTRETIEN

L'entretien consiste en un à deux fauchages par an et un curage en cas d'envasement.

Il est conseillé de ne pas déverser les eaux polluées dans l'ouvrage (eaux de nettoyage des sols, des voitures ou des toitures contenant des agents chimiques par exemple), et de protéger le fossé contre le colmatage en cas de travaux à proximité.

AVANTAGES

- ☺ Conception simple
- ☺ Très bonne intégration paysagère
- ☺ Contribue à délimiter l'espace
- ☺ Entretien simple
- ☺ Peu coûteux
- ☺ Adaptée à la gestion individuelle et collective

INCONVENIENTS

- ☹ Emprise foncière importante (adapté à des parcelles de grande taille)
- ☹ Risque de nuisances olfactives par stagnation d'eau
- ☹ Entretien régulier pour éviter le colmatage
- ☹ Cloisonnement nécessaire sur un site pentu pour optimiser les volumes de stockage



Fossé (Source : SAFEGE)

PUITS D'INFILTRATION

PRINCIPE

Les puits d'infiltration permettent le stockage des eaux pluviales et leur infiltration dans le sol.

Leur profondeur peut être variable, mais les puits à l'échelle de la parcelle dépassent rarement 5 m de profondeur, et mesurent plus généralement 2 m de profondeur et 1 m de diamètre.



Puits d'infiltration (Source : ADOPTA)

EMPLACEMENT

Par leur très faible emprise au sol, les puits d'infiltration sont parfaitement adaptés aux zones urbaines, en particulier dans des zones où le sol est peu perméable en surface, car ils permettent l'infiltration dans des couches plus profondes perméables.

Cependant, cette technique tend à concentrer les polluants en infiltrant les eaux pluviales sur une faible surface. Il semble donc préférable de mettre en place les puits d'infiltration uniquement lorsque la surface disponible est trop faible pour l'installation d'autres techniques et que seule l'infiltration en profondeur est possible.

Il est conseillé d'installer les puits d'infiltration à une distance minimum de 5 mètres de l'habitation et de 3 mètres de la limite de parcelle.

Il est également conseillé d'éloigner l'ouvrage à une distance minimale de 3 mètres des arbres ou des arbustes, afin d'éviter la pénétration de racines.

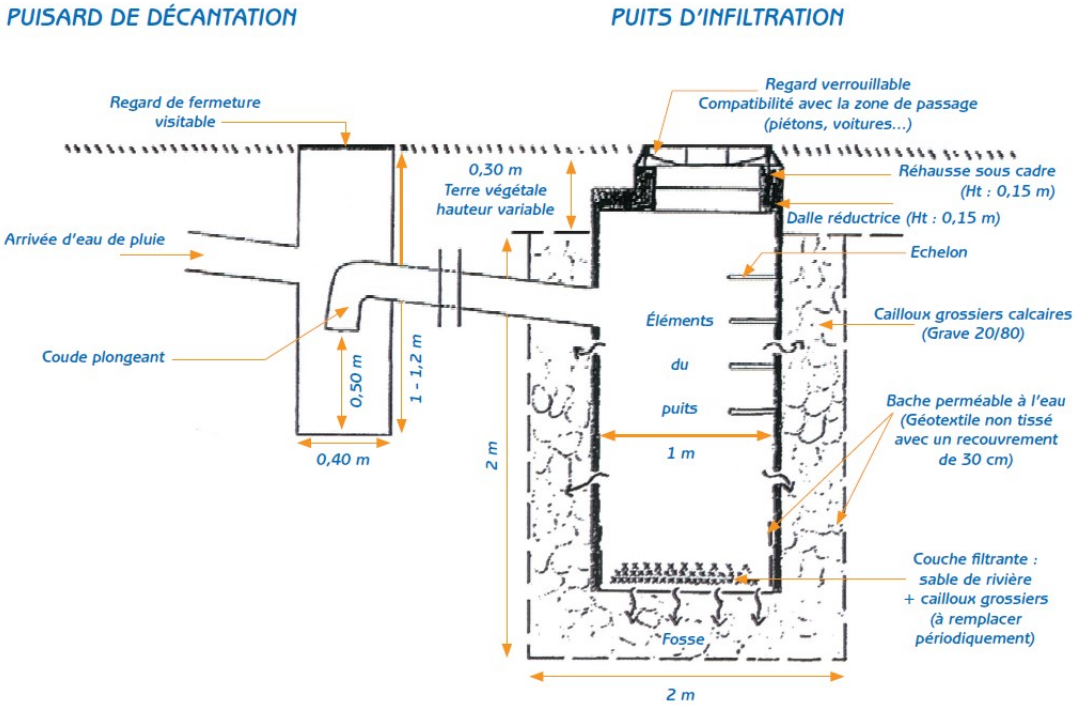


Schéma d'un puits d'infiltration (Source : ADOPTA)

PUITS D'INFILTRATION

ALIMENTATION

L'alimentation s'effectue soit directement par ruissellement naturel vers le puits, soit directement par les gouttières, soit par des avaloirs connectés à l'ouvrage.

L'alimentation par avaloir s'effectue de la même façon que pour l'alimentation d'un réseau, c'est à dire par des drains diffuseurs issus d'un regard placé à l'amont. Pour des raisons liées à l'entretien, il est préférable de les rendre facilement accessibles et mettre en place un dispositif de prétraitement des effluents (bac de décantation avec dégrillage dans l'avaloir, et si nécessaire, séparateur à hydrocarbures - particulièrement recommandé pour les tranchées d'infiltration - entre l'avaloir et la tranchée).

CONCEPTION

Les puits d'infiltration peuvent être de deux types : les puits creux et les puits comblés de matériaux poreux qui assurent la stabilité de l'ouvrage (cailloux, graves). Les parois du puits peuvent être constituées de géotextiles ou de buses perforées. L'ouvrage est entouré d'une couche de 20 cm de cailloux grossiers de 20 à 80 mm, contenu dans un géotextile qui empêche le colmatage par des matériaux fins. Les matériaux de surface peuvent être des dalles ou des blocs poreux ou alvéolaires sur une couche de sable, du gazon, du gravier ou des galets ou encore des enrobés drainants. La forme du puits n'est pas importante. Le dimensionnement dépend surtout de la perméabilité du sol et du volume de stockage souhaité.

Les précautions suivantes doivent être prises :

- La nature et la perméabilité du sol doivent être étudiées en amont de la conception.
- Le fond du puits doit être au minimum à 1 m au-dessus du toit de la nappe. 2 mètres minimum sont préférables. L'injection directe des eaux pluviales dans la nappe est proscrite.
- Plusieurs puits peuvent être installés en parallèle, à condition qu'ils ne fassent pas monter le niveau de la nappe à moins d'1 mètre en-dessous du fonds des puits.
- Le débit d'entrée dans le puits doit être régulé afin d'éviter les risques de colmatage dus au phénomène de remplissage et vidange de l'ouvrage. La mise en place d'un géotextile est utile pour retenir les matières en suspension.
- Un regard de décantation ou un panier dégrilleur doit être installé en amont du puits afin d'éviter son colmatage.
- Il est également conseillé de réaliser le puits à la fin des travaux dans le cas d'une construction neuve afin d'éviter son colmatage, ou de le protéger avant sa mise en service.
- Le puits ne doit pas être implanté sur des surfaces très polluées ou susceptibles d'être polluées accidentellement (parkings, stations essence), d'autant plus que cette technique tend à concentrer la pollution et l'infiltre sur une faible surface, limitant ainsi l'efficacité de la dépollution.
- Les remblais doivent être bien compactés autour du puits.
- L'accès au puits doit être sécurisé. Un regard en fonte lourde verrouillé, visible pour ne pas oublier l'existence du puits, est conseillé.

Il peut être intéressant d'associer le puits avec d'autres techniques alternatives comme les tranchées ou les noues. Cela permet par ailleurs de réduire les concentrations en fines et en polluants en amont. Par ailleurs, pour augmenter la capacité d'infiltration, plusieurs puits réalisés en série sont moins coûteux qu'un unique puits de plus grande profondeur.

PUITS D'INFILTRATION

ENTRETIEN

L'entretien nécessaire est le suivant :

- Environ une fois tous les 6 mois pour minimiser le colmatage, visite et nettoyage du dégrilleur, du regard de décantation et des avaloirs.
- Pour un puits creux, les chambres de décantation des boues doivent être vidées, sans que les boues ne tombent au fond du puits.
- Pour un puits comblé, la végétation recouvrant le puits doit être entretenue ; la terre en surface doit être changée si elle est tassée. Les surfaces drainées doivent être nettoyées par aspiration.
- Un entretien curatif est nécessaire de deux fois par an à une fois tous les cinq ans lorsque le puits ne fonctionne plus et déborde fréquemment. Il consiste en un curage ou un pompage. Le géotextile et les cailloux grossiers doivent être remplacés tous les 3 à 5 ans, sauf en cas de pollution accidentelle, au quel cas il faut pomper la pollution et changer les matériaux.
- Il est conseillé de ne pas déverser les eaux polluées dans l'ouvrage (eaux de nettoyage des sols, des voitures ou des toitures contenant des agents chimiques par exemple), et de protéger le puits contre le colmatage en cas de travaux à proximité.

AVANTAGES

- ☺ Adapté à des sols peu perméables en surface
- ☺ Entretien simple bien que plus complexe que pour les noues ou les tranchées
- ☺ Empreinte foncière minimale
- ☺ Très bonne intégration en milieu urbain
- ☺ Adaptée à la gestion individuelle et collective

INCONVENIENTS

- ☹ Technique tributaire de l'encombrement du sous-sol
- ☹ Risque de colmatage (prétraitement nécessaire)
- ☹ Risque de relarguage de polluants
- ☹ Entretien régulier nécessaire
- ☹ Nécessité de prévoir un accès à l'ouvrage pour l'entretien
- ☹ Coût d'investissement et d'entretien important

MARES D'INFILTRATION

PRINCIPE

Les mares permettent le stockage temporaire des eaux de pluie et de ruissellement avant leur infiltration dans le sol, tout en constituant un aménagement paysager.

Étanchéifiées en partie basse, elles se caractérisent par un niveau d'eau conservé en permanence, accueillant ou non une faune et une flore. Lors d'événements pluvieux, le niveau d'eau s'élève temporairement et la mare déborde sur une zone prévue à cet effet pour retenir et infiltrer les eaux.

EMPLACEMENT

L'emplacement des mares doit respecter les principes suivants :

- Position dans un point bas pour assurer un fonctionnement gravitaire, plus facile à mettre en œuvre
- Accès aisé pour l'entretien
- Installation à une distance minimale de 5 mètres de l'habitation et de trois mètres de la limite de parcelle.



Mare d'infiltration (Source : Erik P.C. ROMBAUT)

CONCEPTION

Un dégrilleur, un désableur et un déshuileur sont conseillés en amont de la mare. Une vanne d'isolement doit être mise en place pour confiner les pollutions accidentelles.

Plusieurs méthodes pour la réalisation de l'étanchéité peuvent être employées : argile compactée (le plus économique), géomembrane, ciment, béton bitumineux. Des cailloux grossiers posés sur l'étanchéité jouent le rôle de filtre de la pollution. Pour éviter le colmatage prématuré de l'ouvrage, il faut éviter le tassement du fond lors des travaux et procéder au décompactage une fois les terrassements terminés. Le compactage des berges doit également être évité afin de conserver leur capacité d'infiltration. Celle-ci peut être favorisée par l'installation de massifs drainants.

Les implantations de plantes invasives de type Renouée du Japon, qui conduisent à l'obstruction des équipements, doivent être évitées ainsi que la présence d'arbres perdant leurs feuilles en hiver. Les prairies rustiques sont résistantes et demandent peu d'entretien. Les végétaux plantés doivent supporter des périodes de submersion et des périodes sèches. Les mares doivent être de préférence mises en place dans des zones habituellement humides.

Les surfaces de toitures collectées doivent être assez grandes pour garantir un apport permettant à la fois de maintenir la qualité de l'eau et de compenser les pertes par évaporation.

Les pentes de l'ouvrage doivent être faibles (3 m en longueur pour 1 m en hauteur).

Des mesures de sécurité devront être prises dans le cas des bassins accessibles aux usagers pour leur permettre une évacuation en sécurité.

MARES D'INFILTRATION

ALIMENTATION

L'alimentation peut s'effectuer directement par les eaux de pluie et de ruissellement, par les gouttières ou par avaloir.

L'alimentation par avaloir s'effectue de la même façon que pour l'alimentation d'un réseau, c'est à dire par des drains diffuseurs issus d'un regard placé à l'amont. Pour des raisons liées à l'entretien, il est préférable de les rendre facilement accessibles et mettre en place un dispositif de prétraitement des effluents (bac de décantation avec dégrillage dans l'avaloir, et si nécessaire, séparateur à hydrocarbures - particulièrement recommandé pour les tranchées d'infiltration - entre l'avaloir et la tranchée).

ENTRETIEN

Un entretien régulier est nécessaire pour éviter la prolifération d'espèces indésirables comme les moustiques. Les plantes doivent être éclaircies annuellement. Un curage est nécessaire tous les 20 ans.

Une visite et un nettoyage tous les 6 mois du regard de décantation et du panier dégrilleur sont par ailleurs conseillés.

Il ne faut pas déverser les eaux polluées dans l'ouvrage (eaux de nettoyage des sols, des voitures ou des toitures contenant des agents chimiques par exemple), et protéger la mare contre le colmatage en cas de travaux à proximité.

Le filtre (cailloux grossiers) et l'étanchéité sont à renouveler tous les 20 à 30 ans, sauf en cas de pollution accidentelle.

AVANTAGES

- ☺ Volumes de stockage importants
- ☺ Bonne intégration paysagère
- ☺ Entretien facile
- ☺ Pas de contrainte morphologique
- ☺ Création de zones humides écologiquement intéressantes
- ☺ Réserve pour l'arrosage
- ☺ Des phragmites ou roselières peuvent améliorer l'épuration de l'eau

INCONVENIENTS

- ☹ Entretien régulier indispensable pour limiter les risques de colmatage et de stagnation des eaux
- ☹ Coût élevé
- ☹ Emprise foncière importante
- ☹ Prétraitement nécessaire pour limiter le colmatage et la pollution (dégrillage, désablage, déshuilage)
- ☹ Risque d'accident en cas de profondeur importante
- ☹ Niveau minimal à maintenir en période sèche

TOITURES TERRASSES ET TOITURES TERRASSES VEGETALISEES

PRINCIPE

Le principe du stockage sur toiture consiste à profiter de l'espace consacré à la toiture pour y retenir temporairement les eaux pluviales, et/ou permettre l'abattement de leur volume par une végétalisation.

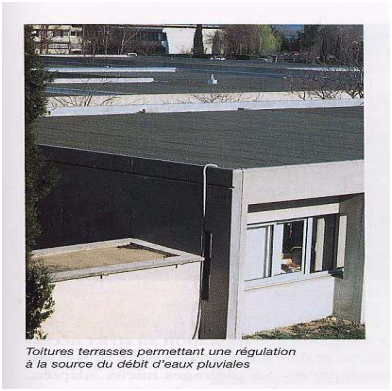
On distingue :

- **Les toitures terrasses, se caractérisant par une surface plane ou légèrement inclinée (0,1 à 5 %) bordée d'acrotères, c'est à dire de murets de quelques dizaines de centimètres de hauteur. Ainsi, par leur morphologie, elles constituent un réceptacle adapté à la rétention des eaux pluviales. Il suffit pour cela de limiter le débit d'évacuation en disposant des régulateurs sur les descentes d'eau.**
- **Les toitures terrasses végétalisées, comportant une couche de terre végétale répandue afin d'accueillir des plantations diverses. Le ralentissement des eaux pluviales peut être accentué par un ajutage au niveau de l'évacuation, comme pour une toiture-terrasse assurant un rôle de rétention.**

EMPLACEMENT

La rétention sur terrasse peut être employée en espace rural ou urbain. Cette technique se montre tout à fait adaptée aux zones urbaines denses, tant d'un point de vue économique qu'architectural.

Il est recommandé la mise en œuvre de toitures réservoirs sur les constructions neuves. Leur emploi reste cependant envisageable sur des bâtiments anciens. Il nécessite alors des études complémentaires concernant notamment l'aptitude de l'élément porteur à supporter la surcharge créée par l'eau retenue.



Toiture-terrasse (Source : CERTU)

ALIMENTATION

L'alimentation s'effectue directement par la pluie et le ruissellement sur la surface de la toiture.

CONCEPTION

La réalisation d'une toiture-terrasse classique doit répondre à des normes édictées par les pouvoirs publics, regroupés dans des Documents Techniques Unifiés (DTU 60.11, 43.1) ou des avis techniques. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de DTU propre à la fonction de rétention des toitures terrasses.

Par contre, sont parues des "règles professionnelles pour la conception et la réalisation des toitures terrasses destinées à la retenue temporaire des eaux pluviales" venant compléter les DTU cités ci-dessus. Ces règles, édictées par la Chambre Syndicale Nationale de l'Étanchéité (CSNE), n'ont pas force de loi, mais par contre ont obtenu l'agrément des assureurs. Les toitures végétalisées font également l'objet de règles édictées par le CSNE. Selon ces règles :

- Les toitures doivent être inaccessibles aux piétons et aux véhicules
- Les toitures terrasses comportant des installations techniques telles que chaufferies, dispositifs de ventilation mécanique contrôlée, conditionnement d'air, machinerie d'ascenseurs, ne sont pas aptes à retenir temporairement les eaux pluviales (cependant, l'expérience montre que nombre de toitures terrasses occupées partiellement par des installations techniques ont obtenu l'agrément)

- La surcharge imposée par la rétention des eaux pluviales doit être prise en considération dans les calculs
- Le revêtement doit être protégé par une couche de gravillon (il ne doit pas être monocouche)
- Les reliefs sont en béton armés (murets, supports d'ancrage, etc..) et leur hauteur minimale est de 0,25 m au dessus du gravillon

La constitution type des toitures stockantes est la suivante :

- Un élément porteur ;
- Un pare-vapeur évitant la migration de la vapeur d'eau de l'intérieur du bâtiment vers l'isolant thermique, et isolant thermique ;
- Un revêtement d'étanchéité en deux couches ;
- Un drain, en matériau naturel (gravier) ou en matériau artificiel (polystyrène expansé nervuré) ;
- Une couche filtrante retenant les éléments fins de la terre végétale (laine de verre ou géotextile), dans le cas d'une toiture végétalisée, un substrat de terre végétale, dont l'épaisseur varie de 0,30 à 1 m ou plus suivant la végétation et la végétation ;
- Un dispositif de vidange (système de régulation et trop-plein de sécurité).

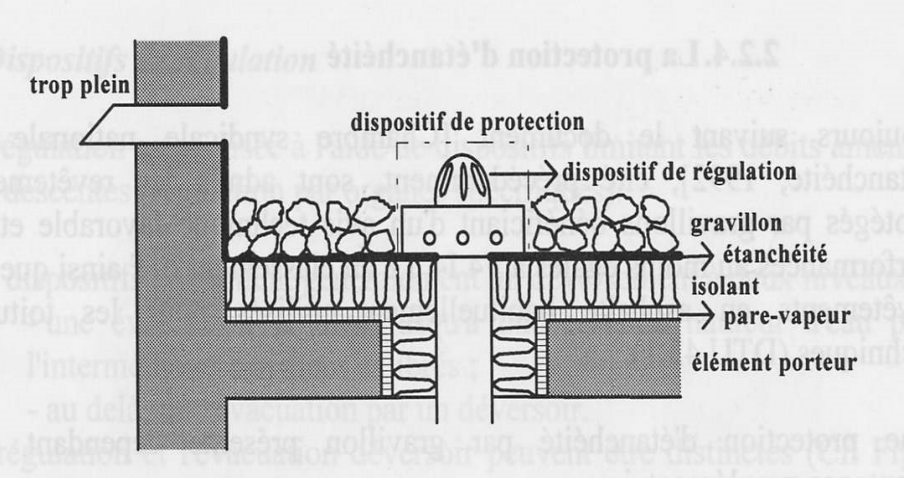
L'emploi de dalles sur plots, sur des toitures-terrasses retenant des eaux pluviales, nécessite une attention et un entretien particulier. Lorsque les dépôts s'accumulent entre les dalles et le sol porteur, leur immersion temporaire dans l'eau pluviale entraîne un effet de macération. Selon les règles de la CNSE, les toitures accessibles aux piétons et aux véhicules ne peuvent s'envisager "en eau".

Le dispositif d'évacuation doit permettre de réguler le débit tout en limitant l'accumulation de graviers, feuilles et autres débris, grâce à un dégrilleur.

Certains dispositifs permettent de limiter le débit jusqu'à un certain seuil, puis font ensuite office de trop-plein (voir ci-dessous), tandis que d'autres n'assurent que la fonction de régulation. Lorsque la contrainte de débit est élevée, il est préférable d'employer des régulateurs à système vortex, plus coûteux mais contrôlant des débits très faibles (de l'ordre du L/s).

La toiture doit pouvoir évacuer un débit de 3 L/min.m^2.

Les descentes doivent présenter un diamètre au moins égal à 60mm pour éviter toute obstruction. Tout point de la toiture doit être situé à moins de 30 mètres d'une descente.



Exemple de constitution d'une toiture terrasse stockante (Source : Missions inter-services de l'eau)

ENTRETIEN

L'entretien des toitures stockantes, comme pour toute autre toiture terrasse, consiste en une visite régulière afin de veiller au bon état des évacuations et limiter les accumulations intempestives (feuilles, papiers, etc.). Les règles édictées par le CNSE préconisent pour les toitures stockantes deux visites annuelles réalisées par un professionnel qualifié, l'une après l'automne pour enlever les feuilles mortes et l'autre avant l'été. Par ailleurs, les mousses doivent être retirées tous les trois ans en moyenne au niveau du dispositif de régulation.

Dans le cadre de ces visites, il importe que la végétation parasite qui se développe soit arrachée ; cela pour éviter l'extension de la végétation et, indirectement, lors du dépérissement des végétaux, le colmatage des évacuations.

Il faut éviter d'utiliser des produits chimiques pour le traitement de la végétation pour ne pas polluer l'eau.

AVANTAGES

- ☺ Pas d'emprise foncière supplémentaire
- ☺ Bonne intégration dans le tissu urbain
- ☺ Adaptable aux toitures traditionnelles
- ☺ Fonction d'isolation thermique des toitures végétalisées
- ☺ Bien adapté à la gestion individuelle et collective

INCONVENIENTS

- ☹ Bonne étanchéité impérative
- ☹ Entretien régulier (2 visites d'entretien par an d'après la chambre syndicale d'étanchéité)
- ☹ Nécessité d'une réalisation soignée faite par des entreprises qualifiées
- ☹ Non adaptée aux toits de pente supérieure à 2%
- ☹ Possibilité de problème lié au gel
- ☹ Inadapté aux toitures comportant des locaux techniques (chaufferie, …)

PAVAGES NON JOINTIFS ET AUTRES REVETEMENTS DE SURFACE

PRINCIPE

L'utilisation de matériaux de surface poreux au lieu de revêtements imperméables réduit le ruissellement pluvial et facilite l'infiltration diffuse des eaux de pluie dans le sol. Elle permet l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

EMPLACEMENT

Ces techniques sont particulièrement adaptées aux surfaces habituellement imperméabilisées comme les parkings, les passages empruntés par les piétons, les entrées de garage ou les terrasses.

ALIMENTATION

L'alimentation s'effectue directement par la pluie et le ruissellement sur la surface.



Pavés non jointifs (Source : www.crit.archi.fr)

CONCEPTION

Il existe trois principaux types de revêtements adaptés à cette technique :

- Les dallages non jointifs : il s'agit de pavés non poreux. L'infiltration des eaux pluviales dans le sol est assurée par des joints larges entre les dallages ou par des perforations dans les pavés.
- Les dallages poreux : ce sont des pavés en béton poreux, dont la composition elle-même permet l'infiltration des eaux pluviales.
- Les dallages engazonnés ou surfaces engazonnées : c'est la végétation (graminées) qui se développe qui permet l'infiltration.

Des gazons, de la grave non traitée poreuse ou des surfaces en terre stabilisée peuvent également être utilisés.

Ces structures sont généralement posées sur une couche de sable d'épaisseur de 3 à 4 cm. Un géotextile est interposé entre les couches, afin de stabiliser l'aménagement et d'éviter les remontées d'eau.

Il est conseillé d'éviter la proximité de végétation, qui risque d'entraîner le colmatage du dallage, en particulier avec la chute des feuilles.

Le béton poreux est déconseillé dans les zones très sujettes au gel, car l'eau pénétrant dans la structure en gelant peut y entraîner des fissures.

Les revêtements poreux ne doivent être mis en place que sur des voies d'accès ou des zones de stationnement à faible circulation car ils ne sont pas adaptés pour supporter des circulations importantes.

ENTRETIEN

Les dalles non jointives ou poreuses doivent être régulièrement désherbées (éviter l'utilisation de désherbants chimiques pour ne pas polluer le sol et la nappe).

Un nettoyage annuel est nécessaire (eau sous pression) afin de maintenir la porosité du dallage.

Enfin, il faut utiliser pour déneiger les surfaces du sel de classe A et non de classe B, qui est utilisé le plus souvent.

PAVAGES NON JOINTIFS ET AUTRES REVETEMENTS DE SURFACE

AVANTAGES

- ☺ Bonne intégration paysagère
- ☺ Emprise foncière faible (implantation possible sous un parking, voie de passage, ...)
- ☺ Conception simple
- ☺ Bien adapté à la gestion individuelle et collective

INCONVENIENTS

- ☹ Risque de colmatage
- ☹ Entretien fréquent (désherbage)
- ☹ Peu adaptés aux pentes de terrain supérieures à 2.5%



Pavés poreux (Source : Grand Lyon)



Dallage engazonné type Evergreen (Source : Grand Lyon)

CUVES DE STOCKAGE ET DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES (CITERNES) HORS SOL

PRINCIPE

Les citernes sont des réservoirs fermés, enterrés ou non qui permettent la collecte, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales des toitures. Il faut noter que les citernes ne sont pas destinées à la gestion d'évènements pluvieux intenses, car elles sont dimensionnées par rapport au besoin en eau et non par rapport à l'intensité des pluies ; pour déconnecter totalement les eaux pluviales de la parcelle du réseau, d'autres techniques de maîtrise des eaux pluviales doivent être mises en place en parallèle (infiltration dans le sol par exemple).

De taille plus modeste que les citernes enterrées, les citernes hors sol sont adaptées à la réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage des jardins et le lavage des sols.

Attention : les eaux de pluie récoltées ne doivent pas servir à l'arrosage des potagers pour des raisons sanitaires.

EMPLACEMENT

Les citernes hors sol sont situées à proximité immédiate des habitations.



Cuve hors sol (Source : ADOPTA)

ALIMENTATION

La cuve est directement connectée à l'une des gouttières du toit grâce à un récupérateur d'eau de pluie s'adaptant sur les gouttières. L'évacuation de l'eau peut s'effectuer grâce à un robinet de vidange situé en bas de citerne et par un tuyau.

CONCEPTION

Les cuves hors sol sont généralement constituées de polypropylène ou de PEHD (Polyéthylène Haute Densité). Le béton est plus adapté pour une cuve enterrée. La réalisation d'une cuve de récupération des eaux pluviales doit répondre aux exigences de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Il s'agit notamment d'assurer une déconnection entre son installation et le réseau d'alimentation d'eau public.

L'implantation d'une cuve de récupération des eaux pluviales hors-sol doit également répondre aux exigences suivantes :

- S'assurer que les installations hors-sol sont protégées contre le gel (notamment le dispositif de pompage). La cuve doit être vidangée en hiver. L'utilisation d'un produit antigel est interdit ;
- Équiper la cuve d'un système d'aération ;
- Protéger l'intérieur de la cuve de la lumière par un couvercle hermétique ;
- Attention de placer le robinet de vidange assez bas dans la cuve pour éviter la stagnation de l'eau dans le fond ;
- Prévoir un trop-plein pour évacuer l'eau excédentaire ;
- Les gouttières doivent être équipées de pré-filtres empêchant les débris végétaux (feuilles mortes) d'intégrer la cuve ;
- Équiper la cuve d'un débitmètre afin que l'abattement de redevance relative à la collecte des eaux pluviales puisse être calculé par la collectivité.

CUVES DE STOCKAGE ET DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES (CITERNES) HORS SOL

ENTRETIEN

L'entretien des cuves de récupération des eaux pluviales consiste à :

- Vidanger l'installation 1 fois par an (en hiver, à cause du gel) et la nettoyer (notamment nettoyer les orifices de vidange) ;
- Équiper la cuve d'une trappe de taille suffisamment grande pour permettre l'entretien de l'intérieur.

Il est conseillé de ne pas déverser les eaux polluées dans l'ouvrage (eaux de nettoyage des sols, des voitures ou des toitures contenant des agents chimiques par exemple), et de protéger la tranchée contre le colmatage en cas de travaux à proximité.

AVANTAGES

- ☺ Installation facile
- ☺ Conception simple
- ☺ Diminution de la consommation d'eau potable
- ☺ Coût relativement faible, bien que plus élevé pour une cuve en béton que pour une cuve en plastique
- ☺ Bien adapté à la gestion individuelle

INCONVENIENTS

- ☹ Intégration paysagère pas toujours facile
- ☹ Emprise au sol importante
- ☹ Pas un ouvrage de gestion des évènements pluvieux intenses

CUVES DE STOCKAGE ET DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES (CITERNES) ENTERREES

PRINCIPE

Les citernes sont des réservoirs fermés, enterrés ou non qui permettent la collecte et le stockage des eaux pluviales des toitures. Il faut noter que les citernes ne sont pas destinées à la gestion d'évènements pluvieux intenses, car elles sont dimensionnées par rapport au besoin en eau et non par rapport à l'intensité des pluies ; pour déconnecter totalement les eaux pluviales de la parcelle du réseau, d'autres techniques de maîtrise des eaux pluviales doivent être mises en place en parallèle (infiltration dans le sol par exemple).

De taille plus importante que les citernes hors sol, les citernes enterrées sont adaptées à la réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage des jardins, le lavage des sols, pour les WC, et à titre expérimental pour le lavage du linge sous réserve d'un traitement adapté.

Attention : l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Par ailleurs, les eaux de pluie récoltées ne doivent pas servir à l'arrosage des potagers pour des raisons sanitaires.

Il faut noter que dans le cas où l'eau stockée dans la citerne est utilisée pour l'alimentation des WC ou le lavage du linge, cette eau finira par être rejetée au réseau d'assainissement, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle est utilisée pour arroser le jardin.

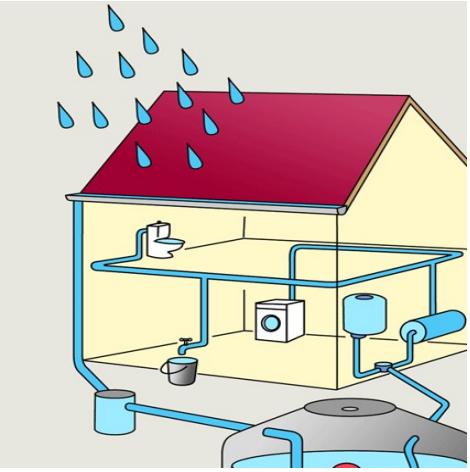
EMPLACEMENT

Il est préférable d'installer la cuve à une distance de 5 mètres de l'habitation.

Il est par ailleurs conseillé d'éloigner l'ouvrage à une distance minimale de 3 mètres des arbres ou des arbustes, afin d'éviter la pénétration de racines.

ALIMENTATION

La cuve est directement alimentée par les gouttières du toit grâce à un récupérateur d'eau de pluie s'adaptant sur les gouttières.



Cuve enterrée (Source : www.sdd.re)

CONCEPTION

Les cuves sont généralement constituées de béton ou de PEHD (Polyéthylène Haute Densité). Le béton est plus adapté pour une cuve enterrée.

Du fait de son poids, le transport et la pose d'une cuve en béton seront plus coûteux que pour une cuve en PEHD. Cependant, avec une cuve en béton, la qualité de l'eau sera meilleure qu'avec une cuve en PEHD (plus calcaire et plus acide). De plus, contrairement à une cuve en PEHD, une cuve en béton enterrée ne craint pas le gel l'hiver. Par contre, des micro-fissures peuvent apparaître dans le béton, et la rugosité du matériau retient plus les saletés que le plastique et l'entretien de l'intérieur de la cuve devra donc être plus fréquent.

CUVES DE STOCKAGE ET DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES (CITERNES) ENTERREES

CONCEPTION

La cuve en PEHD est plus facile à installer car plus légère et plus facile à manipuler et la pose est par conséquent moins coûteuse.

La cuve sera divisée en deux compartiments, le premier de volume de 10 à 20% du volume total qui permettra une décantation préalable des eaux. Un pré-filtre doit être placé en amont de la citerne afin d'éviter que des débris tombent dans celle-ci. L'installation d'une ouverture suffisamment grande est nécessaire pour des travaux d'entretien et de réparation. Par ailleurs, la cuve enterrée doit être équipée d'une pompe, d'un système d'aération et d'un système anti-retour, qui empêche le réseau de récupération de communiquer avec le réseau d'eau potable, et d'un système de trop-plein, qui évacue l'eau de pluie vers le réseau d'eaux pluviales lorsque la cuve est pleine.

La réalisation d'une cuve de récupération des eaux pluviales doit répondre aux exigences de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Il prescrit notamment d'assurer une déconnection entre son installation et le réseau d'alimentation d'eau public. L'appoint d'eau potable provenant du réseau public doit être positionné à plus de 15 cm du trop-plein pour ne pas polluer le réseau de distribution public.

L'implantation d'une cuve de récupération des eaux pluviales doit également répondre aux exigences suivantes :

- S'assurer que l'étanchéité de la cuve est parfaite ;
- Équiper la cuve d'un système d'aération ;
- Équiper les gouttières de pré-filtres empêchant les débris végétaux (feuilles mortes) d'intégrer la cuve ;
- En cas de pompage pour un usage intérieur (WC) des filtres de l'ordre de 20 microns à la sortie du système de pompage, permettant de retenir les particules fines, sont conseillés ;
- Équiper la cuve d'un débitmètre afin que l'abattement de redevance relative à la collecte des eaux pluviales puisse être calculé par la collectivité ;
- Équiper la cuve d'un disconnecteur du réseau public d'eau potable.

ENTRETIEN

L'entretien des cuves de récupération des eaux pluviales consiste à :

- Vidanger l'installation 1 fois par an, la nettoyer et la désinfecter pour éviter les développements bactériens
- Nettoyer les pré-filtres annuellement
- Vidanger les cuves enterrées en plastique en hiver à cause du gel
- Équiper la cuve d'une trappe de taille suffisamment grande pour en permettre l'entretien

Il est conseillé de ne pas déverser les eaux polluées dans l'ouvrage (eaux de nettoyage des sols, des voitures ou des toitures contenant des agents chimiques par exemple), et de protéger la tranchée contre le colmatage en cas de travaux à proximité.

CUVES DE STOCKAGE ET DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES (CITERNES) ENTERREES

AVANTAGES

- ☺ Diminution de la consommation d'eau potable
- ☺ Utilisation d'une eau moins calcaire pour des besoins sanitaires avec une cuve en béton
- ☺ Bien adapté à la gestion individuelle

INCONVENIENTS

- ☹ Branchement à réaliser soigneusement si utilisation de l'eau de pluie pour des besoins sanitaires
- ☹ Consommation électrique du système de pompage
- ☹ Coût élevé, en particulier pour une cuve en béton
- ☹ Pas un ouvrage de gestion des évènements pluvieux intenses

PLU intercommunal
PARIS EST MARNE & BOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

7. ANNEXES

II. ANNEXES SANITAIRES

II.2. Assainissement

II.2.2. Règlement d'assainissement départemental

Établissement Public Territorial
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023



REGLEMENT DE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

Adopté le 17 octobre 2022 par le Conseil départemental du Val-de-Marne

Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement

VAL de MARNE
Le Département

SOMMAIRE

> PREAMBULE 6

1. DISPOSITIONS GENERALES 7

> Article 1 - Objet du règlement 8
> Article 2 - Autres prescriptions 8
> Article 3 - Organisation du Service Public départemental d'Assainissement 8
Article 3.1 - Mission de collecte et de transport 8
Article 3.2 - Caractéristiques du réseau départemental d'assainissement 9
> Article 4 - Engagements du Service Public départemental d'Assainissement 10
> Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement 10
> Article 6 - Système d'assainissement 10
Article 6.1 - Cas des réseaux séparatifs 11
Article 6.2 - Cas des réseaux unitaires 11
> Article 7 - Déversements interdits 11
> Article 8 - Prescriptions diverses 12

2. MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT 13

> Article 9 – Définition du branchement 14
Article 9.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'usager privé 14
Article 9.2 - Autres branchements 16
> Article 10 – Caractéristiques techniques des réseaux privatifs 16
> Article 11 – Demande de branchement 17
> Article 12 – Réalisation des travaux de branchement d'usager privé 18
Article 12.1 - Délivrance d'une autorisation de raccordement 18
Article 12.2 - Réalisation et réception des travaux 18
> Article 13 – Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements 19
Article 13.1 - Domaine public 19
Article 13.2 - Domaine privé 20
Article 13.3 - Avaloirs, noues, bassin de rétention des eaux pluviales, dispositif de limitation de débit 20
> Article 14 – Conditions de suppression ou de réutilisation des branchements 20
> Article 15 – Branchements irréguliers 21

3. LES EAUX USEES DOMESTIQUES 22

> Article 16 – Définition des eaux usées domestiques 23
> Article 17 – Obligation de raccordement 23
> Article 18 – Exonération de l'obligation de raccordement 23
> Article 19 – Immeuble difficilement raccordable 24
> Article 20 – Redevance d'assainissement 24
> Article 21 – Dégrèvement de la redevance pour fuite d'eau 25
> Article 22 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) 25

4. LES EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES 26

> Article 23 – Définition des rejets assimilables domestiques 27
> Article 24 – Droit au raccordement 27
> Article 25 – Installation et entretien des dispositifs de prétraitement 27
> Article 26 – Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usager domestique 28
> Article 27 – Prélèvements et contrôles 28
> Article 28 – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques 28

5. LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 29

> Article 29 - Définition 30
> Article 30 – Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes 30
> Article 31 – Conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques au réseau départemental d'assainissement 31
> Article 32 – Autorisation de déversement 31
> Article 33 – Convention spéciale de déversement 33
> Article 34 – Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées autres que domestiques 33
> Article 35 – Suivis et contrôles 34
  Article 35.1 - Suivi et contrôle par le Service Public départemental d'Assainissement 34
  Article 35.2 - Suivi et contrôle par l'usager 34
> Article 36 – Obligation d'entretenir les installations de traitement 35
> Article 37 – Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques 35
  Article 37.1 - Redevance d'assainissement des sites industriels 35
  Article 37.2 - Redevance d'assainissement pour les eaux d'exhaure 36
> Article 38 – Participations financières spéciales 36

6. LES EAUX PLUVIALES 37

> Article 39 – Définition des eaux pluviales 38
> Article 40 – Possibilités d'admission des eaux pluviales dans le réseau départemental d'assainissement 38
> Article 41 – Limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau départemental d'assainissement 39
> Article 42 – Approbation d'un projet de gestion des eaux pluviales 40
> Article 43 – Objectif des solutions de gestion à la source des eaux pluviales 41
> Article 44 – Utilisation des eaux pluviales 41
> Article 45 – Obligation de maîtrise des pollutions 42
> Article 46 – Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales 42

7. LES INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES EN DOMAINE PRIVE.....43

> Article 47 – Dispositions générales 44
> Article 48 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses 44
> Article 49 – Protection des réseaux intérieurs d'eau potable 45
> Article 50 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 45
> Article 51 – Siphons 46
> Article 52 – Colonnes de chute d'eaux usées 46
> Article 53 – Descente de gouttières 46
> Article 54 – Dispositifs de broyage 46

8. CONTROLE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENTPRIVES EXISTANTS DES IMMEUBLES INDIVIDUELS ET COLLECTIFS 47

> Article 55 – Droit d'accès à la propriété privée 48
> Article 56 – Contrôle de conformité 48
Article 56.1 - Modalités générales 48
Article 56.2 - Contrôle à la demande du Service Public départemental d'Assainissement 49
Article 56.3 - Contrôle à la demande de l'usager 49
Article 56.4 - Contrôle obligatoire pour un immeuble en copropriété 49
Article 56.5 - Contrôle obligatoire dans le cadre d'une mutation immobilière 50
Article 56.6 - Mise en conformité 50

9. VOIES DE DROIT 52

> Article 57 – Réclamation et médiation 53
> Article 58 – Traitement des données personnelles 53
> Article 59 – Travaux et mesures de sauvegarde 54
Article 59.1 - Travaux d'office 54
Article 59.2 - Mesures de sauvegarde 54
> Article 60 - Frais d'intervention 55

> Article 61 - Sanctions financières 55
> Article 62 - Infractions et Poursuites 56
> Article 63 - Voie de recours des usagers 56

10. DISPOSITIONS D'APPLICATION 57

> Article 64 – Entrée en vigueur 58
> Article 65 - Diffusion 58
> Article 66 – Clause d'exécution 58

11. ANNEXES 59

> Annexe 1 : Délais d'intervention pour les prestations du service public départemental d'assainissement 61
> Annexe 2 : Extrait de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte 62
> Annexe 3 : Prescriptions applicables aux assimilables domestiques et documents à fournir annuellement au service public départemental d'assainissement 64
> Annexe 4 : Conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques 72
> Annexe 5 : Schéma de principe des installations de rejet temporaire au réseau départemental d'assainissement 75
> Annexe 6 : Schéma de principe de conformité assainissement d'un immeuble privatif en zone séparative 76

PREAMBULE

La loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne a conduit à la création des 7 nouveaux départements, dont le Département du Val-de-Marne, se substituant aux départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, avec transfert des réseaux d'assainissement.

En 1969, le Département du Val-de-Marne décide :

- La création d'un système de réseaux départementaux d'assainissement pour les eaux usées et pluviales et la prise en charge de ce réseau par le Département du Val-de-Marne ;
- La création d'un Service Public départemental d'Assainissement ;
- La création d'une redevance départementale d'assainissement pour les eaux usées.

La loi du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, consolide la compétence du Service Public départemental d'Assainissement.

Ainsi, conformément à l'article L2224-12 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le Département du Val-de-Marne rédige, vote et applique un règlement de service départemental d'assainissement. Le précédent règlement a été voté le 24 mai 2019 par le Conseil départemental du Val-de-Marne, le présent règlement vient le réviser et se substituer à lui.

Le présent règlement ne concerne que le patrimoine départemental de réseaux d'assainissement. D'autres collectivités, comme le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et les établissements territoriaux publics, ont leur propre règlement de service.

1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les relations entre les usagers et le Service Public départemental d'Assainissement.

Il est applicable à tout usager, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau départemental d'assainissement habituellement ou occasionnellement, directement ou non, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Il définit également les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements directs et tous les déversements d'effluents transitant dans les réseaux départementaux d'assainissement du Val-de-Marne, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique, la protection de l'environnement ainsi que la préservation des ouvrages départementaux, tant au niveau de leur structure que de leur fonctionnement.

L'usager est toute personne, physique ou morale, utilisant le Service Public départemental d'Assainissement.
À ce titre, est assujettie aux dispositions du présent règlement :

- Toute personne, physique ou morale, propriétaire ou occupant d'un immeuble raccordé au réseau départemental d'assainissement ;
- Toute personne, physique ou morale, étant autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau départemental d'assainissement ;
- Tout propriétaire d'un immeuble bien que n'étant pas encore usager du Service Public départemental d'Assainissement car il souhaite se raccorder au réseau départemental d'assainissement ou est tenu de le faire en application de la réglementation.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Organisation du Service Public départemental d'Assainissement

Les missions d'assainissement départemental sont l'exploitation, l'entretien et le développement du patrimoine départemental d'assainissement. Celles-ci correspondent à un service public rendu aux usagers assuré de manière continue.

Article 3.1 - Mission de collecte et de transport

Le Service Public départemental d'Assainissement assure la collecte des eaux usées, lorsque les établissements publics territoriaux n'y pourvoient pas, et leur acheminement vers une station d'épuration du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Le Service Public départemental d'Assainissement peut assurer également, dans les mêmes circonstances, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

Les branchements actuellement existants sur le réseau départemental d'assainissement ne sont pas remis en cause sauf en cas de création d'un nouveau réseau territorial spécifique de collecte. Ce cas peut se présenter, lorsque l'Etablissement Public Territorial crée un nouveau réseau de collecte des eaux usées pour mettre en séparatif le réseau d'assainissement. Le réseau départemental unitaire, qui collectait les eaux usées, a alors pour vocation de collecter uniquement les eaux pluviales. Les branchements d'eaux usées ne sont donc plus acceptés dans le réseau départemental.

Article 3.2 - Caractéristiques du réseau départemental d'assainissement

Pour assurer sa mission de collecte et de transport des eaux usées, et éventuellement des eaux pluviales, le département dispose de trois catégories de réseaux :

- Un réseau constitué d'ouvrages dont la vocation principale est le transport des eaux,
- Un réseau constitué d'ouvrages dont la vocation principale est la collecte ;
- Un réseau dit « de voirie » constitué d'ouvrages dont la vocation principale est la collecte des eaux pluviales de voirie.

Tout branchement sur le réseau départemental d'assainissement sera préférentiellement réalisé sur le réseau de collecte.

Le Service Public départemental d'Assainissement pourra, dans certains cas spécifiques où aucune autre solution ne peut être envisagée, autoriser un branchement sur un réseau de transport même si les contraintes techniques sont plus importantes et entraineront des coûts de réalisation du branchement plus élevés pour l'usager.

Tout branchement sur un ouvrage d'eaux pluviales qui a pour vocation de collecter uniquement des eaux par surverse des réseaux unitaires, en cas de mise en charge de ces derniers, est interdit.

En l'absence de desserte d'un immeuble par un réseau de collecte territorial, le Service Public départemental d'Assainissement peut autoriser le raccordement des usagers directement au réseau départemental d'assainissement sous réserve que celui-ci n'impacte ni le fonctionnement ni l'état structurel ni l'accessibilité de ce dernier.

Article 4 - Engagements du Service Public départemental d'Assainissement

Le Service Public départemental d'Assainissement s'engage envers les usagers à :

- Un accueil téléphonique pour permettre d'effectuer toutes les démarches et répondre aux questions relatives au réseau départemental d'assainissement ;
- Etre accessible par un portail internet (www.valdemarne.fr) pour poser leurs questions ou télécharger des formulaires et documents d'information ;
- Une assistance 24h/24, 365j/365 pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau départemental d'assainissement avec un déplacement à domicile si besoin ;
- L'instruction :
  - > Des demandes de contrôle de conformité des réseaux privés des usagers domestiques,
  - > Des demandes de branchements neufs,
  - > Des déclarations de rejet d'eaux usées assimilables domestiques,
  - > Des demandes d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

Les plages horaires ainsi que les délais de réponse et d'intervention pour ces différentes prestations sont détaillés en annexe 1.

Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement

Les catégories d'eaux pouvant se déverser dans les réseaux départementaux d'assainissement sont les suivantes :

- Les eaux usées domestiques telles que définies au Chapitre III – Article 16 du présent règlement ;
- Les eaux usées assimilables domestiques telles que définies au Chapitre IV – Article 23 du présent règlement ;
- Les eaux usées autres que domestiques telles que définies au Chapitre V – Article 29 du présent règlement ;
- Les eaux pluviales telles que définies au Chapitre VI – Article 39 du présent règlement.

Article 6 - Système d'assainissement

Le réseau départemental d'assainissement relève du système dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire ».
Il appartient à l'usager, propriétaire ou occupant de se renseigner auprès du Service Public départemental d'Assainissement sur la nature du système de collecte desservant la propriété.

Article 6.1 - Cas des réseaux séparatifs

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques ;
- Les eaux usées assimilées domestiques ;
- Les eaux usées autres que domestiques.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux pluviales qui tombent et/ou ruissellent sur la voirie ;
- Les eaux pluviales des usagers directement raccordées au caniveau et autorisés par le gestionnaire de la voirie ;
- Certaines eaux usées autres que domestiques, sous réserve d'une autorisation explicite du Service Public départemental d'Assainissement par un arrêté d'autorisation de déversement ;
- Les eaux usées traitées par un système d'assainissement non collectif déclaré conforme par le service public compétent.

Article 6.2 - Cas des réseaux unitaires

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées domestiques ;
- Les eaux usées assimilées domestiques ;
- Les eaux usées autres que domestiques ;
- Les eaux pluviales ;
- Les eaux pluviales qui tombent et/ou ruissellent sur la voirie ;
- Les eaux pluviales des usagers directement raccordées au caniveau et autorisés par le gestionnaire de la voirie.

Article 7 - Déversements interdits

D'une façon générale, il est interdit de déverser dans les réseaux départementaux d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau départemental d'assainissement et des systèmes de traitement, soit de mettre en danger les riverains, le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ou d'être la cause d'une dégradation de l'environnement (pollution). Il s'agit notamment :

- Des produits issus du curage d'ouvrage d'assainissement de tous types (collectifs et individuels) ;
- Des débris et détritus divers notamment dans les opérations de nettoyage des voies publiques et chantiers ;
- Des produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance…) ;
- Des hydrocarbures ;
- Des ordures ménagères, même après broyage ;
- Des lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage ;
- Des huiles usagées de tout type (alimentaire, mécanique, …) ;
- De toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (tels que les acides, les cyanures, peintures ...) ;

- De tout autre produit interdit par la législation ou la réglementation ;
- De tout rejet d'eaux usées autre que domestiques non autorisé.

Tout nouveau déversement permanent d'eaux claires (eaux de nappes, sources…) est interdit dans les réseaux départementaux d'eaux usées et d'eaux unitaires.

Le Service Public départemental d'Assainissement se réserve le droit en cas de circonstances exceptionnelles, après étude de la demande, d'autoriser expressément ce type de déversement sous certaines conditions techniques, financières et temporelles.

Article 8 - Prescriptions diverses

Le Service Public départemental d'Assainissement est seul habilité à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau départemental d'assainissement.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Service Public départemental d'Assainissement. Cette autorisation n'est possible que pour des personnes habilitées au sens du Règlement de Sécurité Départemental (RSD). La demande d'habilitation doit être adressée au Service Public départemental d'Assainissement avant l'intervention.

Aucune intervention ni manœuvre ne peuvent être effectuées sur le réseau départemental d'assainissement sans l'autorisation et la supervision du département.

Par convention, le Service Public départemental d'Assainissement peut autoriser les opérateurs de télécommunication à utiliser son domaine public.

2

MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

Article 9 – Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne :

- L'ouvrage de raccordement reliant la parcelle de l'usager au réseau départemental d'assainissement ;
- Les ouvrages de raccordement des autres usagers publics ;
- Un branchement provisoire de chantier reliant une installation provisoire au réseau départemental d'assainissement.

Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées (eaux usées, eaux usées autres que domestiques, eaux assimilées domestiques, eaux pluviales).

Article 9.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'usager privé

Le branchement comprend :

Une partie située sous le domaine privé dit " réseau privatif " avec :

- Une ou plusieurs canalisations de branchement y compris des boîtes d'inspection intermédiaires ;
- Des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage…) ;
- En cas d'impossibilité technique ou administrative d'installer la boite de branchement en domaine public, la boîte de branchement sera placée en domaine privé. Dans ce cas, une distance maximale de 1 mètre entre la limite de propriété et l'axe de la boîte de branchement sera à respecter (voir Schéma CAS n°2 ci-dessous).
  Si la disposition de la voirie et du domaine privé ne permettent pas (Par exemple, une maison de ville frappée d'alignement/située en limite de propriété…), après appréciation du Service Public départemental d'Assainissement, la création de cette boîte, alors la mise en place d'un té de visite/de dégorgement disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée et accessible en permanence. (Voir Schéma CAS n°3 ci-dessous)

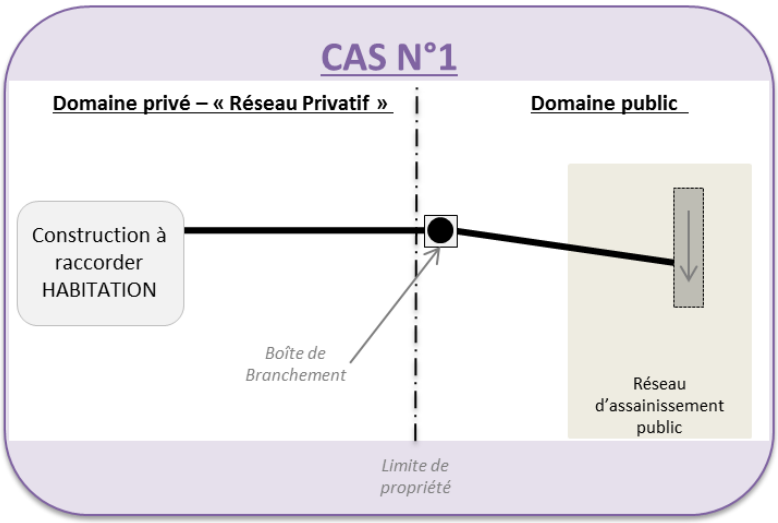
Une partie située sous le domaine public, avec :

- Une canalisation de branchement ;
- Un dispositif permettant le raccordement au réseau départemental d'assainissement, (ce dispositif devra être étanche et non pénétrant) ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » monté jusqu'à la hauteur du sol et possédant les dimensions minimales indiquées par le Service Public départemental d'Assainissement, soit un diamètre nominal intérieur de 300 mm minimum conçu pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et rendu accessible et sera donc préférentiellement situé sous domaine public (voir Schéma CAS n°1 ci-dessous) en limite de propriété ;

La partie située sous domaine public est incorporée au patrimoine départemental de l'assainissement.

Les trois schémas ci-dessous présentent les possibilités de raccordement selon les situations rencontrées : le cas n°1 correspondant à la situation obligatoire ; les deux autres cas n'étant autorisés qu'en cas d'impossibilité technique et/ou administrative.

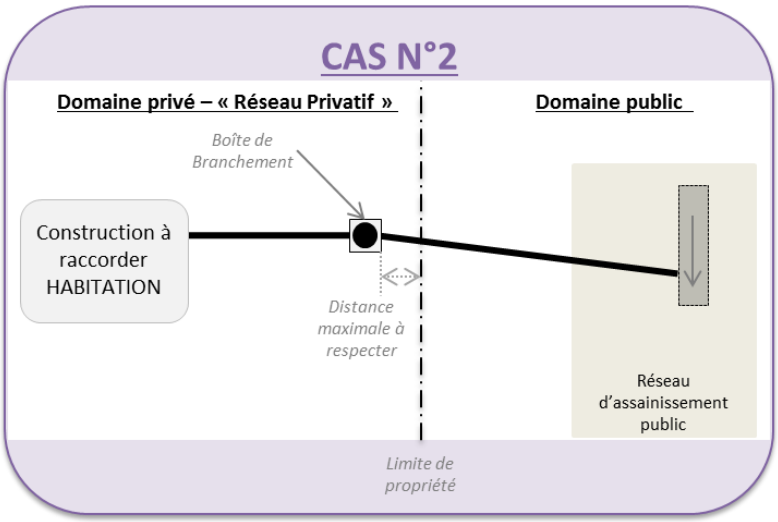
CAS n°1
OBLIGATOIRE



CAS n° 2

TOLERE

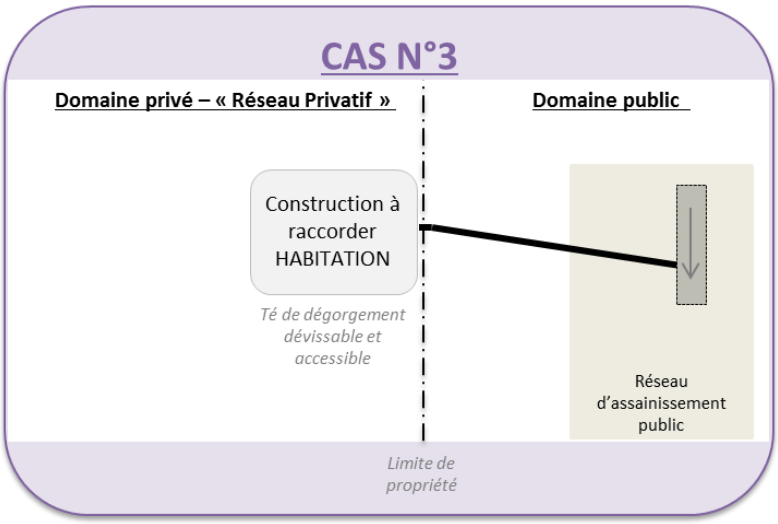
En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



CAS n° 3

TOLERE

En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



Article 9.2 - Autres branchements

Pour les branchements des réseaux d'eaux pluviales des établissements publics territoriaux, des noues ou autres ouvrages des infrastructures routières et les branchements provisoires de chantier, les préconisations techniques spécifiques seront fournies par le Service Public départemental d'Assainissement sur demande de l'usager.

Chaque établissement public territorial est propriétaire de son réseau jusqu'au point de raccordement sur le réseau départemental d'assainissement. Il doit en assurer l'entretien et en contrôler la conformité.

Le nombre de branchements sur un réseau départemental d'assainissement sera limité pour préserver l'état structurel des réseaux départementaux d'assainissement : Cela pourra conduire l'usager à réaliser des antennes pour reprendre les différents raccordements, notamment pour des avaloirs de voirie.

Les branchements provisoires appartiennent aux entreprises responsables du chantier jusqu'au point de raccordement. Ils devront être supprimés dès la fin du chantier et le réseau départemental d'assainissement devra être remis à l'état initial par ces mêmes entreprises.

Article 10 – Caractéristiques techniques des réseaux privatifs

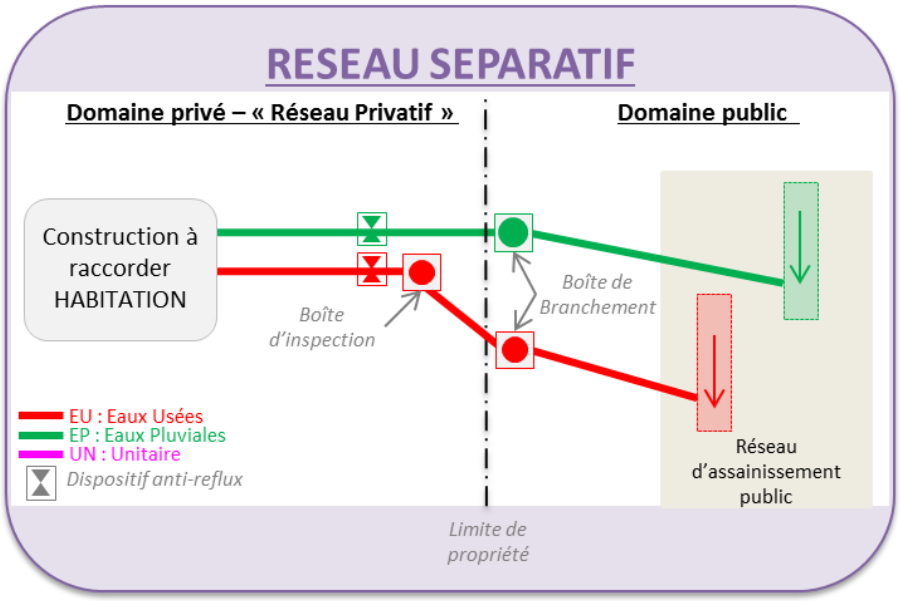
Quelle que soit la nature des réseaux départementaux d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (c'est-à-dire avec des canalisations distinctes pour les eaux usées et pour les eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'à la boîte de branchement.

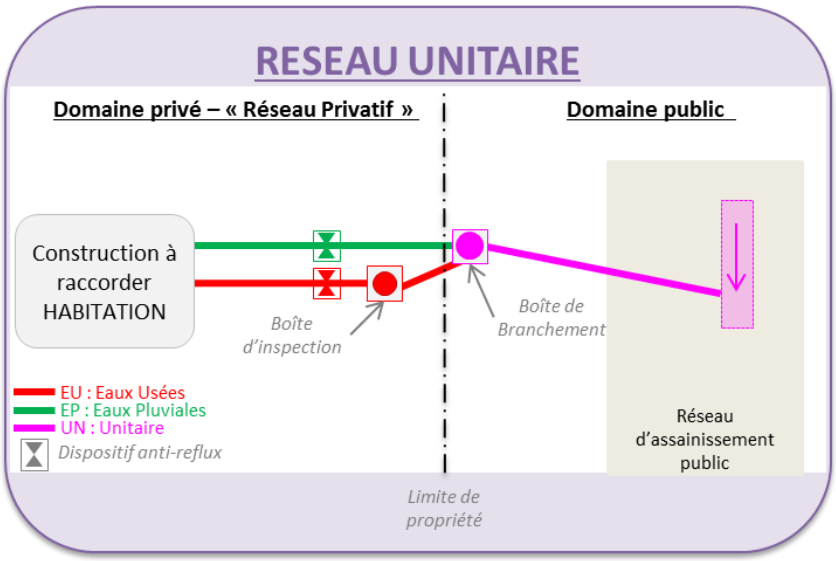
Chaque propriété d'un seul tenant directement desservie par un réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou unitaires devra avoir au minimum un branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque propriété devra avoir son branchement propre.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. À défaut, après accord du Service Public départemental d'Assainissement, une servitude sur les réseaux existants pourra être établie par acte notarié entre les différents propriétaires instituant notamment les modalités d'entretien des canalisations et un accès commun au regard de branchement. Une boîte d'inspection devra alors être mise en place en limite de chaque parcelle.

En cas de division d'une parcelle comportant un seul immeuble, chaque parcelle issue de cette division devra posséder ses propres branchements.





Article 11 – Demande de branchement

Toute création de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire, adressée au Service Public départemental d'Assainissement. Le formulaire de demande de branchement est disponible sur le site internet du département : www.*valdemarne.fr*. Il est également disponible sur demande auprès du Service Public départemental d'Assainissement.

Les prescriptions techniques de raccordement sont disponibles sur demande auprès du Service Public départemental d'Assainissement.

Toute demande ne pourra être prise en compte qu'à la date de réception d'un dossier complet.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et des prescriptions techniques de raccordement

Article 12 – Réalisation des travaux de branchement d'usager privé

Article 12.1 - Délivrance d'une autorisation de raccordement

Au vu de la demande présentée par l'usager, le Service Public départemental d'Assainissement vérifie la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Le Service Public départemental d'Assainissement dispose d'un délai de 4 mois à compter de la réception d'un dossier complet et conforme aux prescriptions du présent règlement, pour délivrer un arrêté d'autorisation de raccordement au réseau départemental d'assainissement.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), 513 et 514.1 ou 514.2 ou 514.3 ou 514.4 et 731 (ou équivalent) en fonction de la nature des travaux, nécessaires à la réalisation de ce type de travaux.

A défaut de telles qualifications, l'entreprise doit pouvoir justifier d'au moins trois références pour des travaux de branchement sous domaine public et en milieu urbain dense, similaires à ceux devant être réalisés.

Cet arrêté contient des prescriptions techniques et les conditions de sécurité à respecter pour l'accès aux réseaux départementaux d'assainissement. Les conditions de sécurité sont définies par le Règlement de Sécurité Départemental (RSD) et tous textes venant le modifier ou le compléter.

La validité de l'arrêté est d'un an. Ce délai expiré, la demande de branchement sera à renouveler par l'usager.

Le démarrage des travaux ne peut avoir lieu qu'après la réception de cet arrêté.

Article 12.2 - Réalisation et réception des travaux

Le Service Public départemental d'Assainissement doit être en mesure de vérifier le raccordement sur le réseau départemental d'assainissement ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif.

Au moment de la réalisation du raccordement sur le réseau départemental d'assainissement et/ou des installations d'assainissement en domaine privé, l'usager devra contacter le Service Public départemental d'Assainissement au moins 15 jours à l'avance afin que ce dernier puisse contrôler les travaux réalisés avant remblaiement des tranchées.

La réception du branchement sur réseau départemental s'effectuera en deux étapes :

- Réception des travaux sous domaine public : les agents du Service Public départemental d'Assainissement constateront la bonne réalisation des travaux de la partie publique du branchement (cf. article 9.1).
  Il pourrait être demandé à l'usager les contrôles et documents suivants :
  - Inspection Télévisée (ITV) du branchement ;
  - Essais d'étanchéité ;
  - Essais de compactage ;
  - Plan de récolement, géo-référencé de classe A.

  Si la réalisation de ces travaux est conforme à l'arrêté d'autorisation de raccordement, au présent règlement et aux normes et prescriptions techniques en vigueur, le Service Public départemental d'Assainissement adresse à l'usager un courrier attestant la conformité des travaux. Ce courrier ne vaut pas autorisation de mise en service du branchement. La mise en service du branchement ne pourra être accordée qu'à l'issue du contrôle de la partie privative par le Service Public départemental d'Assainissement.

- Contrôle de la partie privative du branchement : le Service Public départemental d'Assainissement constatera la bonne réalisation des travaux de la partie privative du branchement (cf. article 9.1). Lors de cette étape, le contrôle des évacuations des eaux usées et éventuellement pluviales doit être réalisé afin de s'assurer de la conformité de leurs exutoires.

  Dans le cas où des non-conformités seraient constatées par le Service Public départemental d'Assainissement, un courrier sera adressé à l'usager. Ce courrier indiquera les points de non-conformité et les travaux qui devront être effectués pour lever la non-conformité. Le délai de réalisation de ces travaux sera précisé par le Service Public départemental d'Assainissement.

  Dans le cas où la réception des travaux sous domaine public et le contrôle de la partie privative du branchement sont conformes, le Service Public départemental d'Assainissement adressera à l'usager un courrier attestant la conformité et autorisant la mise en service du branchement.

  La durée de validité de ce document est de 10 ans.

Article 13 – Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements

Article 13.1 - Domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements définis à l'Article 9 - situés sous le

domaine public sont à la charge du Service Public départemental d'Assainissement.

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du Service Public départemental d'Assainissement pour l'entretien et les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des dispositions prévues au 0 du présent règlement.

Article 13.2 - Domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements « dits réseaux privatifs » situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire, y compris la boite de branchement ou les tés de visite. Ces derniers devront être dévissables et accessibles.

Dans le cas où l'axe de la boîte de branchement est situé sur le domaine privé à moins de 1 mètre de la limite de propriété, le Service Public départemental d'Assainissement peut être amené à intervenir en cas d'urgence sur la partie privée comprise entre la boîte de branchement et le réseau départemental d'assainissement. Cependant, si une remise à niveau de la boîte de branchement et du branchement sous domaine privé est nécessaire, les travaux sont à la charge du propriétaire (se reporter au cas n°2 du schéma présenté dans l'Article 9.2 -.

Article 13.3 - Avaloirs, noues, bassin de rétention des eaux pluviales, dispositif de limitation de débit

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des ouvrages dits « de voirie » (avaloirs, grilles, noues, accodrains…) sont à la charge du gestionnaire de la voirie, y compris la canalisation de branchement jusqu'au point de raccordement au réseau départemental d'assainissement.

Article 14 – Conditions de suppression ou de réutilisation des branchements

La modification d'un branchement correspond à un changement des caractéristiques dimensionnelles du branchement.

Pour tous travaux de modification de branchement, l'usager doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à l'Article 11.

Lors de la transformation d'un immeuble, l'usager devra étudier en priorité la possibilité de réutiliser le branchement existant. Pour tous travaux de réutilisation d'un ancien branchement, sans modification des caractéristiques dimensionnelles, l'usager doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans l'Article 11 et l'Article 12.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les travaux et frais correspondants sont à la charge de l'usager.

Les travaux de suppression et de modification de branchement sont exécutés par le Service Public départemental d'Assainissement ou par une entreprise agréée sous sa direction.

Lors de la requalification ou de l'aménagement d'une voirie, les raccordements d'avaloirs abandonnés doivent faire l'objet d'un comblement et d'une réfection du raccordement sur le réseau départemental d'assainissement à la charge du gestionnaire de voirie.

Article 15 – Branchements irréguliers

Les branchements réalisés sans demande préalable écrite ni autorisation par le Service Public départemental d'Assainissement sont interdits et seront supprimés. Les frais correspondant seront à la charge de l'usager.

3

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 16 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains…) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Article 17 – Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au Service Public départemental d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau départemental d'assainissement ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil départemental dans la limite de 400%.

Article 18 – Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du Service Public départemental d'Assainissement :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- Les immeubles difficilement raccordables.

Article 19 – Immeuble difficilement raccordable

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau départemental d'assainissement et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable selon les normes en vigueur.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau départemental d'assainissement n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.

Article 20 – Redevance d'assainissement

L'usager déversant des eaux usées domestiques, raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'usager est considéré être raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau départemental d'assainissement sont exécutés.

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable (ou sur toute autre source) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service Public départemental d'Assainissement.

L'usager devra déclarer l'utilisation d'une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable au Service Public départemental d'Assainissement.

Le nombre de m3 prélevés à cette source doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'usager.

Le taux de la redevance départementale d'assainissement est fixé annuellement par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Article 21 – Dégrèvement de la redevance pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou de collecte d'eaux usées ou unitaires, et sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le Service Public départemental d'Assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Article 22 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle. Le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée précédemment.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

4

LES EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES

Article 23 – Définition des rejets assimilables domestiques

Suivant le code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est précisée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007. Elle est jointe en Annexe 2.

Article 24 – Droit au raccordement

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'usager peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Public départemental d'Assainissement.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au Service Public départemental d'Assainissement du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 23. Le formulaire de déclaration est disponible sur le site www.*valdemarne.fr*. Le service adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du Règlement de Service départemental d'Assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

L'usager ou l'exploitant est tenu d'informer le Service Public départemental d'Assainissement de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.

Article 25 – Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public départemental d'Assainissement du bon entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 3 du présent règlement.

Article 26 – Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usager domestique

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eau usées ou unitaires des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance départemental d'assainissement selon les mêmes dispositions que celles appliquées aux eaux usées domestiques.

Article 27 – Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisateurs de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service Public départemental d'Assainissement.

Article 28 – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle règlementaire.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

5

LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 29 - Définition

Ces eaux sont issues d'une utilisation autre que domestique, notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, ou artisanale, et ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques.

Elles sont classées en deux catégories : les rejets permanents (générés par les sites industriels) et les rejets temporaires (issues des chantiers) :

- Les rejets d'eaux usées autres que domestiques permanents sont produits par les activités professionnelles comme :

  > Les activités industrielles ;
  > Les hôpitaux ;
  > Les activités artisanales ou commerciales en particulier les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules ;
  > Les tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc…

- Les rejets d'eaux usées non domestiques temporaires : ces eaux sont produites lors de chantiers et sont rejetées uniquement pour la durée du chantier :

  > Les eaux d'exhaure, les eaux claires et les eaux issues des opérations de dépollution de nappes ;
  > Les eaux de chantier (eaux de process, de lavage et eaux de ruissellement).

Article 30 – Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes

Ces rejets sont considérés comme des rejets d'eaux autres que domestiques.

- Cas des rejets dits permanents :

Les installations pérennes dédiées aux rabattements d'eau de nappe dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou unitaires sont interdites. Cette disposition s'applique à toute nouvelle opération à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le rejet permanent des eaux de rabattement de nappes dans le réseau départemental d'assainissement des eaux pluviales peut être exceptionnellement accepté sous conditions fixées par l'autorisation.

- Cas des rejets provisoires :

Lorsqu'il est démontré que le rejet au milieu naturel, tel que défini à l'article 40 du présent règlement, n'est pas possible (présence d'argile, interdiction administrative…), le rejet de façon provisoire dans le réseau départemental d'assainissement peut être exceptionnellement envisagé (pour permettre la réalisation de travaux par exemple).

Contrairement aux autres types d'eaux usées non domestiques, les rejets des eaux d'exhaures s'effectuent aux réseaux d'eaux pluviales afin de favoriser leur retour au milieu naturel.

En cas d'absence de réseau d'eaux pluviales à proximité de la parcelle, des dérogations pourront être accordées au cas par cas.

Article 31 – Conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques au réseau départemental d'assainissement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau départemental d'assainissement n'est pas obligatoire.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau départemental d'assainissement doit être préalablement autorisé par le Service Public départemental d'Assainissement via un arrêté d'autorisation de déversement.

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les valeurs limites de concentration de certains paramètres définies en Annexe 4 avant d'être rejetées au réseau départemental d'assainissement.

Une autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement.

Article 32 – Autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement définit, après avis des autres collectivités gestionnaires du système public d'assainissement situé en aval, les conditions techniques et financières générales, la durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, ainsi que le type et la fréquence des contrôles à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance du rejet.

La demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques doit être formulée par l'usager par courrier et/ou courriel auprès du Service Public départemental d'Assainissement.

La demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- Le statut de l'usager et une description de son ou ses activités ;
- Un plan de localisation de l'établissement : un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux départementaux d'assainissement ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements, les points de prélèvements pour l'autosurveillance (détaillée à l'article 35.2), les compteurs de distribution et de rejets d'eaux ;
- Une note indiquant :
    - La nature et l'origine des eaux à évacuer ;

- Les informations sur le débit de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bâchés, etc.) ;
- Les caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
- Les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau départemental d'assainissement (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en annexe 4) ;
- Un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC ;
- La situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, arrêté de permis de construire, etc.).

La délivrance de l'autorisation est soumise à la réalisation d'un état des lieux exhaustif, contradictoire et opposable entre l'usager et le Service Public départemental d'Assainissement.

En cas d'avis favorable, une autorisation est délivrée par le Service Public départemental d'Assainissement sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté est notifié à l'usager.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxication...).

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'usager doit être signalée par écrit au Service Public départemental d'Assainissement et peut faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation avec d'autres caractéristiques techniques.

Une autorisation peut être délivrée pour une durée maximale de 10 ans dans le cas des rejets d'eaux usées autres que domestiques dits permanents et d'une durée maximale de 1 an pour les rejets d'eaux usées non domestiques dits temporaires.

Toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Département du Val-de-Marne en vue de l'instruction d'un éventuel nouvel arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables par le service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de 4 mois après la date de réception de cette demande vaut refus de celle-ci.

Article 33 – Convention spéciale de déversement

Une convention spéciale de déversement peut, dans certains cas, compléter l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et usager responsable de l'établissement) pour définir les conditions particulières du rejet.
Elle fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 34 – Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées autres que domestiques

Les établissements qui déversent des eaux usées autres que domestiques doivent, à la demande du Service Public départemental d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques ;
- Un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'une boîte de branchement respectant les caractéristiques fixées par le Service Public départemental d'Assainissement. Cette boîte doit être placée sous le domaine public suivant les modalités définies à l'Article 9 du présent règlement et permettre la réalisation des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement et accessible à tout moment aux agents du Service Public départemental d'Assainissement peut, à la demande du Service Public départemental d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales de ces établissements sont soumis aux règles établies respectivement aux chapitres III et VI.

Tous les usagers dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article sur simple demande du Service Public départemental d'Assainissement, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Article 35 – Suivis et contrôles

Article 35.1 - Suivi et contrôle par le Service Public départemental d'Assainissement

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment de façon inopinée par le Service Public départemental d'Assainissement dans les boîtes de branchement, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau départemental d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement établie(s).

Les analyses seront confiées à un laboratoire agréé ou accréditée COFRAC.

Article 35.2 - Suivi et contrôle par l'usager

Les modalités du suivi et de contrôle des rejets par l'usager sont définies dans l'autorisation et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par le Service Public départemental d'Assainissement dès lors que l'usager est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

L'ensemble des résultats est transmis au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition des données au Service Public départemental d'Assainissement avec une synthèse commentée et suivie des corrections apportées sur la gestion des ouvrages. Les résultats de mesure seront fournis sous un format facilement exploitable via un fichier formalisé tel que défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement réglementé fournit également un rapport annuel d'autosurveillance, permettant d'attester du respect des seuils tout au long de l'année ainsi que du bon entretien des systèmes de prétraitement.
Le rapport de l'année N-1 doit être transmis au Département avant le 15 Février de l'année N.
Celui-ci doit contenir :

- L'ensemble des résultats d'analyses effectué au cours de l'année
- Le bilan eaux : volumes d'eaux consommées et rejetées au réseau départemental d'assainissement (par type d'eau)
- L'ensemble des Bordereaux de Suivi de Déchets (B.S.D)
- Les certificats d'étalonnage des appareils de mesure pour le suivi en continu (pH, température, débit, etc)

Le Service Public départemental d'Assainissement se réserve le droit de procéder à des sanctions en cas de non-conformités des rejets et/ou de la transmission des données.

Article 36 – Obligation d'entretenir les installations de traitement

Les installations de prétraitement, les réseaux privés et les dispositifs de contrôles prévus par les arrêtés d'autorisations devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'usager doit pouvoir justifier au Service Public départemental d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle…), conformément à l'arrêté d'autorisation ou à la convention spéciale de déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses ou fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Les déchets ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau départemental d'assainissement. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminés conformément à la règlementation en vigueur. Leur rejet après broyage est interdit.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande au Service Public départemental d'Assainissement.

La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 37 – Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques

Les établissements déversant dans le réseau départemental d'assainissement, des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le mode de calcul de la redevance fait suite à une délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne. Le Département se réserve le droit de faire évoluer ce mode de calcul.

Article 37.1 - Redevance d'assainissement des sites industriels

Cette redevance est calculée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ainsi que sur toute autre provenance corrigé par le produit des coefficients de rejet et de pollution.

Le taux de cette redevance est fixé annuellement par le Conseil départemental du Val-de-Marne.

Le coefficient de rejet

Dès lors qu'une partie du volume d'eau prélevé par les usagers autres que domestiques ne rejoint pas le réseau départemental d'assainissement des eaux usées ou unitaire compte tenu de l'utilisation dans leur process, un coefficient de rejet défini par le rapport entre le volume effectivement rejeté et volume prélevé, peut être déterminé au vu des éléments justificatifs.

Le coefficient de pollution

Afin de tenir compte de l'impact réel de ces déversements sur le Service Public départemental d'Assainissement, le coefficient de pollution ajuste le volume d'eau prélevée en fonction de la charge polluante générée par les effluents industriels.

Article 37.2 - Redevance d'assainissement pour les eaux d'exhaure

Elle est également applicable aux rejets d'eaux d'exhaure dans le réseau départemental d'assainissement autorisés par une décision spéciale de déversement temporaire ou permanente (autorisation ou convention).

Dans le cas où le rejet des eaux d'exhaure est effectué dans un réseau départemental d'assainissement unitaire, un réseau d'eaux usées ou un réseau d'eaux pluviales avec reprise de temps sec, le taux de la redevance départementale d'assainissement applicable est celui défini chaque année.

Dans le cas où le rejet des eaux d'exhaure est réalisé en réseau d'eaux pluviales permettant de les conduire en milieu naturel, il est appliqué un tarif dégressif appliqué au taux de la redevance départementale d'assainissement défini chaque année.

En cas d'absence de transmission des éléments d'autosurveillance permettant d'établir la redevance assainissement ; celle-ci sera calculée sur la base du volume théorique rejeté indiqué dans l'arrêté d'autorisation de déversement temporaire, conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un schéma de principe d'installation de rejet temporaire est en Annexe 5.

Article 38 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau départemental d'assainissement et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

6

LES EAUX PLUVIALES

Article 39 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les sols et surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation…)

Sont assimilées à ces eaux pluviales, en terme de qualité, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des surfaces exposées aux précipitations : voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, ainsi que les aires de stationnement découvertes.

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage…) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 40 – Possibilités d'admission des eaux pluviales dans le réseau départemental d'assainissement

Le Service Public départemental d'Assainissement n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des espaces privés et publics. Le raccordement des eaux pluviales est donc, par principe, interdit.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée afin de limiter les risques d'inondation en aval ou bien le rejet d'eaux polluées en milieu naturel. Qu'ils s'agissent d'eaux de ruissellement, de toiture ou de revêtement étanche, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle au plus près de là où elles tombent.

Les principales mesures à mettre en place, quelle que soit la nature du sol, sont : l'infiltration des eaux dans le sol, l'absorption, l'évapotranspiration par la végétation, la réduction des surfaces actives et l'utilisation pour tout autre usage permettant de favoriser la poursuite du cycle naturel de l'eau. Les choix des dispositifs techniques, les études qui sont liées et leur mise en place sont de la responsabilité de l'usager.

Par exception, le rejet d'eaux pluviales au-delà des pluies courantes (les 10 premiers millimètres) peut être effectué dans le réseau public de collecte après avoir été préalablement autorisé par le Service Public départemental d'Assainissement dans les conditions prévues dans le présent chapitre.

Les demandes de rejet d'eaux pluviales au caniveau doivent être adressées au service gestionnaire de voirie par l'usager afin d'en obtenir l'autorisation.

Article 41 – Limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau départemental d'assainissement

La politique départementale, à travers le présent règlement et le zonage pluvial départemental, préconise de soustraire au réseau public, autant que possible, le volume d'eaux pluviales ruisselé.

L'admission des eaux pluviales dans le réseau départemental d'assainissement est limitée selon les prescriptions imposées dans le zonage pluvial départemental approuvé par le Conseil départemental. Les prescriptions du zonage pluvial annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune ou de l'Etablissement Public Territorial concernée s'appliquent si celles-ci sont plus restrictives que celles du zonage pluvial départemental.

Si les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) couvrant le territoire val-de-marnais préconisent des conditions d'acceptation des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement plus strictes que ce règlement, les prescriptions des SAGE priment et seront prises en compte lors de l'instruction des demandes de raccordement au réseau départemental.

Le zonage pluvial départemental est consultable sur le site www.*valdemarne.fr*.

Le recours à des dispositifs classiques de gestion centralisée des eaux pluviales (enterré, avec système de pompage) n'est pas souhaité et devra être justifié auprès du Service Public départemental d'Assainissement.

Les valeurs de limitations de débit sont à respecter quels que soient les événements pluvieux.

Aucune surverse et/ou by-pass ne sont acceptés au réseau départemental d'assainissement.

Ainsi, il revient à l'usager de choisir l'occurrence de pluie pour laquelle il souhaite être protégé. Les caractéristiques de la pluie (intensité, durée) correspondant à cette occurrence serviront au dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre pour se protéger des inondations.

Il appartient à l'usager de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences sur les biens et les personnes, de l'apparition de phénomènes pluvieux dont la période de retour serait supérieure à cette pluie dimensionnante.

Article 42 – Approbation d'un projet de gestion des eaux pluviales

Pour chaque projet, l'usager doit présenter au Service Public départemental d'Assainissement son plan de gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle. Pour ce faire, le projet présenté doit comporter à minima :

- La localisation du projet ;
- Le plan interne des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'eaux pluviales, y compris la localisation des branchements ;
- La surface totale de la parcelle, les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings…) et perméables (pleine terre, revêtements poreux) ;
- Les systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales choisis, a minima pour la gestion des 10 premiers millimètres, et leur position sur la parcelle ou sur l'aménagement. L'usager devra joindre les études justifiant l'impossibilité de gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Le débit de fuite autorisé ;
- Les notes de dimensionnement des ouvrages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;

Ce plan de gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle est établi à l'occasion de tout projet de construction, de restructuration, d'aménagement, de réaménagement ou de requalification d'un espace public ou privé.

Il est transmis au Service Public départemental d'Assainissement au plus tôt au stade de l'avant-projet et au plus tard lors du dépôt de la déclaration ou de l'autorisation d'urbanisme. Il fait l'objet d'une approbation du Service Public départemental d'Assainissement au travers d'un formulaire disponible sur le site internet du Département. Cette procédure ne dispense pas l'usager de présenter une demande de branchement conformément au chapitre II.

L'usager est responsable et engagé par le choix des techniques de gestion des eaux pluviales qu'il propose dans sa demande.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces dispositifs sont à la charge de l'usager qui doit en rendre compte au Service Public départemental d'Assainissement pour lui permettre d'en assurer le contrôle (leur conformité au présent règlement et la pérennité de leurs fonctions) Pour cela il est recommandé que les solutions mises en place soient concertées avec les utilisateurs ultimes.

Article 43 – Objectif des solutions de gestion à la source des eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales, avant rejet au réseau public, devront être intégrés au projet architectural ou paysager et :

- Permettre de limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser le recours à la pleine terre, et ainsi de pouvoir gérer l'eau de pluie au plus près de là où elle tombe en limitant le plus possible le ruissellement des eaux pluviales sur une longue distance ;
- Etre intégré à l'espace urbain et support d'autres usagers (parkings aires de jeux, jardins…) ;
- Etre à ciel ouvert, fondés sur la nature / végétalisée afin d'en faciliter leur reconnaissance et leur entretien par les propriétaires et / ou gestionnaires ;
- Permettre une gestion gravitaire et diffuse de l'eau et ainsi éviter de concentrer les eaux pluviales en un point unique de la parcelle ;
- Favoriser le développement de la biodiversité ;
- Améliorer le cadre de vie (lutte contre les ilots de chaleurs, renaturation de la ville, valorisation du patrimoine…) ;
- Etre un levier de mise en œuvre des trames vertes et bleues, de préservation des zones humides et rétablissement des corridors écologiques au sein des zones urbanisées ;
- Et enfin permettre la valorisation de la ressource en eau.

La combinaison de ces dispositifs ainsi que la recherche d'une dés-imperméabilisation devront permettre la gestion des pluies sans rejet au réseau.

Article 44 – Utilisation des eaux pluviales

Conformément à l'article R. 2224-19-4 du CGCT, les usagers envisageant d'utiliser des eaux pluviales recyclées doivent adresser une déclaration d'usage en mairie et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 aout 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Les eaux pluviales rejetées au réseau public après récupération et réutilisation l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées. Par conséquent, le volume d'eau de pluie réutilisé et rejeté dans le réseau départemental d'assainissement des eaux usées doit être évalué. Il donne lieu à la perception de la redevance d'assainissement.

Toute connexion directe entre le réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdite.

Article 45 – Obligation de maîtrise des pollutions

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtre planté, etc…, afin de respecter les exigences règlementaires de qualité imposées pour les rejets au milieu naturel.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces dispositifs sont à la charge de l'usager. Le Service Public départemental d'Assainissement pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

Article 46 – Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales

Il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets (dont les véhicules) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales. En effet ces pratiques introduisent une pollution directe et manifeste dans ces réseaux d'eaux pluviales, qui ont principalement pour exutoire les cours d'eau du Val de Marne.

7

LES INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES EN DOMAINE PRIVE

Article 47 – Dispositions générales

L'aménagement des installations sanitaires intérieures et pluviales des immeubles est réalisé par et sous la responsabilité exclusive de l'usager.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement Sanitaire Départemental.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau départemental d'assainissement, sont à la charge exclusive des usagers.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau départemental d'assainissement.

Les conduites d'évacuation sont dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau départemental d'assainissement de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction.

La pente minimale doit être supérieure ou égale à 3 % pour les eaux usées et 1 % pour les eaux pluviales.

Le rejet par pompage doit être limité aux eaux dont l'assainissement gravitaire est impossible. Toutes les eaux collectées à un niveau altimétrique supérieur à celui du réseau départemental d'assainissement, y sont rejetées directement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge de l'usager.

Article 48 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, nettoyés désinfectés et :

- Soit comblés (si un risque d'infiltration d'eau subsiste, comblement par des matériaux inertes et le fond de la fosse devra être percé) ;
- Soit démolis ;
- Soit réutilisés pour un autre usage (rétention d'eaux de pluie par exemple). Dans ce dernier cas, il sera nécessaire que le propriétaire s'assure de la bonne résistance de l'ouvrage à la pression des terres avoisinantes.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés.

En cas de défaillance, le Service Public départemental d'Assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Article 49 – Protection des réseaux intérieurs d'eau potable

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 50 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau départemental d'assainissement en domaine privé, lors de la mise en charge exceptionnelle du réseau jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à cette pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau départemental d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Ce système de protection anti-reflux doit être installé impérativement en domaine privé. Il doit être installé dans un endroit visible et accessible. Il est impératif de pouvoir inspecter facilement cet équipement afin de le nettoyer de manière régulière et s'assurer du bon fonctionnement.

En position fermée, le dispositif anti-refoulement protège les installations sanitaires du reflux du réseau public mais ces installations peuvent devenir inutilisables par impossibilité d'évacuer les eaux produites.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Public départemental d'Assainissement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale de l'usager.

Les usagers qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls et sans aucune possibilité de recours contre le Service Public départemental d'Assainissement.

Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Article 51 – Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou unitaires et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 52 – Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 53 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau départemental d'assainissement d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien et leur contrôle (boite d'inspection, té ou accès de dégorgement)

Article 54 – Dispositifs de broyage

L'évacuation par les réseaux départementaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales (type WC sanibroyeur) ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Ce type de dispositif est interdit dans tout immeuble neuf.

8

CONTROLE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES EXISTANTS DES IMMEUBLES INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Article 55 – Droit d'accès à la propriété privée

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service Public départemental d'Assainissement doit avoir accès aux propriétés privées pour :

- Assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :
  - >Le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique ;
  - >Les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L.1331-1 et suivants du Code la Santé Publique et notamment le non-respect de l'obligation de raccordement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'usager s'expose au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil départemental du Val de Marne dans la limite de 400 %.

- Assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques

Article 56 – Contrôle de conformité

Article 56.1 - Modalités générales

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du Service Public départemental d'Assainissement ou prestataires dûment mandatés. Il doit être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention.

L'usager devra s'assurer que l'immeuble contrôlé est bien alimenté en eau et que l'ensemble des regards est ouvert. Il devra également montrer toutes les évacuations d'eaux usées et pluviales de l'immeuble aux agents du Service Public départemental d'Assainissement ou prestataires dûment mandatés.

Le Service Public départemental d'Assainissement peut vérifier à tout moment la conformité des installations d'assainissement au présent Règlement et à la réglementation en vigueur. Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- L'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- La bonne séparativité des réseaux privés ;
- Le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux départementaux d'assainissement respectifs ;
- La qualité du rejet ;
- L'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- La présence de boite de branchement ;
- La présence si nécessaire de dispositif anti-reflux ;
- Tout ouvrage de gestion des eaux pluviales ;
- Le respect des dispositions du présent règlement.

A l'issue du contrôle de conformité, le Service Public départemental d'Assainissement établit et transmet à l'usager (locataire, propriétaire ou syndic de copropriété) un document décrivant l'état existant de l'assainissement et les travaux à réaliser en cas de non-conformité.

La durée de validité de ce document est de 10 ans.

Tout document édité et transmis à un usager sur la base des anciens règlements en vigueur le jour du contrôle est également valable 10 ans sous réserve que l'usager n'ait pas apporté de modification sur son installation privative d'assainissement.

Un schéma de principe de la conformité assainissement en zone séparative est en annexe 6.

Le Service Public départemental d'Assainissement se réserve le droit temporairement de ne pas procéder sur le terrain à un contrôle de conformité lorsque l'immeuble est desservi par un réseau départemental de type unitaire. Le Service Public départemental d'Assainissement vérifie alors la présence d'un branchement au droit de cet immeuble et si l'usager atteste l'absence de fosse septique et n'avoir jamais subi de problème d'écoulement des eaux usées et/ou pluviales, une attestation de raccordement de l'immeuble au réseau départemental unitaire est délivrée. Cette attestation est valable pour la vente d'un bien immobilier tant que le Service Public départemental d'Assainissement ne décide de réaliser un contrôle de conformité.

Article 56.2 - Contrôle à la demande du Service Public départemental d'Assainissement

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du Service Public départemental d'Assainissement, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Article 56.3 - Contrôle à la demande de l'usager

Un usager du Service Public départemental d'Assainissement peut, à tout moment, solliciter ce contrôle. Pour cela, il doit remplir un formulaire de demande qui se trouve sur le site www.*valdemarne.fr*.

Le tarif de la prestation sollicitée par un usager sera fixé par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Article 56.4 - Contrôle obligatoire pour un immeuble en copropriété

A compter du 1er janvier 2022, le diagnostic de l'assainissement d'un immeuble en copropriété est obligatoire. Si le syndic ne dispose pas de ce document en cours de validité conformément à l'Article 11.2, il doit procéder à la demande de contrôle auprès du Service Public départemental d'Assainissement. Pour cela, il doit remplir un formulaire de demande qui se trouve sur le site www.*valdemarne.fr*.

Le tarif de la prestation sollicitée par un syndic sera fixé par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Article 56.5 - Contrôle obligatoire dans le cadre d'une mutation immobilière

A compter du 1er juillet 2022, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, le document établi à l'issu du contrôle est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Afin d'obtenir ce document, le vendeur doit remplir un formulaire de demande qui se trouve sur le site www.*valdemarne.fr*.

Le tarif de la prestation sollicitée par l'usager sera fixé par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Le Service Public départemental d'Assainissement dispose d'un délai de 6 semaines pour transmettre ce document à l'usager à compter de la date de réception du formulaire de demande dûment rempli.

Lors de la vente d'un lot de copropriété, le vendeur doit contacter son syndic afin qu'il lui transmette le document établi à l'issue du contrôle obligatoire de la copropriété. Ce document s'il est en cours de validité pourra être pris en considération pour la vente du lot. Aucun lot de copropriété ne sera contrôlé sans que le Service Public départemental d'Assainissement n'ait pu contrôler l'assainissement de l'ensemble de la copropriété.

Article 56.6 - Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au Règlement de Service départemental d'Assainissement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par l'usager (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service Public départemental d'Assainissement et qui ne pourra pas réglementairement excéder 2 ans à compter de la notification du document établi à l'issue du contrôle.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux, ou sans informations transmises au Service Public départemental d'Assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, l'usager (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération annuelle du Conseil départemental du Val de Marne dans la limite de 400 % (cf. Chapitre IX).

Au plus tard, un mois après la signature de l'acte authentique de vente d'un bien, le notaire rédacteur adresse au Service Public départemental d'Assainissement, à titre de simple information, par tous moyens, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Le Service Public départemental d'Assainissement peut mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service Public départemental d'Assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais de l'usager.

À l'achèvement des travaux de mise en conformité, le Service Public départemental d'Assainissement réalise une contre visite selon les conditions définies aux articles précédents.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service Public départemental d'Assainissement peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

9

VOIES DE DROIT

Article 57 – Réclamation et médiation

L'usager a la faculté de saisir par tout moyen mis à sa disposition (internet, téléphone, courrier) le Service Public départemental d'Assainissement pour toute réclamation portant sur l'usage de l'assainissement collectif, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle. Le Service Public départemental d'Assainissement s'engage à apporter une réponse à toute réclamation.

A défaut d'avoir obtenu une réponse définitive, ou s'il juge la réponse insatisfaisante, l'usager a la possibilité de saisir le Médiateur départemental ou tant autre médiateur ou d'adresser un recours gracieux au Département, auteur de la décision contestée.

Le recours à la Médiation est gratuit pour les consommateurs au sens de l'article L151-1 du code de la Consommation, qui exclut toute personne qui agit dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 58 – Traitement des données personnelles

Le Service Public départemental d'Assainissement assure la gestion des informations à caractère nominatif des usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

La collecte des données est établie pour l'exécution du service public départemental de l'assainissement et la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations règlementaires. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatisé destiné au traitement des demandes et peuvent faire l'objet de traitements statistiques dont la diffusion des résultats ne pourra en aucun cas porter sur des données nominatives.

De plus, le Département du Val de Marne a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément à la législation applicable en matière de données à caractère personnel, les usagers et les propriétaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données à exercer, sauf lorsque la loi en dispose autrement. Les usagers et les propriétaires bénéficient ainsi du droit de donner des directives sur le sort de leurs données après notamment leurs décès.

Ils peuvent exercer ces droits :

1 - par courriel **Informations.dpd-dpo@valdemarne.fr** ou courrier auprès du Service Public départemental d'Assainissement.

2 - auprès du Délégué à la protection des données en utilisant le formulaire de contact sur www.valdemarne.fr/contact – catégorie « Données personnelles (CNIL, RGPD) ». Pour plus d'informations,

rendez-vous sur notre politique de données personnelles (https://www.valdemarne.fr/donnees-personnelles). »

En cas de difficulté en lien avec la gestion de leurs données personnelles, ils peuvent également adresser un recours auprès de la CNIL.

Article 59 – Travaux et mesures de sauvegarde

Article 59.1 - Travaux d'office

Le Service Public départemental d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée à l'usager, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables de mise en conformité, notamment en cas de non application des arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Article 59.2 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Public départemental d'Assainissement et des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou dont les droits au raccordement des eaux usées assimilables à un usage domestique troublant le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, dégradant le réseau départemental d'assainissement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Public départemental d'Assainissement est mise à la charge du contrevenant.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service Public départemental d'Assainissement peut prendre les mesures qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement avec constat de toute personne mandatée à cet effet.

Sauf cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service Public départemental d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à l'infraction constatée notamment de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure est restée sans effet, le Service Public départemental d'Assainissement peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'usager et/ou des tiers.

Article 60 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les réseaux départementaux d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par le Service Public départemental d'Assainissement pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Ces dépenses seront déterminées en fonction des coûts supportés par le Service Public départemental d'Assainissement

Article 61 - Sanctions financières

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331.1 à L1331.7.1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service Public départemental d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau départemental d'assainissement, et qui peut être majorée dans une proportion dans la limite de 400 %, et selon un principe de calcul, fixée par délibération annuelle du Conseil départemental.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L1331.1 à L1331.7.1 du Code de la Santé Publique sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité

De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- Des eaux usées se déversant dans le réseau départemental d'assainissement pluvial (système séparatif) ;
- Des eaux pluviales se déversant dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux usées (système séparatif) ;
- Des fosses toutes eaux septiques raccordées au réseau départemental d'assainissement ;
- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

Conformément à l'article L 1337-2 du CSP, est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau départemental d'assainissement des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'usager peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 400%.

Article 62 - Infractions et Poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents

Article 63 - Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le Service Public départemental d'Assainissement peuvent être portés devant les tribunaux judiciaires ou administratifs compétents.

10

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 64 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Départementale et sa publication au recueil des actes administratifs.

Tout règlement d'assainissement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement

Article 65 - Diffusion

Le Département portera à la connaissance des usagers ce nouveau règlement par le biais de la facture d'eau potable. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du Règlement de Service Départemental d'Assainissement vaut accusé de réception par l'usager.

Le Règlement de Service Départemental d'Assainissement sera tenu à disposition de l'usager sur simple demande. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet du Département www.*valdemarne.fr*.

Article 66 – Clause d'exécution

Le Président du Département du Val de Marne, les agents du Service Public départemental d'Assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

11

ANNEXES

Liste des annexes

1. ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'ASSAINISSEMENT ;

2. ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007 RELATIF AUX MODALITES D'ETABLISSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE ;

3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILABLES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT ;

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

5. SCHEMA DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS DE REJET TEMPORAIRE AU RESEAU DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

6. SCHEMA DE PRINCIPE DE CONFORMITE ASSAINISSEMENT D'UN IMMEUBLE PRIVATIF EN ZONE SEPARATIVE

Annexe 1 : Délais d'intervention pour les prestations du service public départemental d'assainissement

Le Service Public départemental d'Assainissement s'engage sur les prestations suivantes pour offrir un service de qualité :

- Un accueil téléphonique :

  Plateforme téléphonique du Département du Val-de-Marne au numéro suivant 39 94, pendant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 30.

- L'assistance, en cas d'urgence, en dehors de ces heures d'ouverture, ainsi que les week-ends et jours fériés : 01 43 53 08 55 (Laisser un message au répondeur d'astreinte).

  Une intervention sur place, si nécessaire, sera effectuée dans un délai de 4 h.

- Respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile.

- L'instruction des demandes dans les délais suivant en jours ouvrés :

  > 1 mois : Intervention en ouvrage (hors situation d'urgence),
  > 6 semaines : Transmission du document établi à l'issu du contrôle de conformité à compter de la demande de l'usager via le formulaire dûment rempli,
  > 2 mois : Déclaration des assimilés domestiques,
  > 4 mois : Demande de branchement neuf,
  > 4 mois : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

Annexe 2 : Extrait de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A

Version de juin 2022

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- *des activités* de *commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;*
- *des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques,* nettoyage *à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;*
- *des* activités *d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;*
- *des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent* principalement *des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :*
  - *activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;*
  - *activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;*
  - *activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;*
  - *activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;*
  - *activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;*
  - *activités de sièges sociaux ;*
  - *activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;*
  - *activités d'enseignement ;*

- *activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;*
- *activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;*
- *activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;*
- *activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;*
- *activités sportives, récréatives et de loisirs ;*
- *activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.*

Annexe 3 : Prescriptions applicables aux assimilables domestiques et documents à fournir annuellement au service public départemental d'assainissement

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières.

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclut pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que la restauration, la blanchisserie, laboratoire, etc... ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités :

- Architecture et ingénierie ;
- Publicité et étude de marchés ;
- Fourniture de contrats et location de baux ;
- Service dans le domaine de l'emploi ;
- Agence de voyage et services de réservations ;
- Sièges sociaux ;
- Poste, commerce de gros (hors produits chimiques) ;
- Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique) ;
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports) ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités financières et assurances ;
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires ;
- Activités récréatives, culturelles et casinos ;
- Activités sportives (gymnase, stade, etc) ;
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare...destinés à l'accueil de voyageurs ;
- Administrations publiques ;
- Commerces de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des mélanges) ; à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

Activités avec prescriptions techniques particulières

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Service Public départemental d'Assainissement se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la règlementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le Service Public départemental d'Assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
RESTAURATION	EAUX GRASSES ISSUES DES CUISINES (LAVE-VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, MES, PH, TEMPERATURE	BAC A GRAISSES CONFORME A LA NORME NF EN 1825-1	ECREMAGE : 1 X / AN CURAGE : 1 X / TRIMESTRE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	GRAISSES ET HUILES ALIMENTAIRES USAGEES (HAU)	CUREURS ET COLLECTEURS D'HAU
	EAUX DE LAVAGE ISSUES DES EPLUCHURES DE LEGUMES	FECULES	SEPARATEUR A FECULES[2] CONFORME A LA NORME NF EN 858-1 ET 2	1 X / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG		BOUES ALIMENTAIRES	CUREURS

[1] *Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que la découpe de viande.*

[2] *Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine*

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PATISSERIE	EAUX GRASSES ISSUES DU LABORATOIRE DE PREPARATION (LAVE-VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, PH, TEMPERATURE	BAC A GRAISSES	ECREMAGE : 1 X / AN CURAGE : 1 X / TRIMESTRE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	GRAISSES	CUREURS

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fecules, matieres organique, pH, temperature	Separateur a fecules	1x / mois	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Detergents = 10 mg/l	boues alimentaires	Cureurs

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Industries agro-alimentaires y compris salaison < seuil declaratif ICPE	Eaux grasses et salees issues du lavage des locaux et des ustensiles de preparation	graisses, matieres organiques, pH, MES, temperature, fecules	bac a graisses et/ou separateur a fecules, electrodialyse et nanofiltration, degrillage, dessablage ou toute autre solution existante necessaire	Ecremage : 1 x / an curage : 1 x / trimestre pour BAG, 1x / mois ou meme frequence que BAG si integre au BAG pour separateur a fecules	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg/l	Boues alimentaires, resines echangeuses d'ions, filtres	cureurs et Collecteurs specialises de ces dechets

Respect de l'arrete type ICPE 2220 et/ou 2221

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Laverie libre-service, laverie integree a une grande entreprise, degraissage des vetements, nettoyage a sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines a laver traditionnelles a l'eau	MES, pH, temperature et phosphate	Decanteur, degrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	1 x / mois	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Phosphates < 50 mg/l Detergents = 10 mg/l PER et AOX = absence	Boues de decantation, refus de degrillage	Collecteurs specialises de ces dechets
	Eaux de contact des machines de nettoyage a sec	Solvant	double separateur integre a la machine	vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues des remplissage complet des bidons de stockage			
Respect de l'arrete type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions etablies au cas par cas par le service departemental d'assainissement selon la quantite de linge lave (kg/j)							
Etablissement d'enseignement et d'education	Se referer aux autres activites potentielles de l'etablissement telles que les blanchisseries, restauration, en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire, etc...						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
SALON DE COIFFURE, INSTITUTS DE BEAUTE, BAINS DOUCHE	PRESCRIPTIONS ADAPTEES AU CAS PAR CAS. IL SERA DEMANDE A MINIMA LE RESPECT DES REGLES DE DILUTION DE TOUS PRODUITS POTENTIELLEMENT DANGEREUX, LE STOCKAGE SECURISE DE CES PRODUITS ET LEUR COLLECTE PAR UNE ENTREPRISE AGREEE. UN DEGRILLAGE POURRA ETRE DEMANDE AUX SALONS DE COIFFURE ET UNE NEUTRALISATION AU CAS D'EFFLUENT SE REVELANT BASIQUE OU ACIDE (AMMONIAQUE)	PHENOLS, FORMALDEHYDE, PARABENE, BENZENE, TOLUENE, MONOETHANOLAMINE, PHENYLENES DIAMINES, AMMONIAQUE	SUBSTITUTION DES PRODUITS DANGEREUX PAR DES PRODUITS DITS « NATURELS », DEGRILLAGE, RESPECT DES REGLES DE DILUTION DES PRODUITS, NEUTRALISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE (A L'APPRECIATION DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT)	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	REFUS DE DEGRILLAGE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Cabinets d'imagerie (laboratoire photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films developpes	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec recuperation avec des bains argentiques, evaporateur sous vide, choix de produits a faible taux d'utilisation	Aussi souvent que necessaire	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l **Ag= 50 mg/l / m² de surface traitée** Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	Revelateurs, fixateurs ; 1eres eaux de rinçage concentrees, bains d'electrolyse	Collecteurs specialises de ces dechets

Respect des arretes types ICPE 1530, arrete type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions generales applicables aux ICPE soumises a declaration sous la rubrique 2950, arrete integre du 2 fevrier 1998 (article 33-13) relatif aux prelevements et a la consommation d'eau ainsi qu'aux emissions de toute nature des ICPE soumises a declaration, article R 1333-45 a R 1333-53 du CSP.

La reglementation : Circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prevention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – articles R. 4456-8 a R. 4456-11 du Code du Travail

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activites seront etablies au cas par cas par le service departemental d'assainissement. Une vigilance est toutefois a avoir sur le choix des detergents. se referer aux autres activites potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activite de soins medicaux. **LA REGLEMENTATION** : Interdiction de deversement des dechets dangereux dans le reseau public : DASRI ; R.1331-2 du CSP ; elimination correct des medicaments perimes ou non utilises par une filiere agreee, interdiction de deversement de desinfectant.						

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Centres de soins medicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses medicales	Eaux de nettoyage du materiel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, metaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au reseau pour les effluents potentiels, a l'exception des eaux de rinçages de la verrerie (a l'exclusion des 1eres eaux de rinçage), desinfection, decantation, neutralisation, cuve de decroissance	Aussi souvent que necessaire, notamment pour les cuves de decroissance, collecte de maniere a respecter une radioactivite max de 7 Bq / l a chaque vidange	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l **metaux = 15 mg/l** PCB = 0,05 mg/l	DASRI, dechets chimiques et biologiques, dechets radioactifs	Collecteurs specialises de ces dechets

la reglementation : Article R. 1335-1 a R. 1335-14 du CSP. Se referer aux autres activites potentielles de l'etablissement telles que blanchisserie, restauration, etc

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du materiel et du crachoir	mercure et plomb issus des amalgames dentaires	Separateur a amalgames (rendement obligatoire de 95% en poids d'amalgame)	Les residus du separateur elimines selon une frequence permettant le maintien du rendement initial (procedure d'entretien fixee par le fabricant)	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	Collecteur specialise ou prestataire charge de la valorisation

Respect de l'arrete du 30 mars 1998 relatif a l'elimination des dechets d'amalgames issus des cabinets dentaires

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Piscines	Eaux de vidange*, eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomees	Decantation par filtres a diatomees, dechloration suivie d'une re-oxygenation de l'eau avant rejet au reseau public	A chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l **Chlore libre = 0,5 mg/l** Sulfates = 400 mg/l	Filtres, concentrats de dechloration	Collecteurs specialises de ces dechets

La reglementation : Se referer aux modalites d'application determinees par decret (les regles sanitaires, de conception et d'hygiene) ; art. R.1331-2 du CSP ; art. L1332-1 a L1332-9 du CSP, articles 31 et 59 du present reglement.

***Dans le cas ou la vidange des eaux de piscine dans un reseau d'eaux pluviales est possible, la dechloration de ces eaux sera obligatoire (limite maximale admissible de 0,6 mg/l de chlore combine). Les concentrations des autres parametres de qualite d'eau seront fournies par la Police de l'Eau.**

Annexe 4 : Conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Les conditions que doivent remplir les eaux usées autres que domestiques pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau départemental d'assainissement seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.
Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Les eaux usées autres que domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, les eaux usées autres que domestiques peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.
Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

		REJET RESEAU EP (Eaux Pluviales)	REJET RESEAU EU ou UN (Eaux Usées ou Unitaires)
PARAMETRE	**SYMBOLE**	**VALEUR LIMITE (en mg/l)**	**VALEUR LIMITE (en mg/l)**
Température	**T**	30 °C	30 °C
Potentiel Hydrogène	**pH**	5,5 à 8,5 5,5 à 9,5 si neutralisation alcaline	5,5 à 8,5 5,5 à 9,5 si neutralisation alcaline
Matières En Suspension	**MES**	si flux en MES < 100 kg/j = 100 si flux en MES > 100 kg/j = 35	600
Demande Biochimique en Oxygène	**DBO_5**	si flux en DBO < 30 kg/j = 100 si flux en DBO > 30 kg/j = 30	800
Demande Chimique en Oxygène	**DCO**	si flux en DCO < 100 kg/j = 300 si flux en DCO > 100 kg/j = 125	2000
Rapport biodégradabilité (DCO/DBO_5)		2,5	2,5
Azote Global	**NGL**	30	150
Phosphore Total	**PT**	10	50
Chlorures	**Cl**	500	500
Chlore libre		0,5	0,5
Fluor et composés	**F**	15	15
Sulfates	**SO_4**	400	400
Hydrocarbures Totaux	**HCT**	10	10
Aluminium et composés	**Al**	5	5

		REJET RESEAU EP (Eaux Pluviales)	REJET RESEAU EU ou UN (Eaux Usées ou Unitaires)
PARAMETRE	**SYMBOLE**	**VALEUR LIMITE (en mg/l)**	**VALEUR LIMITE (en mg/l)**
Argent	**Ag**	0,5	0,5
Arsenic	**As**	0,05	0,05
Cadmium et composés	**Cd**	0,2	0,2
Chrome hexavalent	**Cr VI**	0,1	0,1
Chrome total	**Cr**	0,5	0,5
Cuivre et composés	**Cu**	0,5	0,5
Etain et composés	**Sn**	2	2
Fer et composés	**Fe**	5	5
Mercure	**Hg**	0,05	0,05
Nickel et composés	**Ni**	0,5	0,5
Plomb et composés	**Pb**	0,5	0,5
Zinc et composés	**Zn**	2	2
Somme des métaux		15	15
Cyanures aisément libérables	**Cn**	0,1	0,1
Substance Extractible à l'Hexane	**SEH**	150	150
Détergent anioniques		10	10
Indice phénol		0.3	0.3
Composés organiques halogénés	**AOX ou EOX**	1	1
Composés Organo-Halogénés Volatiles	**COHV**	5	5
PCB **	**PCB ****	0,05	0,05
HAP ***	**HAP *****	0,05	0,05

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Al, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn, Sn.

** PCB : Somme des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 80)

*** HAP : Somme des 6 HAP (Fluoranthène, benzo (a) pyrène, benzo(ghi) pérylène, benzo (k) fluoranthène, indéno (1,2,3-cd) pyrène, benzo (b) fluoranthène)

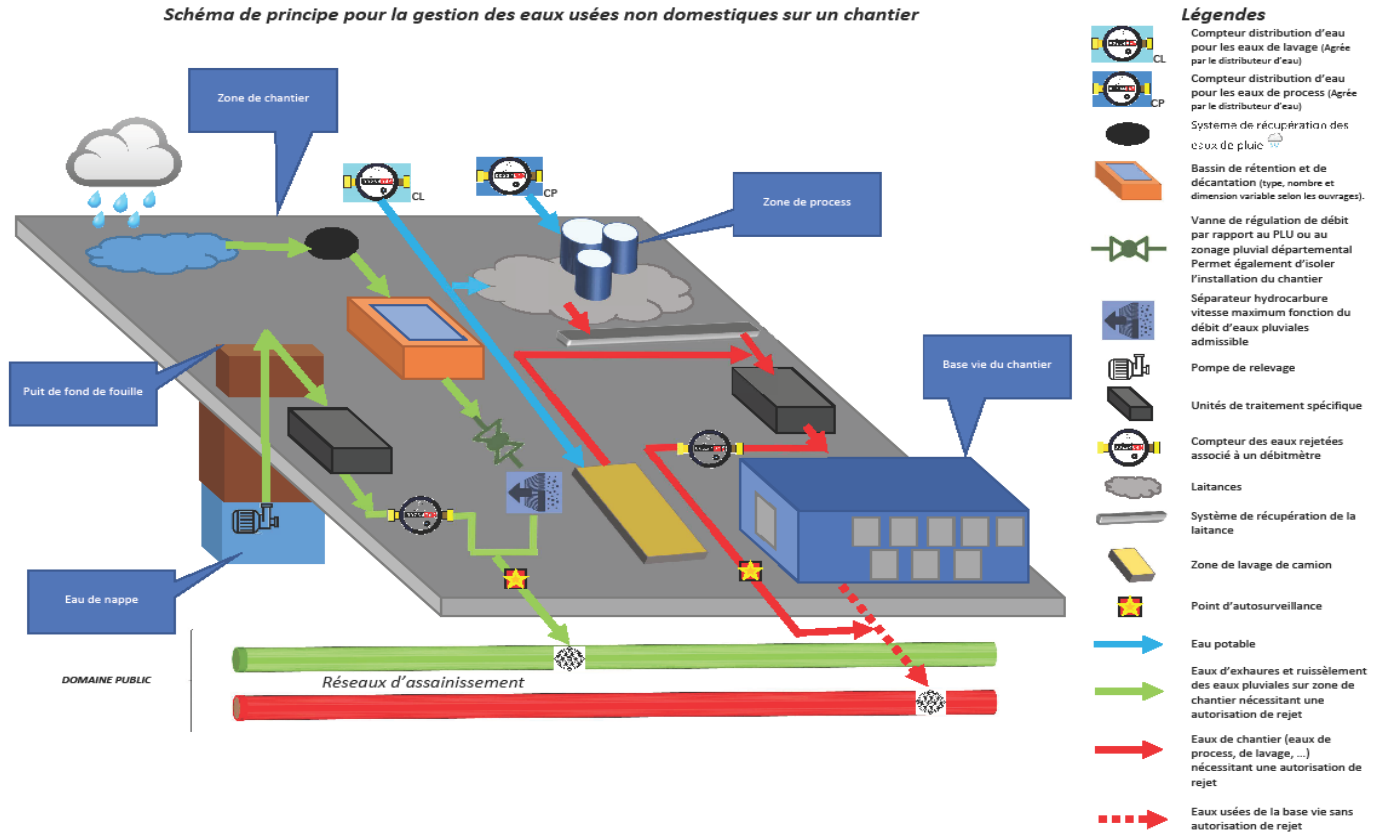
Pour une valorisation optimale des boues issues du traitement des eaux usées dans les usines d'épuration du système public d'assainissement, à la demande de leur maître d'ouvrage, un facteur de réduction pourra être appliqué sur les concentrations en métaux lorsque le volume journalier déversé au réseau départemental d'assainissement dépasse les valeurs définies par le Service Public départemental d'Assainissement.

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 24 août 2017

modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, seront prises en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la règlementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

Annexe 5 : Schéma de principe des installations de rejet temporaire au réseau départemental d'assainissement



Annexe 6 : Schéma de principe de conformité assainissement d'un immeuble privatif en zone séparative

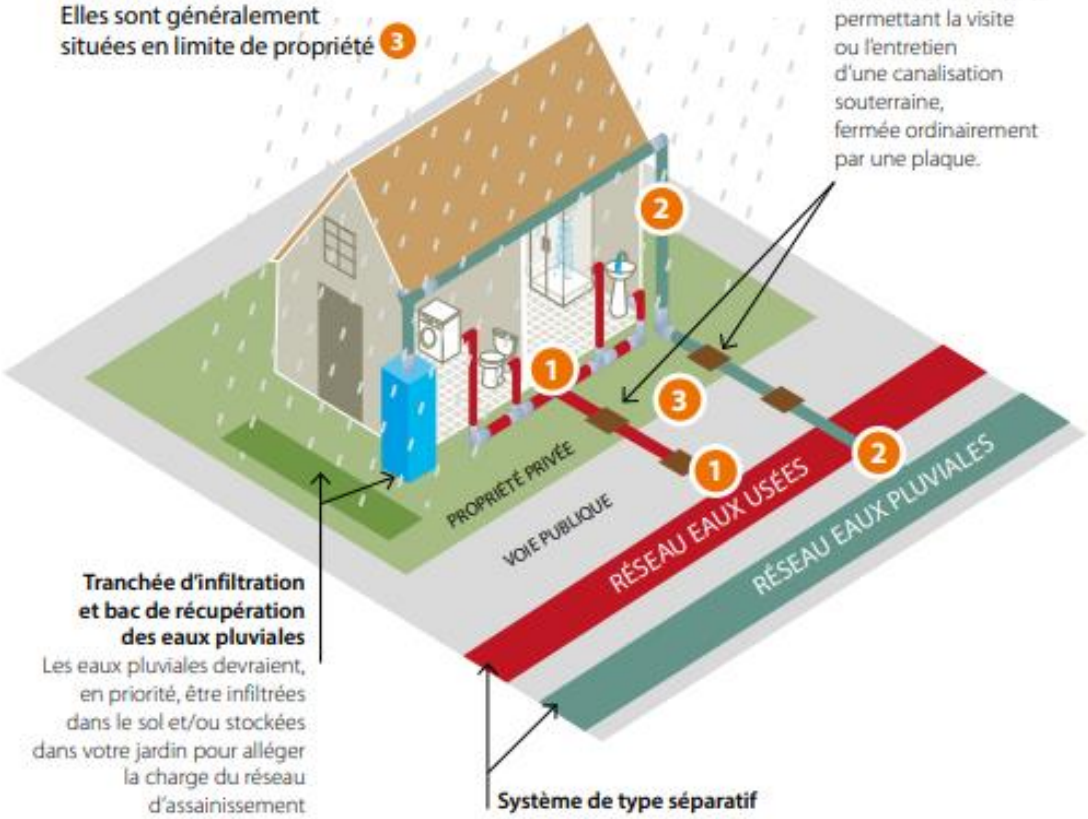
> **Dans le cas d'un assainissement de type séparatif, les canalisations de votre maison ou votre immeuble sont correctement raccordées à celles du réseau d'assainissement public, situé dans votre rue si :**

- les canalisations d'eaux usées vont dans le réseau public d'eaux usées 1
- les canalisations d'eaux pluviales vont dans le réseau public d'eaux pluviales 2

> **Les boîtes de branchement des canalisations sont visibles et accessibles.**
Elles sont généralement situées en limite de propriété 3

> **Les anciennes fosses septiques** sont vidangées, nettoyées, comblées, ou démolies.

> **Les tuyaux d'évacuation** de votre maison ou de votre immeuble situés sous le niveau de la route disposent d'un clapet antireflux.



Boîtes de branchement
Ce sont des ouvertures permettant la visite ou l'entretien d'une canalisation souterraine, fermée ordinairement par une plaque.

Tranchée d'infiltration et bac de récupération des eaux pluviales
Les eaux pluviales devraient, en priorité, être infiltrées dans le sol et/ou stockées dans votre jardin pour alléger la charge du réseau d'assainissement et alimenter les nappes.
Des aides existent pour financer la déconnexion des eaux pluviales.

Système de type séparatif

Département du Val-de-Marne

Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement